

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL. ANNUAIRE

Tome 12
1892/94



Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Universitätsbibliothek Tübingen zur Verfügung gestellt.**

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

XII — 1892-1894

SESSION DE GENÈVE

LAUSANNE — IMPRIMERIE F. REGAMEY

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT
DE
DROIT INTERNATIONAL

DOUZIÈME VOLUME

1892-1894

SESSION DE GENÈVE — SEPTEMBRE 1892

Justitia et pax.

PARIS

G. PÉDONE-LAURIEL, Libraire-Éditeur

BRUXELLES
OFFICE DE PUBLICITÉ
J. LEBÈGUE & C^{ie}
LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT
LIBRAIRES-ÉDITEURS
GENÈVE
HENRI GEORG
LIBRAIRE

AVANT-PROPOS

Le présent *Annuaire* est consacré aux travaux de la session de Genève. Au moment où j'inaugure, par cette publication, mes fonctions de secrétaire général, j'éprouve le besoin de rendre, une fois encore, hommage à mes deux éminents prédécesseurs, MM. RIVIER et ROLIN-JAEQUEMYS, qui, à part les autres services rendus par eux à l'Institut depuis sa fondation, ont su procurer à ses *Annuaire*s une place honorable dans la bibliothèque de tous les jurisconsultes.

C'est dire qu'en prenant ce service après eux, je me suis conformé, aussi fidèlement que j'ai cru pouvoir le faire, aux précédents qu'ils avaient créés.

Je m'en suis toutefois écarté en deux ou trois points, qu'il n'est peut-être pas inutile d'indiquer.

Conformément à l'usage suivi dans la plupart des sociétés savantes, j'ai placé en tête de la liste des membres le Bureau en fonctions et les divers fonctionnaires de l'Institut ; ces renseignements peuvent être utiles à trouver du premier coup d'œil.

Jusqu'à présent, les Commissions étaient énumérées dans la *Première Partie*, immédiatement après les *Rè-*

gements. Comme la composition en est essentiellement variable, je ne me suis pas bien expliqué pourquoi elles étaient rangées sous la même rubrique que ce qui, dans nos *Annuaire*s, est plus particulièrement immuable. Il m'a paru que, chargées de préparer les travaux de la session suivante, elles devaient figurer à la fin du volume et constituer en quelque sorte la pierre d'attente de l'*Annuaire* suivant. J'avais, d'ailleurs, une raison d'ordre purement pratique pour intervertir le classement traditionnel ; c'est que la liste des commissaires et même parfois des rapporteurs ne peut être arrêtée qu'après la session, à la suite d'une correspondance souvent assez longue. Tenant à faire imprimer désormais les *Annuaire*s immédiatement après la clôture de la session qu'ils concernent, je ne pouvais laisser figurer sur la deuxième ou troisième feuille du volume un chapitre dont le texte n'est guère arrêté que deux ou trois mois plus tard.

Plusieurs des volumes de la collection, surtout au début, ont renfermé des indications ou des documents qui intéressent le droit international en général, mais sans avoir aucun rapport avec les travaux mêmes de l'Institut. Il ne m'a pas paru qu'il importât de persévérer dans cette pratique, en tant qu'il ne s'agit pas de communications faites à notre compagnie elle-même par quelqu'un de ses membres ou associés. Les principaux faits historiques de l'année, par ordre de date, sont

aujourd'hui recueillis dans une foule de publications, notamment dans l'*Almanach de Gotha* et surtout dans la *Revue encyclopédique*, d'une façon plus complète que nous ne pourrions le faire dans nos petits volumes. Quant aux traités internationaux, l'*Annuaire* ne me semble pas non plus avoir des dimensions suffisantes pour faire concurrence, même en se bornant aux actes les plus importants, aux excellents recueils créés spécialement en vue de les faire connaître. J'ai donc, sur ce point, rompu nettement et sciemment avec une tradition qui n'a d'ailleurs été suivie, dans ces derniers temps, qu'avec intermittence, et je ne la reprendrais que si un vote formel de l'Institut m'en faisait un devoir. La vraie raison d'être de nos *Annuaire*s est de donner un tableau exact et complet de notre activité propre ; la tâche est assez vaste pour suffire à les remplir et à les rendre intéressants.

Enfin, mon excellent collaborateur, M. Édouard Rolin, dans les derniers volumes, pour la rédaction desquels il a assisté ou suppléé son père, avait ajouté à la *Table analytique des matières* une très longue *Table alphabétique*. Après un examen attentif de la question, il ne m'a pas semblé que, pour un volume de cette nature, consacré à l'examen approfondi d'un nombre en somme fort limité de sujets, cette seconde Table fût réellement utile, et j'en suis revenu à la pratique suivie pour les neuf premiers volumes, tout prêt à faire autrement pour

le prochain *Annuaire* si l'Institut en exprime le désir. Je m'appliquerai, d'ailleurs, à adopter pour les matières un classement de plus en plus méthodique, qui permettra de retrouver à l'aide d'une seule table toutes les décisions et toutes les délibérations.

Ernest LEHR.

Lausanne, le 15 décembre 1892.

PERSONNEL

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

au 15 décembre 1892.

Président d'honneur de l'Institut: M. ROLIN-JAEQUEMYNS.

BUREAU DE L'INSTITUT

Président: M. G. MOYNIER.

Vice-Présidents: MM. HOLLAND et ALBÉRIC ROLIN,
élus en septembre 1892 pour être en
fonctions jusqu'au commencement de
la prochaine session.

Secrétaire général: M. ERNEST LEHR, élu en septembre 1892
pour six ans.

FONCTIONNAIRES DE L'INSTITUT

Gestion financière.

Trésorier: M. Éd. ROLIN, associé et secrétaire, élu en septembre
1891 pour trois ans.

Secrétariat de l'Institut.

Secrétaire: M. Éd. ROLIN, associé et trésorier, re-
nommé en 1892.

Secrétaire-adjoint: M. J. BERNEY, professeur de droit à l'uni-
versité de Lausanne, nommé en 1892.

Comité de rédaction.

MM. LEHR et RIVIER, désignés en 1892.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires.

- Field (David Dudley)*, avocat, membre fondateur de l'Institut, Washington Buildings, n° 1, Broadway, New-York.
- Hart (sir Robert)*, G. C. M. G., inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.
- Lambermont (Bon F.-A.)*, ministre d'État, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.
- Parieu (E. de)*, membre de l'Institut de France, *ancien président de l'Institut*, 14, rue Las Cases, Paris.
- Twiss (sir Travers)*, Q. C., membre fondateur et *ancien vice-président de l'Institut*, Riverside, Ashford (Middlesex).

Membres.

- Aschehoug (T.-H.)*, professeur à l'université, ancien membre du Storthing, Christiania.
- Asser (T.-M.-C.)*, conseiller d'État en service extraordinaire, avocat, professeur de droit, *ancien vice-président de l'Institut*, Heerengracht, Amsterdam.
- Aubert (Ludvig)*, professeur à l'université, Christiania.
- Bar (L. de)*, professeur à l'université, membre du Reichstag allemand, *ancien président de l'Institut*, Göttingue.
- Barclay (T.)*, avocat, secrétaire honoraire et conseil de la Chambre de commerce anglaise, 17, rue Pasquier, Paris.
- Brocher de la Fléchère (Henri)*, professeur à l'université, 9, rue Bellot, Genève.
- Brusa (Emilio)*, professeur à l'université, *ancien vice-président de l'Institut*, 98, Corso Vittorio-Emanuele, Turin.
- Calvo (Charles)*, ministre de la République Argentine, 9, Roonstrasse, Berlin.

- Clunet (Éd.)*, avocat, directeur du *Journal du Droit international privé*, 1, place Boileau, Paris.
- Demangeat (C.)*, conseiller à la Cour de cassation, professeur honoraire à la faculté de droit, 62, rue Saint-Placide, Paris.
- Den Beer Poortugael*, général-major, conseiller d'État, ancien ministre de la Guerre, la Haye.
- Dicey (A.-N.)*, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.
- Billon (J.-F.)*, attorney and counsellor at law, 59, Wall street, Brown Building, New-York.
- Engelhardt (Édouard)*, ministre plénipotentiaire (France), 27, Corso Solferino, Gênes.
- Esperson (Pierre)*, professeur à l'université, Pavie.
- Féraud-Giraud (L.-J.-D.)*, conseiller à la Cour de cassation, 74, rue de Rennes, Paris.
- Ferguson (Jan-Helenus)*, ministre des Pays-Bas, Péking.
- Fiore (Pasquale)*, professeur à l'université, 171, Corso Vittorio-Emanuele, Naples.
- Gabba (C.-F.)*, professeur à l'université, Pise.
- Geffcken (F.-H.)*, ancien ministre résident, 3, Seitzstrasse, Munich.
- Goldschmidt (L.)*, professeur à l'université, 9, Maassenstrasse, Berlin.
- Goss (Carl)*, professeur à l'université, ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Copenhague.
- Hall (W.-E.)*, membre du barreau anglais, Oxford and Cambridge Club, Pall Mall, Londres, S. W.
- Hannen (lord)*, membre du Conseil privé et juge d'appel, 49, Lancaster Gate, Londres, W.
- Harburger (H.)*, conseiller au tribunal régional et privat-docent à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.
- Hartmann (Adolph)*, conseiller intime de légation en disponibilité, 5, Wiesenstrasse, Hanovre.
- Holland (T.-E.)*, professeur à l'université, Poynings House, Woodstock road, Oxford.

- Kamarovsky (comte Léonide)*, professeur à l'université. Lycée du Césarévitch Nicolas, à Moscou.
- Kapoustine (M. de)*, curateur de l'université, Saint-Petersbourg.
- Kasperek (Franz)*, professeur à l'université, Ringplatz, 36, Cracovie.
- Labra (R. de)*, avocat, membre du Sénat, 31, calle de Serrano. Madrid.
- Lammasch (Heinrich)*, professeur à l'université, VIII, 19. Florianigasse, Vienne, et, en été, XVIII Pötzleinsdorf, Ludwigsgasse, 8, Vienne.
- Lehr (Ernest)*, professeur honoraire de l'université de Lausanne. conseil de l'ambassade de France en Suisse, *secrétaire général de l'Institut*, aux Toises, 12, chaussée de Mon-Repos, Lausanne (Suisse).
- Lueder (C.)*, professeur à l'université, Erlangen.
- Lyon-Caen (Ch.)*, professeur à la faculté de droit et à l'école des sciences politiques, *ancien vice-président de l'Institut*, 13, rue Soufflot, Paris.
- Marquardsen (H.)*, membre du Reichstag allemand, professeur à l'université, Erlangen.
- Martens (F. de)*, professeur à l'université et à l'école de droit, *ancien vice-président de l'Institut*, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires étrangères de Russie, 12. Pantéleimonskaja, Saint-Petersbourg.
- Martens Ferrão (J.-B. de)*, ambassadeur de Portugal auprès du Saint-Siège, Palais Orsini, Rome.
- Martin (W.-A.-P.)*, docteur en théologie et en droit, président du Tung-Wen College, Péking.
- Martitz (F.-E. de)*, professeur à l'université, Tubingue.
- Montluc (Léon de)*, conseiller à la cour d'appel, hôtel de Guerne, rue de Lewarde, Douai.
- Moynier (Gustave)*, président de la Croix-Rouge, *président de l'Institut*, 8, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, Sécheron, près Genève.

Nys (E.), professeur à l'université, juge au tribunal de première instance, *ancien secrétaire de l'Institut*, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.

Olivecrona (K. d'), conseiller à la Cour suprême, Stockholm.

Perels (F.), conseiller intime, directeur au ministère de la Marine de l'Empire allemand, 55^{III}, Potsdamerstrasse, Berlin.

Pierantoni (Aug.), professeur à l'université, sénateur du royaume, *ancien président de l'Institut*, 5, rue Magenta, Rome.

Pradier-Fodéré (P.), doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, conseiller à la Cour d'appel, 65, cours Vitton, Lyon.

Reay (D.-J. Mackay, lord), G. C. I. S., G. C. I. E., membre de la Chambre des lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope street, Londres W.

Renault (Louis), professeur à la faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques, *ancien vice-président de l'Institut*, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.

Rivier (Alphonse), professeur à l'université, consul général de la Confédération suisse, *ancien secrétaire général et président de l'Institut*, 58, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.

Rotin (Albéric), avocat, professeur à l'université, *vice-président de l'Institut*, 14, rue Savaen, Gand.

Rolin-Jaequemyns (G.), ancien ministre, professeur honoraire à l'université de Bruxelles, *general adviser to the Siamese Government*, *ancien secrétaire général et président de l'Institut*, *président d'honneur*, à Bangkok.

Roszkowski (G.), professeur à l'université, 12, Diugoszstrasse, Lemberg.

Sacerdoti (Adolfo), professeur à l'université, Padoue.

Torres Campos (Manuel), professeur à l'université, Grenade.

Westlake (J.), Q. C., professeur à l'université de Cambridge, *ancien vice-président de l'Institut*, River House, Chelsea embankment, Londres.

Associés.

- Alcorta (Amancio)*, professeur de droit international à l'université, Buenos-Ayres.
- Baker (sir Sherston, baronnet)*, recorder des bourgs de Barnstable et de Bidefort, Library chambers, Middle Temple, Londres.
- Banning (Emile)*, directeur général des archives au ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.
- Beauchet (Ludovic)*, professeur à la faculté de droit, Nancy.
- Beirão (Francisco)*, avocat, professeur de droit, ancien ministre, 166, rua da Prata, Lisbonne.
- Bergbohm (Carl)*, professeur à l'université, Dorpat.
- Buzzati (J.-C.)*, professeur à l'université, Macerata.
- Carathéodory (Étienne)*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Turquie, 101, avenue Louise, Bruxelles.
- Carnazza Amari (Giuseppe)*, professeur à l'université, membre de la Chambre des députés, Catane.
- Catellani (E.-L.)*, professeur à l'université, 180B, via Spirito Santo, Padoue.
- Chrétien (A.-M.-V.)*, professeur à la faculté de droit, 31, rue du Faubourg Saint-Jean, Nancy.
- Clère (Jules)*, publiciste, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, 3, rue Léonie, Paris.
- Dahn (Félix)*, conseiller intime, professeur à l'université, 20, Schweidnitzer Stadtgraben, Breslau.
- Danevsky (V. de)*, conseiller d'État, professeur à l'université, Kharkov (Russie).
- Descamps (Chevalier)*, sénateur, professeur à l'université, Louvain.
- Desjardins (Arthur)*, avocat général à la Cour de cassation, membre de l'Institut de France, 2, rue de Solférino, Paris.
- Despagnet (Franz)*, professeur à la faculté de droit, 68, rue de la Teste, Bordeaux.
- Fusinato (Guido)*, professeur à l'université, directeur de la *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, Turin.

- Gareis (C.)*, professeur à l'université, Paradeplatz, Königsberg.
- Glasson (Ernest)*, professeur à la faculté de droit, membre de l'Institut de France, 40, rue du Cherche-Midi, Paris.
- Grünhut (C.-S.)*, professeur à l'université, directeur de la *Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart*, Vienne.
- Heimbürger (C.-F.)*, privat-docent à l'université, ancien secrétaire de l'Institut, Heidelberg.
- Hilty (C.)* membre du Conseil national de la Confédération suisse, professeur à l'université, Berne.
- Jellinek (Georg)*, professeur à l'université, 6, Seegartenstrasse, Heidelberg.
- Kentaro Kaneko*, secrétaire en chef de la Chambre des pairs du Japon, Tokio.
- Kleen (R.)*, secrétaire de légation en disponibilité, ancien chargé d'affaires de Suède et de Norvège, Carlsruhe (grand-duché de Bade).
- Lainé*, professeur à la faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse, Paris.
- Lardy (C.-E.)*, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, 4, rue Cambon, Paris.
- Lawrence (E.-J.)*, Brunswick Lodge, Cambridge.
- Leech (H.-B.)*, professeur à l'université, Dublin.
- Lœning (Edgar)*, professeur à l'université, Halle.
- Maluquer y Salvador (J.)*, avocat, professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.
- Matsen (H.)*, professeur à l'université, Copenhague.
- Meili (Frédéric)*, avocat, professeur à l'université, Zurich.
- Meyer (Georg)*, professeur à l'université, 38, Rohrbacherstrasse, Heidelberg.
- Moore (J.-B.)*, professeur au Columbia College, New-York.
- Olivart (Ramon de Dalmau de Olivart, marquis d')*, ancien professeur à l'université centrale de Madrid, avocat, Barcelone.
- Olivi (Ludovico)*, professeur à l'université, Modène.

- Peralla (M.-M. de)*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Costa-Rica, 85, Calle de Alcala, Madrid.
- Prins (Ad.)*, inspecteur général des prisons, professeur à l'université, ancien secrétaire de l'Institut, 69, rue Souveraine, Bruxelles.
- Roguin (E.)*, professeur à l'université, 26, rue de Bourg, Lausanne.
- Rotin (Édouard)*, avocat, secrétaire et trésorier de l'Institut, 109, avenue Louise, Bruxelles.
- Romero y Giron (V.)*, sénateur du royaume, ancien ministre, 28, Barquillo, Madrid.
- Rydin*, professeur à l'université, Upsal (Suède).
- Scott (J.)*, conseiller judiciaire près le gouvernement égyptien, Le Caire.
- Seijas (R.-F.)*, ancien ministre, directeur au ministère des Affaires étrangères du Venezuela, à Caracas.
- Siereking (Friedrich)*, premier président de la Cour hanséatique, Hambourg.
- Stærk (Felix)*, professeur à l'université, Greifswald.
- Strisower (Leo)*, avocat, privat-docent à l'université, VIII Josef-städterstrasse, 97, Vienne.
- Teichmann (Albrecht)*, professeur à l'université, Bâle.
- Van der Rest*, professeur à l'université, 89, rue des Rentiers, Bruxelles.
- Vincent (René)*, avocat à la cour d'appel, ancien rédacteur en chef du *Droit*, rédacteur en chef de la *Revue pratique de droit international privé*, 3, place d'Iéna, Paris.
- Wallace (sir D. Mackenzie)*, ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres, S. W.
- Waxel (Platon de)*, vice-directeur à la chancellerie du ministère des Affaires étrangères, Saint-Pétersbourg.
- Weiss (André)*, professeur à la faculté de droit, 10, rue Copernic, Paris.
-

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

DOUZIÈME VOLUME

1^{re} PARTIE

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

I. — Statuts révisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880.

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1^o En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2^o En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3^o En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4^o En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

En règle générale, il y a une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté

quand il s'agit de résolutions concernant les Statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membre dépassant le sixième du nombre total des membres existants au moment de cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé ¹.

ART. 7.

Lorsqu'un membre ou associé est, au moment de sa nomination, ou lorsqu'il entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service ².

ART. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

¹ L'Institut, dans sa session de Lausanne (*Ann.*, X, 23 et suiv.), a décidé que, « lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer. » — Dans sa session de Genève de 1892, il a décidé de proposer dans la prochaine session l'adoption d'un alinéa supplémentaire, en vertu duquel les membres ou associés qui resteraient pendant cinq ans étrangers aux travaux de l'Institut, si ce n'est pour raisons de santé ou de service, seraient considérés comme démissionnaires. (N. D. L. R.)

² La rédaction actuelle de cet article a été adoptée à Heidelberg en 1887, par dérogation à l'article primitif qui déclarait inéligibles les diplomates en service actif. (N. D. L. R.)

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Les membres ou associés devenus membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 10.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

ART. 11.

L'Institut nomme, parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans.

Le secrétaire général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Art. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer.

Art. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

Art. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires vérificateurs pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

Art. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms

des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.

ART. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 17.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 18.

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions, pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au bureau ; et, en cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 19.

L'Institut publie annuellement le compte rendu de ses travaux et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

ART. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1^o Par les cotisations des membres, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalant à une démission ;

2^o Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 21.

Les présents Statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II. — Règlement du 3 septembre 1874 pour les élections de nouveaux membres.

ARTICLE PREMIER ¹.

Les candidats aux places soit de membre, soit d'associé, sont présentés par le bureau sous les conditions suivantes :

¹ Article substitué à l'article premier du Règlement de 1874, par décision de l'Institut du 10 septembre 1892.

1^o Pour les pays qui comptent au moins trois membres, les candidatures doivent être annoncées par écrit au secrétariat général par un des membres du pays auquel appartient le candidat; le membre qui transmet une candidature doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il doit y joindre les titres des candidats et les noms des membres favorables.

2^o Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le bureau, avec l'avis du membre ou des deux membres faisant déjà partie de l'Institut.

Nulle candidature ne peut être utilement annoncée au secrétariat général moins de trois mois avant l'ouverture de la session.

ART. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

ART. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

ART. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

Art. 5.

Les élections se font par les membres, au scrutin de liste et à huis clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par les absents, conformément à l'article 15 des Statuts et à l'article 2 du présent Règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

Art. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des Statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

III. — Règlement du 9 septembre 1887 pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque question, l'Institut désigne un rapporteur responsable.

Le rapporteur doit s'adjoindre un corapporteur. Il en donne avis au secrétaire général ¹.

ART. 2.

Une commission d'étude est nommée par le bureau, d'accord avec le rapporteur.

ART. 3.

Tout membre ou associé de l'Institut qui témoigne le désir de faire partie de la commission y est compris.

ART. 4.

Le rapporteur est tenu de se mettre en relations avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations ². Il en donne avis au secrétaire général.

ART. 5.

Le secrétaire général rappellera, s'il y a lieu, cette obligation au rapporteur.

¹ Alinéa supplémentaire adopté à Genève le 10 septembre 1892. (N. D. L. R.)

² Dans sa séance du 10 septembre 1892, à Genève, l'Institut a décidé que cet article devait être interprété en ce sens que les deux corapporteurs doivent, avant le 31 décembre, soumettre aux membres de la commission un avant-projet, accompagné d'un mémoire explicatif, et leur indiquer un délai pour la présentation de leurs observations. Après l'expiration de ce délai, ils rédigent leurs conclusions définitives, en les appuyant, s'il y a lieu, d'un rapport complémentaire discutant les observations reçues. (N. D. L. R.)

ART. 6.

La commission peut, d'accord avec le bureau, se réunir avant la session suivante, si une pareille mesure est jugée nécessaire.

ART. 7.

Le rapporteur communique son rapport au secrétaire général, en temps utile pour qu'il puisse être publié et distribué avant la session où il sera discuté.

2^e PARTIE

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT

DE SEPTEMBRE 1891 A SEPTEMBRE 1892.

Session de Genève.

I

Indications préliminaires.

La quatorzième session de l'Institut de droit international s'est ouverte à Genève le lundi 5 septembre 1892, et a duré jusqu'au samedi suivant, 10 septembre. Le gouvernement genevois avait gracieusement mis à la disposition de l'assemblée les locaux et la salle des séances du Grand Conseil, à l'Hôtel-de-Ville.

L'ordre du jour suivant avait été adressé à tous les membres et associés, avec la circulaire de convocation, datée du 5 août 1892 :

1. Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs,

le 5 septembre, à neuf heures du matin et, au besoin, à d'autres jours et heures à déterminer par le bureau :

1^o Constitution du bureau : élection d'un président et de deux vice-présidents.

- 2° *Élection d'un secrétaire général.*
- 3° *Dépouillement de la correspondance.*
- 4° *Désignation de deux commissaires-réificateurs chargés d'examiner les comptes du trésorier.*
- 5° *Élections de membres et d'associés.*
- 6° *Élection, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs membres honoraires (art. 8 des statuts).*
- 7° *Rapport du trésorier sur la situation financière de l'Institut.*
- 8° *Rapport des commissaires-réificateurs.*
- 9° *Élection, s'il y a lieu, pour le curatorium ou pour le jury de la fondation Bluntschli.*
- 10° *Examen d'une proposition tendant à donner à l'Institut un siège permanent en Suisse, et à lui faire attribuer légalement la personnalité civile.*

2. Ordre du jour pour l'assemblée générale,

le 5 septembre, à deux heures après midi et les jours suivants jusqu'à la clôture de la session :

- 1° *Brève allocution du président.*
- 2° *Réponse du Conseil d'État.*
- 3° *Allocution d'un membre étranger à la Suisse.*
- 4° *Rapport du secrétaire général.*
- 5° *Projet de règlement international sur la tutelle des majeurs.*

Première commission. — Rapporteurs : MM. GLASSON et LEHR.

- 6° *Conflit des lois et législation internationale en matière de faillites.*

Deuxième commission. — Rapporteur : M. ANDRÉ WEISS.

7^o *Définition et régime de la mer territoriale.*

Troisième commission. — Rapporteurs : MM. BARCLAY et RENAULT.

8^o *Serait-il utile et possible de tracer des règles uniformes pour que, dans chaque pays, les navires de commerce aient le droit de porter le pavillon national ? En cas d'affirmative, quelles devraient être ces règles ?*

Quatrième commission. — Rapporteur : M. ASSER.

9^o *Revision des articles 14 et 26 des Résolutions d'Oxford concernant l'extradition.*

Cinquième commission. — Rapporteurs : MM. H. LAMMASCH (pour l'art. 26) et ALBÉRIC ROLIN (pour l'art. 14).

10^o *La traite maritime. — Réglementation de la police des navires négriers.*

Sixième commission. — Rapporteur : M. ENGELHARDT.

11^o *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.*

Septième commission. — Rapporteur : M. MEILL.

12^o *Droit d'admission et d'expulsion des étrangers.*

Huitième commission. — Rapporteurs : MM. DE BAR et DE MARTITZ.

13^o *Examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus prompte, plus universelle et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États.*

Neuvième commission. — Rapporteurs : MM. DE MARTENS et DE MARTITZ.

14^o *Conflits de lois en matière de naturalisation et d'expatriation.*

Dixième commission. — Rapporteur à désigner par l'assemblée.

15° a) *Conflits de lois en matière de titres au porteur ;*
b) *Examen de mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur déposés.*

Onzième commission. — Rapporteurs : MM. LYON-CAEN (pour la première question) et ASSER (pour la seconde).

16° *Rechercher les réformes désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique.*

Douzième commission. — Rapporteur général : M. ROLIN-JAEQUEMYS.

17° *Les immunités diplomatiques et consulaires.*

Treizième commission. — Rapporteurs : MM. LEHR (pour les immunités diplomatiques) et ENGELHARDT (pour les immunités consulaires).

18° *De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques ou consulaires comme officiers de l'état civil.*

Quatorzième commission. — Rapporteur : M. PIERANTONI.

19° *Examen de la convention d'union internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

Quinzième commission. — Rapporteur à désigner par l'assemblée en remplacement de feu M. D'ORELLI.

20° *Règles à formuler sur la responsabilité des États à raison de dommages soufferts sur leur territoire par des étrangers dans des émeutes ou dans des guerres civiles.*

Seizième commission. — Rapporteur : M. JELLINEK.

21° *Comptes rendus et appréciations, s'il y a lieu, de divers faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

22^e Comptes rendus des principales publications relatives au droit international faites dans chaque pays depuis la dernière session.

Chaque membre ou associé de l'Institut est prié de vouloir bien signaler, dans un avis motivé, les publications qui lui paraîtront spécialement dignes d'attention.

23^e Examen de toutes propositions dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée.

24^e Choix des sujets à discuter dans la prochaine session. — Organisation de leur étude préparatoire. — Nomination des commissions et des rapporteurs.

25^e Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.

3. Membres et associés présents à Genève.

Dix-sept membres et onze associés, appartenant à neuf nationalités différentes ¹, ont pris part à la session ; ce sont :

MM. DE BAR (L.), professeur à l'université de Göttingue.

BARCLAY (Th.), avocat de la Chambre de commerce anglaise, à Paris.

BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, professeur à l'université de Genève.

BRUSA (E.), professeur à l'université de Turin.

BUZZATI, professeur à l'université de Macerata.

CATELLANI, professeur à l'université de Padoue.

¹ Savoir : Allemagne (5), Belgique (2), Espagne (1), France (6), Grande-Bretagne (3), Italie (4), Japon (1), Suède-Norvège (1), Suisse (5).

MM. DESJARDINS (Arthur), membre de l'Institut de France, avocat général à la Cour de cassation, à Paris.

FIORÉ, professeur à l'université de Naples.

FÉRAUD-GIRAUD, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

HARBURGER, privat-docent et procureur du roi, à Munich.

HARTMANN (Ad.), conseiller intime de légation, à Hanovre.

HEIMBURGER, privat-docent, à Heidelberg.

HOLLAND, professeur à l'université d'Oxford.

KENTARO KANEKO, secrétaire en chef de la Chambre des pairs, à Tokio.

KLEEN, secrétaire de légation (Suède).

LARDY, ministre de Suisse, à Paris.

LEIM, professeur honoraire à l'université de Lausanne.

DE MONTLUC, conseiller à la cour d'appel de Douai.

MOYNIER, président de la Croix-Rouge, à Genève.

D'OLIVART (marquis), avocat à Barcelone.

PERELS, directeur au ministère de la Marine, à Berlin.

PRADIER-FODÉRIÉ, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

REAY (lord), membre de la Chambre des lords, ancien gouverneur de Bombay, à Londres.

RIVIER (Alph.), consul général de Suisse, professeur à l'université de Bruxelles.

ROGUIN (E.), professeur à l'université de Lausanne.

ROLIN (Albéric), professeur à l'université de Gand.

ROLIN (Édouard), avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

WEISS, professeur à la faculté de droit de Paris.

Les vingt-trois membres ou associés suivants ont exprimé leurs regrets d'être empêchés, par divers motifs, d'assister à la session :

MM. ASSER, AUBERT, BEIRÃO, CLUNET, ENGELHARDT, GABDA, GEFFCKEN, GLASSON, HILTY, LAINÉ, LAMMASCH, LYON-CAEN,

MARTENS-FERRÃO, D'OLIVECRONA, OLIVI, PIERANTONI, DEN BEER PORTUGAEL, RENAULT, SACERDOTI, SEIJAS, STÖRR, VAN DER REST, WESTLAKE. M. DE MONTLUC a dû, pour raisons de santé, quitter Genève après les deux premiers jours de séance.

II

Délibérations et décisions des membres effectifs, réunis en séance administrative les 5 et 10 septembre.

1. Constitution du bureau; réorganisation du secrétariat.

Le bureau a été constitué comme suit :

M. G. MOYNIER, président, élu en remplacement de M. de Bar, président sortant;

MM. HOLLAND et Alb. ROLIN, vice-présidents, élus en remplacement de MM. Brusa et Lyon-Caen, vice-présidents sortants;

M. Ernest LEHR, secrétaire général, élu pour six ans, en remplacement de M. G. Rolin-Jaequemyns, qui était parvenu au terme de son mandat et qui, ayant quitté l'Europe, en avait décliné le renouvellement.

Le secrétariat devant être renouvelé par suite du changement du secrétaire général, l'Institut, sur la proposition de M. LEHR, confirme dans ses fonctions de secrétaire M. Édouard ROLIN, vote des remerciements à M. HEIMBURGER qui décline une réélection, et nomme secrétaire-adjoint M. Jacques BERNEY, professeur de droit à l'université de Lausanne.

Ont bien voulu, en outre, apporter un concours actif aux travaux du secrétariat pendant la durée de la session, indépendamment de MM. Rolin et Berney :

MM. Edgar AUBERT, licencié en droit, à Genève ;

Robert DE BILLY, diplômé de l'École des sciences politiques, à Paris ;

Alfred CHANTRE, avocat, docteur en droit, à Genève ;

Paul DES GOUTTES, avocat, à Genève.

Paul HYMANS, avocat à la cour d'appel, à Bruxelles ;

Michel KÉBEDGY, docteur en droit de la faculté de Paris, à Constantinople.

2. Élection d'un Président d'honneur.

M. P. FIORE propose de donner à M. Rolin-Jaequemyns un témoignage officiel de sympathie à l'occasion de son départ pour l'extrême Orient et en souvenir des services rendus par lui à l'Institut depuis la fondation de l'association.

M. MOYNIER dit que l'idée dont M. Fiore vient de se faire l'interprète a surgi simultanément dans l'esprit de plusieurs membres ; d'accord avec eux, il propose de décerner à M. Rolin-Jaequemyns le titre exceptionnel de Président d'honneur de l'Institut et de lui voter une adresse.

M. LEHR, conformément à une proposition dont il avait saisi dès le mois de juin dernier l'ancien président de l'Institut, M. de Bar, propose que le titre de Président d'honneur soit conféré tout à la fois à M. Rolin-Jaequemyns et à M. G. Moynier, qui, avec feu Bluntschli, ont été les fondateurs de l'Institut et qui sont aujourd'hui les deux seuls survivants de ces fondateurs.

Sur les observations de M. MOYNIER, l'assemblée, d'accord avec M. LEHR, renonce à lui conférer ce titre dès à présent.

20 2^e PARTIE — ÉLECTION DE MEMBRES ET D'ASSOCIÉS

sauf à reprendre la question à l'expiration de sa présidence effective actuelle. M. G. ROLIN-JAEQUEMYS est proclamé président d'honneur à l'unanimité ; MM. LERA et RIVIER sont chargés de rédiger une adresse qui lui sera envoyée revêtue de la signature de tous les membres et associés présents à Genève.

3. Élections de membres honoraires, de membres et d'associés.

Ont été élus membres honoraires :

MM. Sir ROBERT HART, G. C. M. G., inspecteur général de la douane maritime chinoise, à Péking.

le baron LAMBERMONT, ministre d'État, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, à Bruxelles.

Les associés suivants ont été élus membres de l'Institut :

MM. AUBERT (Ludvig), professeur à l'université de Christiania, associé de l'Institut depuis 1879 (*Annuaire*, t. IV, p. 5).

HAMBURGER (Heinrich), conseiller au tribunal régional et privat-docent à l'université de Munich, associé de l'Institut depuis 1883 (*Annuaire*, t. VII, p. 288).

REAY (Donald-James Mackay, lord), membre de la Chambre des lords, associé de l'Institut depuis 1882. (*Annuaire*, t. VI, p. 328).

Ont été élus associés :

MM. BAXXING (Emile), directeur général des Archives au ministère des Affaires étrangères, à Bruxelles.

BEAUCHNER (Ludovic), professeur à la faculté de droit de Nancy.

DESCAMPS (Chevalier), sénateur, professeur de droit à Louvain.

MM. LEECH (Henry-Brongham), professeur de droit à Dublin.

MATZEN (H.), professeur de droit à Copenhague.

SIEVEKING (Friedrich), premier président de la Cour hanséatique, à Hambourg.

VINCENT (Bené), avocat à la Cour d'appel de Paris, rédacteur en chef de la *Revue pratique de Droit international privé*.

M. BORHM, conseiller à la Cour de Nuremberg, rédacteur en chef de la *Zeitschrift für Internationales Privat-und Strafrecht*, régulièrement présenté comme associé, a également obtenu la majorité des suffrages exprimés. Mais son élection n'a pu être validée (art. 6 des Statuts), parce que le nombre des associés allemands, y compris M. Sieveking, qui avait eu plus de voix que lui, avait atteint le maximum autorisé (9 sur 55 associés).

A propos de l'élection de membres effectifs, M. HOLLAND exprime le désir que les titres scientifiques des associés proposés pour le grade supérieur soient toujours expressément mentionnés dans la circulaire confidentielle adressée aux membres par le bureau.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL répond que, si cela n'a pas été fait jusqu'à présent, c'est très probablement parce que ces titres étaient présumés connus des électeurs ; en effet, les membres et associés sont périodiquement invités à faire connaître au bureau leurs nouvelles publications, et ces communications sont alors portées à la connaissance de notre Compagnie par voie d'insertion dans l'*Annuaire*.

M. LEHM reconnaît toutefois que les indications ont souvent été peu complètes, et il veillera à ce que, surtout en cas d'élection, il soit tenu compte du désir exprimé par M. Holland.

**4. Situation financière de l'Institut. — Rapport du trésorier
et vérification des comptes.**

Le trésorier de l'Institut, M. Édouard ROLIN, a fait rapport à l'assemblée des membres effectifs, tenue le 10 septembre, sur la situation financière de l'Institut pendant l'exercice 1891-1892. Les comptes suivants, arrêtés au 1^{er} septembre 1892, ont été soumis, avec pièces justificatives, aux commissaires-vérificateurs délégués par l'Institut : MM. BRUSA et HARTMANN, et approuvés sur leur avis conforme.

COMPTES DES FINANCES DE L'INSTITUT

ARRÊTÉS AU 1^{er} SEPTEMBRE 1892

RECETTES

En caisse au 1 ^{er} septembre 1891.	Fr.	4,634 00
Cotisations de membres et d'associés perçues durant l'exercice		1,275 —
Boni provenant du compte de la vente de l' <i>Annuaire</i> depuis le 31 décembre 1888 jusqu'au 31 décembre 1890 (pour mémoire)		" "
Vente de volumes de l' <i>Annuaire</i>		60 70
Intérêts produits par les titres de rente appartenant à l'Institut		202 80
Vente de titres de rente appartenant à l'Institut .		2,854 —
Don de M. Ferguson		105 —
Total des recettes	Fr.	9,132 40

DÉPENSES

Dépenses relatives à la session de Hambourg en 1891	Fr.	637 93
Frais de bureau, copies, ports de lettres, etc., y compris les frais de perception des cotisations .		64 63
A reporter	Fr.	637 93

	Report Fr.	637 93
Impressions diverses, notamment solde du compte de réimpression du tome VII de l' <i>Annuaire</i> et imprimés divers pour la session de Hambourg .		1,278 88
Gravure des portraits de MM. de Bar et Lorimer, pour les t. XI et XII de l' <i>Annuaire</i>		500 —
Acquisition de titres de rentes pour le compte de l'Institut		2,955 70
Total des dépenses Fr.		5,437 14
Solde en caisse . . Fr.		3,695 26
Somme égale aux recettes Fr.		9,132 40

5. Proposition tendant à donner à l'Institut un siège fixe en Suisse.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL expose que, dans l'ordre du jour de la présente session et dans son rapport général, M. Rolin-Jaequemyns a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'adopter pour l'Institut un siège fixe en Suisse, indépendant de la résidence du secrétaire général. Ce siège fixe, entre autres avantages, permettrait de réclamer pour l'Institut la personnalité civile dans le pays où il s'établirait, le mettrait en mesure de former une bibliothèque, et lui assurerait pour ses sessions un lieu central et connu d'avance, pour les cas assez fréquents où il ne peut aller siéger dans la ville où il se proposait de se rendre.

MM. LEMA et MOYNIER donnent communication à l'assemblée d'offres obligeantes formulées par les gouvernements de Genève et de Vaud pour le cas où l'Institut résoudrait affirmativement la question de principe.

L'assemblée décide, avant d'aborder la discussion, que le rapport de M. Rolin-Jaequemyns sera lu en séance plénière, afin que tous les membres et associés de l'Institut présents

à la session soient à même de formuler leur opinion sur la grave question soulevée.

Conformément à cette décision, lecture des considérations développées par l'ancien secrétaire général a été donnée itérativement dans la séance plénière du 8 septembre 1892, présidée par M. MOYNIER. L'idée de rechercher pour l'Institut un siège fixe et la personnalité civile n'a été combattue par aucun des membres et associés présents, et elle a été appuyée par plusieurs, notamment par MM. FIORE et DESJARDINS, mais sous la condition expresse que l'Institut ne se cantonne pas, pour ses sessions, dans la ville qui aurait été choisie comme siège officiel et continue à les tenir, autant que possible, et au moins de deux fois l'une, dans des contrées et des villes différentes. L'Institut ne doit pas dégénérer en une simple académie locale, sous peine de voir ses résolutions perdre toute notoriété et toute autorité auprès des gouvernements. Il y aurait, d'ailleurs, à craindre que la fréquentation des sessions ne devînt de plus en plus faible si l'on imposait tous les ans aux membres un voyage coûteux, toujours au même endroit.

Dans la seconde séance tenue le 10 septembre 1892 par les membres effectifs, l'assemblée exprime ses remerciements aux deux gouvernements de Genève et de Vaud, mais, après un court échange de vues, décide que, vu l'importance de la question et les difficultés d'ordres divers qui s'y rattachent, — notamment au point de vue du bon fonctionnement du secrétariat dans le cas où le Secrétaire général n'aurait plus sa résidence personnelle dans la ville choisie comme siège permanent de l'Institut, — il y a lieu de ne pas la résoudre dès la présente session, même en principe, et de la renvoyer, pour étude, à une commission qui devra présenter son rapport dans la prochaine session. La commission est chargée

d'examiner tout à la fois la question en elle-même et, s'il y a lieu, les propositions des villes ou des États qui se montreraient prêts à donner l'hospitalité à l'Institut.

Sont nommés membres de la commission, MM. LEHR, MOYNIER et RIVIER.

6. Modification de l'art. 1^{er} du Règlement du 3 septembre 1874 sur les élections.

MM. HOLLAND et LEHR expriment le regret que certaines personnes aient été présentées par le bureau pour des places d'associés sans que, conformément à l'art. 1^{er} du Règlement de 1874, les membres des pays auxquels appartiennent ces personnes aient tous été préalablement consultés sur les candidatures. Ils insistent sur l'utilité de cette consultation.

M. Édouard ROLIN expose que, suivant l'interprétation admise jusqu'à présent, le bureau et notamment le Secrétaire général sortant, M. Rolin-Jacquemyns, n'avaient pas considéré la consultation comme obligatoire et s'étaient, par conséquent, contentés de la garantie offerte par le nom du ou des patrons de chaque candidature.

Vu le doute qui, d'après ces explications, paraît exister sur la véritable portée de l'art. 1^{er} du Règlement et l'importance que présente, à ses yeux comme à ceux de M. Holland, la consultation régulière de tous les membres effectifs du pays intéressé, M. LEHR annonce l'intention de présenter à ses collègues, dans la présente session, une nouvelle rédaction de l'article conçue dans le sens d'une consultation obligatoire. MM. HOLLAND et RIVIER lui sont adjoints pour préparer cette rédaction.

La Commission, après en avoir délibéré, a proposé, dans la séance du 10 septembre 1892, de remplacer l'art. 1^{er} de 1874 par un texte ainsi conçu :

« Les candidats aux places, soit de membre, soit d'associé, sont présentés par le bureau sous les conditions suivantes :

« 1^{re} Pour les pays qui comptent au moins trois membres, les candidatures doivent être annoncées par écrit au Secrétariat général par un des membres du pays auquel appartient le candidat ; le membre qui transmet une candidature doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il doit y joindre les titres des candidats et les noms des membres favorables.

« 2^e Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le bureau, avec l'avis du membre ou des deux membres faisant déjà partie de l'Institut.

« Nulle candidature ne peut être utilement annoncée au Secrétariat général moins de trois mois avant l'ouverture de la session. »

Cette rédaction nouvelle de l'art. 1^{er} a été adoptée à l'unanimité.

Il est entendu que l'expression « titres » des candidats doit s'entendre dans le sens de « titres scientifiques, en relation directe avec le but de l'Institut », à l'exclusion d'ouvrages littéraires ou autres sans relation directe avec ce but.

7. Modification de l'art. 1^{er} et interprétation de l'art. 4 du Règlement du 9 septembre 1887 sur les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

M. LE PRÉSIDENT expose que, sous l'empire du Règlement de 1887, tel qu'il a été interprété et appliqué par plusieurs rapporteurs, les travaux sur lesquels l'Institut a été appelé à

délibérer en séance plénière ont été souvent beaucoup moins l'œuvre collective de la majorité des jurisconsultes s'intéressant à la question que l'œuvre individuelle du rapporteur ; que, par là même, les discussions se sont parfois trop allongées en égard à la brièveté de nos sessions ; qu'une étude préalable plus sérieuse dans le sein même des commissions mettrait l'assemblée plénière en présence de propositions admises déjà par une majorité de spécialistes et plus faciles à accepter à la suite d'une discussion publique forcément rapide ; qu'enfin plusieurs membres ont signalé l'inconvénient de n'avoir le plus souvent, pour une commission, qu'un seul rapporteur dont l'absence ou la maladie empêche l'institut de suivre son ordre du jour.

Il ouvre, en conséquence, la discussion sur les mesures qui paraîtraient de nature à obvier aux difficultés signalées.

MM. BRUSA, LEON, FIORE, REAY, BARCLAY prennent successivement la parole pour insister sur les avantages divers que présenterait l'adjonction au rapporteur principal de chaque commission d'un corapporteur, qui étudierait la question avec lui dans son ensemble ou dans certaines de ses parties et qui le remplacerait de droit, en cas d'empêchement, lors de la discussion en session du projet élaboré par eux en commun. Sur une observation de MM. DE BAY et Éd. ROLIN, l'assemblée émet l'avis que le rapporteur doit être libre de choisir lui-même ce collaborateur. M. HOLLAND propose d'ajouter à l'art. 1^{er} du Règlement de 1887 un second alinéa ainsi conçu :

« Le rapporteur doit s'adjoindre un corapporteur. Il en donne avis au Secrétaire général. »

Cette addition a été votée à l'unanimité, en séance du 10 septembre 1892.

M. BRUSA se demande si, au point de vue de l'efficacité du travail des commissions, il ne vaudrait pas mieux qu'elles fussent beaucoup moins nombreuses, de cinq membres, par exemple, au plus. LORD REAY appuie. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait observer qu'il faudrait alors abroger l'art. 3^e du Règlement de 1887, qui donne à tout membre ou associé le droit de se faire inscrire dans telle commission que bon lui semble : d'ailleurs, si les commissions n'ont parfois pas assez travaillé, ce n'est pas parce qu'elles étaient trop nombreuses, c'est parce qu'elles n'ont pas été suffisamment appelées à coopérer à l'œuvre du rapporteur. M. FROEY estime qu'il serait regrettable de ne pas admettre tous les membres de l'Institut à participer à l'élaboration d'une question et à correspondre avec le rapporteur ; il est seulement désirable que cette collaboration se manifeste sous la forme de conclusions précises et que ces conclusions, si elles diffèrent de celles du rapporteur, soient portées en même temps que celles-ci à la connaissance de l'Institut. L'assemblée se prononce dans ce sens.

M. BRUSA propose, ensuite, que les rapports imprimés soient adressés non pas seulement aux membres de la commission intéressée, mais bien à tous les membres et associés de l'Institut, afin qu'ils soient tous préparés à suivre les discussions durant les sessions. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait observer que ces distributions générales ne sont pas possibles dans un corps qui compte près de 120 membres et une quinzaine de commissions, dont chacune fournit, en moyenne, deux ou trois publications par session : elles imposeraient au secrétariat une besogne et des frais énormes, sans utilité réelle ; car, tous les membres s'intéressant à une question se faisant inscrire dans la commission, les rapports ne seraient certainement pas lus par les autres. — M. BRUSA n'insiste pas.

L'art. 4 du Règlement de 1887 porte que le rapporteur doit, avant de formuler ses conclusions définitives, se mettre en rapport avec ses collègues de la Commission, leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations. Ces termes un peu vagues : « leur soumettre ses idées », se sont traduits dans la pratique en des procédures très différentes et inégalement efficaces au point de vue d'une collaboration effective des membres des commissions. Certains rapporteurs se sont contentés de demander à leurs collègues « leurs propres idées » sur le sujet et n'ont naturellement reçu à une question ainsi posée que des réponses le plus souvent inutilisables. D'autres leur ont adressé un questionnaire, mais sans les consulter ensuite sur le texte même de leurs conclusions. D'autres, enfin, ont rédigé un avant-projet motivé, provoqué les observations de leurs collègues sur le texte concret de cet avant-projet, et tenu compte de ces observations dans l'élaboration définitive du Projet destiné à l'Institut. L'Assemblée, après discussion, estime que cette dernière manière de procéder est celle qui assure le mieux la collaboration des membres des commissions et décide que le Secrétaire général devra désormais tenir la main à ce que tous les rapporteurs s'y conforment.

En conséquence des diverses décisions qui précèdent, le Règlement de 1887 devra être désormais appliqué en ce sens :

1° Que le rapporteur choisira un corapporteur, avec lequel il se mettra d'accord sur les termes d'un avant-projet ;

2° Que cet avant-projet sera communiqué, avec un rapport à l'appui, aux divers membres de la commission, c'est-à-dire à tous les membres et associés de l'Institut qui auront manifesté au Secrétariat général le désir de le recevoir ;

3° Que ces membres devront, dans le délai qui leur sera fixé par le rapporteur, lui faire part de leurs observations.

4^o Que le projet définitif ne sera rédigé par les deux rapporteurs et présenté au bureau qu'après l'expiration de ce délai et l'examen des observations produites en temps utile ;

5^o Que les conclusions divergentes présentées par des membres de la commission seront publiées en même temps que le projet élaboré par les rapporteurs.

Le Secrétaire général est chargé de veiller à l'exécution ponctuelle de cette procédure.

8. Addition proposée à l'art. 6 des Statuts, relativement aux membres et associés qui restent étrangers aux travaux de l'Institut.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, se faisant l'organe d'un certain nombre de ses collègues et l'écho de plaintes qui avaient déjà été formulées en séance administrative dans les sessions de Lausanne et de Hambourg, appelle l'attention de l'assemblée sur ce fait qu'un nombre trop considérable de membres et d'associés restent totalement étrangers aux sessions et aux travaux de l'Institut. « Cette abstention, dit M. LEHR, qui nous prive de précieuses collaborations sur lesquelles nous avons le droit de compter, ne justifiait peut-être aucune mesure spéciale tant que les cadres de l'Institut étaient peu remplis et que, à côté des hommes qui, tout en étant nominalelement des nôtres, ne nous prêtent aucun concours, il y avait place pour toutes les bonnes volontés. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Avec ses 56 membres et ses 53 associés, l'Institut touche à son maximum statutaire absolu ; le maximum relatif, concernant les membres et associés d'une même nation, se trouve atteint pour plusieurs pays. Nous touchons donc au moment où nous ne pourrions plus agréer aucune candidature nouvelle et où les personnes qui se désintéressent de nos travaux, le plus souvent sans même présenter aucune

excuse, nous empêchent d'accueillir parmi nous d'autres juristes qui ne demanderaient qu'à devenir des collaborateurs actifs.

« Assurément, les membres qui s'abstiennent, même itérativement, de se rendre à nos sessions sont souvent retenus par les plus sérieuses et les plus valables raisons : deuils, maladies, fonctions publiques. L'Institut, il est à peine besoin de le dire, aura toujours les plus grands égards pour des empêchements de cet ordre. Mais un grand nombre de nos collègues n'ont pas des motifs aussi péremptoirs ; et, d'ailleurs, on a quelque peine à croire que, si un membre est retenu plusieurs fois de suite loin du lieu de nos sessions, il lui soit également impossible pendant des années de prendre une part active aux travaux des commissions et à l'élaboration de nos projets. Dans un corps dont le nombre de membres est strictement limité, il semble difficile d'admettre que ceux qui décidément ne peuvent ou ne veulent s'associer à ses travaux sous aucune forme gardent indéfiniment leur siège et empêchent d'autres personnes plus actives ou plus libres de leur temps de s'y asseoir à leur place. Je demande, en conséquence, à l'assemblée de prendre en considération une proposition tendant, par addition à l'art. 6 des Statuts, à considérer comme démissionnaires au bout d'un certain nombre d'années les membres ou associés qui seraient restés étrangers à nos travaux sans due justification. »

L'assemblée, partageant en principe l'opinion du préopinant, charge une commission, composée de MM. HOLLAND, LEMU et RIVIERA, de lui soumettre, dans le cours de la présente session, le texte d'une addition aux Statuts dans le sens indiqué.

Le texte rédigé par cette commission est ainsi conçu :

« Article 6, alinéa 3. — Tout membre ou associé qui, pendant cinq ans, sera resté étranger aux sessions et aux travaux de

l'Institut, sauf pour raisons de santé ou de service, sera considéré comme démissionnaire. »

L'assemblée, dans sa séance du 10 septembre 1892, a adopté cette rédaction à l'unanimité, pour être, conformément à l'article 21 des Statuts, soumise à la ratification définitive de l'Institut dans sa prochaine session, le vote actuel des membres effectifs présents étant considéré comme équivalant à la demande de modification prévue par ledit article.

9. Proposition relative au mode de votation en usage dans les délibérations scientifiques de l'Institut.

D'après l'article 15 des Statuts et l'usage suivi par l'Institut, les votes, même sur les questions de principe, ont lieu à mains levées, lorsque l'appel nominal n'a pas été expressément demandé. M. BAUSX fait observer que l'Institut n'étant pas un corps politique, il importerait de ne jamais se borner à compter les suffrages, mais de se mettre toujours en mesure de les peser : tous les membres ne sont pas également compétents sur un sujet déterminé ; il ne faut pas que les voix de quelques membres moins compétents ou qui n'ont peut-être pas entendu toute la discussion déterminent la majorité dans un sens ou un autre, sans que le procès-verbal permette de constater de qui se compose la majorité ou la minorité. Les résolutions devraient, en conséquence, être toujours prises par appel nominal.

M. FÉRAUD-GUARD estime qu'il serait abusif de recourir à l'appel nominal pour tous les votes indistinctement, par exemple, pour le moindre amendement ; on perdrait un temps précieux et le procès-verbal serait envahi par des listes de noms propres.

M. BRUSA explique que l'appel nominal ne lui paraît nécessaire que lorsqu'il y a désaccord sur un point important.

M. FIORE : Chaque membre a le droit de demander l'appel nominal quand il le juge convenable.

M. LEMM appuie l'observation de M. BRUSA en ce sens que, si l'on se borne à dire : « L'Institut a adopté ou rejeté tel règlement », on laisse ignorer l'existence d'une minorité qui peut être très forte et composée de membres spécialement compétents. Il estime que tout au moins le vote d'ensemble devrait toujours être fait par voie d'appel nominal et qu'il suffirait de dire, sans engager l'Institut par une constatation un peu arbitraire de majorité : « Ont voté *pour* : MM.....; ont voté *contre* : MM..... »

M. DE BAR, tout en reconnaissant que l'appel nominal se justifie pleinement pour le vote final sur l'ensemble d'un projet, ne voudrait pas renoncer à la formule actuellement usitée : « L'Institut a décidé... L'Institut a adopté ou rejeté. » La supprimer serait détruire l'autorité de ses conclusions. C'est aux membres de l'Institut à apprécier la compétence relative de ceux qui ont voté dans un sens ou dans l'autre.

La question paraissant assez complexe et l'heure étant trop avancée pour qu'elle puisse être liquidée séance tenante, M. LEMM propose de renvoyer l'étude du mode de votation à une commission qui formulera des conclusions à la prochaine session.

Adopté.

La commission est composée de MM. ASSER, DE BAR, BRUSA, rapporteur, et FÉRAUD-GIRAUD.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session**(5 septembre 1892).****Présidence de M. Moynier, président.**

La séance est ouverte à 2 h. $\frac{1}{4}$.

M. le PRÉSIDENT fait part, en peu de mots, des décisions prises dans la séance administrative du matin et notamment de l'élection de sept nouveaux associés, de trois membres effectifs et de deux membres honoraires. Il invite les membres à déposer sur le bureau les communications qu'ils pourraient avoir à faire, conformément aux numéros 21 et 22 de l'ordre du jour, et offre à l'Institut sa publication sur les Bureaux internationaux.

MM. ADOR, président, BOISSONNAS et RICHARD, membres du Conseil d'État du Canton de Genève, et M. RUTTY, président du Grand Conseil, font leur entrée dans la salle.

M. G. MOYNIER, président, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGES,

En déclarant ouverte la quatorzième session de l'Institut de droit international, je dois vous faire part, avant toutes choses, des décisions qui ont été prises par les membres effectifs, dans la séance administrative qu'ils ont tenue ce matin même, quant à la formation du Bureau de cette assemblée.

Ils m'ont fait d'abord l'insigne faveur de me décerner la présidence, et je ne puis que leur être reconnaissant de

m'avoir accordé leurs suffrages, mais je crains bien qu'ils n'aient à s'en repentir. Jusqu'à présent l'Institut a toujours eu à sa tête un jurisconsulte de profession, et il s'en est bien trouvé ; aujourd'hui il s'engage, par le choix qu'il vient de faire, dans une voie nouvelle qui me semble périlleuse. Les Mancini, les Bluntschli, les Bernard, les Holtzendorff, les Bulmerincq, — pour ne parler que de ceux de mes devanciers qui ne sont plus de ce monde, — étaient des juristes érudits, et ils ont laissé derrière eux une trace si lumineuse que ce n'est pas sans une légitime appréhension que je m'apprête à leur succéder. Aussi n'ai-je accepté leur héritage qu'avec l'espoir, je dirai même la certitude, de trouver dans votre courtoisie un correctif à mon insuffisance.

Je compte aussi sur le précieux concours des deux collègues qui m'ont été adjoints en qualité de vice-présidents, MM. Holland, professeur à Oxford, et Alb. Rolin, professeur à Gand.

Je vous dirai encore qu'il a été pourvu ce matin au remplacement de notre cher secrétaire général et ancien président, M. Rolin-Jacquemyns. Vous savez tous par quel concours de circonstances nous nous trouvons, à notre grand regret, privés de sa présence aujourd'hui. Il vogue en ce moment sur le navire qui l'emporte vers le royaume de Siam, où il a été investi de très hautes fonctions et où nos vœux l'accompagnent. Nous lui avons voté ce matin une adresse de sympathie et de gratitude, en même temps que nous lui avons conféré le titre de président d'honneur. Il continuera, malgré son départ, à faire partie de l'Institut, et il compte bien venir un jour reprendre sa place parmi nous ; mais cela ne nous empêchera pas d'avoir de la peine à nous résigner à son absence. Un successeur lui a été donné en la personne de notre collègue, M. le professeur Ernest Lehr, de Lausanne, dont le

savoir, l'activité et les qualités aimables nous consolèrent, dans la mesure où nous pouvons l'être, de l'éloignement de celui qui fut le fondateur de notre société et qui lui a voué une sollicitude à toute épreuve.

Et maintenant, Messieurs, après ce préambule obligé, mon premier soin doit être de remercier le Conseil d'État de la République et Canton de Genève, de la gracieuse hospitalité qu'il daigne nous accorder, ainsi que de l'honneur qu'il nous fait en assistant, par une délégation, à cette séance inaugurale. Ces faveurs nous sont précieuses, non seulement en elles-mêmes, mais encore, et surtout, par la sympathie dont elles témoignent pour l'œuvre que nous accomplissons.

Si les gouvernements, dont nous nous sommes constitués les conseillers officieux, nous font bon accueil, c'est apparemment parce qu'ils reconnaissent l'utilité de notre intervention. Nous nous plaçons, comme on sait, sur un terrain purement scientifique, nous entourons nos décisions de toutes les garanties possibles d'impartialité et de compétence, et, dans ces conditions, nous élaborons des traités imaginaires, conformes à ce que nous paraît réclamer la conscience juridique de nos contemporains ; nous laissons ensuite aux hommes d'État le soin d'introduire ces textes dans la législation positive, mais nous sommes d'autant plus fondés à espérer qu'ils le feront, que, par leurs attentions bienveillantes, ils nous encouragent davantage à persévérer dans la voie où nous marchons. Je prie donc les représentants, ici présents, du Conseil d'État de vouloir bien transmettre à ce corps l'expression de notre vive gratitude pour sa réception empressée.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que nous devons nous réunir cette année à Zurich, et que c'est par un triste concours de circonstances que nous nous trouvons à Genève. Je

devrais dire que nous nous « retrouvons », car nous avons déjà siégé dans cette ville en 1874. C'est ici, — sinon dans cette salle même, du moins dans un local voisin, devenu trop petit pour nous qui avons grandi — c'est ici, dis-je, que nous avons accompli nos premiers travaux, et le Conseil d'État d'alors ne s'était pas montré moins aimable à notre égard que celui d'aujourd'hui. Dans ce temps-là, notre compagnie était cependant sans notoriété aucune ; elle n'avait à son actif qu'un programme judicieux et beaucoup de bonne volonté pour le réaliser. Maintenant on peut la juger d'après ce qu'elle a fait, et, si l'on continue à lui vouloir du bien, c'est apparemment qu'elle a justifié la confiance qu'on avait mise en elle. Qu'il me soit permis de retenir cet aveu tacite, et d'ajouter que nous nous sentons effectivement sur un sol plus ferme que jadis. Nous avons obtenu des succès pratiques incontestables et statué sur un grand nombre de matières, pour lesquelles nos avis jouissent d'une réelle autorité. Aussi les spécialistes les plus éminents tiennent-ils à honneur d'être des nôtres.

Depuis dix-neuf ans qu'il existe, l'Institut a visité bien des pays, et partout il a été reçu à bras ouverts. En Belgique, en Hollande, en Angleterre, en France, en Allemagne, en Italie, en Suisse, il a été fêté et choyé autant qu'il pouvait le désirer. La statistique semble prouver, pourtant, qu'entre tous les parages du globe, la Suisse est sa contrée de prédilection, car c'est elle qu'il a le plus souvent favorisée de sa présence. Serait-ce qu'il la considère comme l'un des États dont le rôle social s'accorde le mieux avec celui qu'il aspire lui-même à remplir, je veux dire comme offrant un des milieux où, quand on travaille dans un esprit de désintéressement complet à l'avancement du règne de la justice et de la paix, on trouve le plus d'écho ? Je me plais à le croire.

Toujours est-il que c'est bien, en effet, vers la paix que tendent, en dernière analyse, tous nos efforts. Entre les chemins multiples qui peuvent y conduire plus ou moins sûrement, nous en avons choisi un que nous frayons. S'il n'est pas le plus court, il est du moins celui qui s'impose le plus impérieusement aux esprits réfléchis, car on peut être certain de manquer le but si l'on s'en écarte. N'est-il pas indiscutable que, tant que les relations internationales ne reposeront pas sur des conventions conformes à la justice, la paix, si on l'obtient, sera toujours chancelante ? Aussi nous sommes-nous unis pour lui fournir une base solide, en déterminant les règles de droit dont l'observation serait propre, selon nous, à maintenir la bonne harmonie entre les peuples.

La tâche est belle et séduisante, mais elle n'est pas aussi aisée à accomplir qu'il peut le paraître à première vue. Non seulement la conception du juste et de l'injuste n'est pas toujours identique chez les diverses nations, quoique déjà de grands rapprochements se soient opérés sous ce rapport, mais encore, quand on est parvenu à s'entendre sur les principes, on reste souvent en désaccord quant aux détails de leur application. Nous avons donc à faire disparaître des divergences de vues existantes. A cette fin nous cherchons d'abord à les effacer entre nous, par des débats serrés, exempts de phraséologie oratoire, et, quand nous y avons réussi, — ce qui arrive souvent, — nous proclamons les formules que nous recommandons à la sollicitude des diplomates sincèrement amis de l'humanité. Nous marchons ainsi vers la paix par la justice, comme le dit notre devise : *Justitia et pax*.

En agissant de la sorte, nous obéissons à un devoir de conscience, et, de plus, à une nécessité de notre époque. Les progrès considérables accomplis au XIX^e siècle dans le

domaine des sciences physiques, doivent, en effet, en avoir d'autres pour contre-poids dans des sphères d'un ordre plus élevé. Modifiant profondément les conditions matérielles de l'existence de l'homme, ils exigent une évolution correspondante au sein des sciences morales, et c'est, en grande partie, parce que ces deux transformations ne se sont pas opérées parallèlement, parce que la seconde s'est laissée devancer par la première, que la menace de bouleversements sociaux pèse si lourdement à cette heure sur le monde. Il y a donc urgence à rattraper le temps perdu et à rétablir l'équilibre rompu, notamment en donnant aux rapports, inévitables et sans cesse croissants, des peuples entre eux, une assiette juridique, qui leur fait encore défaut sur beaucoup de points. Or c'est là ce que se propose l'Institut de droit international. Il apporte donc sa pierre, et une pierre angulaire, à l'édifice que notre siècle construit, mais qui est encore à l'état chaotique, et auquel il appartiendra à d'autres de donner le couronnement que la Providence lui destine.

Après avoir montré l'importance du rôle que joue l'Institut parmi les facteurs d'une saine civilisation, il ne me reste plus, Messieurs, qu'à souhaiter que, dans sa session actuelle, il s'acquière de nouveaux titres à l'approbation de ceux qui comprennent les besoins du temps présent.

M. le conseiller d'État Eugène Richard, au nom du Conseil d'État, a répondu à M. Moynier par le discours qu'on va lire :

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS LES MEMBRES
DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.**

Vous ne nous devez aucun remerciement. La petite République de Genève est heureuse et fière de vous offrir sa modeste mais bien cordiale et bien sincère hospitalité. Du reste,

elle vous connaît, et vous retrouverez dans nos cœurs le souvenir de votre précédente visite.

Vous teniez à Gand, en 1873, la session constitutive et organisatrice de votre compagnie. Un jurisconsulte du plus haut mérite et de grande initiative, M. Rolin-Jaequemyns, dont les services sont inoubliables, y prit une part active. Nous déplorons avec vous son éloignement — temporaire, nous l'espérons — et nous applaudissons à la décision que, dans un sentiment de reconnaissance, vous avez prise ce matin de lui décerner, ainsi que vient de nous l'annoncer M. le Président en termes éloquents, une présidence d'honneur.

Au lendemain de cette session inaugurale, vous avez choisi notre ville pour siège de vos premiers travaux scientifiques et d'essai de fonctionnement régulier.

Nous avons gardé une profonde gratitude de cet honneur.

En me reportant à cette époque — tout à la fois lointaine et rapprochée de nous — je revois par la pensée les figures des hommes illustres dont la renommée — je pourrais dire la gloire — illumina vos débuts, éclaira l'aurore de l'Institut. La mort a ravi depuis lors les Bluntschli, les Mancini, les Holtzendorff et d'autres, mais leurs œuvres demeureront parmi les pierres fondamentales du monument que vous élevez.

Aujourd'hui, au nom du Conseil d'État, mandataire de la population genevoise, je salue votre retour parmi nous.

Messieurs, en venant ici, vous rentrez chez vous. Que dis-je ? N'êtes-vous pas partout chez vous ? Il n'est aucun pays, aucun gouvernement qui ne s'enorgueillisse de vous faire l'accueil le plus empressé et de respecter d'une manière absolue votre indépendance intellectuelle et morale. Vous allez donc partout où souffle le vent de l'esprit libre, — partout où la science peut féconder l'activité de l'homme et les terres

nouvelles qu'il soumet à son empire. Et déjà une ample moisson de progrès s'est levée des champs sur lesquels vous avez répandu les larges semailles de la justice et de la paix. Elle est longue en effet, l'énumération des conquêtes que vous avez réalisées. Je pourrais rappeler vos sept décisions relatives au droit international privé en temps de paix, — celle concernant la nécessité d'introduire dorénavant dans chaque traité une clause compromissoire, soumettant au procédé de l'arbitrage la solution des conflits qui jusqu'à présent entraînaient l'effusion du sang.

Personne n'ignore votre réglementation des obligations internationales des États neutres et surtout votre Manuel des lois de la guerre sur terre. Lois et guerre ! deux termes qui semblent incompatibles et que vous êtes parvenus à associer. Votre codification en cette matière a contribué et contribuera toujours davantage à faire reculer le monstre de la guerre, ce fléau

« redouté des mères à genoux »,

selon la belle expression du poète, et qui n'aura bientôt plus pour défenseurs que quelques penseurs mystiques et sanguinaires.

A ces graves problèmes résolus d'une manière sagace, vous ajoutez maintenant de nouveaux labeurs. La liste des travaux de la session qui s'ouvre est vaste et comprend de très nombreuses questions. Laissez-moi vous applaudir tout de suite d'avoir placé au premier rang l'étude de la tutelle des majeurs. C'est dans un sentiment de philanthropie que vous lui avez donné cette place ; mais vous avez surtout voulu affirmer que la première obligation du droit, son premier devoir, est de secourir les faibles, de protéger les incapables, les petits, les humbles.

Vous aborderez ensuite le projet de réglementation des

conflits en matière de faillites. Le commerce qui est, par excellence, le domaine du droit international, puisqu'il n'est limité par aucune frontière, attend avec impatience la consécration de règles simples pour liquider ces conflits fréquents.

Je vois encore, sur cette liste, la reprise partielle de la délicate et épineuse question de l'extradition, qui éveille toujours les plus vives susceptibilités, parce qu'elle conduit à l'établissement d'une ligne de démarcation entre le délit commun et le délit politique. Elle touche ainsi à la liberté de l'opinion politique et à la détermination de la mesure dans laquelle l'idée peut passer à l'état de propagande de fait.

Vous arriverez, après, à l'examen des moyens d'obtenir une publication plus prompte, plus universelle et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États. C'est peut-être là le point capital des travaux de votre session, et, si vous parvenez à le résoudre, vous aurez fait avancer l'organisation depuis longtemps si désirée du droit international public, encore bien incomplète et bien informe.

D'autres études, non moins importantes, figurent sur le tableau de votre ordre du jour.

Tous ces sujets paraissent indépendants et distincts les uns des autres. Cependant, ils sont reliés entre eux par un but commun, et, si nous en recherchons la synthèse, nous voyons que l'Institut se propose de créer la famille juridique des nations, qui sera la meilleure garantie de la paix et de la justice en ce monde.

Le droit humain, Messieurs, repose sur des principes éternels qui sont inscrits dans la conscience des peuples. Ce n'est malheureusement pas encore une banalité que de le rappeler. Mais l'expression législative de ces principes est bien variée, et l'on pourrait dire, selon le mot de Montaigne, qu'elle est

« ondoyante et diverse ». Le temps l'a souvent obscurcie et troublée, même en l'enveloppant de formules théocratiques, traditionnelles, politiques, philosophiques ou doctrinales. Le moment est venu de la dégager de cet alliage. Sans doute, vous ne songez point pour cela à uniformiser le régime législatif de tous les pays, car vous vous heurteriez à des obstacles insurmontables. Mais, de même que les lois physiques de l'univers régissent souverainement et également toutes les contrées de la terre, sans effacer ni supprimer le caractère particulier et la physionomie pittoresque de chacune d'elles, de même les principes essentiels et primordiaux du droit doivent exercer leur suprématie sur toutes les législations positives, sans nuire à l'individualité de chaque pays. Or, c'est à votre Institut qu'il incombe d'accomplir cette tâche, pour laquelle il aura comme auxiliaires décidés tous ceux qui ont une conception élevée du rôle de l'humanité ici-bas, de sa destinée et surtout de ses droits et obligations immédiats.

Une pareille œuvre ne peut être que lente. Elle exclut toute impatience et bannit toute précipitation. Il lui faut le concours incessant et l'effort continu de nombreuses générations, dont votre compagnie sera désormais l'avant-garde éclairée, grâce à la maturité et à la sûre méthode de ses travaux. Fuyant avec soin la popularité, souvent vaine et creuse, des congrès éphémères qui prétendent sauter à l'idéal sans parcourir l'espace qui nous en sépare, dédaignant le relentissement de ces conférences d'un jour, qui s'imaginent réformer d'un coup de baguette la société moderne, vous prenez les faits tels qu'ils sont, vous les voyez bien en face et vous leur appliquez des solutions pratiques, possibles, acceptables et compatibles avec notre état de civilisation. On ne peut que vous féliciter de votre concentration. Vous écarterez ainsi les mirages séduisants mais trompeurs de l'utopie, qui ne laissent après

eux que déception et amertume. Et si vous n'imposez pas vos solutions, votre influence ne s'exerce que plus sûrement par une pénétration scientifique dans les esprits. Vous ne forcez pas les portes des parlements ; mais vous créez une atmosphère juridique, par l'autorité de vos travaux et la dignité de vos personnes. Il vous suffit pour y parvenir de grouper les efforts individuels, autrefois isolés, des maîtres de la science.

Messieurs, je ne sais si je me trompe, mais il me semble que le temps présent est singulièrement favorable et propice à votre entreprise. Plus que jamais règne partout une soif ardente de justice, et la passion toujours grandissante de l'égalité, secondée par le mouvement ascensionnel de la démocratie, fait surgir chaque jour de nouvelles revendications légitimes.

C'est à ce besoin impérieux de justice que notre pays doit son existence. Genève a été fondée et repose sur le droit, et, lorsqu'elle prit l'initiative de cette admirable convention de la Croix-Rouge, lorsqu'elle concourut à l'arbitrage de l'Alabama, elle ne fit qu'affirmer son propre principe vital. Mais ce besoin n'est pas particulier ; il est dans l'âme de tous les peuples, dans tous les cœurs. Et l'on ne peut en ajourner plus longtemps la satisfaction. Elle hante et obsède les esprits justes et cultivés. Il faut la réaliser et au plus vite, non pas en rééditant les rêves de bonheur parfait ou de paix perpétuelle de l'abbé de St-Pierre, de Henri IV ou des philosophes humanitaires, mais en poursuivant toujours davantage l'amélioration des conditions de justice humaine et d'équité dans lesquelles se meut chaque être. L'Institut de droit international nous permet d'entrevoir dès maintenant une pareille satisfaction, qui sera définitive si elle s'appuie sur un relèvement de la morale et une réforme de l'organisation sociale.

Messieurs, vous avez la foi, vous avez la science — vous

êtes donc une force. C'est pourquoi nous plaçons en vous nos meilleures espérances, et nous souhaitons que le séjour — trop court à notre gré — que vous allez faire parmi nous, marque une nouvelle étape de progrès et d'avancement pour la cause à laquelle vous consacrez vos nobles intelligences.

M. LEHR, secrétaire général de l'Institut, prononce ensuite, en qualité de membre non genevois du Bureau, l'allocution suivante :

MESSIEURS LES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT GENEVOIS,
MES CHERS ET HONORÉS CONFRÈRES, MESDAMES ET MESSIEURS,

Voltaire raconte que, lorsque les ambassadeurs de la République de Gênes se rendirent auprès de Louis XIV et que Ségnelay leur demanda ce qui les avait le plus étonnés à Versailles, ils répondirent : « C'est de nous y voir ».

Je serais tenté de m'exprimer comme eux, au moment où, pour la première fois et grâce à l'indulgente confiance de mes confrères, je suis appelé à prendre la parole en qualité de secrétaire général de l'Institut de Droit international. Ce poste élevé avait été occupé, depuis la fondation de notre compagnie, par deux hommes éminents, que leur haute situation personnelle, leurs travaux scientifiques marquants, leur talent d'écrivains, d'administrateurs et d'orateurs, doublé d'une bonne grâce incomparable, recommandaient tout naturellement aux suffrages de l'Institut. C'est avec plus que de l'étonnement, c'est avec une certaine angoisse que je me vois appelé à l'honneur, non pas certes de les remplacer, mais de leur succéder. Je sens tout ce que la tâche a de périlleux après de semblables prédécesseurs, et toute la responsabilité que m'impose un choix si flatteur pour moi et si immérité. J'ai besoin d'espérer, mes chers confrères, que vous me soutiendrez tous

de votre bienveillance et que vous ferez quelque crédit à mon inexpérience. Je sais, d'ailleurs, que je trouverai toujours conseil et appui auprès de notre vénéré président, et que, si le fils et dévoué collaborateur de notre regretté secrétaire général M. Rolin-Jaquemyns, M. Édouard Rolin, s'est dérobé à l'honneur de recueillir, comme je l'eusse désiré personnellement, la succession paternelle, je puis compter aussi sur son affectueux concours, au point de vue du maintien de nos traditions et de la bonne administration de l'Institut. Vous me pardonnerez, Messieurs, d'avoir tenu à ce que mes premières paroles officielles fussent l'expression tout à la fois de mes trop légitimes appréhensions, de ma reconnaissance pour le témoignage d'affection et d'estime qui vient de m'être accordé, et aussi de ma déférente confiance en ceux dont les conseils et l'assistance vont m'être si nécessaires, surtout au début.

S'il m'est permis maintenant, mes chers confrères, de parler au nom de vous tous qui êtes, comme moi, ici les hôtes de la ville de Genève, je crois être votre interprète fidèle en exprimant la satisfaction particulière que nous avons éprouvée à être convoqués cette année dans cette grande et illustre cité. Genève, qui est depuis des siècles un des plus brillants foyers lumineux de notre vieux monde, est en même temps, dans ce siècle-ci, l'une des villes auxquelles se rattachent, au point de vue du droit international, quelques-uns des événements les plus glorieux, les plus féconds, les plus riches de promesses bienfaisantes. Je ne veux pas parler, dans ce moment, de l'œuvre si profonde et si durable de ses jurisconsultes et de ses publicistes, des Jacques Godefroy, des Burlamaqui, des Pierre Odier, des Bellot, des Charles Lefort, de notre regretté collègue Charles Brocher, de tous ces savants illustres

dont, à l'heure actuelle même, tant de magistrats et de professeurs éminents continuent à Genève l'œuvre et la noble tradition. Je veux rappeler le jugement rendu à Genève dans l'affaire de l'Alabama, jugement moins mémorable encore par ses résultats immédiats et directs que parce qu'il a démontré une fois de plus la possibilité de substituer, tout au moins pour certaines catégories de conflits internationaux, la procédure pacifique de l'arbitrage au recours aux armes. Je veux surtout rappeler cette immortelle Convention qui porte le nom même de la ville où nous siégeons, et qui a été le point de départ d'une véritable révolution dans les procédés de la guerre. Et si cette convention a porté tous ses fruits, si la petite semence plantée à Genève en 1863 par quelques hommes de cœur est devenue, en moins de trente ans, un arbre vigoureux qui couvre de son ombre tutélaire les deux hémisphères, à qui le principal honneur en revient-il, si ce n'est au Genevois éminent qui s'est dévoué à cette œuvre humanitaire depuis ses plus humbles débuts, qui a combattu pied à pied les objections et les répugnances, et qui, assisté de collaborateurs ayant la foi comme lui, soutenu par l'opinion publique universelle, a peu à peu conquis le monde entier à la Croix rouge ? Ce Genevois éminent, ce grand homme de bien, je ne vous le nommerai pas ; car vous l'avez nommé avant moi ; il est assis sur ce fauteuil ; nous avons l'honneur et le privilège de l'avoir à notre tête pour la présente session.

Me sera-t-il permis de dire que si plusieurs d'entre nous ont ardemment désiré se réunir cette année à Genève, après un intervalle de dix-huit années, c'était sans doute parce que nous nous souvenions de la grande place occupée par votre cité dans l'histoire, et en particulier dans l'histoire du droit

international contemporain, mais c'était aussi parce que nous étions pressés de rendre un public hommage d'affection et de respect à M. Gustave Moynier ?

M. Moynier n'est pas seulement l'un des pères de la Croix rouge. Il est l'un des pères, l'un des deux pères survivants sur trois, de l'Institut de Droit international ; les deux autres sont Bluntschli et notre cher collègue et ami, M. Gustave Rolin-Jacquemyns. C'est M. Moynier qui, après la guerre de 1870-71, a eu l'idée d'une grande institution internationale destinée à travailler aux progrès du droit des gens, au triomphe de la justice et de la paix. Et, une fois que cette idée a pris corps, il a été le membre le plus assidu à nos sessions, le plus préoccupé d'assurer respect et crédit aux résultats de nos délibérations. Eh bien, Messieurs, par le fait du hasard de nos pérégrinations, M. Gustave Moynier n'avait encore jamais figuré à notre tête ; son nom, honoré et aimé de tous, manquait sur la liste de nos présidents. Nous avons saisi avec empressement et avec joie l'occasion de venir, dans sa ville même, lui donner ce témoignage suprême des sentiments que lui doit et que lui porte l'Institut de Droit international.

Je manquerais à mon devoir si je ne vous disais pas, mes chers confrères, quelle aimable et dévouée assistance nous avons trouvée, pour l'organisation de notre session, une fois qu'elle a été décidée, chez notre collègue M. Brocher de la Fléchère, sans même qu'il nous ait permis de lui en témoigner notre gratitude par une élection à laquelle il aurait eu tant de titres.

Comme membre non genevois du Bureau, et en votre nom à tous, mes chers confrères, je me permets d'exprimer aux hautes autorités du canton et de la ville de Genève notre profonde gratitude pour le gracieux accueil qu'elles veulent

bien faire à l'Institut, et tous nos remerciements aux deux collègues qui sont activement intervenus pour préparer notre réunion dans cette belle cité.

M. Éd. ROLIN, secrétaire, donne lecture du rapport du précédent secrétaire général, M. Rolin-Jaquemyns, sur les travaux de l'Institut depuis la session de Hambourg. Ce rapport est ainsi conçu :

MESSIEURS, CHERS CONFRÈRES,

En invitant cette année les membres et associés de notre Institut à se réunir pour la quatrième fois sur le sol hospitalier de la Suisse, votre bureau a exécuté, dans la mesure du possible, la décision prise l'an dernier à Hambourg. Il est vrai que, comme suite à une correspondance déjà entamée, Zurich avait été indiqué et recommandé comme le lieu probable de la session de 1892. Malheureusement notre cher et éminent correspondant et confrère, M. d'Orelli, nous a été enlevé par la mort, au commencement de cette année, et M. Meili, qui avait bien voulu se charger de le seconder dans l'organisation locale de la session de Zurich, a été gravement malade. Nous nous sommes trouvés ainsi dans la même situation qu'en février 1890 lorsque, après nous être décidés à siéger à Edimbourg, nous avons eu la douleur de perdre en M. Lorimer l'indispensable organisateur et le président désiré de la session.

Fallait-il, en cette triste occurrence, ajourner toute session, comme nous l'avions fait en 1890 ? Votre bureau ne l'a pas pensé. Les deux points essentiels de la décision de Hambourg étaient : *qu'il y aurait une session en 1892, et que cette session se tiendrait en Suisse*. Non seulement nous étions tenus d'exécuter cette résolution, sauf impossibilité démontrée, mais

des considérations impérieuses, sur lesquelles j'aurai à revenir dans la suite de ce rapport, nous faisaient, cette fois, considérer une réunion à bref délai comme indispensable.

Vous aurez en effet à délibérer sur diverses mesures d'organisation nécessaires, sinon à l'existence, du moins au fonctionnement régulier et au développement normal de notre institution.

Je me hâte de dire que, une fois la résolution prise d'exécuter fidèlement la décision de Hambourg, malgré la perte de M. d'Orelli, malgré la perte, non moins sensible, d'un autre des membres les plus distingués et les plus dévoués de notre Institut, M. Koenig, de Berne, l'exécution n'a présenté, pour le bureau, aucune difficulté sérieuse. Le seul embarras réel a été celui du choix. Notre Institut, — je crois pouvoir l'affirmer, — a toujours rencontré en Suisse, chez le public éclairé comme chez les autorités fédérales ou cantonales, des sympathies particulières. Pour ne parler que des bords du beau lac Léman, personne de nous n'a perdu le reconnaissant souvenir de l'accueil qui nous a été fait à Lausanne en 1888, comme à Genève en 1874.

Ces bonnes dispositions ne se sont pas démenties lorsque, en 1892, après dix-huit ans, nous avons songé à revenir en cette ville, qui fut le siège de notre première session d'étude. Nombre d'entre vous se souviennent sans doute de cette réunion, que présidait Mancini et à laquelle assistaient la plupart des membres fondateurs de notre association. Les résolutions scientifiques qu'elle a prises, notamment en matière de conflits de lois, peuvent encore être considérées comme répondant à l'état le plus avancé de la science du droit international privé. Quant au remarquable Projet de règlement sur la procédure en matière d'arbitrages internationaux, voté, dans le cours de cette même session, au

rapport de M. Goldschmidt, il constitue, je n'hésite pas à le dire, un document scientifique de premier ordre, ayant le double mérite d'être praticable en soi, et en avance sur la pratique actuelle. Si l'ensemble de ces dispositions n'a pas encore été formellement sanctionné, on pourrait citer plusieurs d'entre elles, notamment celles qui concernent la désignation et les qualifications des arbitres, comme tendant à entrer en fait dans les usages internationaux.

Cette année, comme d'habitude, nous avons à notre ordre du jour toutes les questions mises à l'étude dans des sessions antérieures, et qui attendent encore l'expression d'une opinion collective en séance plénière de l'Institut. Comme d'habitude aussi, nous pourrions nous estimer heureux si, sur quelques-unes de ces questions, l'Assemblée aboutit à des conclusions définitives. En les passant toutes rapidement en revue, je suivrai l'ordre de notre programme.

Nous rencontrons en premier lieu la question des *mesures à prendre, au point de vue des conflits de lois, dans l'intérêt des majeurs étrangers incapables de conduire eux-mêmes leur personne ou leurs affaires*. Bien que cette question n'ait été mise à l'étude qu'en 1894, les rapporteurs, MM. Glasson et Lehr, ont, dès le printemps dernier, communiqué à leurs collègues un travail préparatoire, avec demande d'avis. Depuis lors, leur rapport définitif, suivi d'un projet de règlement, a pu être distribué à tous les membres de l'Institut. En délibérant sur ce projet, vous complèterez celui que vous avez voté à Hambourg sur la tutelle des *mineurs* étrangers. D'une manière générale, les mêmes principes sont en cause. Si vous adoptez, dans ses lignes essentielles, le système des honorables rapporteurs et de la majorité de la commission, le point délicat sera seulement de savoir quelle loi devront appliquer les autorités du domicile de l'étranger, dans les cas exceptionnels

où elles seront reconnues compétentes pour statuer sur l'interdiction de cet étranger. Ce serait, d'après le projet des rapporteurs, la loi nationale de l'intéressé, tandis que, d'après une minorité de la commission, il y a de bonnes raisons, une fois l'exception admise quant à la compétence, pour permettre aux autorités du domicile d'appliquer leur propre législation.

Le rapport de M. Weiss et les conclusions de la *deuxième commission sur le conflit des lois et la législation internationale en matière de faillites* étaient prêts dès avant la session de Hambourg. Ils n'ont pu être discutés alors, à cause de l'absence de l'honorable rapporteur. Espérons que leur examen en séance plénière pourra tout au moins être abordé dans la session actuelle. Il ne faut pas se dissimuler cependant que la question est aussi difficile que grave, ou plutôt que sa solution implique la solution préliminaire de plusieurs questions difficiles. Nous nous trouvons ici devant un de ces cas où l'accomplissement des *desiderata* les mieux justifiés du droit international privé se heurte à une foule d'obstacles, provenant plus encore de la différence des mœurs judiciaires que de celles des lois.

L'étude de la *troisième question : définition et régime de la mer territoriale*, présente des difficultés d'ordre différent, mais non moins sérieuses. Déjà, à Hambourg, un de nos confrères, M. le professeur Aubert, de Christiania, a, dans des communications remarquables, appelé notre attention sur la situation spécialement intéressante dans laquelle se trouve à cet égard son pays, la Norvège. Depuis lors, un autre confrère, M. Kleen, membre de la troisième commission, a adressé à ses collègues un mémoire, distribué par les soins du secrétariat général. Le rapporteur, M. Renault, s'étant trouvé empêché, par l'état de sa santé, de terminer son travail,

M. Barclay, auteur de la question, a bien voulu consentir à faire le rapport. La complexité du problème provient, d'une part, de ce que, au point de vue international, la mer ne doit pas être considérée seulement comme un moyen de libre communication ouvert à tous, mais encore comme une source et une réserve d'alimentation universelle, qu'il est impossible d'abandonner à une exploitation sans frein ni surveillance. Elle résulte, d'autre part, de ce que les mots « mer territoriale » et leur définition ne correspondent pas à une notion simple, soit de souveraineté intégrale, soit de simple servitude, emportant certains droits de haute police pour l'État riverain. Cette notion varie, au contraire, suivant le genre d'intérêts qu'il s'agit de protéger. L'étude de la troisième question a déjà fait, à cet égard, un pas important dans la session de Hambourg. Espérons qu'elle fera un pas décisif dans la deuxième session de Genève.

Aucun rapport n'est parvenu au bureau sur la *quatrième question* ainsi conçue : *Serait-il utile et possible de tracer des règles uniformes sur les conditions exigées pour que, dans chaque pays, les navires de commerce aient le droit de porter le pavillon national ? En cas d'affirmative, quelles devraient être ces règles ?* Cette question n'a d'ailleurs été mise à l'étude que depuis la dernière session.

Il n'en est pas de même de la *cinquième question* : *Revision des articles 14 et 26 des Résolutions d'Oxford concernant l'extradition*. Pour l'article 26, concernant *les droits de l'extradé dans le pays requérant*, M. Lammaseh a proposé depuis longtemps une rédaction nouvelle, avec motifs à l'appui. Les articles 13 et 14 de nos Résolutions d'Oxford sont relatifs à *l'extradition pour faits politiques*. M. Albéric Rolin, qui, en sa qualité de rapporteur, s'est occupé spécialement de cet objet, a complété ses travaux antérieurs par un nouveau rapport,

dans lequel il tient compte d'un fait législatif tout récent : la loi suisse sur l'extradition, et par quatre propositions, avec motifs à l'appui, destinées à remplacer les articles 13 et 14 d'Oxford. L'Institut ayant, dans sa dernière session, pris formellement en considération la proposition de révision faite par l'honorable rapporteur, plus rien ne s'opposera sans doute à ce qu'il soit passé à la discussion du fond.

Aucune communication nouvelle n'est arrivée au bureau en ce qui concerne la *sixième question* : *Traite maritime : réglementation de la police des navires négriers*. Vous vous rappelez, Messieurs, le vœu longuement motivé émis par l'Institut il y a un an. Il tendait à ce que l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 janvier 1890, obtint le plus tôt possible la ratification de toutes les puissances qui l'ont signé. Cette ratification est aujourd'hui un fait accompli. Elle porte pour toutes les puissances, sauf une, sur l'ensemble de l'Acte. La France, qui fait exception, n'a ratifié que sous réserve provisoire, jusqu'à entente ultérieure, les articles 21-23 et 42-61, c'est-à-dire les articles relatifs à la répression de la traite maritime, qui avaient motivé le vote négatif émis par la Chambre française en juin 1891. Évidemment ce n'est pas là tout ce que nous souhaitions, puisque, au lieu d'un régime unique d'aide mutuelle, il y a encore aujourd'hui, en ce qui concerne la traite maritime, deux régimes : d'un côté, la France, faisant elle-même et seule la police de son pavillon ; de l'autre, le groupe des autres puissances signataires. Mais du moins y a-t-il un progrès notable sur l'absence de ratification, puisque la partie de beaucoup la plus grande de l'Acte est entrée désormais dans le droit international conventionnel, unanimement accepté par toutes les puissances représentées à Bruxelles. Vous aurez à examiner, Messieurs, après avoir entendu l'honorable rapporteur, M. Engelhardt, si, dans cet

état de choses, il convient, ou non, de maintenir la question à l'étude.

La *septième commission*, qui avait à s'occuper de la *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication*, a pour rapporteur M. Meili. Comme j'ai eu le regret de le dire plus haut, M. Meili a été gravement malade dans le cours de cette année, et n'a pu s'occuper de son rapport. Cet objet devra donc être ajourné. L'étude en va devenir d'autant plus intéressante et plus utile qu'elle prendra pour point de départ la convention de Berne, du 14 octobre 1890, dont les ratifications viennent précisément d'être échangées, et qui a exclusivement pour objet le transport international des marchandises par chemin de fer.

Les règles à suivre pour l'*admission ou l'expulsion des étrangers* ont déjà, à diverses reprises, occupé notre Institut, sans qu'une solution ait pu être donnée à cette question, dont la *huitième commission* demeure saisie. Rien d'étonnant, si l'on réfléchit à l'extrême difficulté que l'on rencontre, en voulant réglementer cet objet, à ne pas se mettre, au nom du droit international, en conflit avec les droits et les devoirs inhérents à la souveraineté de chaque État. Cette difficulté est telle que, dans la session de Hambourg, quelques membres avaient cru devoir proposer d'écarter entièrement la question de nos débats, comme n'appartenant pas au droit international. La majorité de la réunion de Hambourg a repoussé cette fin de non-recevoir, avec raison sans doute. Si, en effet, toute la matière de l'admission ou de l'expulsion des étrangers devait être considérée comme échappant au droit international, il en résulterait que, sans violer ce droit, un État pourrait, à un moment donné, se refuser absolument à admettre sur son territoire quelque étranger que ce soit, ou bien qu'il pourrait, par haine ou par caprice, sans aucune nécessité politique ou

administrative, expulser du jour au lendemain, en employant les formes les plus brutales, des étrangers qu'il aurait laissés s'y établir de bonne foi et qui ne lui auraient donné aucun sujet de plainte, ou bien encore qu'il pourrait décréter l'expulsion immédiate et en masse de tous les étrangers établis sur son territoire, ou de tous les résidents étrangers appartenant à une nationalité déterminée, alors même qu'il n'aurait contre eux aucun grief légitime, qu'il n'agirait pas à titre de représailles, et qu'il serait en paix avec tout le monde. Dans tous ces cas, un État n'aurait de comptes à rendre qu'à lui-même ! Aucun rapport de droit international, soit avec les étrangers ainsi expulsés, soit avec les États dont ils sont les citoyens, ne serait plus violé ! Évidemment une pareille théorie serait excessive, et le principe de la souveraineté et de l'indépendance des États, même poussée à ses plus extrêmes limites, ne suffirait pas à la justifier. Il ne peut dépendre en effet d'aucun État de se mettre, par l'exercice illimité et inutilement vexatoire de la faculté d'expulsion ou de non-admission, hors de l'humanité. La vérité me paraît être qu'il en est de l'exercice de cette faculté comme de tous les actes qui trouvent leur justification dans le droit incontestable de chaque État de repousser, au besoin par la force, tout élément étranger compromettant ou dangereux pour son repos, sa sécurité, sa salubrité ou sa bonne entente avec des États amis. Quelqu'étendu que soit ce droit, il diffère toujours de l'arbitraire par les conditions de son existence et par le mode de son exercice. Cela est vrai, même lorsqu'il s'agit d'actes de guerre. A plus forte raison lorsqu'il s'agit, comme ici, d'actes de haute police. L'Institut qui, dès ses premières sessions, a mis à l'ordre du jour de ses travaux l'étude des lois de la guerre, ne peut donc, semble-t-il, se dispenser de donner suite à l'étude des règles auxquelles chaque État devrait se conformer

en refusant d'admettre ou en expulsant des étrangers. Plus la tâche est neuve, difficile, délicate, plus il est désirable qu'elle soit menée à bonne fin, avec l'aide de toutes vos lumières. Elle a d'ailleurs été magistralement préparée par les excellents travaux de MM. Féraud-Giraud et de Martitz, par les notes ou les mémoires de MM. Lammasch, Lehr, d'Orelli, Kamarovski, Lorimer, enfin par le rapport de M. de Bar, dont les conclusions serviront de texte à vos délibérations.

Avec la *neuvième commission*, nous abordons un terrain moins épineux. Ici nulle discussion de principes, mais un grand résultat pratique et prochain à atteindre. Après avoir figuré à notre ordre du jour depuis 1882, l'examen des *Moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États*, a fait un grand pas dans la session de Hambourg. Encouragés par la lettre adressée, au nom du Conseil fédéral suisse, à notre ancien président M. Rivier, nous avons chargé les rapporteurs de la neuvième commission de rédiger un avant-projet de convention et de règlement d'exécution, en vue de la formation d'une Union internationale ayant pour but une publication universelle, aussi prompte et aussi uniforme que possible, des traités et conventions entre les États. Les rapporteurs étaient, lors de la session de Hambourg, M. de Martitz et le secrétaire général. Depuis lors, j'ai été remplacé, sur ma demande, par M. de Martens. Aujourd'hui vous avez entre les mains le rapport et les avant-projets de convention et de règlement présentés par mon successeur. Vous apprécierez sans doute l'importance et la valeur de ces documents, qui sont soumis à votre ratification. Nous avons des raisons sérieuses d'espérer que ces avant-projets, une fois revêtus de la sanction de l'Institut, seront pris en considération, et qu'il se trouve au

moins un gouvernement disposé à prendre l'initiative de la convocation d'une conférence internationale en vue d'y donner suite. L'Institut aura ainsi l'honneur d'avoir contribué à ajouter un chapitre à l'excellent livre de M. Moynier sur les Bureaux internationaux des Unions universelles.

Les questions soumises à la *dixième* et à la *onzième commissions* sont nouvelles et n'ont encore fait l'objet d'aucun travail de la part des rapporteurs. Il y aura seulement lieu, dans le cours de cette session, de nommer, sur la demande de M. de Martitz, un nouveau rapporteur pour la dixième commission, chargée de proposer des règles sur les *Conflits de lois en matière de naturalisation et d'expatriation*. Quant à la onzième commission dont l'objet est double : 1^o *Conflits de lois en matière de titres au porteur* ; 2^o *Examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés*, il y aura simplement lieu, je pense, de l'ajourner à la prochaine session.

La *douzième commission* est chargée de : *Rechercher les réformes désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique*. Nommé à Hambourg rapporteur général de cette commission, en remplacement de notre éminent et regretté collègue Bulmerincq, je n'ai pas perdu de vue ce mandat si honorable et si intéressant. J'espère que vous voudrez bien me le continuer, et permettre en même temps que j'ajourne la présentation de mon rapport jusqu'à une prochaine session. Un récent séjour de plus de six mois en Égypte m'a fourni l'occasion d'apprécier de plus près les conditions du problème à résoudre. Les fonctions que je vais occuper dans un des pays les plus curieux de l'Orient me mettront, je pense, en situation d'ap-

profondir cet examen. Dès à présent, je crois pouvoir dire que nul sujet n'est plus digne d'occuper l'attention de l'Institut de droit international. Si tout ce que nous savons de la nature de l'homme est vrai, ce qu'il y a de plus commun à tous les hommes, à toutes les races, c'est le sentiment de la justice, et le ressentiment de l'injustice. Si donc nous voulons, comme c'est notre devoir d'hommes et de chrétiens, amener graduellement les peuples de l'Orient à nous considérer et à se considérer eux-mêmes comme des frères, faisant tous partie de la grande famille humaine, le seul moyen sera de les convaincre, dans nos rapports avec eux, que nous voulons la justice pour eux comme pour nous-mêmes. Je crois avoir constaté que, sous ce rapport, on s'est beaucoup exagéré la barrière que mettent entre l'Orient et l'Occident les divergences religieuses. Le mahométisme lui-même n'est pas aussi radicalement contraire qu'on se le figure, et que je me l'étais figuré moi-même, à nos idées générales de justice. Quant au bouddhisme, on est d'accord pour reconnaître qu'il est parfaitement compatible avec ces idées. Assurer, mieux que ne le font les juridictions consulaires actuelles, une bonne administration de la justice en Orient, dans les procès où sont engagés des Européens, ne paraît donc pas un problème insoluble. En Égypte, ce problème a reçu, par l'institution d'une juridiction mixte internationale, une solution souvent critiquée, mais qui, de l'aveu unanime, n'en a pas moins réalisé un progrès considérable sur le régime antérieur. D'ailleurs, il serait aisé de démontrer que les défauts de la juridiction mixte sont dus à des préjugés et à des abus occidentaux, qui ont réellement, sur quelques points, faussé l'esprit de l'institution, telle que son initiateur, Nubar-Pacha, l'avait conçue. Mais je m'aperçois, Messieurs, que j'anticipe sur mon rapport, au lieu de vous demander simplement de réserver votre

opinion jusqu'à ce qu'il m'ait été possible de développer la mienne. Veuillez excuser cette courte digression.

Nous nous retrouvons avec la *treizième commission*, devant des travaux complets et des conclusions formelles des deux rapporteurs : MM. Engelhardt et Lehr, le premier s'occupant des *immunités consulaires*, le second des *immunités diplomatiques*.

M. Engelhardt a, comme suite aux trois mémoires déjà présentés par lui avant la session de Hambourg, formulé un projet de résolution motivée portant sur deux points, ayant l'un et l'autre en vue la distinction plus marquée que l'honorable rapporteur voudrait voir établir entre les *consules electi* ou consuls marchands, et les *consules missi* ou consuls de carrière. Il demande qu'à ces derniers seuls soit réservé le titre de consul, eux seuls étant, par leur origine, par leur caractère et par les garanties qu'ils présentent, à même de remplir les fonctions multiples auxquelles répond cette qualification. Les consuls marchands pourraient s'appeler agents consulaires ou agents commerciaux. Les consuls de carrière, ou consuls proprement dits, devraient en outre avoir qualité de ministres publics, et prendre rang après les chargés d'affaires. Vous apprécierez aisément, Messieurs, la portée considérable de cette proposition. Elle répond à un fait dont chacun peut se rendre compte, et qui, à notre époque de spécialisation des carrières, se retrouve dans un grand nombre de fonctions : la complication croissante des relations de tout genre dont les représentants de l'autorité publique, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ont à s'occuper, et, comme conséquence, la nécessité de ne confier ces fonctions, en règle générale, qu'à des titulaires suffisamment préparés et pourvus d'une instruction *ad hoc*. En ce qui concerne plus particulièrement la carrière consulaire, l'ancien et respectable

type du consul marchand, dont le principal devoir était, en fait, de viser certains documents, et de se montrer hospitalier et aimable pour les citoyens du pays dont l'écusson ornait sa façade, tend incontestablement à disparaître. Notre époque plus occupée, plus positive, aux transactions infiniment plus étendues, plus variées, plus fréquentes, plus complexes, demande aux consuls des connaissances juridiques et administratives qu'un négociant a rarement l'occasion d'acquérir, et des garanties de patriotisme incompatibles avec la qualité d'étranger.

C'est en ayant cette situation devant les yeux que vous aurez à apprécier, Messieurs, le remède radical suggéré par M. Engelhardt. Il est à remarquer que les deux parties de sa motion ne sont pas nécessairement liées, en ce sens que l'adoption de la première n'aurait pas pour conséquence nécessaire l'adoption de la seconde; seulement, si la seconde partie n'était pas adoptée, c'est-à-dire si les *consules missi*, désormais seuls consuls, ne devaient pas, dans votre opinion, avoir qualité de ministres publics, il manquerait au travail de la treizième commission un chapitre indiquant quelles devraient être les immunités consulaires, considérées, ainsi qu'elles le sont dans le droit positif actuel, comme distinctes des immunités diplomatiques.

Conformément à ce qu'il avait annoncé à Hambourg, M. Lehr a élaboré, en ce qui concerne ces immunités, un avant-projet de règlement qu'il a envoyé, avec demande d'avis, aux membres de la treizième commission. Il a reçu de nombreuses réponses, qu'il a résumées et examinées dans un rapport, à la suite duquel il a reproduit son avant-projet, amendé sur quelques points. La tendance générale de ce travail est de réagir avec modération contre l'exagération de certaines immunités, qui ont cessé d'avoir leur raison d'être,

surtout quand il s'agit de personnes autres que le chef de la mission ou l'agent en sous-ordre appelé à le remplacer, ou des femmes de ces deux fonctionnaires.

Parmi les questions nouvelles figurent celles en vue desquelles ont été constituées la *quatorzième* et la *seizième commissions*, savoir : *De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques ou consulaires comme officiers de l'état civil*, et : *Règles à formuler sur la responsabilité des États, à raison de dommages soufferts sur leur territoire par des étrangers dans des émeutes ou dans des guerres civiles*. Ces questions n'ayant été jusqu'ici l'objet d'aucun rapport, vous jugerez probablement qu'il y a simplement lieu de les ajourner. Quant à l'*Examen de la convention d'union internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, vous aurez à pourvoir au remplacement de feu M. d'Orelli, comme rapporteur de la *quinzième commission*, chargée de cette étude.

Il résulte de cette revue que, sur seize objets qui figurent à notre ordre du jour, sept au moins sont susceptibles d'une solution immédiate, savoir ceux des 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 5^{me}, 8^{me}, 9^{me} et 13^{me} commissions : tutelle des majeurs, faillites, mer territoriale, extradition, expulsion, publication des traités, immunités diplomatiques et consulaires. C'est assurément plus qu'il ne faut pour avoir une session bien remplie, d'autant plus que d'autres objets relatifs à l'organisation de l'Institut, et d'un haut intérêt pour son avenir, vont solliciter votre attention. Je veux parler de ceux qui figurent à notre ordre du jour sous ce titre : *Examen d'une proposition tendant à donner à l'Institut un siège permanent en Suisse, et à lui faire attribuer légalement la personnalité civile*. Comme je suis l'auteur de cette proposition, pour laquelle je me suis assuré l'appui de quelques-uns de nos collègues, et

que, d'un autre côté, il ne me sera pas possible de la développer oralement devant vous, je me permettrai d'en exposer ici le sens et les motifs.

Ma proposition a un double objet. Il s'agit d'abord d'éviter les graves inconvénients qui sont résultés à diverses reprises, et plus particulièrement dans ces dernières années, du caractère instable, incertain et flottant de nos réunions annuelles; ensuite de donner à l'Institut une personnalité civile, qui lui permette de répondre aux conditions matérielles de son existence, en le rendant capable de se constituer un patrimoine et d'augmenter celui-ci par l'acceptation de donations ou de legs, dont la gestion serait entourée des garanties nécessaires.

En ce qui concerne le premier objet de ma proposition, ma pensée ne va nullement jusqu'à vouloir interdire à l'Institut d'accepter, chaque fois qu'il le croira utile, des invitations à se réunir à telle ou telle époque, en telle ou telle localité d'un pays quelconque. Le but est seulement de faire en sorte que nous ne nous condamnions pas nous-mêmes, et d'avance, à une vie perpétuellement nomade. Il suffira pour cela de statuer que, à défaut de décision contraire, ou si l'exécution de cette décision est entravée par quelque événement imprévu, l'Institut se réunira de droit dans telle ville déterminée, qui sera désormais considérée comme le siège ordinaire de ses travaux. De cette manière nous ne verrons plus se renouveler les pénibles hésitations qui, notamment après le décès de M. Lorimer, ont eu pour effet de mettre trois années d'intervalle entre la session de Lausanne et celle de Hambourg, et qui, cette année encore, après le décès de M. d'Orelli, auraient pu empêcher toute session, si l'énergique bon vouloir de quelques-uns des nôtres et l'hospitalité du Conseil d'État de Genève ne nous avaient tirés d'embarras.

Le second objet a sa raison d'être en lui-même. En outre, il complète le premier. L'Institut a jusqu'à présent vécu des ressources ordinaires ou extraordinaires que lui fournissaient ses propres membres, sous forme de cotisations statutaires ou de contributions volontaires. Un Genevois, M. Bartholony, qui fut son premier membre honoraire, lui a fait un don de trois mille francs, mais ce généreux exemple n'a pas trouvé d'imitateurs. Il n'y a pas de raison cependant pour que des amis du droit international, n'appartenant pas à notre association, ne soient disposés à encourager ses travaux, soit par des dotations inconditionnelles, soit par des fondations de prix, analogues à celles dont d'autres institutions scientifiques sont souvent l'objet. Seulement il est nécessaire, pour qu'il en soit ainsi, que nous ne soyons plus seulement une agglomération internationale d'hommes épars sur toute la surface du globe, mais que notre Institut prenne corps, qu'il ait quelque part un siège social, une administration permanente, en un mot une personnalité civile et durable, distincte de celle de ses membres. Cela est nécessaire, ainsi que je le disais tout à l'heure, à un autre point de vue encore, comme complément du premier objet de ma proposition. Il ne faut pas nous dissimuler en effet que, du moment où nous choisirons une ville comme siège ordinaire de nos sessions, il sera désirable, sinon indispensable, que nous ayons dans cette ville un local ordinaire, dans lequel seront déposées les archives de l'Institut, et où l'on pourra former peu à peu, avec les livres ou recueils envoyés en don à l'Institut ou échangés avec son *Annuaire*, une bibliothèque de droit international. Quand bien même cette bibliothèque ne comprendrait que les œuvres des membres de l'Institut, elle serait déjà bien intéressante. Mais il ne serait probablement pas difficile de l'augmenter rapidement, au moyen d'autres

publications relatives au droit international ou de documents officiels que les gouvernements consentiraient à nous envoyer. Enfin, il est permis de présumer que la ville choisie par nous trouverait, dans le fait d'être le siège permanent de l'Institut et dans la création de cette bibliothèque, mise, selon des conditions à déterminer, à la disposition du public studieux, des avantages suffisants pour compenser la concession d'un local, où pourraient se tenir nos sessions ordinaires. Seulement, il est évident que l'exécution de ce plan serait singulièrement facilitée si l'administration intéressée avait affaire à un corps organisé, doué de personnalité civile et ayant son siège légal dans la ville en question.

Les idées que je viens d'exposer ne peuvent évidemment, en supposant même que vous leur soyez favorables, être réalisées dans le cours de la présente session. Elles comportent d'ailleurs certaines modifications aux statuts, qui ne pourraient être faites que dans la forme prévue par eux. Tout ce que je demande pour le moment, c'est que votre assemblée veuille bien les examiner, dans une séance à laquelle il me semble que les associés pourraient être convoqués, même en appliquant rigoureusement l'article 5 de nos statuts, puisque, dans les résolutions concernant les statuts et règlements, cet article ne leur refuse que la voix *délibérative* et non la voix *consultative*. Si la majorité des membres consent à prendre ma proposition en considération, une commission exécutive pourrait être nommée avec mandat : 1^o de rechercher, en tenant compte des conditions légales de la personnification civile et des autres facilités qui pourraient nous être accordées, dans quelle ville de Suisse l'Institut pourrait le plus convenablement établir son siège permanent ; 2^o de spécifier et de préparer, le cas échéant, les actes à passer et les modifications à introduire aux statuts ; 3^o de se mettre à cet effet,

et sous réserve de ratification par la majorité des membres de l'Institut, en rapport avec les autorités compétentes ; 4^e de faire, de tout ce qui précède, l'objet d'un rapport, qui serait distribué aux membres et associés quatre mois au moins avant l'ouverture de la prochaine session, dans laquelle il serait statué sur les conclusions du rapport.

J'ai supposé dans ma proposition que le siège permanent de l'Institut serait en Suisse. Ce qui m'y a déterminé, ce n'est pas seulement la position géographique centrale de ce pays, l'attrait qu'il exerce, surtout dans la saison où la plupart des membres de l'Institut peuvent s'absenter, la circonstance qu'il est actuellement le siège de la plupart des Unions internationales, mais encore et surtout le fait que le gouvernement de la Confédération helvétique est, entre tous, celui qui, dès nos débuts, a montré le plus de sympathie pour notre Association et qui a paru suivre ses travaux avec le plus constant intérêt.

Nous avons eu le malheur de perdre, depuis la dernière session, outre MM. d'Orelli et Kœnig, M. Émile de Laveleye. Les limites de ce rapport ne me permettent pas de m'étendre sur les mérites de ces trois hommes, remarquables à des titres divers. L'un de nous, M. Rivier, s'est d'ailleurs admirablement acquitté de cette tâche dans la *Revue de droit international*. L'esprit curieux, largement ouvert, artistique, et plus idéaliste que juridique de M. de Laveleye le portait à envisager le droit international par ses côtés plutôt utopiques que positifs. Il représentait parmi nous une tendance qu'il y aurait peut-être quelque danger à suivre aveuglément, mais qu'il serait également dangereux de vouloir exclure. Ses deux collègues suisses, MM. d'Orelli et Kœnig, juristes accomplis l'un et l'autre, n'en offraient pas moins entre eux un curieux et précieux contraste, par la tournure de leur esprit comme

par leur aspect extérieur, et presque par les origines différentes qu'accusaient les désinences de leurs noms de famille. Nous les revoyons l'un et l'autre, d'Orelli, délicat et fin, faisant, avec sa parole douce et son charmant regard, quelque communication sur la littérature du droit international en Suisse, ou sur la protection internationale de la propriété artistique et littéraire ; Koenig, puissant, armé de son érudition, cuirassé de son expérience, soutenant son système sur les conflits de lois en matière de mariage avec la fougue et la conviction que met un bon avocat à défendre le client dont la cause lui paraît excellente. C'est précisément parce que nous possédons parmi nous des hommes d'aptitudes si diverses et cependant si également estimables et utiles, que les réunions de notre Institut m'ont toujours paru offrir un intérêt si particulier et un attrait si fort.

Je suis obligé, Messieurs, de terminer ce rapport, le dernier que je ferai comme votre secrétaire général, en vous disant, le plus brièvement possible, quelques mots de moi-même. Je ne crois pas convenable de m'étendre ici sur les circonstances personnelles qui m'ont amené à accepter les fonctions de conseiller général du gouvernement siamois. Plusieurs d'entre vous les connaissent, et ont bien voulu me témoigner leurs sympathies à ce sujet. Le fait seul que ma nouvelle situation m'empêche d'assister à votre session, et que ce rapport vient d'être écrit à bord du navire qui me transporte en Orient, vous expliquera la nécessité de ma démission. Ce que je tiens à vous dire, c'est le profond sentiment de reconnaissance que je garde envers vous tous, mes chers confrères, et, permettez-moi de vous appeler ainsi, mes chers amis, pour la confiance dont vous m'avez si longtemps honoré, pour les nobles jouissances que m'a procurées votre commerce, pour les journées que j'ai passées au milieu de

vous, et qui compteront parmi les plus belles de ma vie. Ce que je tiens encore à vous dire, c'est la foi profonde que je garde en l'avenir de l'Institut, et la joie que me cause cette pensée. Ce que l'homme peut en effet espérer de mieux en ce monde, n'est pas de vivre plus longtemps que les autres, mais de voir lui survivre les bonnes œuvres auxquelles il a pu contribuer, fût-ce dans la plus modeste mesure. Or notre Institut, j'en suis convaincu, a sa raison d'être et de vivre, et il sera, mieux que jamais, servi par le confrère qui a bien voulu me remplacer. L'Institut vivra, car, à une époque où l'on semble parfois oublier ou nier les notions juridiques les plus simples, il s'attache fermement au droit. À une époque où les opinions les plus extrêmes se disputent l'empire des esprits, l'Institut cherche à se tenir à égale distance de l'utopie et du pessimisme, persuadé que la vérité, comme la vertu, se trouve au milieu. Nous bornons, il est vrai, nos travaux et nos aspirations au progrès du droit international. Mais tout se tient en ce monde, et, en travaillant à définir le droit pour assurer l'ordre dans les rapports des peuples, nous contribuerons pour notre part à faire régner l'ordre et la justice dans toutes les relations humaines.

**Souscription pour l'érection d'un buste en l'honneur
de M. de Laveleye.**

M. LE PRÉSIDENT communique une circulaire demandant aux membres de l'Institut de coopérer à l'érection d'un buste à Liège en l'honneur de M. E. de Laveleye, ancien membre de notre Compagnie, et à la fondation d'un prix portant son nom.

Une liste de souscription est déposée sur le bureau.

Hommages de livres à l'Institut.

M. LE PRÉSIDENT offre à ses confrères des exemplaires de la notice qu'il a lue sur l'Institut de Droit international à l'Académie des Sciences morales et politiques, dont il est correspondant.

MM. Éd. CLUNET et Éd. ROLIN offrent plusieurs exemplaires des dernières livraisons du *Journal de droit international privé* et de la *Revue de droit international*, dont ils sont les rédacteurs en chef.

M. KENTARO KANEKO fait don à la Bibliothèque de l'Institut des quatorze ouvrages de droit japonais dont les titres suivent:

1. *Constitution of Japanese Empire.*
2. *Treaties and Conventions of Japan and Foreign Powers.*
3. Tome II du même ouvrage.
4. *Law of Constitution of the Court of Justice.*
5. Le même ouvrage en français.
6. Code Pénal.
7. Code de Procédure Pénale.
8. Code Civil.
9. *Civil Code (Law of person).*
10. *Civil Code (Law of acquisition of property).*
11. *Commercial Code.*
12. *Code of Civil Procedure.*
13. *Résumé statistique.*
14. *Treaty of Japan and Mexico.*

M. D'OLIVART offre à l'Institut le t. 1^{er} de son livre sur les *Traités et Conventions de l'Espagne.*

Enfin, M. P. OBIER, docteur en droit à Genève, fait hommage de plusieurs exemplaires de son ouvrage sur les *Privileges et immunités diplomatiques.*

L'assemblée vote des remerciements aux donateurs.

**Adresse à M. G. Rolin-Jaequemys, président d'honneur
de l'Institut.**

Les membres effectifs, dans leur séance administrative du 5 septembre 1892, avaient décidé d'envoyer à M. G. ROLIN-JAEQUEMYS, nommé président d'honneur, une adresse qui serait signée par tous les membres et associés présents à Genève, et avaient chargé MM. LEH et RIVIER de la rédiger.

Cette adresse a été adoptée en les termes suivants et envoyée à l'honorable destinataire :

Genève, 6 septembre 1892.

MONSIEUR LE MINISTRE,
TRÈS HONORÉ ET CHER COLLÈGUE,

C'est avec une douleur à peine tempérée par l'annonce des très hautes fonctions auxquelles vous êtes appelé dans l'Extrême Orient, que nous avons appris la résolution que vous venez de prendre de ne pas laisser renouveler votre mandat de secrétaire général.

Pendant vingt ans, comme secrétaire général et comme président, vous avez été pour nous un guide sûr, écouté et aimé. Si l'Institut, dont vous êtes le principal fondateur, a pu faire quelque bien dans le monde, c'est avant tout à vos efforts persévérants qu'il le doit.

Réunis à Genève, pour cette session que vous avez préparée avec un dévouement et un zèle infatigables, nous n'avons pas voulu commencer nos travaux avant de vous avoir donné un témoignage solennel de notre affection, de notre reconnaissance et de nos regrets, et nous venons, par un vote unanime, de vous conférer le titre de Président d'honneur de l'Institut de droit international. Nous espérons que vous y verrez un

lien de plus entre vous et une Compagnie dont tous les membres vous sont attachés du fond du cœur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre et cher collègue, l'expression de nos sentiments bien affectueux et dévoués.

*(Suivent les signatures des membres et associés
présents à Genève).*

IV

Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour.

Première commission d'étude. — Règlement international de la tutelle des majeurs.

*Rapport et projet de règlement présentés au nom de la
commission par MM. Glasson et Lehr, rapporteurs.*

RAPPORT

Dans la session de Hambourg, nous avons présenté à l'Institut et il a adopté un projet de règlement international sur la tutelle des mineurs. Nous continuons aujourd'hui cette étude, en soumettant à nos confrères les règles qui nous paraissent devoir régir l'interdiction civile de majeurs résidant hors de leur pays d'origine. Un avant-projet a été communiqué, au printemps de 1892, à tous les membres de la première commission, avec prière de nous faire part de leurs observations avant le 15 juin et l'avis que nous considérerions

l'absence de réponse comme une adhésion implicite à nos propositions.

Nous avons reçu cinq réponses ; trois, émanées de MM. Catellani, Torres-Campos et Weiss, sont une adhésion expresse à l'avant-projet ; les deux autres, données par MM. Lardy et d'Olivecrona, renferment des observations très intéressantes et dont nous avons tenu grand compte.

La première question que nous avons eu à examiner a été de savoir si nous proposerions à l'Institut de faire régir l'interdiction par la loi nationale de l'individu à interdire ou par la loi de sa résidence à l'étranger. Nous nous sommes prononcés pour la loi nationale, parce que nous estimons, d'une façon générale, que c'est cette loi qui doit déterminer tout ce qui touche à la capacité des personnes. Cette règle, maintes fois confirmée par l'Institut, a été acceptée par tous les membres de la commission, bien que, suivant une judicieuse observation de M. Lardy, les autorités de la résidence soient souvent mieux placées que celles du pays d'origine pour apprécier les faits et recueillir les témoignages sur lesquels s'appuie la demande en interdiction. Il nous a semblé à tous que ces considérations, quelle qu'en puisse être la valeur pratique, devaient fléchir devant le principe général. Les autorités du pays d'origine auront toujours, pour se renseigner exactement, la ressource des commissions rogatoires.

Mais il est des cas où il est absolument impossible de recourir à ces autorités, par exemple parce que, d'après la loi nationale elle-même, il n'y a plus dans le pays d'origine aucun tribunal compétent pour statuer sur le cas d'un individu ayant quitté le territoire et perdu tout domicile attributif de juridiction. Dans des cas semblables, il est évident que l'individu ne doit pas, pour ce seul fait, conserver intacte

une capacité qui est jugée dangereuse soit pour lui-même, soit pour les tiers ; et, à défaut des autorités nationales, il convient de reconnaître la compétence des autorités régulièrement investies de ces attributions dans le lieu de la résidence. Mais ici se posait une question délicate. Lorsque les autorités du domicile sont compétentes pour statuer sur l'interdiction d'un étranger, convient-il de les assujettir à l'application de la loi nationale de cet étranger ou doivent-elles être laissées libres d'appliquer leur propre loi sans restriction ni réserve ? Dans notre avant-projet, nous avons admis que ces autorités se conformeraient absolument à leur loi propre pour la procédure, mais ne restreindraient la capacité de la personne déférée à leur juridiction que pour les causes et dans la mesure prévues par sa loi nationale. Si l'on serre de près la question, il s'agit, au fond, essentiellement du cas de prodigalité, qui est, dans une partie de l'Europe, une cause d'interdiction comme la démence, tandis que, dans d'autres pays, elle autorise seulement une limitation de la capacité sous la forme de l'adjonction d'un conseil judiciaire. MM. d'Olivecrona et Lardy demandent formellement qu'on n'impose pas à des autorités étrangères l'obligation de tenir compte d'une loi que forcément elles connaissent mal, et que, du moment qu'on s'en rapporte à elles, on les laisse aussi libres d'apprécier les causes d'après leur propre législation. Nous reconnaissons ce que l'objection présente de sérieux. Toutefois, après mûre réflexion, nous ne croyons pas pouvoir nous rallier au système préconisé par nos deux honorables confrères. Si l'on admet en principe que la capacité ne doit être réduite ou supprimée que d'après les règles du droit national, nous ne pensons pas que le fait de l'intervention d'un tribunal étranger doive faire échec au principe et qu'un homme doive pouvoir être interdit, par cela seul

que son affaire ressortit à un tribunal étranger, alors que, d'après sa loi nationale, il ne pourrait être que pourvu d'un conseil judiciaire : s'il est privé, par la force des choses, de la garantie de ses juges naturels, pourquoi le priver, en outre, de la garantie de sa loi nationale et aggraver sa situation pour une raison de juridiction à laquelle il ne peut rien ? S'il s'agissait de questions de droit, délicates et compliquées, nous comprendrions qu'on hésitât à mettre un juge aux prises avec les difficultés d'une législation étrangère. Mais, ce qui est délicat dans ce genre d'affaires, c'est l'appréciation de l'état mental de la personne et la question — de fait et non de droit — de savoir si elle est ou non capable de continuer à se conduire par elle-même. Une fois qu'il est avéré que la personne est dans un des cas d'incapacité qui légitiment une mesure judiciaire, quel intérêt y a-t-il à exiger qu'elle soit absolument interdite, si sa loi nationale se contente d'une mesure moins rigoureuse, ou à défendre qu'elle le soit en vertu de sa loi nationale, sous prétexte que la loi du domicile est moins rigoureuse ? Rien n'est plus facile pour un tribunal que de se renseigner sur le point de savoir si, dans les circonstances de fait par lui constatées, la loi nationale de la personne autorise ou prescrit soit l'interdiction absolue, soit une simple limitation de la capacité.

Nous croyons donc devoir, en nous appuyant sur les suffrages de la majorité de la commission et tout en reconnaissant toute la valeur de l'objection, proposer à l'Institut de confirmer, à cet égard, les idées que nous avons déjà formulées dans notre avant-projet avec la très sérieuse préoccupation de ne pas compliquer outre mesure la tâche du tribunal du lieu de la résidence.

Les autres observations de M. Lardy sont de pure rédaction ; nous avons fait droit à presque toutes. Notre honorable con-

frère nous a demandé de remplacer partout le mot *tribunal* ou *tribunaux* par l'expression « autorités compétentes », parce que, dans plusieurs pays, les demandes en interdiction ressortissent non aux autorités judiciaires, mais à des corps plus ou moins administratifs: tribunaux tutélaires, directions des orphelins, etc. En second lieu, il nous a proposé une légère interversion dans l'ordre de nos articles. Enfin, il a exprimé le vœu qu'à l'article II, al. 2, la rédaction accentuât un peu plus le droit d'intervention des autorités locales. Nous avons tenu grand compte de tous ces desiderata et croirions manquer à un devoir en n'exprimant pas ici à notre savant confrère notre gratitude pour sa précieuse collaboration.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer à l'Institut l'adoption du projet de règlement, revu et amendé comme suit.

Lausanne et Paris, juin 1892.

ERNEST LEHR. E. GLASSON,
rapporteurs.

PROJET DE RÈGLEMENT

I

L'interdiction des majeurs est régie par leur loi nationale.

II

En principe, l'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes du pays auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité.

Les autorités du pays où elle réside peuvent toutefois ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires, soit quant à la personne, soit quant aux biens.

III

L'interdiction prononcée par les autorités compétentes du pays d'origine produit son effet dans tout autre pays sans homologation préalable.

Toutefois les autorités étrangères ont le droit d'en subordonner, sur leur territoire, l'effet vis-à-vis des tiers à des mesures de publicité analogues à celles que prescrit la loi locale pour l'interdiction des nationaux.

IV

Par dérogation au principe de l'article II, toutes les fois que les autorités du pays d'origine d'un étranger ne peuvent pas, pour une cause quelconque, statuer sur la demande d'interdiction, celles du pays où cet étranger réside deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction.

En dehors de ce cas, ces dernières sont tenues de se déclarer incompétentes, même d'office.

V

Toutes les fois que, d'après l'article IV, les autorités de la résidence sont saisies d'une demande en interdiction d'un étranger, elles doivent, avant de statuer, la porter à la connaissance de la légation intéressée, en lui indiquant un délai pour présenter contre la demande les observations ou exceptions qu'elle jugerait opportunes.

VI

La légation, avant de répondre, prend l'avis des autorités compétentes (notamment, du ministère public) du dernier domicile du défendeur dans son pays d'origine.

VII

Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent pour

l'instruction de l'affaire la même procédure que s'il s'agissait d'une personne du pays; mais elles ne peuvent prononcer l'interdiction que pour les causes admises par la loi nationale du défendeur, et l'interdiction produit les effets que lui attribue cette loi.

VIII

Le régime de l'incapable est organisé par les autorités étrangères d'après le mode qui se rapproche le plus de celui qu'aurait adopté le tribunal du pays d'origine (tutelle, curatelle, conseil judiciaire ou autre); et la surveillance de l'incapable est confiée, autant que possible, aux personnes qu'y appelle la loi dudit incapable, encore qu'elles n'y aient pas un droit absolu d'après la loi locale.

Extrait du procès-verbal des séances du 6 septembre (matin et après-midi).

Présidence de M. Alb. Rolin, vice-président.

M. LEUR, rapporteur de la première commission, développe les conclusions de son rapport. Le règlement sur la tutelle des majeurs qu'il s'agit d'arrêter, doit constituer la suite et le complément du règlement sur la tutelle des mineurs, voté l'an dernier à la session de Hambourg, et les principes sur lesquels repose le premier forment aussi la base du second. La règle fondamentale admise par la commission, et que l'Institut a déjà maintes fois confirmée, c'est l'application de la loi nationale. C'est cette loi en effet qui, d'une manière générale, doit déterminer tout ce qui touche à la capacité des personnes.

Les tribunaux du pays d'origine seront peut-être moins bien placés pour apprécier les faits qui motivent la demande d'interdiction que ceux du lieu de la résidence. Mais ils pour-

ront recourir aisément aux commissions rogatoires. Il y a cependant des cas où seuls les tribunaux étrangers, les tribunaux du lieu de la résidence seront compétents : ceux, par exemple, où un individu, d'après la loi nationale elle-même, ne trouverait plus dans son pays d'origine aucun tribunal autorisé à connaître de l'affaire ; il en serait ainsi s'il avait quitté le territoire et perdu tout domicile attributif de juridiction. Dès lors, les autorités étrangères sont appelées à intervenir.

Quelle loi devront-elles appliquer ? C'est ici qu'est le point délicat.

Le rapporteur se prononce pour l'application de la loi nationale, en ce qui concerne la détermination des causes pour lesquelles la capacité de la personne pourra être restreinte et de la mesure de ces restrictions. Mais les tribunaux étrangers appliqueront la loi locale pour la procédure.

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, l'Assemblée aborde la discussion des articles.

Article 1^{er}. L'interdiction des majeurs est régie par leur loi nationale.

M. PRADIER-FODÉRE critique l'expression *régie*, qu'il trouve trop vague. Elle pourrait laisser croire que la loi nationale du majeur à interdire gouvernerait à la fois la procédure à suivre et les effets de l'interdiction.

M. LEUR fait remarquer que l'article VII dissipe toute équivoque. La loi nationale régit les causes et les effets de l'interdiction. La loi territoriale régira la procédure seulement.

M. DE BAY propose, afin de bien faire saisir le caractère général de la règle formulée par l'article 1^{er}, de faire précéder celui-ci des mots *en principe*.

M. FIORE, désirant rendre la disposition claire et précise,

voudrait qu'on ajoutât les mots suivants : « *pour ce qui concerne l'état et la capacité* ».

M. WEISS préférerait à la rédaction de M. FIORE, qui a l'inconvénient de ne viser que les effets de l'interdiction, une autre ensuite de laquelle l'article serait conçu de cette manière : « L'interdiction des majeurs est réglée *dans ses conditions et dans ses effets* par leur loi nationale. »

M. HOLLAND demande que l'on s'explique sur la signification exacte de l'expression : loi nationale. Il y a des pays où coexistent diverses lois nationales. C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne, il y a la loi anglaise et la loi écossaise. Quelle sera la loi nationale applicable ?

M. LEHR répond qu'il faut entendre par loi nationale celle du pays auquel ressortit l'individu, celle à laquelle l'individu est subordonné à raison de sa nationalité. Ce point a été résolu par l'Institut à Oxford.

L'orateur combat une proposition de M. CATELLANI tendant à limiter l'application de la loi nationale « *au droit matériel* ». Il repousse les termes « droit matériel », qui, dans le langage juridique français, ne sont pas en usage et n'ont pas de sens bien net. Il se rallie à la rédaction de M. Weiss, qui lui semble claire et complète.

M. FIORE insiste sur son amendement. Les mots *état et capacité*, qu'il propose d'introduire dans l'article, lui paraissent très précis, et exprimer très exactement la pensée à laquelle ils répondent. L'interdiction, en effet, est une modification de l'état de la personne et une limitation de sa capacité.

M. LEHR constate que l'idée est la même dans la rédaction de M. WEISS et celle de M. FIORE. Mais la première lui semble préférable. En réalité, tout le monde est d'accord.

M. DE BAR renonçant à son amendement, l'article est adopté tel que M. Weiss l'a rédigé.

Article II. *En principe, l'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes du pays auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité.*

Les autorités du pays où elle réside peuvent toutefois ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires, soit quant à la personne, soit quant aux biens.

M. LEUR dit que le commission a renoncé au mot « tribunaux », qu'elle avait adopté au début, pour le remplacer par l'expression *autorités compétentes*, sur les justes observations présentées par M. Lardy. Dans certains pays, en effet, les demandes d'interdiction ne sont pas de la compétence des tribunaux, mais de certains corps administratifs, tels que des directions des orphelins ou des tribunaux tutélaires.

M. BRUSA : Les mots *en principe*, qui figurent en tête de l'article, sont inutiles. Il s'agit d'une règle qui, comme toutes les règles, comporte des exceptions. L'article VII renferme une dérogation à l'article II.

M. de MONTLUC demande, au contraire, le maintien des expressions considérées comme superflues par M. Brusa. Les mots *en principe* impliquent une réserve. C'est là leur utilité. Il faut ici ouvrir très largement la porte aux exceptions.

M. DESJARDINS constate que les mots discutés sont nécessaires ; une rédaction absolue est, en effet, impossible, puisque l'article IV précisément stipule une dérogation au principe posé par l'article II. Il propose cependant, pour donner satisfaction à M. Brusa, de supprimer à l'article II les mots *en principe*, ainsi que les mots *par dérogation au principe de l'article II*, par lesquels débute l'article IV. On dirait à l'article II : « Sauf les cas prévus aux articles suivants, l'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes », etc...

L'article du projet de la commission est adopté avec cette modification de texte, acceptée par le rapporteur.

Article III. *L'interdiction prononcée par les autorités compétentes du pays d'origine produit son effet dans tout autre pays sans homologation préalable.*

Toutefois les autorités étrangères ont le droit d'en subordonner, sur leur territoire, l'effet vis-à-vis des tiers à des mesures de publicité analogues à celles que prescrit la loi locale pour l'interdiction des nationaux.

M. FIORE propose de dire, au lieu de « pays d'origine » : « *suivant la loi nationale* ». L'expression prête moins au doute. — Adopté.

M. DE BAR redoute le caractère absolu du premier paragraphe de l'article. Il y a des pays où l'on n'admettrait pas l'interdiction prononcée par les tribunaux d'un pays étranger. Ainsi, la loi anglaise ne reconnaît pas l'interdiction prononcée pour cause de prodigalité. L'orateur propose de dire que l'interdiction, prononcée par les autorités compétentes suivant la loi nationale, ne produira son effet dans les pays étrangers que « *sauf les dispositions d'ordre public* ».

M. HOLLAND ne croit pas, comme Anglais, pouvoir voter l'article tel qu'il a été proposé. En Angleterre, il n'y a point d'interdiction admise pour cause de prodigalité. Il dépose un amendement tendant à ce que l'interdiction ne produise son effet que dans les pays « *où l'interdiction pour la cause donnée est reconnue* ».

M. ROGUIN pense qu'il y aurait danger à déclarer inutile toute homologation du jugement d'interdiction. Il semble difficile que l'exequatur ne soit pas exigé par la loi du pays étranger pour certaines mesures d'exécution sur les biens qui résulteraient de l'interdiction.

M. DESJARDINS fait observer que le jugement d'interdiction ne comporte par lui-même aucune mesure d'exécution sur les biens.

M. LEHR, répondant à MM. DE BAR et HOLLAND, dit que leurs observations sont très justifiées au point de vue du droit positif de certains pays; mais l'Institut ne doit point s'arrêter, d'après lui, à ces sortes de considérations. L'Institut fait œuvre de science et de progrès. Et il est bon qu'il émette le vœu que l'interdiction une fois prononcée ait ses effets partout.

Sur l'interpellation de M. DESJARDINS, M. LEHR ajoute que le projet en discussion ne vise pas seulement l'interdiction proprement dite, mais aussi la dation de conseil judiciaire et, d'une manière générale, toutes les demi-mesures. L'article VIII, d'ailleurs, le dit formellement. Peut-être y aurait-il lieu d'ajouter au projet une disposition finale qui aurait pour but d'étendre à la mise sous conseil judiciaire les règles admises pour l'interdiction.

M. FIORE développe un amendement tendant à donner aux autorités étrangères le droit de subordonner l'effet de l'interdiction sur leur territoire, non seulement, comme le propose le texte, « aux mesures de publicité prescrites par la loi locale », mais, d'une manière plus générale, « *aux dispositions prescrites par la loi locale pour l'interdiction des nationaux* ». Cette disposition aurait pour but de sauvegarder les droits des tiers qui peuvent avoir traité de bonne foi avec l'interdit, préalablement à l'interdiction : certaines législations, la législation italienne notamment, frappent de nullité les actes accomplis par l'interdit avant l'interdiction, si, au moment de leur accomplissement, les causes de l'interdiction existaient déjà. Il s'agit de protéger les intérêts des tiers.

L'assemblée, après avoir entendu encore MM. DESJARDINS, ROGEX, HAMBURGER, passe au vote.

Elle repousse par assis et levé l'amendement de M. Holland.

Il est procédé par appel nominal au vote sur l'amendement de M. de Bar.

Cet amendement est adopté par 17 voix contre 8, et 2 abstentions.

Ont voté *pour* : MM. DE BAR, BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, BRUSA, FÉRAUD-GIRAUD, MOYNIER, RIVIER, PERELS, HARTMANN, DE MONT-LUC, LORD REAY, MM. HARBURGER, HEIMBURGER, LARDY, BUZZATI, D'OLIVART, Éd. ROLIN, CATELLANI.

Ont voté *contre* : MM. LEHR, Alb. ROLIN, FIORE, PRADIER-FODÉRÉ, HOLLAND, DESJARDINS, ROGUIN, WEISS.

Se sont abstenus : MM. KENTARO KANEKO et KLEEN.

Le premier paragraphe de l'article III est donc adopté en la forme suivante :

« Sauf les dispositions d'ordre public, l'interdiction prononcée par les autorités compétentes suivant la loi nationale produit son effet dans tout autre pays, sans homologation préalable ».

Sur la proposition de M. FÉRAUD-GIRAUD, l'assemblée, écartant tous autres amendements, rédige le deuxième paragraphe comme suit :

« L'effet de l'interdiction sur le territoire étranger peut être subordonné vis-à-vis des tiers à des mesures de publicité analogues à celles que prescrit la loi locale pour l'interdiction des nationaux. »

Article IV. *Par dérogation au principe de l'article II, toutes les fois que les autorités du pays d'origine d'un étranger ne peuvent pas, pour une cause quelconque, statuer sur la demande d'interdiction, celles du pays où cet étranger réside deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction.*

En dehors de ces cas, ces dernières sont tenues de se déclarer incompétentes, même d'office.

A la suite de la nouvelle rédaction adoptée pour l'article II, M. LEHR propose de supprimer les mots « par dérogation au principe de l'article II », qui sont devenus inutiles.

Adopté sans discussion.

M. P. FIORE propose de mettre, à la place des « autorités du pays d'origine », les « *autorités compétentes suivant la loi nationale* ».

M. WEISS craint que cela ne crée une confusion, et propose de garder le texte de la commission.

Mais, sur la remarque qui lui est faite que la question a été déjà tranchée à propos de l'article III, il n'insiste pas.

M. DE BAR demande si, par les mots « pour une cause quelconque », la commission entend parler d'une cause découlant de la loi qui régit le tribunal, ou d'une cause accidentelle, provenant, par exemple, du fait que le tribunal ne se juge pas suffisamment éclairé. Il réclame une formule plus précise.

M. LEHR répond que la formule de la commission est applicable à tous les cas; c'est pourquoi elle a été employée de préférence à des formules plus précises et plus étroites.

M. DE BAR propose la suppression des mots « pour une cause quelconque ».

M. FIORE fait remarquer que cet article IV contient une exception au principe général, qui donne la compétence au tribunal national. Les tribunaux étrangers doivent pouvoir se déclarer compétents dans certaines circonstances, dont ils seront seuls juges. Il propose de modifier la rédaction et de dire : « *Toutes les fois que le tribunal du lieu de la résidence estime qu'il y a un motif pour qu'il soit compétent, il le devient...* », etc.

M. DESJARDINS : Ce serait démolir l'article II, puisque deux tribunaux, celui d'origine et celui de la résidence, pourraient se déclarer compétents l'un et l'autre. On ferait ainsi coexister deux compétences.

M. ROGUIN trouve aussi que c'est aller trop loin que de

permettre aux autorités de la résidence de se déclarer compétentes quand bon leur semble.

M. FIORE estime que la question a une portée très générale. Elle touche à la compétence des tribunaux de la résidence dans les questions d'état. Il y a des cas où cette compétence doit exister, sinon l'on aboutirait à des dénis de justice. Le tribunal saisi est apte à juger s'il y a des motifs suffisants pour qu'il se déclare compétent. Il n'y a pas à craindre de sa part des décisions arbitraires. M. Fiore, modifiant légèrement son amendement, propose de dire : *« Toutefois le tribunal de la résidence devient compétent s'il estime qu'il y a de justes causes pour cela »*.

M. HARTMANN est partisan de la loi du domicile ; mais, la loi nationale ayant été adoptée, il appuie l'amendement de M. FIORE qui en restreint l'application.

M. LEUR déclare que la commission maintient sa rédaction.

M. DESJARDINS fait ressortir que deux motifs seuls peuvent légitimer la compétence exceptionnelle du tribunal de la résidence : 1^o l'impossibilité matérielle ; 2^o l'impossibilité légale. L'amendement de M. de Bar ne prévoit que la seconde. Celui de M. Fiore, par contre, est trop large et établit une dualité de compétence.

M. FIORE ne croit pas que les tribunaux de la résidence se déclareront compétents sans des raisons sérieuses. Mais il est nécessaire qu'ils puissent le faire dans des cas où il faudra agir rapidement, sous peine de compromettre les résultats bienfaisants de l'interdiction.

M. DESJARDINS répond que l'article II prévoit, pour les cas urgents, « des mesures conservatoires ou provisoires ».

M. DE BAR modifie son amendement. Il persiste à demander la suppression des mots « pour une cause quelconque » ; mais il propose de dire : *« Toutes les fois que les autorités du pays*

d'origine ne peuvent pas statuer ou refusent de statuer ». Cette rédaction prévoit non seulement les conflits de loi, mais aussi les conflits d'interprétation, qui peuvent se présenter fréquemment, surtout en cette matière.

M. LARDY estime que, comme les articles suivants V et VI établissent des règles de procédure, il est préférable de renvoyer la suite de la discussion de l'article IV après que l'assemblée aura statué sur ces articles V et VI.

La motion est adoptée.

Article V. Toutes les fois que, d'après l'article IV, les autorités de la résidence sont saisies d'une demande en interdiction d'un étranger, elles doivent, avant de statuer, la porter à la connaissance de la légation intéressée, en lui indiquant un délai pour présenter contre la demande les observations ou exceptions qu'elle jugerait opportunes.

M. LARDY propose d'ajouter, après les mots à « la connaissance de la légation, » ceux de : « ou du consulat » intéressé. Sa proposition ne se justifie pas seulement par le fait que beaucoup de pays ont souvent des consuls généraux au lieu d'envoyés, mais par le motif que : 1^o généralement les tribunaux ne peuvent pas correspondre directement avec des légations étrangères, et 2^o ce genre d'affaires rentre mieux dans les attributions des consuls, spécialement chargés de la protection des intérêts privés de leurs nationaux.

M. LEHR accepte cet amendement, qui est appuyé par M. HARBURGER.

M. FÉRAUD-GIRAUD adhère à la mesure introduite par l'article, mais non à la forme proposée. Il ne peut pas, en effet, s'établir des rapports semblables entre des tribunaux et des agents diplomatiques ou consulaires. Si cela a lieu parfois, ce n'est que très rarement et d'une manière purement offi-

cieuse. Il paraît à l'orateur que c'est celui qui fait la demande d'interdiction qu'on pourrait obliger à la dénoncer à la légation ou au consulat intéressé.

M. HARTMANN propose un amendement encore plus large, supprimant les mots de « légation » ou de « consulat », et disant simplement que : *« il faut avoir soin que le cas soit porté à la connaissance du gouvernement intéressé »*. Il n'est pas nécessaire d'indiquer par qui le gouvernement serait averti.

M. LARDY, pour tenir compte des observations de M. Féraud-Giraud, propose de dire *« le demandeur devra porter à la connaissance, etc. »*

M. DE BAR fait observer que, dans certains pays, il n'y a pas de demandeur. Il trouve la rédaction de M. LARDY trop précise et celle de M. HARTMANN trop vague.

M. LEHR soumet à l'assemblée une nouvelle rédaction plus générale, disant que *« les autorités doivent exiger que la demande ait été portée à la connaissance de la légation ou du consulat intéressé »*.

Il reste en présence deux rédactions : celle de M. Hartmann et la nouvelle de M. Lehr.

L'assemblée rejette la première et adopte la seconde.

L'article V sera donc ainsi conçu : *Toutes les fois que, d'après l'article IV, les autorités de la résidence sont saisies d'une demande en interdiction d'un étranger, elles doivent, avant de statuer, exiger qu'il soit justifié qu'elle a été portée à la connaissance de la légation ou du consulat intéressé et qu'un délai lui a été indiqué pour présenter contre la demande les observations ou exceptions qu'il jugerait opportunes.*

Article VI. *La légation, avant de répondre, prend l'avis des*

autorités compétentes (notamment du ministère public) du dernier domicile du défendeur dans son pays d'origine.

M. FIORE propose de supprimer cet article, car on ne peut prescrire des règles aux légations.

M. DESJARDINS ne partage pas cette opinion. Il s'agit ici d'un règlement international, qui peut fort bien poser des règles pour les légations.

M. LARLY propose la suppression de la parenthèse : « notamment du ministère public ». L'expression « du dernier domicile » lui semble également critiquable ; car, dans certains pays, ce n'est pas le tribunal du dernier domicile qui est compétent. Il croit qu'il serait préférable de dire tout simplement : « *les autorités compétentes du pays auquel le défendeur appartient* ».

M. ROGUIN voudrait, dans cet amendement, remplacer le mot « défendeur » par celui d'« *intéressé* » ou, mieux encore, par « *la personne qu'il s'agit d'interdire* ».

M. FIORE demande si cet article donne seulement un conseil aux légations ; dans ce cas, il ne s'oppose plus à son adoption. Mais, si c'est une règle juridique qu'on veut poser, il ne peut l'accepter ; car les tribunaux ne sauraient être chargés de s'enquérir si les légations ont fait, ou non, les démarches prescrites par cet article ; cela serait inadmissible.

M. LENOIR répond que, dans la pensée de la commission, c'est une simple indication que l'on donne à la légation. Jamais un tribunal saisi n'aura à examiner si la légation a fait ou non ce que l'article lui conseille de faire.

M. FIORE ne s'oppose plus, dès lors, à l'adoption de l'article.

M. HOLLAND reprend sa proposition de rejet.

L'assemblée repousse la proposition de M. Holland, et adopte l'article avec les modifications de M. Larly et Roguin, aux-

quelles s'est rallié le rapporteur. Cet article est dès lors conçu en ces termes :

Article VI. La légation ou le consulat, avant de répondre, prend l'avis des autorités compétentes du pays de la personne qu'il s'agit d'interdire.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que le vote sur l'article IV avait été réservé pour le moment où l'Institut aurait statué sur les articles V et VI.

M. DE BAR propose la discussion préalable de l'article VII, car les deux articles IV et VII se lient.

Adopté. — M. LE PRÉSIDENT donne lecture du texte de l'article VII ainsi conçu :

Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent pour l'instruction de l'affaire la même procédure que s'il s'agissait d'une personne du pays ; mais elles ne peuvent prononcer l'interdiction que pour les causes admises par la loi nationale du défendeur, et l'interdiction produit les effets que lui attribue cette loi.

Il annonce que M. LARDY a proposé la suppression des deux articles VII et VIII et leur remplacement par l'article IV légèrement modifié.

M. LARDY : Le principe de l'adoption de la loi nationale ne s'impose pas d'une manière aussi absolue pour les majeurs que pour les mineurs. Les mineurs, en effet, subissent la volonté de leurs parents qui se sont établis en pays étranger ; les majeurs, au contraire, y restent ou y viennent volontairement. A un autre point de vue, les autorités du lieu de la résidence sont, pour les majeurs, mieux à même d'apprécier une foule de nuances. Spécialement dans le cas de prodigalité, par

exemple, les créanciers se trouvent au lieu de la résidence. Quoique j'admette en principe l'application de la loi nationale même en matière d'interdiction, je crois qu'au point de vue pratique quelques légères exceptions à ce principe peuvent se justifier. Ainsi, lorsque le pays d'origine a été prévenu et n'a pas répondu, ou a refusé d'intervenir, ou a répondu que sa loi nationale ne lui permet pas d'intervenir, il n'y a point d'inconvénient à ce que les autorités de la résidence se déclarent compétentes et alors appliquent leurs propres lois. Les statistiques démontrent, d'une part, que le nombre des étrangers va en augmentant d'une façon considérable, et, de l'autre, que l'aliénation mentale est plus fréquente chez les étrangers que chez ceux qui sont restés sur le sol national. Est-il donc pratique d'imposer au juge de la résidence, qui sera même généralement un juge d'ordre inférieur, l'obligation de connaître vingt ou trente lois différentes ? C'est au nom de la pratique, et pour les cas où l'application de la loi nationale se heurte contre une impossibilité légale ou matérielle, que je demande une dérogation au principe, dans l'intérêt même de la protection des incapables.

M. DE BAR admet la manière de voir de M. LARDY, et ajoute qu'il y a aussi des obstacles quant à la jurisprudence ; il ne voit pas, par exemple, la possibilité de faire appliquer par les tribunaux allemands une loi étrangère en matière de tutelle, la tutelle étant prévue et organisée dans tous ses détails par la loi allemande. Il propose la rédaction suivante pour l'article VII : « *Lorsque les autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent les lois de leur pays.* »

Quant à l'article VIII, il le lierait au précédent par le mot : « *Pourtant* ». Quoiqu'admettant également en principe la loi nationale, il ne voit pas pourquoi l'on ne déclarerait point

compétente l'autorité du pays de la résidence, lorsque celle du pays d'origine se serait dérobée.

M. FIORE remarque que l'on est en présence de trois questions : 1^o d'une question de compétence ; 2^o de la question de la loi qui doit régir la condition et l'état juridique de l'incapable, et 3^o de la question des mesures à prendre pour la protection de l'incapable. Voilà pourquoi il distingue entre l'article IV, d'une part, et les articles VII et VIII de l'autre.

Pour ce qui concerne la *compétence*, il tient à maintenir en principe que les règles de la compétence législative doivent être les mêmes que pour la compétence juridictionnelle, et non seulement en matière d'interdiction, mais pour toutes les questions qui concernent l'état personnel de chaque individu. Toutefois on doit admettre à *titre exceptionnel* que pour un *juste motif*, reconnu par le tribunal même de la résidence saisi, celui-ci peut se déclarer compétent pour prononcer sur l'interdiction de l'étranger. C'est là une règle tout à fait spéciale, et il faut l'établir à part. Après l'avoir posée dans l'article IV, on précise dans les articles VII et VIII la manière de procéder. Aussi M. FIORE propose-t-il de maintenir l'article, en se bornant à en modifier le libellé d'une façon qu'il indiquera tout à l'heure.

Pour ce qui concerne *l'état et la condition juridique*, on ne saurait admettre l'autorité de la loi du pays de la résidence si l'on veut être conséquent avec le principe posé quant à l'état et à la capacité en général, et quant à l'interdiction en particulier, à savoir : que ces diverses matières doivent être régies par la loi nationale. Seulement, en matière de *compétence*, on pourra admettre *exceptionnellement* et *pour un juste motif* la compétence du tribunal de la résidence.

Quant au *juste motif*, M. FIORE ne s'explique pas comment le tribunal national compétent pourrait se refuser à statuer ;

car ce serait alors un déni de justice, qui est prévu et puni dans toutes les législations. Et lorsque le tribunal national saisi a déclaré qu'il refuse l'interdiction, parce que le motif allégué à l'appui de la demande en interdiction n'existe pas, on ne peut pas admettre qu'on en appelle devant les tribunaux étrangers.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre, les autorités étrangères, lorsqu'elles sont compétentes pour statuer, se conforment tout naturellement à la *lex fori*.

Après un court échange d'observations entre MM. DESJARDINS, FIORE et DE BAN, M. LEMM, rapporteur, constate que tout le monde est d'accord au sujet des questions de procédure et que la difficulté se concentre sur la proposition de M. Lardy, tendant à rendre exceptionnellement la loi étrangère applicable au fond même de l'affaire, c'est-à-dire quant aux causes de l'interdiction et à l'organisation de la tutelle. C'est cette proposition qu'il combat, attendu que, du moment que le tribunal étranger sera, par sa propre procédure, exactement renseigné sur l'état de fait, il n'aura qu'à ouvrir le premier Code venu pour voir quelles sont les mesures concrètes à prendre dans l'intérêt de la personne qui lui est déférée. Cette application restreinte d'une loi étrangère ne peut présenter aucune difficulté, et l'application de la loi nationale est plus conforme à la logique : si cette loi régit la capacité, elle doit aussi, à moins d'une impossibilité absolue qui n'existe pas ici, en régir la limitation et les restrictions.

M. FIORE se rallie à cette opinion et demande la discussion de l'article IV avec ses amendements.

M. LARDY répond à M. le Rapporteur que, dans la plupart des villes, il y a impossibilité matérielle de se procurer les Codes étrangers ; et, quant aux certificats de coutume que les

consuls pourraient obtenir, ils n'inspirent pas toujours une confiance suffisante.

M. DESJARDINS fait remarquer que la proposition de M. FIORE tendant à autoriser le tribunal de la résidence à se déclarer compétent pour peu qu'il juge lui-même qu'il y a pour cela une juste cause, tend à organiser une dualité et une juxtaposition de compétences entre ce tribunal et les tribunaux nationaux, que l'article II avait proclamés seuls compétents en principe.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement de M. FIORE ainsi conçu :

« Par dérogation au principe de l'article II, les tribunaux du pays où l'étranger réside deviennent compétents pour prononcer l'interdiction, s'ils estiment qu'il existe un juste motif pour statuer sur la demande ».

M. FIORE, développant cet amendement, explique que les motifs pour lesquels on doit admettre l'exception ne peuvent pas être spécifiés ; la compétence des tribunaux du pays où l'étranger réside peut être exceptionnellement justifiée par la distance, par la nécessité de pourvoir sans retard, par la difficulté de saisir le tribunal national, par l'incertitude de la nationalité réelle de la personne à interdire, et par toute sorte d'autres motifs légitimes analogues ; les cas étant nombreux et variés, il convient de ne pas les spécifier, car autrement on pourrait tirer d'une omission un argument *a contrario* qui serait inexact. L'énonciation serait donc périlleuse. D'ailleurs, il ne suffit pas de dire en général qu'il existe un juste motif : il faut que la légitimité du motif allégué soit reconnue par le tribunal saisi. Puisqu'il s'agit d'une compétence exceptionnelle qui se fonde sur la légitimité du motif allégué, cette légitimité doit être débattue et reconnue par le tribunal. Ainsi on ne risque pas de créer une dualité de juridiction

compétente: on ne saurait, en effet, supposer que le tribunal, jugeant sur la légitimité du motif, puisse déclarer légitime un motif qui ne le serait pas en réalité.

M. DESJARDINS déclare n'être pas convaincu sur ce dernier point: le tribunal de la résidence peut être de très bonne foi, en se croyant et en se déclarant compétent, vu les circonstances, et pourtant se tromper sur ce point; si, dans un cas semblable, le tribunal national juge, à très bon droit, devoir connaître de l'affaire, il est évident qu'il y aura dualité et conflit de juridiction.

M. HARTMANN ne croit pas que le principe de la loi nationale soit le vrai en la matière. Il trouve celui de la loi du domicile beaucoup plus pratique, car les personnes domiciliées depuis longtemps dans un pays sont beaucoup mieux connues du tribunal de leur résidence que de leurs tribunaux nationaux. Mais, le principe de la loi nationale ayant été adopté par l'Institut, il ne peut plus être question maintenant que d'en limiter l'application; l'honorable membre se ralliera, par conséquent, à toute proposition accordant, tout au moins à titre exceptionnel, une plus large compétence au juge du domicile.

M. LEHA fait remarquer que la thèse de la loi territoriale, contraire aux Résolutions d'Oxford, n'avait trouvé de défenseurs, en matière de tutelles, ni à Hambourg, ni aujourd'hui même lorsque l'on a discuté le principe fondamental à propos de l'article 1^{er} du projet. Or, le principe de la loi nationale ayant été posé et dûment accepté par l'Institut, il ne reste plus qu'à en tirer les conséquences logiques.

En ce qui concerne l'article IV, il propose, d'accord avec M. DE BAR, une nouvelle rédaction ainsi conçue: « *Toutes les fois que les autorités du pays auquel appartient un étranger ne peuvent pas, pour une cause quelconque, statuer sur une de-*

mande d'interdiction, ou se déclarent incompétentes, celles du pays où cet étranger réside deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction ». L'alinéa 2 de l'article serait supprimé.

L'article IV est adopté sous cette forme.

On passe à la discussion de l'article VII, que la commission a proposé en ces termes : *Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent pour l'instruction de l'affaire la même procédure que s'il s'agissait d'une personne du pays ; mais elles ne peuvent prononcer l'interdiction que pour les causes admises par la loi nationale du défendeur, et l'interdiction produit les effets que lui attribue cette loi.*

M. ROGUES pense, avec M. LARDY, que les autorités du domicile doivent pouvoir appliquer leur propre législation, même en ce qui concerne les causes d'interdiction.

En ce qui concerne l'administration de la tutelle, elle doit être régie par la loi de l'autorité qui a été reconnue compétente pour statuer sur la demande d'interdiction.

M. DE BAR dépose, en opposition avec la doctrine formulée dans le texte de la commission, un amendement ainsi conçu : *« Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent les lois de leur propre pays. »*

M. LARDY déclare se rattacher à la proposition de M. DE BAR.

M. DESJARDINS fait remarquer que, si l'Institut votait l'amendement de M. de Bar, il reviendrait sur la décision de principe prise par le vote de l'article 1^{er} et sur le principe général qu'il a toujours préconisé, à savoir : que l'état et la capacité des personnes sont régies par la loi nationale.

L'amendement de M. DE BAR est mis aux voix. Il est rejeté par 14 voix contre 12.

La rédaction de la commission est adoptée par 14 voix contre 12.

M. DE BAR retire son amendement pour l'article VIII.

M. LE PRÉSIDENT lit l'article VIII : « *Le régime de l'incapable est organisé par les autorités étrangères d'après le mode qui se rapproche le plus de celui qu'aurait adopté le tribunal du pays d'origine (tutelle, curatelle, conseil judiciaire ou autre); et la surveillance de l'incapable est confiée, autant que possible, aux personnes qu'y appelle la loi dudit incapable, encore qu'elles n'y aient pas un droit absolu d'après la loi locale.* »

M. LEHR, d'accord avec M. WEISS, propose la suppression de la parenthèse et son remplacement par un premier alinéa, qui serait plus précis : « *Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les mesures restrictives de la capacité des majeurs (tutelle, curatelle, conseil judiciaire).* »

M. FIORE propose de dire que, au lieu de « Le régime de l'incapable », « *La tutelle de l'interdit* » doit être organisée conformément à la loi nationale.

M. LEHR répond que tel est bien l'avis de la commission et que, par les mots *régime de l'incapable*, elle a justement voulu dire que ce sera d'après la loi nationale que les autorités étrangères décideront si elles ont à nommer, soit un tuteur, soit un curateur, soit un conseil judiciaire.

M. ROGUIN fait remarquer qu'aucune disposition du projet de règlement ne prévoit l'*administration* de la tutelle.

M. LEHR lui répond que la commission n'a pas jugé devoir aborder cette question dans le présent projet et que, si l'on voulait la résoudre dès maintenant, il serait bon que M. Roguin proposât un article supplémentaire.

M. ROGUIN : La question est importante et urgente.

M. LEHR: Nous ne le contestons en aucune façon; seulement nous estimons qu'à chaque jour suffit sa peine.

M. DE MONTLUC, en réponse à l'observation de forme de M. FIORE, fait remarquer que les mots *régime de l'incapable* sont parfaitement clairs et que tous les tribunaux français leur donneront le sens qu'entendait la commission.

M. WEISS pense que les mots *protection de l'incapable* vaudraient peut-être mieux que ceux de « Régime de l'incapable ».

M. LEHR accepte la substitution.

M. ROGUIN: Il conviendrait peut-être de prévoir, à part la tutelle, la curatelle et le conseil judiciaire, mentionnés au nouvel alinéa 1^{er} de l'article, le cas de l'administration de biens d'aliénés non interdits.

M. LE PRÉSIDENT: Toutes ces administrations-là (par exemple, les Commissions des hospices) sont provisoires de leur nature et, par conséquent, prévues par l'article II du projet.

M. ROGUIN: Elles fonctionnent souvent pendant longtemps et leurs pouvoirs sont renouvelés.

M. LE PRÉSIDENT: Il vaudrait mieux alors s'en tenir à la loi locale.

Sur l'observation de M. PRADIER-FODÉRÉ que l'article VIII n'est pas rédigé avec toute la précision d'un texte législatif, M. LE RAPPORTEUR répond que la commission a intentionnellement adopté, dans cet article, des formules un peu élastiques, parce que, l'organisation de la tutelle étant en Europe des plus divergentes, la commission a plutôt cherché à formuler une idée, à indiquer une direction, qu'à tracer des règles précises qui, dans la pratique, se heurteraient souvent à des impossibilités.

M. DE MONTLUC propose que, étant donné que dans certaines législations étrangères on ne connaît ni les *subrogés-tuteurs* ni

l'hypothèque légale, on prescrive dans le projet quelque chose d'équivalent.

M. FÉRAUD-GIRAUD répond que, puisqu'on a voté le principe de l'application de la loi nationale de l'étranger, cela suffit : on l'appliquera telle qu'elle est.

M. DESJARDINS fait observer que l'Institut a voté le principe de la loi nationale: 1^{re} pour les causes de l'interdiction, et 2^{re} pour les effets juridiques de l'interdiction prononcée. Il ne s'agit donc plus que de l'organisation *administrative* de la tutelle, ce qui n'est plus une question de fond du droit. C'est pourquoi il comprend la possibilité d'appliquer en ce cas la loi du pays de la résidence, car il n'y a en cela aucune contradiction avec le vote des articles I et VII.

M. FIORE estime que, pour être conséquent avec le principe que l'Institut a adopté, il faut poser en règle l'application de la loi nationale pour tout ce qui concerne le régime des biens de l'incapable.

M. LE PRÉSIDENT : C'est à peu près la portée de l'article.

M. WEISS demande si l'on ne pourrait pas faire intervenir les agents diplomatiques ou consulaires pour assurer l'observation de la loi nationale, que l'on a admise en principe; par exemple, en leur conférant la présidence du conseil de famille. Il y renonce sur la réponse de M. LENA qu'à l'heure actuelle cette compétence n'est encore admise que très exceptionnellement.

M. LE PRÉSIDENT reçoit de M. FIORE un amendement ainsi conçu : « *Les dispositions des articles précédents s'appliquent à toutes les mesures qui concernent le majeur incapable (curatelle, conseil judiciaire, etc.) ; toutefois on pourra appliquer la loi locale si cela devient nécessaire pour la protection de l'incapable.* »

Sur une question de M. ROGUIN, M. LE RAPPORTEUR répond

qu'on n'a point entendu faire de distinction entre la fortune mobilière et immobilière; car, dans le présent Projet, la commission s'est préoccupée essentiellement de l'*organisation* de la tutelle, et non de l'*administration* et des fonctions du tuteur; ce à quoi l'on n'avait pas non plus touché l'année dernière à propos de la tutelle des mineurs. « Nous avons fait, dit-il, ce qui nous a paru le plus pressant au point de vue international, et je ne crois pas que l'on puisse introduire dans notre projet par voie d'amendement plus que nous n'avons voulu y mettre. »

M. DE MONTLUC considère comme bien entendu que, par les mots *ou autre* qui figurent dans la parenthèse de l'article VIII primitif, on n'entend point les administrations provisoires.

M. DESJARDINS répond que, à ce point de vue, les mots *ou autre* sont imprudents.

M. LE RAPPORTEUR est d'accord pour les supprimer; ils ne figurent plus dans le texte de l'alinéa premier qui a été substitué à la parenthèse.

L'amendement de M. FIORE, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le texte de la Commission, par suite des modifications qu'elle y a acceptées ou introduites, est ainsi conçu :

VIII

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les mesures restrictives de la capacité des majeurs (tutelle, curatelle, conseil judiciaire).

« La protection de l'incapable est organisée, par les autorités étrangères, d'après le mode qui se rapproche le plus de celui qu'auraient adopté les autorités de son pays; et la surveillance de l'incapable est confiée, autant que possible, aux personnes qu'y appelle la loi dudit incapable, encore qu'elles n'y aient pas un droit absolu d'après la loi locale. »

L'article est adopté.

Sur la proposition de M. Brusa, on procède par appel nominal au vote sur l'ensemble du projet, qui est rejeté par 15 voix contre 11, et 2 abstentions.

Ont voté pour : MM. BROCHER, DESJARDINS, KLEEN, LEHR, DE MONTLUC, MOYNIER, D'OLIVART, PRADIER-FODÉRE, ALB. ROLIN, Éd. ROLIN, WEISS.

Ont voté contre : MM. DE BAR, BARCLAY, BRUSA, BUZZATI, CATELLANI, FÉRAUD-GIRAUD, FIORE, HARBURGER, HARTMANN, HEIMBURGER, HOLLAND, LARDY, PERELS, REAY, RIVIER.

Ont déclaré s'abstenir : MM. KENTARO KANÉKO et ROGUIN.

MM. BRUSA et DE BAR disent que ce vote, contradictoire en apparence puisque l'assemblée, après avoir adopté en détail les huit articles du Projet, rejette ce projet en bloc, doit s'interpréter comme un renvoi à la Commission pour nouvelle étude.

M. LEHR, rapporteur, fait observer que cette nouvelle étude est impossible dans l'état actuel des choses : les articles ayant tous été adoptés isolément après une discussion approfondie, il est évident que la majorité qui s'est prononcée contre l'ensemble est formée de la réunion fortuite de membres désapprouvant certaines dispositions *différentes* : il n'existe au sein de la présente assemblée aucune majorité compacte, professant des doctrines contraires à celles qui ont guidé la Commission et susceptibles de servir de fondement à un contre-projet. Les uns ont rejeté le projet parce qu'ils sont partisans de la loi territoriale ; les scrutins ont prouvé qu'ils sont en minorité. Les autres l'ont rejeté, quoique partisans de la loi nationale, parce qu'ils désapprouvent telle disposition de détail ; ils sont encore moins nombreux. Le vote ne fournit donc aucune orientation pour l'avenir, et nous sommes, pour le moment, dans une impasse.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'évidemment certains membres ont accepté un peu trop vite le principe de la loi nationale inscrit

à l'article 1^{er}; et pourtant l'observation de M. le Rapporteur est juste : on ne saurait déduire des divers votes émis qu'il y ait aujourd'hui dans l'assemblée une majorité pour faire prévaloir la loi locale.

M. BAUSA : La Commission paraît s'être exagéré, quant à l'application de l'une ou de l'autre de ces deux lois, l'analogie pouvant exister entre la tutelle des mineurs et celle des majeurs ; elle a peut-être poussé trop loin les conséquences logiques de l'adoption de la loi nationale.

M. LÉON : C'est possible ; mais nul rapporteur, en étudiant les votes émis, ne pourra discerner sur quel point il y aurait lieu, pour voir le projet agréé en bloc, de modifier les articles acceptés isolément.

Dans la séance du 9 septembre, il a été décidé que la question resterait en suspens jusqu'à la prochaine session : les huit articles, tels qu'ils ont été adoptés cette année et qu'ils sont reproduits ci-après, seront purement et simplement imprimés et distribués au nom de la Commission actuelle, pour être, s'il y a lieu, définitivement adoptés alors, ou définitivement rejetés avec indication précise des principes différents sur la base desquels devront travailler de nouveaux rapporteurs.

Texte des VIII articles adoptés en séance du 6 septembre 1892.

I

L'interdiction des majeurs est régie, dans ses conditions et dans ses effets, par leur loi nationale.

II

Sauf les cas prévus aux articles suivants, l'interdiction ne

peut être prononcée que par les autorités compétentes du pays auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité.

Les autorités du pays où elle réside peuvent toutefois ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires, soit quant à la personne, soit quant aux biens.

III

Sauf les dispositions d'ordre public, l'interdiction prononcée par les autorités qui sont compétentes suivant la loi nationale produit son effet dans tout autre pays sans homologation préalable.

L'effet de l'interdiction sur le territoire étranger peut être subordonné vis-à-vis des tiers à des mesures de publicité analogues à celles que prescrit la loi locale pour l'interdiction des nationaux.

IV

Toutes les fois que les autorités du pays auquel appartient un étranger ne peuvent pas, pour une cause quelconque, statuer sur la demande d'interdiction ou se déclarent incompétentes, celles du pays où cet étranger réside deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction.

V

Toutes les fois que, d'après l'article IV, les autorités de la résidence sont saisies d'une demande en interdiction d'un étranger, elles doivent, avant de statuer, exiger qu'il soit justifié qu'elle a été portée à la connaissance de la légation ou du consulat intéressé et qu'un délai lui a été indiqué pour présenter contre la demande les observations ou exceptions qu'il jugerait opportunes.

VI

La légation ou le consulat, avant de répondre, prend l'avis

des autorités compétentes du pays de la personne qu'il s'agit d'interdire.

VII

Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent pour l'instruction de l'affaire la même procédure que s'il s'agissait d'une personne du pays ; mais elles ne peuvent prononcer l'interdiction que pour les causes admises par la loi nationale du défendeur, et l'interdiction produit les effets que lui attribue cette loi.

VIII

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les mesures restrictives de la capacité des majeurs (tutelle, curatelle, conseil judiciaire).

La protection de l'incapable est organisée par les autorités étrangères d'après le mode qui se rapproche le plus de celui qu'auraient adopté les autorités de son pays ; et la surveillance de l'incapable est confiée, autant que possible, aux personnes qu'y appelle la loi dudit incapable, encore qu'elles n'y aient pas un droit absolu d'après la loi locale.



Deuxième commission d'étude. — Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite.

Le mémoire et les propositions de M. Weiss, rapporteur, distribués avant la session de Hambourg à tous les membres de l'Institut, ont été, en outre, imprimés dans le t. XI de l'*Annuaire*, p. 113 et suivantes.

Au commencement de la session de 1892, M. Asser, empêché d'assister aux premières séances, avait exprimé le désir que l'on remit la délibération aux dernières journées, afin qu'il pût y prendre une part active.

L'honorable membre n'ayant décidément pas pu se rendre à Genève, et les autres délibérations engagées n'ayant plus permis d'aborder en temps utile la très importante et délicate question des faillites, elle a été ajournée à la prochaine session.

Troisième commission d'étude. — Définition et régime de la mer territoriale.

Comme on l'a vu ci-dessus par le rapport d'ensemble de M. G. ROLIN-JAEQUEMYS, la troisième commission a présenté un nouveau travail, par l'organe de son rapporteur, M. BARCLAY, remplaçant M. Renault empêché. D'autre part, le bureau a reçu, sur la question, des notes de MM. KLEEN et AUBERT. Enfin, à Genève même, la commission s'est réunie avant la séance plénière, et la plupart de ses membres se sont entendus sur un projet de *conclusions modifiées*.

Nous publions, ci-après, ces quatre documents.

A

Rapport et conclusions de M. Thomas Barclay, rapporteur.

MESSIEURS ET HONORÉS COLLÈGUES,

I. — A la session de Lausanne, en 1888, l'Institut a mis à l'étude la question des eaux territoriales et en a chargé la troisième commission, qui, venant de terminer son travail sur les abordages maritimes, se trouvait libre pour se charger de l'étude d'une autre question maritime. M. Renault fut désigné comme rapporteur.

A la session de Hambourg (1891), la commission s'est réunie et a pris connaissance d'un questionnaire que M. Renault avait adressé aux membres de la commission sur les différentes difficultés que la question présente. (Voir ce question-

naire dans l'*Annuaire* de la session de Hambourg, t. XI, p. 153.) A la séance du 10 septembre 1891, M. Renault fit un court rapport verbal sur la matière; mais l'Institut se borna à maintenir la question à l'ordre du jour.

Depuis lors, M. Renault, pour des raisons de santé, a dû, à la fin du mois de juin dernier, demander à être déchargé du travail de rapporteur de la commission, et j'ai été honoré de la succession de notre estimé collègue. Vous aurez regretté, comme moi-même, que M. Renault n'ait pu faire lui-même le rapport sur une matière dans laquelle son savoir ainsi que sa clarté d'esprit auraient pu rendre de précieux services.

Les difficultés qui entourent la question de la mer territoriale se rattachent à la discussion ardente d'où est finalement sorti le principe de la liberté de la mer.

Grotius avait commencé par baser cette liberté de la mer sur l'assimilation plus ou moins fautive au principe du droit romain : *Communia sunt omnium hæc: aer, aqua profluens et mare, et per hoc littora maris*. Il en a conclu que la mer n'était pas susceptible d'appropriation. Selden a pu facilement prouver le contraire, et ce n'est pas parce que les arguments de tous les défenseurs de la liberté de la mer étaient bons que leur prétention est aujourd'hui universellement admise.

A l'époque actuelle, la liberté de la haute mer est définitivement acceptée comme un principe du droit des gens, et cela non pas certainement parce qu'elle ressemble à l'air et n'est pas susceptible d'appropriation.

Ce principe, comme tous les principes du droit international, a été la suite du triomphe de cette tactique aussi éclairée qu'intéressée qui consiste à respecter les droits d'autrui, dans la pensée que c'est ainsi qu'on s'assure le mieux le respect, par autrui, des siens; c'est, en d'autres termes, le résultat de la perception, parmi les auteurs et les hommes

d'État de l'Europe, que les États ont des intérêts, des obligations et des droits communs.

La mer territoriale est, en quelque sorte, un vestige de la prétention de certains États de s'approprier des parties beaucoup plus considérables de la haute mer : une réduction à des limites raisonnables de réclamations exagérées. Le passé nous montre comment ces États, abandonnant des revendications sur des mers entières, se sont tenus à des distances de la côte encore exagérées : à cent milles, soixante milles, deux journées de navigation même, à la distance à laquelle peut porter la vue. Il n'y avait d'autre base pour de telles prétentions que le fait que les États riverains étaient disposés à se contenter de cette largeur de mer.

D'un autre côté, on voit prendre forme, dans le XVII^e siècle, l'idée que l'exercice par l'État riverain de la puissance effective sur la côte doit être respecté par les autres États. Déjà dans une édition de Molloy publiée en 1688, il est dit : « But if any of the King of England's ships shall enter into the harbour of any foreign prince or State, or into the road *within shot of cannon* of some fort or castle, yet such respect must be paid *as is usually* there expected. » C'est là déjà une coutume qui se généralise ¹.

¹ Elle avait été anticipée en théorie par Grotius : « Or, la juridiction sur quelque partie de la mer s'acquiert, à mon avis, comme toutes les autres formes de juridiction, c'est-à-dire, ainsi que je l'ai remarqué ci-dessus, et à l'égard des personnes, et à l'égard du territoire. A l'égard des personnes, comme quand une flotte, qui est une armée maritime, se tient en quelque endroit de la mer. A l'égard du territoire, en tant que ceux qui font voile sur les côtes d'un pays peuvent être contraint de dessus terre, car alors c'est tout de même que s'ils étoient abordez. » (*Droit de la paix et de la guerre*, t. II, chap. III, 2, traduction de Barbeyrac.)

Mais il ne s'agissait alors encore que de l'exercice effectif de la puissance riveraine.

C'est en 1702 que Bynkershoek a publié son traité sur le domaine de la mer, dans lequel, se basant sur le respect que s'accordent les États pour leurs forteresses maritimes et sur les faits d'occupation effective de la mer qui existaient ou avaient existé, il développa l'idée que l'occupation doit être reconnue là où elle est réclamée et peut être exercée, que, bien qu'il n'y ait pas de forteresses tout le long d'une côte quelconque, le droit doit sanctionner ce que la force pourrait défendre. Il se servit ainsi d'une situation de fait pour créer la formule de la portée de canon comme limite fictive de la mer territoriale. Cette formule satisfaisait à une exigence et, à partir du milieu du siècle dernier, elle passa telle quelle dans les traités internationaux.

La limite de trois milles marins paraît avoir été adoptée pour la première fois par le gouvernement des États-Unis en 1793, quand M. Jefferson, secrétaire d'État, écrivait au ministre anglais (8 novembre) que la limite d'une lieue marine avait été provisoirement adoptée comme celle de la mer territoriale des États-Unis. Depuis lors, des conventions entre l'Angleterre et la France l'ont consacrée, et c'est aujourd'hui la règle qui a été adoptée par la convention concernant la pêche dans la mer du Nord entre la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Danemark.

Quant à la liberté de la haute mer, la question s'est en quelque sorte intervertie, et l'on est unanime aujourd'hui à reconnaître que la navigation de la mer ne peut plus être laissée au libre arbitre de ceux qui s'en servent, que les routes suivies sur la haute mer sont de véritables chemins plus ou moins étroits, qui doivent être régis par un règlement inter-

national, pour garantir, à chacun, la jouissance entière de la voie commune.

En outre, l'étude des habitudes des poissons et des habitants de la mer a démontré que l'extinction d'une des sources de la nourriture humaine pourrait être la suite de toute absence de contrôle sur des parties même de l'Océan. M. Wharton, notre regretté collègue, dans un petit mémoire qu'il avait adressé à M. Renault en réponse à son questionnaire, déclare que les phoques qui fréquentent les îles appartenant aux États-Unis dans la mer de Behring et qui y sont nourris et entretenus, traversent l'Océan sur une route si étroite et en rangs si serrés, qu'on peut dire qu'ils appartiennent aux États-Unis, même en dehors de toutes limites territoriales reconnues.

Sur ces questions de police et de pêche sur la haute mer, s'est greffée encore celle de la neutralité de la marge maritime.

La zone de trois milles reconnue pour certains objets n'est pas une marge suffisante pour garantir les rivages neutres contre les faits de guerre de belligérants, qui, cela est universellement admis, doivent autant que possible ne pas porter préjudice aux ressortissants des États neutres.

C'est ainsi, à un moment où les intérêts et les visées communes ne trouvent pas de solution dans les formules de la pratique ni dans les principes indiqués par la doctrine pour des difficultés de la plus haute importance, que l'Institut s'est chargé d'étudier la question.

L'Institut a dû déjà s'en occuper dans cette commission, et, avant d'aborder la discussion en détail, il sera utile de remettre sous vos yeux ce qui a eu lieu.

L'article 8 du Projet de règlement international des prises maritimes de M. de Bulmerincq (1879-80) portait que « le

« droit de prise ne peut être exercé que dans les eaux des
 « belligérants jusqu'à trois mille marins des côtes, et en haute
 « mer; il ne peut pas être exercé dans les eaux neutres ni
 « dans les eaux qui sont expressément, par traité, mises à
 « l'abri des faits de guerre. Le belligérant ne peut pas non
 « plus poursuivre dans les eaux des deux dernières espèces
 « une attaque commencée ¹. »

A la session de la commission à Wiesbaden, M. Gessner proposa de substituer les mots: « jusqu'à la portée du canon des côtes » à « jusqu'à trois milles marins des côtes ». M. de Bulmerincq, tout en préférant son propre article, admettait qu'on fixât la limite à cinq milles marins au lieu de trois. Sir Travers Twiss proposa d'adopter la formule plus générale de: « dans les eaux territoriales ». M. Perels croyait utile de fixer une limite. M. de Martens, au contraire, se rallia à l'opinion que la limite de trois milles ne saurait être maintenue et déclara qu'il fallait se tenir à la portée du canon. M. Bluntschli combattit cette idée; on ne pouvait pas reconnaître le droit des belligérants sur une étendue de huit milles en haute mer: ce serait sacrifier complètement les droits des neutres. Finalement, on adopta à Wiesbaden la rédaction suivante: « Le droit
 « de prise ne peut être exercé que dans les eaux des belli-
 « gérants jusqu'à trois milles marins des côtes, et en haute
 « mer; il ne peut pas être exercé dans un rayon de six milles
 « marins à partir de la côte des États neutres, ni dans les
 « eaux qui sont expressément, par traité, » etc.

¹ M. FIORE, également, dans un projet pour régler les conflits des lois commerciales et pénales, avait proposé l'article suivant:

« Le acque territoriali, oltre il punto più lontano della bassa
 « marea, sotto il punto de vista della giurisdizione penale ter-
 « ritoriale per i delitti commessi a bordo di navi straniere, sono
 « equiparate all' alto mare. » (*Annuaire* 1882-3, p. 98.)

A la session de Turin, les mots : « jusqu'à trois milles marins des côtes » et « dans un rayon de six milles marins à partir de la côte des États », furent supprimés sur la proposition de M. Perels.

L'article 8, tel qu'il figure dans le Règlement définitivement adopté à Heidelberg, est ainsi conçu : « Le droit de « prise ne peut être exercé que dans les eaux des belligérants « et en haute mer ; il ne peut pas être exercé dans les eaux « neutres, ni dans les eaux qui sont expressément, par traité, « mises à l'abri des faits de guerre. Le belligérant ne peut « pas non plus poursuivre dans les eaux des deux dernières « espèces une attaque commencée. » (Voir *Annuaire* 1882-83, pp. 106, 142, 165; 1887-88, p. 219) ¹.

On voit que l'Institut a laissé la question de la détermination des limites de la mer territoriale intacte ; il s'est borné à consacrer le principe du droit des neutres à ce que le domaine neutre soit respecté sans exception aucune.

A la session de Lausanne, en septembre 1888, l'Institut a dû de nouveau s'occuper de la mer territoriale au point de vue de l'abordage. Il s'agissait de savoir s'il fallait assimiler l'abordage qui se produit dans la mer territoriale à celui qui a lieu dans les eaux intérieures ou sur la haute mer. M. Lyon-Caen, dans son rapport, proposa d'adopter la seconde alternative. Il déduisait cette solution du principe que l'État n'a pas la propriété de la mer territoriale, qu'il a seulement sur elle les droits nécessaires soit à la défense de son

¹ Comp., pour la prise en temps de paix, l'article 42 de l'Acte général de Bruxelles sur la traite, qui déclare que les dispositions quant à l'arrêt des bâtiments suspects n'impliquent aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales. (V. aussi *Procès-verbaux*, p. 143.)

littoral, soit à la protection de ses intérêts commerciaux. (*Annuaire* 1888-89, p. 111.) M. de Bar était de l'avis contraire. Il est vrai, disait-il, qu'un État n'a pas la pleine souveraineté sur la mer territoriale; mais il a la police sur cette partie de la mer, et, en ce qui la concerne, ses tribunaux sont compétents: « il y a pour lui un intérêt d'ordre public à ce qu'il ne se produise pas d'abordage ni d'autres accidents dans ses eaux, et la question de délit ou de contravention est intimement liée à celle de l'abordage ». MM. Renault et Féraud-Giraud aussi étaient en faveur d'un système plus strict que celui de M. Lyon-Caen. (*Annuaire* cit., p. 147 et 148.) La règle finalement adoptée à Lausanne assimile les abordages arrivés dans les eaux territoriales à ceux arrivés dans les eaux intérieures. (*Annuaire* cit., p. 152.)

H. — Au questionnaire adressé par M. Renault aux membres de la commission, des réponses ont été reçues de MM. Féraud-Giraud, de Montluc, Hartmann, Harburger, Asser, den Beer Poortugaal, Kleen, Wharton, Holland et Westlake.

Je les résume :

I. *Dénomination*. — La première question qui se pose est celle de déterminer, parmi les expressions qui existent soit en pratique, soit comme termes employés par les auteurs, celle qui rend le mieux l'idée de la mer territoriale, terme qui en lui-même paraît defectueux. Dans son questionnaire, M. Renault met en présence trois alternatives: *mer territoriale*, *mer littorale* et *mer adjacente* ou *voisine*. On peut y ajouter le terme anglais *eaux territoriales* (territorial waters). M. Féraud-Giraud fait remarquer qu'on se sert aussi des termes: *zone maritime*, *eau de la côte*, *territoire maritime* ¹.

¹ Sir TRAVERS TWISS, dans son ouvrage sur le droit international en temps de paix, dit :

« Divers publicistes disent que la mer (*mare vastum*), jus-

Ceux de nos collègues qui ont manifesté leur opinion sont divisés entre le maintien du terme « mer territoriale » et l'adoption de celui de « mer littorale ». Cette dernière expression est préférée par MM. Harburger et Holland. .

M. Harburger la préconise parce que la mer territoriale, si je le comprends bien, semble préjuger la question en assimilant cette partie de la mer au territoire. M. Holland la préfère « comme *species* du *genus* mer territoriale ». La majorité considère que le terme adopté presque universellement devrait être conservé. M. Hartmann fait remarquer que la mer *adjacente* ou *roisine* ne donne pas le sens voulu. Ainsi, pour l'Allemagne, la mer du Nord est une mer voisine en comparaison avec l'Atlantique. M. Westlake, de son côté, trouve que *mer littorale*, *adjacente* ou *roisine* sont forcément

« qu'à la distance d'une lieue marine le long des côtes d'un
 • État, forme le territoire maritime (*See-Gebiet*) de cet État.
 • Si le droit des gens doit être considéré comme faisant partie
 • des lois de chaque nation concernant les affaires qui sont de
 • son ressort, il n'y a rien à objecter à l'emploi de l'expression
 • *territoire maritime* dans le sens de territoire soumis aux
 • lois de la mer; mais, comme le terme « territoire », dans son
 • sens propre, s'emploie pour indiquer l'étendue de pays sur
 • laquelle une nation a un droit absolu et exclusif de faire la
 • loi, on risque de tomber dans la confusion, si l'on qualifie
 • de territoire maritime une partie de la mer libre sur laquelle
 • une nation a seulement un droit concurrent de faire la loi.
 • Les juristes obtiendraient plus de clarté en limitant l'emploi
 • de l'expression *territoire maritime* aux côtes actuelles d'une
 • nation ou aux parties de la mer qui sont comprises *intra*
 • *fauces terreæ*, sur lesquelles une nation a droit à une juri-
 • diction exclusive et sur lesquelles ses lois territoriales possè-
 • dent une autorité et une action suprêmes, et en désignant
 • comme ses *eaux juridictionnelles* l'étendue des eaux de
 • marée sur laquelle les lois territoriales d'une nation ont force
 • « concurremment avec le droit des gens. » (Édition française,
 • n° 180.)

employés dans un sens géographique plus ou moins vague, sens que *mer territoriale* n'a plus de nos jours.

2. Faut-il distinguer les ports et les rades des eaux territoriales proprement dites ?

Les réponses sont unanimes à reconnaître des droits moins absolus de souveraineté en ce qui concerne les eaux territoriales. M. Holland les comprend, avec la mer littorale, comme deux espèces de la mer territoriale.

3. Droits reconnus à l'État riverain¹. — La pêche.

Les réponses sont unanimes à admettre que la pêche est, par le fait, et doit être réservée aux ressortissants de l'État riverain.

4. Droit de péage.

Les réponses sont presque unanimes à repousser l'imposition de tout droit de péage.

¹ M. PERELS énumère les droits suivants, qui appartiennent à l'État « sur les parties de la mer dont il est souverain » :

1° L'exercice exclusif du cabotage par les bâtiments nationaux.

2° L'exercice exclusif de la pêche côtière en ce qui concerne tous les produits de la mer, poissons, coquillages, coraux, perles, plantes marines, etc., par les nationaux ;

3° L'exercice du pouvoir et de la juridiction, avec les restrictions qui résultent des rapports internationaux ;

4° L'exercice de la police, notamment de la police de sûreté et de la police sanitaire ;

5° Le règlement du pilotage et des signaux maritimes ;

6° Le contrôle de la douane ;

7° Le règlement des affaires d'échouage ;

8° Le règlement du cérémonial de la mer.

(*Manuel de droit international maritime*, traduction Arendt, p. 46.)

Comme le disent MM. Hartmann et Westlake, la pratique européenne ne les tolère plus même pour les détroits. M. Féraud-Giraud est d'avis que des exceptions peuvent être apportées dans certains cas, lorsque les défenses seront nécessaires pour garantir la sécurité de l'État en temps de guerre étrangère ou de guerre civile. M. Féraud-Giraud fait remarquer aussi qu'on peut justifier des péages lorsque des travaux assurant d'une manière plus directe la propriété du riverain sur la mer territoriale et accomplis en vue de la sécurité et de la facilité de la navigation, auront facilité cette navigation et abrégé les distances. Il ne voit pas pourquoi des mesures ne pourraient pas être prises pour permettre de récupérer, sur les navires étrangers profitant de ces travaux, les dépenses qu'ils auraient occasionnées.

5. Réglementation du passage dans l'intérêt de la navigation.

On est unanime à reconnaître qu'on est en droit de réglementer le passage, lorsque l'intérêt de la navigation l'exige. M. Westlake appelle, toutefois, l'attention sur la sanction à appliquer pour faire respecter une telle réglementation.

6. Dans l'intérêt de la sécurité publique.

On répond affirmativement, excepté M. Westlake, qui fait remarquer que la sécurité publique ne peut à la rigueur être menacée que par les navires de guerre, et qu'une tentative quelconque par le gouvernement territorial d'imposer son règlement contre des navires de guerre étrangers donnerait lieu à des difficultés.

7. Au point de vue fiscal.

Unanimité affirmative.

8. *L'État riverain étant neutre, les vaisseaux de guerre des belligérants peuvent-ils : 1° passer dans les eaux territoriales, 2° commettre des actes de guerre?*

1° Les réponses diffèrent à ce sujet. MM. Féraud-Giraud et Westlake répondent affirmativement lorsque le passage n'a pour objet qu'un acte de navigation sans caractère agressif : passage inoffensif. D'après M. Hartmann, l'État riverain peut interdire le passage; il n'y est pas obligé, car laisser passer les navires de guerre des belligérants n'est pas une négligence par rapport à ses devoirs de neutralité. MM. Asser et de Montluc répondent non, et MM. den Beer Poortugael, Holland, Harburger, oui, sans explications.

2° On est unanime à répondre négativement.

9. *Le cabotage doit-il être rattaché au régime de la mer territoriale?*

M. den Beer Poortugael fait remarquer qu'il n'y a pas là une question de sûreté ou de conservation; d'après M. Hartmann, le cabotage prend son origine dans la souveraineté de l'État riverain sur ses eaux territoriales; MM. Holland et Westlake sont d'avis que la question ne concerne pas le droit international, que le cabotage se rattache aux ports et aux rades, et non pas aux eaux territoriales; et MM. Asser et Harburger disent oui, M. de Montluc, non.

10. *Dans quelle mesure l'État riverain peut-il exercer le droit de juridiction sur les navires de commerce étrangers qui passent dans les eaux territoriales? 1° Est-ce seulement dans la mesure nécessaire pour sanctionner les droits qui lui sont reconnus sur cette portion de la mer? 2° Est-ce comme si les navires se trouvaient dans un port du pays?*

M. Féraud-Giraud pose comme limite du droit de juridiction

les nécessités de la protection du territoire. D'un autre côté, « pour les faits accidentels impliquant un règlement d'intérêt civil, par exemple pour des difficultés nées d'un sauvetage », il faudrait, selon lui, s'en rapporter à la loi territoriale.

C'est là ce que l'Institut a décidé pour les abordages. (V. p. 111.)

M. Harburger distingue. D'après lui, « on doit attribuer à « l'État riverain le droit de juridiction en ce qui concerne les « délits contre ses propres sujets ou les sujets d'un État tiers; « d'autre part, la juridiction pour les délits commis contre « des sujets de la patrie du navire doit rester entre les mains « de cette dernière ».

Les autres réponses sont affirmatives pour la première alternative et négatives pour la deuxième, excepté celles de MM. Asser et Hartmann. M. Asser dit que les « eaux territoriales sont considérées comme une partie intégrante de « l'État. Ce sont donc les règles générales de la juridiction « territoriale qui doivent être appliquées à ces eaux. » M. Hartmann semble être du même avis.

11. *Quelle est la nature du droit de l'État riverain? Est-ce un droit analogue à celui qui existe sur le territoire? Est-ce un droit sui generis?*

M. Féraud-Giraud répond que c'est bien un droit *sui generis*, parce qu'il découle d'une souveraineté, d'une propriété *sui generis*. La mer territoriale n'est pas la mer libre, et elle n'est pas le territoire; elle ne peut être placée sous le régime ni de l'un, ni de l'autre.

C'est en ce sens que répondent aussi MM. Westlake, den Beer Poortugael, Harburger et de Montluc. M. Holland est du même avis, mais fait remarquer que c'est un droit analogue, bien que moins étendu, à celui qui existe sur le territoire.

M. Asser trouve, au contraire, que le droit n'est pas *sui generis*, mais qu'il est bien analogue à celui sur le territoire, et M. Hartmann, dans le même sens, développe les motifs de cette conclusion¹.

12 et 13. *L'étendue de la mer territoriale : la règle générale à suivre. — L'étendue n'est-elle pas fixée de manières différentes suivant les cas, par exemple pour la pêche ou pour la douane ?*

MM. Asser et Harburger n'admettent pas de distinction. M. Holland n'en admet pas non plus et fait remarquer que

¹ Il dit : « Je me décide pour la première alternative. C'est l'opinion de la vieille, mais très honorable science. Certes, on ne peut posséder ni la mer, ni une partie quelconque de la mer. Mais on possède des *droits*. Or, quand je peux défendre, protéger, par des canons sur la côte, les droits que j'exerce sur des parages avoisinants, quand j'ai le *corpus possessionis*, et quand j'ai la volonté d'exercer ces droits comme tels, et que par cela j'ai l'*animus possidendi*, j'ai la possession, *juris quasi possessionem*, que personne n'est en droit de troubler. On a reconnu cela pour la pêche. On l'a reconnu pour la perception des produits de la mer autres que la pêche, pour le cabotage, pour les droits *juris publici*, par exemple de faire fonctionner des pilotes, pour le sauvetage, les abordages. Or, l'État sera, à mon avis, à même de se mettre en possession de toutes les autres branches de l'administration publique, en tant qu'elles peuvent être appliquées à la mer. Il doit seulement le déclarer par la législation.

« Cette situation de l'État vis-à-vis de ces parages est la même que sa situation vis-à-vis du territoire proprement dit. Car, ici, c'est aussi l'exercice, la possession des droits émanant de la souveraineté, qui constitue la domination, l'empire. La circonstance seule que le sol, composé d'autres éléments que la mer, est par là même propre à servir d'objet à la propriété privée, n'est pas d'assez grande importance pour pouvoir porter préjudice à la nature du territoire, qui est le district soumis à l'empire (*imperium*), à la souveraineté d'un État. »

ce n'est qu'à titre de courtoisie que les États étrangers ne résistent pas à l'extension du contrôle douanier au-delà des trois milles. M. Westlake croit qu'il serait difficile d'établir une règle générale, excepté par voie de convention ; il trouve la limite de trois milles insuffisante. M. de Montluc propose de distinguer, mais ne s'explique pas. M. Féraud-Giraud comprend la question en ce sens que des nécessités particulières peuvent justifier des extensions, soit pour la pêche, soit contre la contrebande, au-delà d'une limite générale, et c'est sans doute en ce sens que M. Renault a entendu poser sa question. M. Féraud-Giraud développe également la thèse que le principe doit être conservé, que la mer territoriale doit s'étendre sur tout l'espace de mer qu'on peut défendre depuis la terre.

M. Wharton a répondu sur cette question avec quelque développement. Il n'admet pas une limite fixe. Pour le nord-est de l'Atlantique, la zone de trois milles est déterminée conventionnellement et par l'usage. Dans les eaux du nord-ouest, il n'en est pas ainsi, mais M. Wharton n'explique pas en quel sens il y a une distinction à faire. En thèse générale, M. Wharton est d'avis que la limite des eaux territoriales devrait s'étendre aussi loin que des projectiles lancés *de la mer* pourraient faire des dégâts à terre.

M. Kleen propose que l'étendue de la mer territoriale soit fixée à cinq milles marins pour tous les cas, excepté ceux de la neutralité. La distance neutre devrait, selon lui, s'étendre jusqu'à la portée de canon. M. Kleen, pour arriver à sa proposition de cinq milles marins, se base surtout sur le caractère particulier de la côte norvégienne ; mais il est d'avis que le respect effectif de la neutralité exige une étendue plus considérable, pour être « exemptée des faits de guerre, notamment protégée contre les événements par lesquels les belligé-

rants pourraient menacer les côtes paisibles ». Il conclut que, en matière de neutralité, la portée réelle de canon partant de la mer doit déterminer l'étendue neutre de mer partant de la côte, mais que, en toute autre matière, la distance doit être fixée d'une façon mathématique et stable.

On est ainsi en présence de cinq systèmes, tendant : 1° à déterminer une limite homogène, que plusieurs de nos membres proposent de fixer ou de maintenir à trois milles ; 2° à distinguer entre la distance pour la pêche et celle pour la douane ; 3° à distinguer entre les distances pour la neutralité et toute autre chose ; 4° à adopter la portée de canon de la côte comme limite de la puissance protectrice ; 5° à adopter la portée de canon de la mer comme limite de la possibilité, pour les belligérants, de faire souffrir un pays neutre des actes de guerre.

14. Le point de départ de la distance admise doit-il partir de là où la mer devient navigable, de la laisse de basse mer ou de la ligne non recouverte par la marée haute ?

Partant du principe que la zone territoriale est la distance qui peut être défendue depuis la côte, MM. Féraud-Giraud et Harburger proposent la ligne non recouverte par la marée haute. M. de Montluc, sans donner de motifs, est du même avis. M. Asser préférerait une « règle précise, par exemple une distance exprimée en kilomètres », mais il n'indique pas d'où il ferait partir cette distance.

MM. den Beer Poortugael, Holland et Westlake proposent la laisse de basse mer.

15. Baies et golfes : Dans quel cas les considère-t-on comme faisant partie du territoire ?

Les réponses reçues ne sont pas bien décisives. On paraît

être d'accord que, sauf exceptions pour des circonstances spéciales, on doit appliquer les règles générales, c'est-à-dire que, là où les lignes partant des extrémités de la baie se touchent, la baie devrait être considérée comme territoire de l'État ou comme mer territoriale. M. Féraud-Giraud fait observer que les baies et golfes doivent être considérés comme faisant partie du territoire lorsque, au lieu d'être ouverts et nécessaires à la navigation générale et fréquentés par elle dans les trajets parcourus, ils sont enclavés dans les terres et mis en communication avec la grande mer par des détroits plus ou moins restreints, qui servent en quelque sorte à les isoler de la mer pour les attribuer au territoire qui les entoure.

16. *Entente internationale.*

La question de M. Renault tend à ce que la limite des eaux neutres soit fixée d'une façon précise, au lieu de se référer à la portée de canon. Il suggère une distance de dix à douze kilomètres.

M. Westlake fait remarquer que la portée de canon, bien qu'étant l'origine de la limite de trois milles, ne justifie plus aujourd'hui cette limite. Il ne croit pas qu'on puisse établir une règle générale, qui prendrait la place des conventions spéciales pour la pêche, dictées par des circonstances spéciales. M. Holland juge la limite ordinairement adoptée suffisante, excepté par rapport aux hostilités et aux exercices navals en temps de paix. M. den Beer Poortugael craint, de son côté, qu'en prolongeant l'étendue des eaux neutres de trois à douze kilomètres, on n'augmente dans la même proportion l'occasion pour les belligérants de ne pas respecter la neutralité des eaux territoriales. Il est, toutefois, disposé à étendre la limite de trois milles pour les eaux territoriales, mais sans y ajouter une zone neutre, une telle extension étant dictée par

la nécessité, pour l'État, de veiller à la sécurité de son territoire, ce qui doit toujours être la base pour déterminer la limite des eaux territoriales. Il propose donc d'adopter comme limite cinq ou six milles marins. M. Féraud-Giraud est favorable à la proposition de M. Renault, pourvu qu'on pose également des règles pour les conditions exceptionnelles dans lesquelles il y aurait lieu de l'appliquer : baies, golfes, détroits, mers intérieures, îles aux abords des côtes, etc. Les autres réponses sont affirmatives, mais non motivées.

47. La dernière question est de savoir si des conventions devraient déterminer le droit de juridiction de l'État riverain sur les navires de commerce étrangers qui traversent ses eaux. L'importance de cette question n'a pas paru très claire d'après les réponses reçues. M. Féraud-Giraud fait remarquer que la question, ainsi posée, ne peut qu'être résolue affirmativement, la difficulté étant de formuler des propositions indiquant les limites et la nature de ce droit de juridiction. M. Renault a voulu, sans doute, se renseigner sur la question de savoir s'il est désirable, dans une convention réglant les eaux territoriales, de régler non seulement l'étendue et la nature des droits, mais aussi la façon de faire respecter les règles posées par les vaisseaux de simple passage. Il a eu probablement en vue le système anglais établi dans le *Territorial waters jurisdiction Act* de 1878, qui interdit tout recours aux tribunaux sans le consentement du gouvernement, lorsqu'il s'agit de poursuites contre des étrangers en vertu de ses dispositions. C'est ainsi que M. Westlake a entendu la question. Il serait difficile, dit-il, d'amener un État à se sentir assuré qu'une définition quelconque couvre tous les cas dans lesquels il serait désirable d'exercer sa juridiction ; mais des gouvernements différents penseraient probablement de la

même façon lorsqu'un cas se présenterait, et en tous cas, leurs décisions n'auraient pas plus de chance d'être différentes que ne seraient les sentences des tribunaux lorsqu'ils appliquent une définition quelconque.

III. Mon devoir de rapporteur est de chercher, dans les éléments qui me sont ainsi fournis ou que je suis à même de trouver de mon côté, des conclusions qui puissent servir de bases à vos débats. En rédigeant celles qui suivent, je me suis placé surtout au point de vue des usages actuels, pour vous soumettre des propositions aussi peu éloignées qu'il est possible des faits existants et des tendances du droit conventionnel :

ART. 1^{er}. *L'État duquel dépend la côte est souverain absolu et exclusif (1) sur une zone de la mer qui la baigne, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 6.*

Cette zone est appelée la mer territoriale (2).

(1) Le mot *souveraineté* rend mieux que le mot *propriété* dont se sont servis quelques-uns de nos collègues, le sens de la juridiction exercée par l'État territorial. L'État peut bien être propriétaire comme personne morale vis-à-vis des individus. Vis-à-vis d'autres États, sa domination territoriale porte le nom de souveraineté. Ayant déclaré que la souveraineté de l'État riverain est absolue et exclusive, il paraît superflu de lui réserver le droit de pêche ni d'autres droits dans les limites de ses propres eaux. Donc, c'est le système de MM. Asser et Hartmann que recommande votre rapporteur ¹.

¹ Comp. HAUTEFECILLE (*Droits et devoirs des nations neutres*, tit. I, chap. III, sect. I), qui déclare que « ce qu'on appelle les mers territoriales est la propriété des nations souveraines de ces rivages ; que, par conséquent, ces nations jouissent

(2) Y a-t-il utilité d'abandonner la locution, consacrée par l'usage, de *mer territoriale*? Notre collègue, M. F. de Martens, dans son ouvrage sur le droit international (traduction de M. Léo, p. 501 et suivantes), distingue entre la mer territoriale et la mer littorale. La mer littorale, d'après lui, est celle qui s'étend à une distance de trois milles anglais de la limite extrême du reflux; les mers territoriales (M. de Martens ne se sert pas de l'expression *mer territoriale* au singulier) sont les golfes, rades, baies et, en général, les eaux qu'entourent les possessions d'un seul État ¹. A Hambourg (*Annuaire*, p. 136), M. Renault recommanda l'examen d'une distinction de M. de Martens, dit le compte rendu, entre la *mer territoriale proprement dite* et une zone plus étroite que l'on

dans cet espace de tous les droits de la souveraineté sans exception, comme s'il s'agissait d'un territoire terrestre. Elles peuvent donc interdire le droit de navigation en général à toutes les autres nations ou à quelques-unes spécialement, etc. »

Comp. aussi FÉLIX STERK, dans le *Handbuch des Völkerrechts* de Holtzendorff (II, p. 459), qui dit : « Jeder im Küstengewässer sich vollziehende Verkehrsact unterliegt daher in den normalen Zeiten des Friedens rechtlich der Prüfung auf seine zweckdienliche Uebereinstimmung, bezw. auf seine Vereinbarkeit mit dem System der hier befestigten und ausgebildeten staatlichen Verwaltung. Wo und soweit eine solche Entwicklung nicht stattgefunden, unterscheidet sich die Rechtsstellung der Fremden innerhalb der Küstengewässer in keiner Weise von ihrer Rechtslage auf hoher See. »

Voir également HEIMBURGER, *Der Erwerb des Gebietshoheit*, p. 100.

M. PRADIER-FODÉRÉ, dans son *Droit international public* (§ 6208 et suiv.), donne un résumé utile de la doctrine relative à la nature de la mer territoriale.

¹ Comp. citation de sir Travers Twiss, p. 111, note, *suprà*.

pourrait appeler la *mer littorale*. Sur la première, l'État riverain exercerait certains droits qui n'iraient pas cependant jusqu'à la pleine souveraineté. La seconde serait considérée comme un véritable prolongement de territoire. Il y a ici, probablement, une rectification à faire.

Les avantages résultant du fait de la reconnaissance d'une règle ou d'une terminologie commune dépassent en général ceux des considérants qu'on peut invoquer à l'appui d'un changement. C'est là évidemment le fond de la pensée de nos collègues qui ont pris la peine de répondre au questionnaire, et c'est là l'opinion de votre rapporteur actuel.

Les réponses au questionnaire, comme on l'a vu, sont unanimes à distinguer les ports et les rades des eaux territoriales à cause du droit de passage, dans ces derniers, des navires étrangers. La définition que je propose étant la plus généralement admise, il n'y a pas de motif de traiter la situation des ports, qui ne sont pas en question; quant aux rades, il est permis de se demander si l'on peut les distraire des eaux territoriales, et si même il y a utilité de chercher à le faire en présence de l'article 6, § 3, ci-après.

Art. 2. La zone de mer territoriale s'étend à trois milles marins (1) (60 au degré de latitude) de la laisse de basse mer (2) dans toute l'étendue des côtes (3), à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait sanctionné une zone plus large (4).

(1) Cette limite est celle qui a été généralement admise par les conventions internationales et qui a été revendiquée par plusieurs pays dans leurs législations intérieures. Elle a été adoptée dans la convention de La Haye pour la police des pêcheries dans la mer du Nord (6 mai 1882), par la Grande-Bretagne et la France entre elles (convention du 2 août 1839;

règlement du 24 mai 1843), et par les législations intérieures de divers pays. L'Angleterre l'a adoptée dans sa loi sur la juridiction pénale dans les eaux territoriales (1878). La loi britannique du 9 août 1870, pour assurer la neutralité des régimes britanniques pendant les hostilités entre des États étrangers, déclare qu'elle s'applique à tout le territoire britannique, y compris les « eaux territoriales adjacentes » (art. 2). Elle n'explique pas, il est vrai, le sens qu'elle attache aux mots « eaux territoriales adjacentes » ; mais les instructions (édition de 1879) données par l'amirauté anglaise au commandant en chef de la marine expliquent que cette expression comprend : 1^o les ports, havres, baies, embouchures de fleuve et les parties adjacentes de la mer « *enclosed* » par des pointes de terre (*headlands*) appartenant au même État ; 2^o les eaux jusqu'à une distance de trois milles de la côte tout le long de la côte du même État (art. 435).

La France a également adopté cette distance dans sa loi du 1^{er} mars 1888, pour interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie ¹.

(2) Pour la même raison, la laisse de basse mer doit être préférée. C'est le point de départ généralement adopté dans la pratique.

(3) Dans la convention de la mer du Nord, on a inséré les mots : « ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent ». Ces

¹ « Cette démarcation de trois milles constitue désormais une règle fixe qui doit être observée et respectée toutes les fois que les traités n'en ont pas établi d'autre. Deux ou plusieurs nations sont libres de modifier conventionnellement le principe, de le restreindre ou de l'étendre ; mais ce sont là des dispositions qui les lient entre elles dans leurs relations réciproques, sans qu'elles puissent les appliquer et, bien moins encore, les imposer à d'autres États. » (CALVO, *Droit international public*, n^o 356).

mots sont inutiles et peuvent donner lieu à des interprétations diverses. Il n'y a pas de raison pour parler des îles et des bancs comme si l'on devait les distinguer du territoire continental. L'expression « les côtes » s'applique aux côtes des îles et bancs, les trois milles devant être mesurés autour de tout le territoire de l'État.

(4) La limite de quatre milles revendiquée par la Norvège est un des quelques cas exceptionnels qui paraissent entraîner nécessairement la disposition finale de l'article. On peut revendiquer une situation analogue pour le détroit de Saint-Georges, entre l'Irlande et la Grande-Bretagne, et pour la baie française de Cancale, rappelée par M. Westlake.

L'Espagne, de son côté, exerce sa puissance, depuis la *real cedula* du 17 décembre 1760, sur une zone de six milles autour de ses côtes, ce qui, d'après Riquelme, n'a jamais donné lieu à aucune protestation ou réclamation de la part des autres puissances. (*Elementos de derecho publico internacional*, I, p. 23.)

A la conférence de la Haye, qui a élaboré la convention réglant la pêche dans la mer du Nord, des délégués ont proposé, pour exprimer cette réserve, les deux rédactions qui suivent :
« Il demeure entendu qu'il n'en résulte aucune modification
« aux droits acquis des différentes puissances riveraines sur
« certains points de la côte », ou bien :

« Il demeure entendu que la présente convention ne modifie en aucune manière les droits qu'un gouvernement
« posséderait sur les baies en dehors des trois milles. » (Voir *Procès-verbaux anglais*, p. 53.)

Cette tentative de donner satisfaction aux divers intérêts que sacrifiait la limite de trois milles a été contournée par une définition détaillée des limites de la mer du Nord¹.

¹ Les dispositions de la convention ont été déclarées en cours de séance ne pas s'appliquer au Zuiderzee. (*P. V.*, p. 71.)

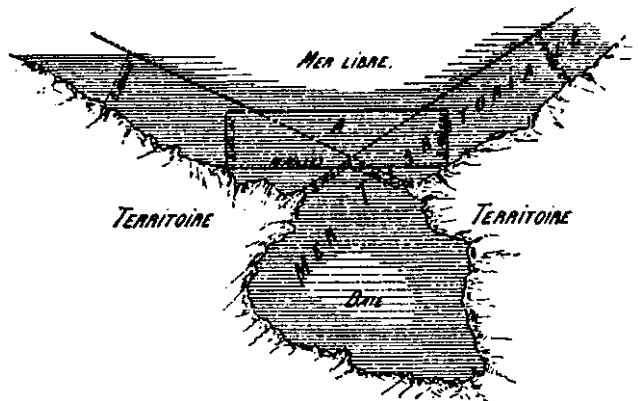
Cette solution a pourtant été suivie de l'abstention de la Norvège.

Les rédactions proposées à la Haye touchent à une véritable difficulté, sans toutefois la résoudre. La rédaction proposée dans le texte, bien qu'elle serre de plus près la difficulté, en indiquant ce qui constitue le droit acquis, c'est-à-dire l'usage continu et séculaire, laisse bien de la marge aux interprétations diverses. Néanmoins, elle répond à un principe primordial du droit public européen.

ART. 3. Pour les baies, la largeur de trois milles est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de six milles.

Pour les baies, il y a deux façons de mesurer : soit tout simplement en suivant la ligne de la mer territoriale autour de la baie et en traitant toute l'étendue de mer qui se trouve à l'intérieur, à l'intersection des lignes, comme territoriale, soit en tirant une ligne droite en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'intérieur, où l'ouverture n'exécède pas six milles, et en ajoutant à cette ligne droite, vers la mer, les trois milles. Ce dernier système a été suivi par la convention de la mer du Nord pour une distance de dix au lieu de six milles. Le premier, sauf la fixation à dix au lieu de six milles, semble être celui de la convention anglo-française avortée de 1867.

Le tracé suivant rend mieux que ne peut le faire une explication en paroles la différence entre les deux systèmes :



La ligne à points est celle de la convention de la mer du Nord. L'autre système ajoute le coin A à la mer libre. Or, on peut dire, d'une part, que la configuration de la mer est le seul moyen de contrôle pour permettre à la navigation et aux pêcheurs de juger *de visu* si l'on est ou non dans les limites territoriales. D'autre part, on peut bien dire que ce coin de mer, plus qu'à moitié enfermé entre les deux bandes de la mer territoriale, se rattache *per se* beaucoup plus au territoire qui le domine qu'à la haute mer, qu'il y a plus de probabilité de conflit entre des intérêts rivaux en le considérant comme le bien commun qu'en l'associant à la mer territoriale. Enfin, il y a en faveur du premier système le précédent de son adoption par un certain nombre d'États pour la mer du Nord.

La limite de la convention de la mer du Nord, de dix milles de largeur, était empruntée à la convention anglo-française du 11 novembre 1867, concernant les pêcheries dans les mers entre l'Angleterre et la France, qui, de son côté, l'a prise dans la convention et le règlement relatifs aux

mêmes pêcheries des 2 août 1839 et 24 mai 1843. Elle a été également adoptée dans la loi du 1^{er} mars 1888 réglant les pêcheries françaises. Il ne paraît cependant pas exister une raison bien concluante pour préférer dix milles de largeur à la règle générale de trois milles doublés.

Par conséquent, le système de mesure adopté dans la convention de la mer du Nord paraît se recommander; mais l'écart que nous adoptons entre les deux points les plus près de la haute mer est celui de six milles.

ART. 4. Les embouchures, quelle qu'en soit la largeur, des rivières navigables et entièrement nationales sont assimilées aux rivières elles-mêmes.

Les embouchures des rivières navigables font, par leur nature, partie des rivières elles-mêmes. Il est vrai qu'il est souvent difficile de déterminer où commencent les embouchures de quelques rivières. Néanmoins, c'est là une question de fait qui ne change pas le principe énoncé dans le texte.

ART. 5. 1^o En dehors des eaux territoriales, l'usage de la mer est libre; mais il en sera usé comme d'un bien commun, de façon à ne porter aucun préjudice aux biens et aux personnes des ressortissants des États riverains ou à la neutralité de ces États;

2^o Des hostilités entre belligérants ou des exercices d'artillerie par les navires de guerre d'un État étranger, à la portée de canon de la côte de l'État riverain, constituent une infraction à sa neutralité.

Nous avons vu que c'est sur la question de l'insuffisance de la limite de trois milles comme limite neutre que ceux de nos collègues qui ont répondu au questionnaire se trouvent le plus divisés. Les uns proposent une nouvelle limite fixe, les autres, la portée véritable du canon (Voir réponses aux ques-

tions 12 et 13). Mais, si l'ancienne portée de canon, qui a été l'origine de la limite usuelle d'aujourd'hui de trois milles, est actuellement insuffisante, quelle limite n'aurait pas le même défaut, à moins de la placer à quelque distance choisie parce qu'il est probable que les projectiles ne l'atteindront jamais ?

Il paraît que des projectiles actuels, lancés à huit milles, font plus de dégâts que ceux d'il y a un siècle lancés à trois milles. En ce cas, il ne suffirait pas même d'une distance de huit milles.

D'un autre côté, ne serait-il pas même dangereux pour la neutralité et trop onéreux pour les États neutres d'exiger d'eux le maintien de la neutralité sur une étendue de la mer correspondant à la portée des canons ?

Je me demande si l'objet d'assurer les neutres contre les conséquences des faits de guerre ne peut être atteint par un autre moyen, sans prolonger le domaine ou territoire maritime neutre, moyen qui n'aurait ni l'inconvénient d'une limite fixe qui peut cesser, comme celle de trois milles, d'être en rapport avec la portée du canon, ni l'inconvénient résultant de la distance instable et incertaine de la portée réelle du canon. Ne pourrait-on pas associer cette question à la question plus générale des droits des neutres en temps de guerre et des devoirs réciproques que les États, dans leur intérêt commun, tendent de plus en plus à concerter entre eux en temps de paix ?

La haute mer, par le fait, étant le bien commun de l'humanité, on doit s'en servir, comme on le doit de tous biens communs ou individuels, de façon à n'en pas diminuer la jouissance pour autrui : *Sic utere tuo ut alienum non ledas*, comme le dit une maxime sage et équitable du droit anglais.

Ma proposition, en d'autres termes, est de traiter la portée

de canon comme une ligne de respect dont des États devraient prescrire l'observation à leurs forces armées quand ils se trouveraient à proximité d'un territoire neutre. C'est là un droit du neutre qui n'implique pas l'existence de sa souveraineté sur cette ligne de respect, et qui pourrait parfaitement se concevoir également pour des opérations de guerre à terre ¹.

¹ Quand on annonça à Paris qu'un engagement allait avoir lieu entre l'*Alabama* et le *Keersage*, sur la côte près de Cherbourg, le gouvernement français fit observer aux parties que le combat ne devait pas avoir lieu à la portée des canons entre les navires et les rivages. (WHARTON. *Digest*, I, § 32.)

« Selon nous, dit M. Desjardins, cette expression « mer territoriale » doit être entendue dans le sens précis que lui donne la science du droit international : le territoire maritime n'est effectivement inviolable qu'à portée réelle du canon des côtes, et les lois de douane ou de police habituellement appliquées en temps de paix ne sauraient prévaloir contre un principe foudré sur la nature même des choses. La prise est, à mon avis, illégitime, même au delà de trois milles, si la portée du canon dépasse trois milles, légitime en deçà de la limite fixée par les règlements particuliers de l'État neutre, mais *ubi finitur armorum vis*. (*Droit commercial maritime*, I, p. 40.)

« This distance (trois mille marins) is presumed to be the range of the coast defences, but on the maxim that *terra domini finitur ubi finitur armorum vis*, it should be stated to extend to any point on the sea to which the cannon of actual coast defences on shore can carry a projectile. But, as the carrying power of any given cannon is such a vague measure, the three miles radius is generally adopted. » (FERGUSON, *International Law*, vol. I, p. 399.)

Dans les instructions du ministère de la Marine italien du 20 juin 1866, se trouve la disposition suivante : « Art. 4. Vous devez vous abstenir de tout acte d'hostilité dans les ports et dans les eaux territoriales des puissances neutres, en vous rappelant que la limite des eaux territoriales s'étend à une portée de canon du rivage. » (Voir FIORE, *Nouveau droit international public*, trad. Antoine, n° 1573.)

ART. 6. 1^o *Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale. Pour ce transit, la mer territoriale est assimilée à la haute mer (1);*

2^o *Les crimes et les délits commis à bord d'un navire étranger de passage à travers la mer territoriale et qui n'ont aucun rapport soit avec l'État riverain, soit avec ses ressortissants, sont en dehors de la juridiction de l'État riverain (2);*

3^o *L'État riverain devrait veiller à la sécurité de la navigation dans ses eaux territoriales (3), et les vaisseaux qui les traversent devraient se conformer aux règlements spéciaux de police édictés par l'État riverain dans l'intérêt de la navigation (4).*

(1) La jouissance commune de la haute mer demande un droit de passage inoffensif à travers les eaux territoriales. Il est, en effet, impossible d'exclure de l'usage des navires une partie de la mer qui n'est séparée de la haute mer que par une ligne imaginaire. D'un côté, les courants, les vents et les accidents de mer peuvent obliger les navires à s'approcher de la côte, soit pour leur protection, soit malgré leurs efforts. Un droit de passage dans les eaux territoriales est une servitude reconnue dans la pratique et approuvée par la doctrine.

(2) Cet alinéa est la suite nécessaire de l'alinéa qui le précède.

La loi britannique du 16 août 1878 sur la juridiction dans les eaux territoriales place sous la juridiction de la cour de l'Amirauté la répression de tout crime ou délit commis par un régnicole britannique *ou étranger* sur un navire britannique *ou étranger* dans les eaux territoriales britanniques. Elle ne fait pas d'exception, comme mon texte, pour des crimes et des délits qui concernent le personnel du navire de passage exclusivement. Il est vrai qu'elle apporte un tempérament en ce qui concerne les étrangers accusés d'un crime ou délit

commis dans les eaux en question. Elle interdit toutes poursuites, excepté celles de l'instruction de l'affaire, sans le consentement d'un des ministres d'État (*one of H. M. principal secretaries of State*) ou du gouverneur, quand le fait se produit dans les eaux territoriales d'une colonie britannique. C'est à l'accusé d'exciper de l'absence de ce consentement.

(3) Celui qui, par le droit des gens, est autorisé à jouir exclusivement d'une partie de la mer, sans barrière naturelle pour en déterminer les limites, est tenu, comme ayant seul le droit de le faire, de veiller à la sécurité de la navigation dans ses eaux territoriales.

(4) La formule *in fine* est empruntée en partie à l'article 2 de la convention de la mer du Nord.

Les mots : « dans l'intérêt de la navigation », ne figurent pas dans la convention. Les réponses au questionnaire sont unanimes à reconnaître qu'on est en droit de réglementer le passage dans l'intérêt de la navigation. Quant à la sanction à faire intervenir pour faire respecter le règlement, il serait difficile pour l'État riverain de l'appliquer sans déroger à la liberté du passage inoffensif. On a toujours la sanction civile, que les législations appliquent en cas d'abordage à celui qui n'observe pas les règlements au moment de l'abordage.

Les règles adoptées au congrès international de Washington sur le « *rule of the sea* » ont, d'ailleurs, été déclarées applicables dans les eaux territoriales.

Un droit de péage même pourrait se justifier en droit, comme le fait remarquer M. Féraud-Giraud, dans certaines conditions exceptionnelles; mais, en principe, les réponses au questionnaire sont unanimes à le repousser, et, en effet, l'expérience du passé peut être considérée comme suffisante pour condamner cette manière de se faire rembourser une partie des frais d'entretien dont d'autres profitent. On peut même

dire qu'en vue de l'origine plus ou moins transactionnelle de la distraction en faveur de l'État riverain d'une partie de la haute mer dont le produit appartient exclusivement aux riverains, ces riverains devraient seuls avoir le devoir de pourvoir à la sécurité de la navigation dans ces eaux, comme le concessionnaire d'un droit de pêche pourrait avoir à entretenir, obligation équivalente, un droit de passage : *qui sentit commodum sentire debet et onus*.

ART. 7. 1^o *Tout navire qui mouille, louvoie ou s'arrête dans les eaux territoriales se soumet à la juridiction de l'État riverain (1). L'État riverain a le droit de continuer sa poursuite sur la haute mer pour arrêter celui qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux (2). En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié à l'État duquel dépend le délinquant, et, en l'absence de toute réclamation du côté de cet État, il sera jugé conformément à la loi de l'État riverain (3).*

(1) La seule exception à la souveraineté de l'État riverain est le droit de *passage* inoffensif. Cet article, par conséquent, n'est qu'une application de la règle de la souveraineté.

(2) Ce droit de poursuite est admis par le droit des gens. (Voir BLUNTSCHLI, *Das moderne Völkerrecht*, art. 342; WOOLSEY, *International Law*, 4^e édition, § 54; HALL, *International Law*, § 80; TESTA, *Droit public international maritime*, traduction Boutiron, p. 73.) En effet, il serait difficile de faire respecter la souveraineté de l'État riverain si des contrebandiers, des pêcheurs illégaux, des maraudeurs pouvaient échapper à la punition en se mettant à quelques mètres au delà de la limite exacte de trois milles marins.

C'est à ce droit que se rattache surtout la répression du délit de contrebande. Les lois anglaises et françaises et celles

des États-Unis prescrivent des distances considérables pour la recherche des contrebandiers.

La loi anglaise sur la perception des droits de douane de 1876 (art. 179, 180) déclare exercer une juridiction jusqu'à neuf milles de la côte sur les navires dont la moitié de l'équipage est anglaise ou dont des Anglais sont en partie ou en totalité propriétaires, et jusqu'à trois milles pour les autres, *if not British*. Des confiscations et pénalités sont imposées à ceux qui ont été coupables de contrebande dans les limites indiquées. Elle paraît accorder aux officiers de la douane anglaise la faculté d'aborder tous les navires, et même de se faire montrer leurs papiers, en deçà des neuf milles de la côte. Dans la pratique, elle n'est appliquée qu'à des navires britanniques en dehors de la limite de trois milles de la côte.

Les États-Unis réclament le droit de visiter les navires en route pour ses ports jusqu'à douze milles de la côte, et la France pour des bâtiments au-dessous de 100 tonneaux jusqu'à une distance presque équivalente (deux myriamètres).

Ces extensions de la limite de la juridiction douanière au delà de trois milles n'ont pas été consacrées, comme celle de trois milles, par des conventions internationales et n'ont pas été adoptées par différents États dans leurs lois intérieures d'une façon homogène. Il ne s'agit, quant à elles, ni d'un usage de droit international à régler, ni de la suite d'un principe quelconque qu'il y ait lieu d'appuyer en doctrine⁴. Il n'y a, comme le dit M. Holland, qu'une courtoisie, une tolé-

⁴ Voir cependant LATOUR, qui dit : « Si l'on admet que l'État riverain a un droit qui doit être limité par le but même qu'il recherche, c'est-à-dire par la défense du territoire, la sécurité du littoral et de ses habitants, la garantie des intérêts commerciaux et fiscaux, il faut aller jusqu'à soutenir que cette limite doit être proportionnée à ces nécessités. » (*Mer territoriale*, p. 222.)

rance entre États voisins qui ont un intérêt égal à réprimer la contrebande.

Quant à la quarantaine, c'est là une mesure exceptionnelle ayant pour objet de tenir éloignés des ports les navires suspects jusqu'à ce que la libre pratique puisse leur être accordée, s'il y a lieu. Les États se laissent réciproquement, en ce qui la concerne, une certaine latitude en dehors des limites générales territoriales. Quoi qu'il en soit, la question rentre dans les attributions de la dixième commission, qui est chargée d'en étudier le règlement.

J'ai essayé, dans ces conclusions, comme je l'ai dit, de ne pas sortir des principes reconnus. Le seul point sur lequel je ne suis pas d'accord avec les unes ou les autres des réponses faites au questionnaire, est celui de l'extension ou du maintien de la zone de trois milles pour garantir la neutralité de la côte. Ma solution, néanmoins, me paraît s'accorder avec les tendances de notre époque, avec les principes généraux de l'équité moderne, et elle rend justice aux réclamations qui se font sentir dans les réponses diverses et contradictoires de nos collègues aux numéros 42 et 43 du questionnaire.

Paris, 6 août 1892.

TH. BARCLAY.

B

Communication de M. Kleen.

1^{re} Lettre circulaire d'envoi.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

L'étude de la *définition* et du *régime de la mer territoriale*, qui fait l'objet de la 3^e commission de l'Institut, comprend une question qui est, je crois pouvoir le dire, spécialement

importante et épineuse et qui, pour pouvoir conduire à une entente commune et à des résultats positifs, exige un examen approfondi. C'est celle de l'*étendue* de la mer territoriale.

Les membres de l'Institut, réunis l'année dernière à Hambourg, ont du reste reconnu que le problème de l'étendue de la mer territoriale ne peut être résolu sans égard aux particularités locales, ainsi qu'aux conditions d'existence des diverses contrées. Or, dans les différentes régions du monde, ces conditions font naître des lois différentes, qui se fondent pourtant toutes sur la nature des choses.

Pour aboutir à l'unité et à l'harmonie, il importe donc, avant la reprise des délibérations communes, de porter à la connaissance de l'Institut ces particularités dont la portée exacte forme un élément essentiel dans la question de la mer territoriale.

Il est vrai que, pour ce qui regarde les contrées dont je me suis spécialement occupé, non seulement parce qu'elles me touchent de près, mais surtout parce qu'elles nous fournissent, à ce qu'il me semble, un exemple aussi instructif que frappant, mon honorable confrère de Christiania, M. Aubert, m'a déjà prévenu, en traitant cette question devant l'Institut à Hambourg, avec une compétence et une habileté que je ne saurais égaler. Toutefois, chaque renseignement contribuant à éclaircir davantage la matière et à faciliter ainsi la solution, je ne crois pas inutile de soumettre à l'Institut quelques points de vue, qui font pour ainsi dire la liaison entre les conditions locales et les larges principes d'intérêt universel. Je les ai réunis dans le court mémorandum que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-contre. Les considérations y contenues, quoique spécialement fondées sur les singularités des côtes du Nord, où cette question de la mer territoriale joue un rôle capital à cause de la pêche, n'ont point été exposées

dans le but de nous départir du principe qui est la pierre fondamentale de tous nos travaux, à savoir que l'essentiel, dans toute loi que nous avons la prétention d'ériger en loi internationale, est la subordination des intérêts nationaux aux intérêts internationaux. Seulement, dans le règlement dont il s'agit, il ne serait pas possible de vaincre les difficultés sans tenir compte des droits nationaux qui ont une racine dans la nature, ainsi que des réalités sur lesquelles ils se fondent. C'est ce que j'ai tâché d'exposer et de prouver.

Ces réalités n'étant pas, je crois, assez connues, il m'a paru utile de ne pas attendre notre prochaine réunion pour en faire part à tous les membres et associés de l'Institut.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, les assurances de ma considération distinguée.

R. KLEEN.

2^e *Mémoire sur l'étendue de la mer territoriale.*

Le désaccord qui règne si malheureusement dans la manière de mesurer l'étendue de la mer territoriale, suivant les différents usages et législations, me semble provenir surtout de ce que l'on a adopté pour cela plusieurs systèmes différents, qui sont contradictoires entre eux. Il en résulte des controverses regrettables auxquelles il n'y aura guère moyen de mettre un terme, à moins de réduire, autant que possible, toutes les mesures à une seule où l'unité soit applicable, et de rendre cette mesure aussi conforme que cela se pourra à celle qu'ont tracée la nature elle-même et la configuration des côtes. Or, aucune des règles actuelles, ni la portée du canon, ni les diverses distances établies en milles marins, ne s'y conforment.

Examinons-les, chacune à part.

La portée du canon, mesure pour tracer l'étendue de la mer

territoriale principalement introduite par Bynkershoek, publiciste ingénieux sans doute, mais un peu trop partisan du droit de la force brutale, pêche ici par un triple défaut :

1^o de reposer sur un principe faux, à savoir : celui qui identifie le droit avec la force, non seulement dans les questions de la guerre, mais aussi dans celles de la paix, où les armes n'ont aucune signification ;

2^o d'être sujette à la subjectivité et aux controverses, en tant que la portée de canon est différente dans les différents pays, selon le degré de développement de leurs artilleries, et qu'elle change rapidement avec les progrès de la pyrotechnie ;

3^o d'être devenue aujourd'hui *trop longue* pour pouvoir servir de règle à fixer l'étendue du territoire maritime sous quelque autre rapport que celui qui appartient aux questions de la guerre et de la neutralité.

Quant au *premier* point, il est à observer que la portée du canon comme mesure peut bien avoir quelque raison quand il s'agit de déterminer la distance en dedans de laquelle il faut protéger un territoire paisible et neutre contre les projectiles des belligérants, mais non pas quand il faut fixer l'étendue d'une juridiction en temps de paix. Celle-ci dépend, non des armes, mais des conditions naturelles, soit de telle activité, soit de telle vie des habitants, ainsi que de la configuration du territoire et des côtes.

Quant au *second* point, nous remarquons que l'uniformité de la mesure de la portée de canon est rendue d'autant plus impossible, qu'en se servant de cette mesure chaque État serait obligé de fixer la distance d'après sa propre artillerie, et que non seulement l'artillerie n'a pas atteint la même portée dans les différents pays, mais que dans la plupart des pays le gouvernement se refuse à faire connaître à l'étranger la plus longue portée atteinte en dernier lieu.

Quant au *troisième* point, il suffit de rappeler que des canons de gros calibre peuvent, de nos jours, tirer jusqu'à une distance plus que triple de celle qui a été établie en milles marins par les gouvernements et les auteurs qui ont voulu introduire une distance fixe, que l'on présumait *alors* correspondre à la portée moyenne du canon ; ce seul fait suffit à rendre cette mesure impossible dans toute autre question que celles qui se rattachent à la guerre. Nul État au monde ne pourrait, avec l'assentiment des autres, disposer d'une surface de la mer s'étendant jusqu'à 23 kilomètres du littoral.

D'un autre côté, il est difficile de voir comment on se passerait de la portée du canon comme mesure pour déterminer la distance à partir d'un littoral neutre, en dedans de laquelle la mer territoriale doit être exemptée des faits de guerre, notamment protégée contre les événements par lesquels les belligérants pourraient menacer les côtes paisibles. S'il était permis à leurs navires de guerre de s'approcher plus près de ces côtes qu'à la distance à laquelle ils peuvent lancer leurs projectiles, le pays neutre serait exposé aux ravages de ceux-ci.

Nous concluons que la portée du canon, admissible comme mesure dans les rapports de guerre et de neutralité, ne l'est dans aucun autre rapport. A tout autre égard, il faut fixer une distance stable et mathématiquement déterminée, indépendante des forces militaires comme des changements provenant des progrès et des inventions, distance qui soit la même partout. En traçant cette distance en *milles marins*, il s'agit seulement de répondre à la question épineuse : *combien ?*

A cet égard, relevons avant tout l'impossibilité d'en rester à la courte distance de *trois* milles, arrêtée à l'époque où les

canons ne tiraient pas plus loin. *Alors* on pouvait bien alléguer quelque raison ou prétexte en faveur de cette mesure : *maintenant* on ne le peut plus, depuis que sa cause a cessé d'exister. La mesure de trois milles doit donc nécessairement être condamnée comme surannée. D'ailleurs, elle est en opposition avec la nature même des choses ; car, dans aucune des relations juridiques qu'il importe de régler devant le littoral, l'ordre ne peut être maintenu si l'État riverain est dépourvu de la souveraineté au delà de cette petite distance. C'est pourquoi plusieurs gouvernements ont dernièrement demandé qu'elle soit étendue, et plusieurs l'ont déjà étendue depuis longtemps. Pendant la guerre de sécession en Amérique, le gouvernement espagnol a revendiqué un rayon de *six* milles autour de l'île de Cuba, et le secrétaire d'État nord-américain, M. Seward, a proposé aux cabinets européens une entente internationale tendant à introduire la mesure de *cinq* milles comme règle générale. La visite douanière est exercée en Angleterre et en Amérique jusqu'à la distance de *quatre* milles, en Suède jusqu'à *six* milles. Dans les royaumes unis de Suède et Norvège la distance a de tout temps été fixée par la législation et dans les traités à *quatre* milles (une lieue géographique de 15 au degré) comme *minimum*, excédé cependant dans des cas spéciaux (douane, etc.). Cette délimitation figure sur toutes les cartes scandinaves et le gouvernement des royaumes unis a déclaré à diverses reprises qu'il ne reconnaîtra jamais, pour fixer l'étendue de sa souveraineté maritime, une mesure aussi courte que celle de *trois* milles. La distance de *quatre* milles se trouve stipulée dans un grand nombre de lois élaborées dans le cours de plusieurs siècles et parmi lesquelles nous citerons comme importantes notamment : en Suède, le règlement des prises du 12 avril 1808 et le décret du 5 mai 1871 ; en Norvège, un décret qui remonte

au 14 octobre 1686, puis les ordonnances ou résolutions du 10 février 1747, du 7 mai 1756, des 23 février et 20 avril 1759, des 24-25 février et 10 mars 1812, du 13 septembre 1830, du 16 octobre 1869, du 6 juin 1878, du 28 mai 1881 et du 9 septembre 1889, finalement la loi provisoire du 3 janvier 1870, accompagnée d'une déclaration du ministère de l'intérieur du 28 du même mois. En général, la distance en milles se compte à partir de l'île ou du brisant le plus éloigné de la côte et qui ne soit pas *continuellement* submergé par les flots de la mer. Le plus remarquable entre les traités qui contiennent le même principe est celui qui fut conclu avec la Russie en date du 8 mai 1838.

Les quatre milles étaient la mesure générale et *ancienne* : le gouvernement des royaumes unis n'a point caché son désir qu'elle fût augmentée dans le cas d'une entente internationale, car elle ne répond plus aux exigences. Et, pour prouver qu'il ne manque pas de bonnes raisons à l'appui de cette opinion, nous ne pouvons fournir un meilleur exemple que celui de la pêche maritime sur les côtes nord-occidentales de la péninsule scandinave, spécialement la pêche de la morue dans les districts de Söndmøre et de Romsdal en Norvège, riches en bancs de ce poisson dont toute l'Europe profite comme nourriture et qu'il est d'intérêt universel de ne pas voir exterminer.

Des bouées de mer, de date immémoriale, subsistant depuis des siècles, marquent ici la limite jusqu'où s'étendent, vers la haute mer, les bancs de morue qui forment pour ainsi dire *le royaume naturel* du poisson, une unité indivisible, que la législation riveraine doit nécessairement administrer *dans un seul et même ensemble* pour pouvoir protéger cette précieuse source de richesse et de bien-être contre l'extermination d'une pêche illégale, déréglée et nuisible. Or, cette

limite naturelle, formée par des bouées sanctionnées par l'usucapion, s'étend *au delà* de la distance de quatre milles, *vers* cinq milles marins à partir des brisants les plus éloignés de la côte. La mesure à établir par une entente générale ne saurait donc être fixée à moins de cinq milles, si l'on ne veut pas établir une fraction. Ces marques de mer traditionnelles ont de tout temps été respectées par l'Europe. Toute tentative de les enfeindre, en refusant de reconnaître la souveraineté riveraine et le droit exclusif de la population sur ces quatre milles et demi, serait ressentie par elle comme une véritable atteinte à son droit naturel et positif, une violation que même un traité international ne saurait effacer dans la conscience publique. Si cette distance, que la nature elle-même a établie, venait à être diminuée, soit par un maintien et une généralisation sans raison logique des trois milles, soit par une entente internationale qui ne tiendrait pas compte des circonstances locales, que s'ensuivrait-il ? Non seulement toute une population pauvre et laborieuse, dont l'existence est intimement liée à cette industrie, serait plongée dans la misère, mais l'Europe entière, que dis-je, tous les pays du monde civilisé en souffriraient indirectement. Car l'État riverain, connaissant seul les conditions locales et les exigences d'une véritable protection de ses côtes et disposant seul de la force locale, est par conséquent aussi seul à même de régler la pêche par sa législation et de la maintenir par ses autorités, de manière à la mettre effectivement à l'abri d'une exploitation désordonnée qui la détruirait. La séparation d'une partie des bancs de pêche, par l'établissement d'une limite qui laisserait hors de la mer territoriale et par conséquent sans autorité administrative locale la partie de la mer qui se trouverait au delà d'une distance de la côte plus courte de cinq milles, diviserait en deux la région naturelle de la

pêche qui était une et indivisible, et l'une des parties serait livrée à l'anarchie. Et comme le tout formait un seul ensemble quant aux conditions d'existence, celles-ci seraient menacées dans le tout. L'étranger qui ne s'inquiète guère des conséquences de sa conduite quand il ne risque rien, détruira alors bientôt la pêche en pêchant en temps indu, lorsque le poisson devrait être ménagé pour que la génération fût propagée, et il se servira d'engins qui devraient être prohibés. La perte ainsi occasionnée à l'industrie riveraine n'atteindra pas seulement le peuple riverain, mais tous les peuples qui profitent de cette nourriture précieuse, dont on jouit en Europe jusqu'au bassin de la Méditerranée.

Voilà pourquoi il est dans l'intérêt de *tous* de reconnaître à l'État riverain, qui seul est capable de maintenir l'ordre dans son voisinage et qui seul en connaît les conditions, une souveraineté suffisamment étendue sur la mer adjacente. Les lois consciencieusement élaborées, en date du 16 octobre 1809, du 6 juin 1878, du 28 mai 1881 et du 9 septembre 1889, par lesquelles le gouvernement norvégien a sagement réglé la pêche sur ses côtes, afin de la garder contre les abus des aventuriers, forment une législation d'une valeur inestimable pour toute l'Europe et qui ne pourrait être remplacée par aucune autre. Si la souveraineté de la Norvège sur la mer littorale est mutilée, cette législation perd sa valeur. Et elle serait mutilée, si la mesure adoptée par le droit international d'aujourd'hui était inférieure à cinq milles marins.

Nous avons cité cet exemple, le plus frappant que nous connaissions. Qu'il existe ou non des côtes qui exigent une étendue de juridiction maritime *supérieure* à cinq milles, dans tous les cas la mesure *internationale* devrait, selon notre opinion, ne pas être *plus courte*.

C'est pourquoi la distance de cinq milles serait désirable

comme mesure dans tous les rapports *pacifiques* ; industrie, commerce, douane, police sanitaire, sûreté, etc. L'unité d'étendue de la juridiction dans tout ce qui se rattache à l'état de paix est exigée, en effet, par le motif que plusieurs étendues diverses amèneraient des conflits entre des autorités qui seraient étrangères les unes aux autres.

Nous nous permettons, en conséquence, de proposer que l'étendue de la mer territoriale soit fixée à une distance de *cinq* milles marins pour tous les cas, excepté ceux de la neutralité, et que la mer soit d'autre part considérée comme neutre jusqu'à une portée de canon de la côte neutre.

R. KLEEN.

C

Communication de M. Aubert.

Au cours des délibérations préliminaires qui eurent lieu au sujet de la mer territoriale dans la 3^{me} commission à Hambourg en septembre 1891, l'opinion prédominante était, autant que j'ai pu en juger, qu'il fallait, quant à l'étendue de cette mer, distinguer entre différentes applications.

Ainsi, d'une part, lorsqu'il s'agit de la question de la neutralité, il semble que l'on doive, vu les progrès extraordinaires de l'artillerie, établir une limite qui s'étende bien au-delà de celle par laquelle on a remplacé dans la plupart des pays l'ancien « coup de canon » (3 ou 4 petites lieues géographiques). D'autre part, plusieurs membres étaient d'avis que cette limite s'étend trop loin lorsqu'il est question du droit de juridiction d'un État par rapport aux navires traversant ces parages.

Pour ce qui est des pêcheries, qui sont pour mon pays d'une si grande importance, j'ai cru comprendre que la plupart

des membres de la commission étaient d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'établir à ce sujet de nouvelles règles de droit international, en ce que la question leur semblait définitivement réglée par une série de traités — notamment le traité de 1882 relatif à la mer du Nord — qui adoptent en général la distance de trois lieues comme limite.

Cependant, dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer à la séance du 8 septembre, je me suis permis d'attirer l'attention de l'Institut sur les circonstances suivantes, savoir : qu'il y a plusieurs pays, entre autres la Norvège et la Suède, qui n'ont accédé à aucun traité de ce genre, — que chacun de ces pays maintient la distance de quatre lieues (un ancien mille géographique de 13 au degré) comme limite de l'étendue de mer où la pêche est réservée aux nationaux, — que cette limite n'excède nullement le droit international, d'après lequel il est généralement reconnu que l'étendue de la mer territoriale doit encore avoir pour base la portée du coup de canon dans toutes les applications où l'État ne s'est pas engagé à une limite plus restreinte, — et que personne maintenant ne saurait prétendre que la distance de quatre lieues excède la portée du canon. J'expliquais aussi que lorsqu'il s'agissait d'une côte aussi découpée que la côte de Norvège, il était impossible de faire suivre à la ligne de respect toutes les sinuosités de la côte, mais qu'il fallait la tirer d'un point facilement reconnaissable à un autre sans s'astreindre partout à une distance fixe, et enfin que les fiords d'une certaine profondeur devaient être considérés comme faisant entièrement partie du territoire. Dans les remarques de M. Aschehoug, que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Institut, il était expliqué plus longuement que l'intérêt international exigeait plutôt une extension qu'une restriction de la mer territoriale notamment quant à la pêche.

Je me bornerai du reste à renvoyer pour ces questions au discours susmentionné, désirant signaler cette fois-ci un autre côté de la question de la mer territoriale dans son application aux pêcheries, savoir: le droit de juridiction de l'État par rapport aux navires étrangers.

L'année dernière, la commission de l'Institut était assez portée, je crois, à vouloir restreindre la limite de cette juridiction, mais on ne songeait certainement alors à faire une telle restriction qu'en faveur des navires en navigation ordinaire passant devant la côte d'un pays. Lorsqu'il s'agit des navires de pêche étrangers séjournant sur les lieux de pêche, bien loin de reconnaître la légitimité d'une restriction de la juridiction de l'État, je suis au contraire d'avis qu'il y a des raisons décisives pour étendre cette juridiction.

Je parle ici, non pas de la juridiction criminelle, ni des lois pénales et d'instruction criminelle de l'État en général, mais de la législation particulière aux pêcheries, y compris les lois relatives aux boissons fortes, et de leur maintien au moyen de la police et des tribunaux.

Je me réfère d'abord aux remarques susmentionnées de M. Aschehoug, dans lesquelles il fait ressortir l'intérêt international qu'il y a à ce que l'on veille au maintien de l'ordre parmi les pêcheurs, et à ce que la pêche ne se fasse pas d'une façon désastreuse. Ces considérations sont les meilleures raisons que l'on puisse alléguer pour qu'il soit permis aux différents États d'étendre leurs lois de police des pêcheries et leur juridiction au-delà de la ligne de respect ordinaire sur les parties avoisinantes de la pleine mer.

Je me permettrai d'illustrer ceci par l'exemple de notre pays. Les grandes pêcheries s'y font en grande partie en dehors de la mer territoriale norvégienne, et cela non seulement avec de grandes embarcations, mais aussi avec les petits

bateaux ordinaires qui d'habitude reviennent tous les jours au port. Maintenant il est incontestable que l'État peut appliquer ses lois de police des pêcheries, de même que toutes ses autres lois, à ses propres sujets, même lorsqu'ils pêchent en pleine mer; c'est ce dont la chasse aux phoques nous offre un exemple. Mais, tant que l'État ne peut appliquer également ces mêmes lois aux étrangers qui font la pêche au large de ses côtes, il n'étendra pas non plus volontiers sa juridiction par rapport à ses propres sujets au delà de la mer territoriale, vu que ceux-ci se trouveraient par là dans une position plus désavantageuse que les étrangers, qui continueraient à avoir liberté entière. Et par suite, on ne peut pas non plus présumer que les lois des pêcheries d'un État soient applicables au delà de la mer territoriale, à moins que le contraire ne soit formellement exprimé. C'est aussi, du moins dans les cas les plus importants à ce point de vue, l'opinion généralement adoptée en pratique en Norvège. C'est précisément l'application de la loi norvégienne, par exemple, concernant les collisions entre grandes embarcations et petits bateaux, et non pas le droit exclusif des nationaux aux pêcheries, qui a engagé tout d'abord le gouvernement norvégien à fixer par différents décrets l'étendue de la mer territoriale (Söndmøre, Romsdal, etc.). Plusieurs lois qui concernent cette matière sont basées sur cette supposition qu'elles ne sont applicables que sur la mer territoriale norvégienne, et cela se trouve aussi formellement exprimé dans une de ces lois, concernant la chasse à la baleine en Finmark.

Il suit de cela que la pêche, si pratiquée en Norvège, qui se fait en dehors de la mer territoriale, sur les parties avoisinantes de la pleine mer, n'est pour ainsi dire soumise à aucune loi. Cela offre déjà de graves inconvénients en ce qui concerne les rapports des pêcheurs norvégiens entre eux, et, s'il devenait

plus ordinaire que des pêcheurs étrangers vinssent faire la pêche sur nos côtes, ce manque de lois exercerait une influence nuisible sur les relations entre pêcheurs de différentes nationalités. Il va sans dire aussi que la quantité de poissons pourrait s'en ressentir, en ce qu'il est impossible dans ces conditions d'essayer de fermer la pêche à certaines époques de l'année ou d'empêcher qu'elle ne se fasse d'une manière qui dépeuple la mer. Ceci est déjà pratiqué pour la chasse à la baleine, en ce que la fermeture de cette chasse au large du Finmark ne s'applique qu'à la partie de la mer qui se trouve en deçà de la ligne de respect norvégienne.

Le seul moyen effectif de remédier à cet état de choses, tant ici que partout ailleurs où les circonstances seraient analogues, est par conséquent de permettre à l'État sur les côtes duquel la pêche se fait, d'étendre sa juridiction relative aux pêcheries (lois, police et pouvoir judiciaire) au delà de la mer territoriale, sur la partie avoisinante de la pleine mer, de telle façon que cette juridiction, naturellement à condition d'une parfaite égalité, s'applique tant aux étrangers qu'aux nationaux. Car, ainsi que je l'ai déjà fait observer, la seule condition sous laquelle elle puisse s'appliquer à ces derniers, — et c'est là évidemment le côté le plus important de la question, — c'est, pratiquement parlant, qu'il soit permis à l'État de soumettre également les étrangers aux mêmes lois, à la même police et au même juge.

Quant à savoir jusqu'à quelle distance les lois nationales des pêcheries pourront s'appliquer en pleine mer, c'est là évidemment une question sur laquelle les avis peuvent être plus partagés. Le principe le plus pratique me semble être cependant de voir une garantie suffisante dans ce fait que les mêmes lois seraient applicables tant aux nationaux qu'aux étrangers, et par conséquent de permettre à chaque État de

fixer lui-même la limite. Tout autre principe serait certainement arbitraire et difficile à appliquer.

La manière pratique de modifier le droit international dans le sens indiqué ci-dessus, serait à mon avis de le faire au moyen de traités entre l'État sur les côtes duquel de grandes pêches ont lieu et les États dont les sujets peuvent être supposés vouloir participer à ces pêches.

En se déclarant en faveur d'une telle modification, l'Institut contribuerait sans aucun doute à en faciliter la réalisation.

En tout cas, l'Institut devrait, ce me semble, formuler ses décisions au sujet de l'étendue de la mer territoriale par rapport à la juridiction, de manière à ne pas mettre obstacle à ladite modification.

P.-S. Après avoir écrit ce qui précède, j'ai reçu l'intéressant rapport de M. Kleen. Je ne puis que lui être reconnaissant de l'excellent appui que j'y trouve pour les opinions que j'ai soutenues en 1891. Je me permettrai seulement d'ajouter que, quelque extension que l'on donne à la mer territoriale en général, on aura toujours, sur de grandes étendues au large des côtes de Norvège, besoin d'une règle comme celle que j'ai proposée; en effet, il est impossible que l'on puisse établir la limite si loin de terre que malgré cela la pêche des nationaux ne s'étende ici en grande partie sur les régions avoisinantes de la pleine mer.

Christiania, en août 1892.

L.-M.-B. AUBERT.

D

Conclusions modifiées présentées par MM. Barclay, Desjardins, Féraud-Giraud, Harburger, Hartmann, d'Olivart, Perels et Éd. Rolin.

L'Institut de droit international, réuni en assemblée plénière à _____, le _____ 189 _____,

Considérant que la mer territoriale comprend en principe toute la zone sur laquelle l'État riverain peut, à partir de la côte, exercer son empire, mais que, dans la pratique, des tempéraments ont été apportés à l'application de ce principe ;

Recommande aux Puissances maritimes, réunies en Congrès, l'adoption des règles suivantes concernant le régime de la mer territoriale :

I. — L'État dont dépend la côte est souverain exclusif sur une zone de la mer qui la baigne, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article VI.

Cette zone s'appelle la mer territoriale.

II. — La zone de mer territoriale s'étend à _____ de la laisse de basse mer sur toute l'étendue des côtes, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une zone plus large.

III. — Pour les baies, la largeur de _____ est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture, où l'écart entre les deux côtes de la baie est le double de l'étendue attribuée à la mer territoriale.

IV. — Les embouchures, quelle qu'en soit la largeur, des rivières navigables et entièrement nationales, sont assimilées aux rivières elles-mêmes.

V. — 1° Il sera usé de la mer libre comme d'un bien commun, de façon à ne porter aucun préjudice aux biens et aux

personnes des ressortissants des États riverains ou à la neutralité de ces États ;

2^o Des hostilités entre belligérants, à portée de canon de la côte de l'État riverain, constituent une atteinte à sa neutralité.

VI. — 4^o Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale ;

2^o Les crimes et délits commis à bord d'un navire étranger de passage par la mer territoriale, et qui n'impliquent pas une violation des droits ou des intérêts de l'État riverain ou de ses ressortissants, sont en dehors de la juridiction de l'État riverain ;

3^o L'État riverain est tenu de veiller à la sécurité de la navigation dans ses eaux territoriales, et les vaisseaux qui les traversent se conformeront aux règlements spéciaux de police édictés par l'État riverain dans l'intérêt de la navigation.

VII. — Tout navire qui mouille, louvoie ou s'arrête dans les eaux territoriales se soumet à la juridiction de l'État riverain. L'État riverain a le droit de continuer sa poursuite sur la haute mer pour arrêter celui qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié à l'État dont dépend le délinquant, et, en l'absence de toute réclamation du côté de cet État dans un délai de _____, il sera jugé conformément à la loi de l'État riverain.

VIII. — L'exterritorialité des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés n'est pas touchée par les dispositions ci-dessus.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière du 10 septembre 1892.

M. MOYNIER, président, donne la parole à M. BARCLAY, rapporteur de la troisième Commission (Définition et régime de la mer territoriale).

M. BARCLAY présente un rapport résumé sur cette question. La Commission s'est trouvée assez divisée au commencement. Plusieurs de ses membres voulaient définir, encore aujourd'hui, la mer territoriale uniformément d'après la portée réelle du canon. On ne saurait cependant, en cette matière, appliquer une même règle à la pêche et à la neutralité; on est obligé de prendre pour la première une limite beaucoup plus restreinte que pour la seconde (trois milles, par exemple, au lieu de quatorze).

Il résulte des conclusions modifiées qui sont aujourd'hui présentées par le rapporteur, d'accord avec MM. Desjardins, Féraud-Giraud, Hartmann, Harburger, d'Olivart, Perels et Éd. Rolin, que l'on propose de distinguer entre la *mer territoriale* et la *zone neutre*. Par conséquent, abstraction faite de la pêche, qui, dans les limites de la première, appartient toujours à l'État, la prise faite à portée de canon, mais en dehors de la mer territoriale, serait bonne, sauf le droit de réclamation compétant à l'État neutre.

M. HOLLAND, sans entrer dans la discussion de ces conclusions, voudrait seulement accentuer la grande dissidence qui règne au sein de la Commission. Il est de la minorité, et il constate que le désaccord existe surtout sur le principe énoncé dans le préambule du Projet. Il remercie M. le Rapporteur de son consciencieux travail; mais, comme on est encore loin du texte qu'il sera possible d'adopter, il voudrait être renseigné plus en détail sur les circonstances spéciales à chaque pays, et il prie M. Barclay de faire encore circuler un questionnaire pour obtenir des renseignements précis relativement aux différents États.

M. KLEEN demande que M. Barclay obtienne de l'*Association for the reform and codification of the law of nations*, dont il est le secrétaire, la communication du riche matériel qu'elle

possède sur la question. Il y aurait grande utilité à ce que cette communication fût faite, car c'est surtout ce qui a trait à la France et à l'Allemagne qui est peu connu des membres de l'Assemblée.

M. HARTMANN dit que, en ce qui concerne l'Allemagne, une nouvelle circulaire serait inutile : pour ce pays, on a répondu à celle de M. Renault tout ce qu'il était possible de répondre.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que, sauf certaines exceptions (comme, par exemple, le rapport magistral de M. Kleen), la plupart des réponses sont plutôt théoriques. On peut obtenir le résultat cherché par M. Holland en priant les membres de l'Institut de donner les motifs de leurs objections bien en détail et avec les faits à l'appui ; d'autant plus que l'on ne connaît même pas encore toutes les objections.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le Rapporteur, au nom de l'Institut, du travail considérable auquel il s'est livré, et prie la Commission de vouloir bien continuer ses études d'ici à la prochaine session.

M. LE RAPPORTEUR constate avec plaisir qu'un progrès a pu être réalisé dès la session actuelle, tout au moins au sein de la Commission.

Quatrième commission d'étude. — Règles relatives à l'usage du pavillon national par les navires de commerce.

La Commission, dont le rapporteur est M. Assen, n'a fourni aucun travail.

La question est reportée à l'ordre du jour de la prochaine session.

Cinquième commission d'étude. — Extradition. — Revision des Résolutions d'Oxford.

On se rappelle que l'Institut, dans ses précédentes sessions, avait décidé de soumettre à une enquête les *Résolutions d'Oxford sur l'extradition* relatives, les unes (art. 13 et 14), à l'extradition pour faits politiques, les autres (art. 26), aux droits de l'extradé dans le pays requérant.

M. Alb. Rolin avait été chargé d'étudier la première question, M. Lammasch la seconde. Ils formulèrent tous deux leurs conclusions dans des travaux qui furent soumis à l'Institut dans sa session de Hambourg et qui ont paru dans le tome XI de l'*Annuaire*, p. 172 et suivants.

M. Lammasch n'ayant pu assister à la session de Hambourg, l'examen de ses conclusions concernant l'article 26 dut être renvoyé à la session suivante. L'honorable membre a encore été contraint de s'abstenir de venir siéger à Genève. La question dont il était spécialement chargé a donc été itérativement renvoyée à la plus prochaine session.

Les conclusions formulées par M. Albéric Rolin relativement aux articles 13 et 14 ont fait à Hambourg l'objet d'une première délibération (t. XI de l'*Annuaire*, p. 232). Cette délibération a été close par un ordre du jour portant « que l'Institut « prend en considération les conclusions du rapporteur et « ajourne à la session suivante l'examen des modifications à « introduire éventuellement dans les articles 13 et 14 du « Règlement d'Oxford ».

M. Alb. Rolin a présenté à la session de Genève un nouveau rapport et des propositions avec motifs à l'appui.

*Rapport supplémentaire et Propositions avec motifs à l'appui
présentés par M. Albéric Rolin, rapporteur.*

RAPPORT

Depuis la dernière communication que nous avons eu l'honneur de faire à l'Institut de droit international, la nouvelle loi suisse sur l'extradition est devenue définitive, le nombre de suffrages nécessaire pour la faire rejeter par la voie du referendum n'ayant pas été réuni.

Voici le texte français officiel de l'article 10 de cette loi, que notre savant collègue, M. Hilty, professeur à l'université de Berne, a bien voulu nous faire connaître, tout en nous communiquant un travail publié par lui et rempli d'observations intéressantes sur les travaux préparatoires de cette loi :

« L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions politiques.

« Elle sera accordée, alors même que le coupable alléguerait *un motif ou un but* politique, si l'infraction pour laquelle elle est demandée constitue principalement un délit commun.

« Le Tribunal fédéral appréciera, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause.

« Lorsque l'extradition sera accordée, le Conseil fédéral y mettra la condition que la personne dont l'extradition est demandée ne sera pas traitée d'une façon plus rigoureuse à cause de son motif ou de son but politique. »

Nous persistons dans l'opinion que nous avons exprimée au sujet de cette disposition. Elle rappelle, dans une certaine mesure, le critérium auquel a recours Ortolan (*Éléments de droit pénal*, 4^e édition, p. 311), pour déterminer si une infraction mixte est politique ou non : « Quelle est la culpabilité la plus grave ? Est-ce la culpabilité politique ou la culpabilité

non politique? De quel côté est le plus grand péril de la société, et par conséquent l'intérêt le plus grand à la répression? Du côté politique, ou du côté non politique? Si le droit et l'intérêt politiques sont les plus élevés, le délit est politique. Au cas contraire, il est non politique. » — Nous devons, toutefois, reconnaître que le législateur suisse n'a point commis l'erreur d'étayer sur des considérations de ce genre, sur cette espèce de dosage, une classification arbitraire et fautive des délits *relativement* politiques, en délits politiques et non politiques, tandis qu'ils sont et restent toujours des délits d'une nature mixte. La loi suisse n'a recours à l'expédient d'Ortolan que pour déterminer les cas dans lesquels des délits de ce genre donneront lieu à extradition. Il faut alors examiner quel est l'élément prépondérant dans l'infraction, l'élément politique ou l'élément non politique. Mais bien qu'à ce point de vue, la distinction paraisse assez rationnelle, il suffit d'en tenter l'application pratique pour se convaincre des difficultés extrêmes qu'elle présente, des divergences infinies d'appréciation dont pareille question est susceptible. Il s'agit, en définitive, de comparer l'importance relative d'intérêts et de droits d'ordre tout différent, de mettre en balance, avec ceux-ci, des considérations d'ordre purement moral et de nature parfois diverse et multiple. Travail d'analyse extrêmement difficile, extrêmement délicat, et dont le résultat dépend absolument des opinions individuelles, des points de vue personnels. C'est le système de l'arbitraire dans toute la force du mot, et il ne cesse pas d'être tel parce que l'autorité chargée de faire une distinction aussi vague, aussi élastique, est une autorité judiciaire. Que l'on songe seulement à l'assassinat d'un chef de gouvernement commis avec perfidie, en pleine paix, mais dans le but évident d'amener un changement dans la forme du gouvernement. C'est un crime politique par excellence d'a-

près certains auteurs, d'après M. de Holtzendorff, par exemple ; d'autres le considèrent comme ayant surtout le caractère d'un crime de droit commun ; et, d'après la plupart des auteurs comme d'après la pratique de presque toutes les nations, pareil crime donne lieu à extradition.

La loi suisse n'en marque pas moins un progrès : c'est un pas en avant, fait avec une timidité extrême, dans la voie tracée par le savant auteur du projet, M. Rivier. Peut-être a-t-on redouté le spectre du referendum. Est-ce pour cela qu'on s'est servi dans le commencement du second alinéa d'expressions passablement équivoques ? « L'extradition sera cependant accordée, lors même que l'auteur *alléguerait* un motif ou un but politique... » Cela va de soi : il n'a jamais suffi d'*alléguer* un motif ou un but politique pour échapper à l'extradition. Tous les criminels se hâteraient d'invoquer pareil prétexte, et l'on n'extraderait plus personne. Ce qu'il eût fallu dire, et telle est bien la pensée des auteurs de la loi, c'est que l'extradition sera accordée lors même que l'auteur *établirait* qu'il a agi par un motif ou dans un but politique. La suite de la phrase démontre que tel est l'esprit de la disposition. Car autoriser l'extradition si l'infraction a *surtout* le caractère d'un crime ou d'un délit commun, c'est l'autoriser implicitement quand elle a en même temps, et dans une certaine mesure, le caractère d'une infraction politique.

Le progrès est voilé, mais il est réel. Nous n'en pouvons dire autant du projet français, rédigé en 1890, par notre éminent collègue, M. Féraud-Giraud. Ce projet prête à cet égard aux mêmes critiques que le projet Dufaure. Et les notes de M. Féraud-Giraud à l'appui du projet n'en font que davantage ressortir l'imperfection. Il consent, il est vrai, *avec son collègue M. L. Renault*, dit-il, à faire une distinction entre un homme qui, pour une cause réellement politique, commet

une infraction, et celui pour lequel ce n'est qu'un *prétexte*. Mais cette concession n'en est pas une, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, et M. Renault, dont on invoque la sérieuse autorité, ne se borne pas à dire ce que M. Féraud-Giraud lui fait dire. Il va beaucoup plus loin, puisqu'il est le rédacteur des résolutions de l'Institut.

Le projet de M. Féraud-Giraud contient, il est vrai, une nouveauté. Il exclut de l'extradition les délits ayant un caractère religieux, comme l'avait fait du reste M. Rivier dans son projet. Nous avons déjà dit pourquoi nous ne pouvions nous rallier à cette proposition. Si l'on a en vue les délits purement religieux, cela est inutile : car aucun délit de ce genre ne figure dans les énumérations que font les lois et les traités d'extradition des délits pour lesquels l'extradition est admise. Si l'on entend parler des délits de droit commun accomplis par des motifs religieux, ou dans un but religieux, nous n'admettons pas que les délinquants doivent échapper à l'extradition. Prétendrait-on accorder une immunité de ce genre aux trop célèbres faiseuses d'anges de Marseille, ou à ceux qui, dans un but religieux, se rendent coupables de séquestration ou d'enlèvement d'enfants? — Il est vraisemblable que l'on a songé aux délits qui, tout en constituant des violations du droit commun, sont punis plus rigoureusement comme constituant, en outre, des violations d'une loi religieuse ; par exemple, les outrages à la liberté des cultes, qui peuvent être, en certains pays, réprimés comme des sacrilèges. Mais, dans ce cas, ces délits, qui ne sont pas des délits religieux proprement dits, reçoivent une qualification spéciale ; et il suffit, en fait, de ne pas les comprendre dans l'énumération des infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée. Il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages, au point de vue même de la diffusion et de l'expansion du grand principe de la

liberté de conscience, à exempter de l'extradition, en termes généraux, tous les délits religieux, c'est-à-dire commis dans un but religieux.

Nous ne pouvons nous dispenser ici de mentionner d'autres communications qui nous ont été faites, depuis notre dernier rapport, par deux nouveaux associés de l'Institut.

Notre savant collègue, M. Olivi, professeur à l'université de Modène, nous a adressé, le 28 avril dernier, une lettre dans laquelle il exprime une opinion plus radicale que la nôtre. « Je crois, dit-il, que l'extradition ne peut être refusée *que pour crimes ou délits purement politiques*, et qu'elle doit être admise *dans tous les autres cas*, sans aucune distinction portant sur le rapport entre l'élément politique et l'élément commun, sans qu'il y ait à distinguer, au point de vue de la remise du coupable, entre le délit complexe et le délit connexe, entre le mobile politique et le but politique. » M. Olivi estime, il est vrai, que ces idées ne pourront être réalisées immédiatement, qu'il faut se résigner à attendre qu'elles s'affirment peu à peu, « parce qu'il s'agit de lutter contre une ancienne pratique, qui a pour elle une longue tradition ». Mais il croit, « qu'il faut les poursuivre et les soutenir, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, dans le domaine scientifique. Le fait extérieur, le fait historique se produira par la force des choses dans un sens correspondant ». — Il pense que la maxime : « la fin *ne* justifie *pas* les moyens », doit être maintenue par l'Institut dans toute la rigueur de ses conséquences logiques, sous peine de voir les résultats tromper ses efforts. • L'élément politique, joint à l'élément commun dans le crime ou le délit, pourra seulement diminuer jusqu'à un certain point la responsabilité du criminel, et légitimer à son égard une diminution corrélative de peine ; mais on ne parviendra jamais à exclure par là toute responsabilité... » Enfin, M. Olivi,

se ralliant résolument à une opinion que nous n'avions émise que sous une forme plus ou moins dubitative, mais qui est celle de plusieurs écrivains d'une autorité considérable, par exemple, de M. Lammasch, refuse le caractère de délits politiques aux infractions dirigées contre les bases de toute organisation sociale et admet l'extradition pour ce genre d'infractions.

La distinction entre les délits politiques et les délits dirigés contre les bases de toute organisation sociale, nous paraît juste en principe. Et peut-être, à la suite des attentats monstrueux auxquels les auteurs de ce genre de délits ont eu recours dans ces derniers temps, avec beaucoup moins de scrupule encore que les délinquants politiques, précisément parce que leur système est la négation du droit inséparable de tout état social, le moment est-il venu d'accuser nettement cette distinction dans un corps de règles sur l'extradition. Ni l'immoralité, ni les conséquences préjudiciables de ce genre d'infractions ne varient essentiellement, suivant les temps et les lieux, comme celle des délits politiques. Elles sont, au contraire, constantes et invariables. Et pour paraphraser une maxime célèbre, chaque nation peut à cet égard se dire: rien de ce qui est antisocial et par conséquent *antihumain*, ne saurait m'être étranger.

Mais, en revanche, ainsi qu'on a pu le constater par notre précédent rapport, nous ne pensons pas que l'extradition ne doive être exclue en principe que pour les délits purement politiques. Sans admettre que la fin justifie les moyens, ni que l'auteur d'un délit politique mixte ou relatif soit irresponsable, nous pensons que la gravité de ces délits peut être atténuée dans une mesure considérable, aux yeux du gouvernement requis, aux yeux de toute nation désintéressée dans la question, par le but que le délinquant a poursuivi.

M. Olivi le reconnaît, et en conclut seulement qu'il y aura lieu d'appliquer une peine moindre. Mais comment sera-t-il possible d'atteindre ce résultat si le délinquant est extradité ? On peut bien concevoir une extradition subordonnée à la condition que le délinquant ne sera pas puni *plus sévèrement* à raison du but politique qu'il a poursuivi ; mais peut-on concevoir la stipulation que l'État dont il a voulu renverser l'organisation politique, lui tiendra compte du but poursuivi comme d'une circonstance atténuante ? Cela paraît inadmissible, et pareille stipulation sera déclinée, ou éludée en fait. Nous ne pourrions donc admettre l'extradition, lorsqu'il s'agit d'infractions politiques relatives, que pour les grands crimes, ces *gros crimes* (suivant l'heureuse expression de M. Rivier) qui révoltent tellement la conscience humaine que le but poursuivi par le délinquant n'en peut pallier le caractère odieux.

Un autre des nouveaux membres de l'Institut, M. Seijas, ancien ministre, directeur du droit public étranger au ministère des Affaires étrangères du Vénézuéla, nous donne également, par lettre du 31 mai 1892, quelques renseignements intéressants, dont nous extrayons ce qui se rapporte aux infractions politiques :

« L'article 3 du traité entre le Vénézuéla et la Colombie sur l'extradition fait exception pour les délits politiques, sans les définir. Mais, en mai 1892, le gouvernement vénézuélien déclara pirate un bateau nommé *Cantabro* ou *Colon* armé en guerre par des insurgés vénézuéliens, et adressa une demande d'extradition à la Colombie. Le délit, s'il en fut, était purement politique (?). Aucune nation étrangère n'y était intéressée, aucun pavillon étranger n'avait eu à souffrir des actes des insurgés. Le gouvernement colombien, se fondant sur ce que le bateau avait arboré son pavillon, sur ce

que son consul à Saint-Thomas avait autorisé la vente et muni le commandant d'un passeport, alléguant enfin que la neutralité de la Colombie y était intéressée, déféra aux désirs du Vénézuéla. Mais ce ne fut qu'en principe; car l'extradition n'eut jamais lieu quoiqu'elle fût agréée. »

Le délit était-il purement politique? Nous en doutons fort, mais le cas n'en est pas moins des plus intéressants.

Autre fait: « L'article 7 du traité signé, à Lima, par les plénipotentiaires de plusieurs républiques américaines, exclut de l'extradition les délits politiques, mais abandonne à l'appréciation du gouvernement requis la question de savoir si l'infraction présente ce caractère, « lui enjoignant », dit M. Seijas, « de ne pas concéder l'extradition quoique le crime soit connexe à un crime ou à un délit sur lequel on pourrait le baser ». Peut-être le terme *enjoindre* dépasse-t-il ici la pensée de M. Seijas, et la portée de l'article: il s'agit, pensons-nous, d'une simple faculté. Notre correspondant ajoute: que, dans le rapport transmis au ministre des Affaires étrangères par le représentant du Pérou, on reconnaît que les délits politiques produisent bien souvent des conséquences plus funestes que les délits communs, mais en maintenant qu'il y a des motifs pour les distinguer. On s'appuie sur les théories de Chauveau et Hélie. *On conseille*, en même temps, *de ne pas accorder aux criminels une protection scandaleuse*; qu'on les livre à la justice répressive du pays requérant! Car l'objet, le but principal de l'extradition est la punition des coupables, réclamée par toutes les nations du globe. »

Troisième fait: « En mai 1882, le gouvernement de la Grande-Bretagne réclama l'extradition des auteurs de l'assassinat commis à Dublin sur la personne de lord Cavendish et de Burke, et le gouvernement de Vénézuéla n'hésita pas à lui

délivrer le nommé William Westgate, *alias* Michel O'Brien, qui se disait auteur du crime. »

De cet ensemble de faits, M. Seijas conclut que la définition des délits politiques devient de plus en plus difficile, et que la classification en est réduite au néant. Ce n'est pas tout à fait la conclusion que nous croyons pouvoir en tirer. Nous y voyons seulement la confirmation de la double tendance, du double courant que nous avons déjà signalé dans la doctrine et, jusqu'à un certain point, dans la pratique des nations. D'une part, l'affirmation de plus en plus accentuée du principe qui exclut l'extradition pour les délits politiques relatifs. D'autre part, inapplicabilité du dit principe ou, si l'on veut, dérogation à la règle, lorsqu'il s'agit des crimes qui constituent les violations les plus graves de la morale commune, du droit commun.

C'est ce qui nous encourage à proposer à l'Institut les résolutions suivantes destinées, dans notre pensée, à remplacer les articles 13 et 14 des Résolutions d'Oxford :

PROPOSITIONS AVEC MOTIFS A L'APPUI

1. — *L'extradition ne peut être admise pour crimes ou délits purement politiques.*

2. — *Elle ne sera pas admise non plus pour infractions mixtes ou connexes à des crimes ou délits politiques, aussi appelées délits politiques relatifs, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse des crimes les plus graves au point de vue de la morale et du droit commun, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations et les blessures graves volontaires et préméditées, les tentatives des crimes de ce genre et les attentats les plus graves aux propriétés par incendie, explosion, inondation ou vol à main armée et avec violences.*

N. B. — Cette rédaction rappelle le projet de loi rédigé

par M. Rivier pour le gouvernement suisse : *assassinat, incendie, explosion, vol, faux*. Nous n'avons cependant mentionné ni le vol *en termes généraux*, parce qu'il peut constituer un simple délit et même un délit léger, ni le faux, parce que son immoralité intrinsèque peut être considérablement amoindrie lorsqu'il est commis dans un but politique. En revanche, nous avons fait mention du meurtre, et nous entendons par là le meurtre suivant la terminologie belge et française, le fait de donner la mort avec l'intention déterminée de produire ce résultat. Nous y avons ajouté les mutilations et blessures graves, volontaires et *préméditées*, exigeant ainsi un élément de culpabilité plus intense lorsque le mal matériel est moins considérable. Enfin, nous avons mentionné également les attentats les plus graves aux propriétés, par incendie, explosion et inondation, parce que l'emploi de ces moyens de destruction peut produire des effets désastreux, plus le vol à main armée et avec violences, parce que c'est un des actes qui troublent le plus gravement la paix sociale en même temps qu'il est empreint d'une immoralité intrinsèque absolue et manifeste.

3. — *En ce qui concerne les actes commis dans le cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieux ou de vandalisme inutile, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin.*

N. B. — Il nous a paru indispensable de ne pas confondre les actes commis pendant une insurrection ou une guerre civile, avec ceux qui sont commis avant que la paix intérieure n'ait été troublée. Beaucoup de faits délictueux en temps de paix deviennent licites en temps de guerre, pour peu qu'ils soient accomplis en vue de la guerre, aux yeux des nations

désintéressées dans le débat, et ne peuvent dès lors donner lieu à extradition. Nous avons cru d'abord ne devoir mentionner que les actes d'*hostilité*, ce qui impliquerait des *faits de guerre*. Mais nous estimons, réflexion faite, que les actes d'hostilité proprement dits ne sont pas les seules voies de fait que l'état de guerre civile ou l'état insurrectionnel puisse justifier ou excuser. On a fait, d'autre part, suffisamment ressortir les inconvénients que présente la formule précédemment adoptée par l'Institut, et aux termes de laquelle, « pour apprécier les faits commis au cours d'une rébellion politique, d'une insurrection ou d'une guerre civile, il faut se demander s'ils seraient ou non excusés *par les usages de la guerre* ». Nous sommes certainement loin d'admettre que la guerre civile légitime tous les excès, tous les moyens de destruction : mais il n'en est pas moins vrai que *certains usages de la guerre internationale* sont, par la force des choses, inapplicables en cas de guerre civile, et que, d'un autre côté, si l'on ne consultait que les *usages de la guerre civile*, on en arriverait à excuser d'odieuses barbaries. Il nous a paru équitable de recourir à une autre base d'appréciation, et de n'admettre l'extradition à raison d'actes accomplis par l'une ou l'autre des factions rivales et dans l'intérêt de sa cause, que lorsqu'ils constituent des actes de barbarie odieux (qu'ils soient utiles ou non), ou des actes de vandalisme, de destruction stupide, sans utilité appréciable pour le parti qui les commet. Nous pensons, enfin, qu'il n'y a lieu d'admettre l'extradition pour faits de ce genre que lorsque la guerre civile a pris fin, parce que c'est alors seulement que les extradés peuvent compter sur une justice sérieuse, parce que, en outre, déférer à des demandes d'extradition formées par l'un des partis pendant que la guerre civile est déchaînée, serait jusqu'à un certain point intervenir dans la lutte et s'ériger en juge entre les factions

ennemies, parce que, enfin, une demande d'extradition, surtout si elle repose sur des faits du genre, ne semble pouvoir être régulièrement faite et accueillie, que si elle émane d'un pouvoir sûr de lui-même et redevenu capable de se faire respecter.

4. — Ne sont point considérés comme délits politiques ceux qui ne sont pas dirigés contre tel État déterminé, ou contre telle forme de gouvernement, mais contre les bases de toute organisation sociale.

N. B. — Tout en estimant que cette distinction est parfaitement juste en principe, nous avons hésité longtemps à la soumettre à l'Institut. Il est souvent difficile, en pratique, de distinguer les délits sociaux des délits politiques, mais nous croyons que cette distinction est possible et que, si elle est possible, elle doit être faite. Ni l'abus de confiance, ni l'escroquerie, ni le vol, ni le pillage ayant pour fondement la négation du droit de propriété et pour but son anéantissement ne sont des délits politiques.

Les destructions sauvages, accomplies sous l'empire des mêmes idées, ne rentrent pas dans cette catégorie d'infractions. Les exploits d'un Ravachol, par exemple, n'ont rien de commun avec la politique. Leur immoralité ne varie pas suivant les temps et les lieux, et ils doivent exciter partout où se rencontre une société régulièrement organisée les mêmes indignations, disons la même horreur. Que, dans le but de favoriser le triomphe irréalisable de ces sinistres et absurdes théories, on s'attaque aux chefs de gouvernement ou aux plus humbles de leurs sujets, le crime ne sera pas plus politique dans le premier cas que dans le second. On ne voit pas pourquoi des sociétés organisées sur ces grandes bases communes : le respect de la propriété, de la liberté individuelle, de la vie humaine, etc., excepteraient de l'extradition les

infractions qui les battent en brèche, et tendent à les anéantir. En somme, tout délit, constituant dans son essence même une infraction à l'ordre social, est un délit social, et il ne nous paraît ni juste, ni rationnel, d'établir une exception favorable pour ceux qui sont accomplis par esprit de système. Ce serait faire la partie trop belle aux scélérats, qui se hâteraient de professer des théories subversives de tout ordre social pour soutenir ensuite que leurs crimes ne sont que la mise en action de ces théories.

Telles sont les propositions que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de l'Institut, et les considérations sur lesquelles elles reposent.

ALBÉRIC ROUX.

Gand, Juin 1892.

Extrait des procès-verbaux des séances plénières du 8 septembre 1892 (matin et après-midi).

Présidence de M. Holland, vice-président.

M. Albéric Roux, rapporteur, expose l'histoire de la question de l'extradition, actuellement soumise aux délibérations de l'Institut.

En 1880, à la session d'Oxford, l'Institut a voté, sur cette question, un ensemble de résolutions dont quelques-unes, formant les articles 13 et 14, réclament des modifications.

L'article 13 porte que l'extradition ne peut avoir lieu pour faits politiques, et l'article 14, que l'État requis doit s'inspirer, dans l'appréciation du caractère politique du fait à raison duquel l'extradition est demandée, des deux idées suivantes :

A. Les faits qui réunissent tous les caractères de l'infraction de droit commun (assassinats, incendies, vols), ne doi-

vent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs.

B. Pour apprécier les faits commis au cours d'une guerre civile, il faut se demander s'ils seraient, ou non, excusés par les usages de la guerre.

Le paragraphe A manque de netteté. Les infractions peuvent revêtir un caractère politique, non seulement à raison de l'intention de leurs auteurs, mais encore à raison soit de leurs conséquences, de leurs résultats effectifs, ou bien, et le plus souvent, à raison de l'objet direct, de la matérialité du délit.

À côté des infractions purement politiques, on peut distinguer les infractions politiques relatives, par lesquelles il faut entendre les infractions politiques mixtes, ou connexes à des crimes ou délits politiques.

D'une part, un courant très net se dessine depuis quelque temps dans la doctrine et même dans la pratique dans le sens du refus de l'extradition pour les délits politiques relatifs; d'autre part, un courant non moins fort se manifeste en faveur de la suppression de toute immunité en faveur des violations les plus graves de la morale commune et des attentats odieux dirigés contre les personnes et les propriétés, alors même qu'ils auraient été perpétrés sous l'empire de la passion politique.

Une grande nation que caractérise un amour jaloux de sa liberté et de son indépendance, les États-Unis, a récemment admis, dans le traité d'extradition conclu avec la Belgique, la clause dite *clause d'attentat*. Elle a fait de même dans le traité conclu avec le grand-duché de Luxembourg.

Dans les pays mêmes qui ne l'ont pas admise jusqu'à présent, on peut constater une tendance très visible à exclure du bénéfice de l'immunité les crimes antisociaux particulièrement odieux et révoltants. — En Angleterre, dès 1868, on

proposait une exception à la règle de l'immunité pour infractions politiques, en ce qui concerne les *font crimes*, les crimes odieux. En Italie, un projet a été déposé, qui formule la même dérogation. En Suisse, le projet de loi sur l'extradition, dû aux savants travaux de M. Rivier, renfermait une disposition aux termes de laquelle l'extradition pouvait être refusée pour une infraction de droit commun perpétrée en vue d'un but ou avec une intention politique, à moins que cette infraction ne constituât un crime grave, tel que l'assassinat, l'incendie, la destruction par explosion, le vol, le faux. En présence de ces circonstances et du mouvement qui se produisit tant dans les esprits que dans la législation, il parut nécessaire de compléter les *Résolutions d'Oxford* et de les mettre en harmonie avec cette conception juste et vraie de l'extradition, qui veut qu'elle ne soit pas seulement un acte de courtoisie entre puissances, mais l'accomplissement d'un devoir international, un mutuel appui que se prêtent les États pour faire régner chez eux l'ordre et la justice.

Le paragraphe *B* de l'article 14 des *Résolutions d'Oxford* exige aussi des modifications : car, ainsi que l'a soutenu avec raison M. Lammasch, certaines règles établies pour les guerres internationales sont absolument inapplicables dans les insurrections et les guerres civiles.

C'est en 1885 que l'orateur saisit pour la première fois l'Institut de la proposition de modifier les articles 13 et 14 des *Résolutions d'Oxford*. En 1887, à la session de Heidelberg, l'Institut renvoya la question à une commission.

À la session de Lausanne, en 1888, il fut décidé que, pour éclairer les points mis à l'étude et notamment la question des infractions purement politiques et des infractions politiques relatives, une enquête serait ouverte sur l'état actuel de la science et de la législation dans les divers pays. En

1891, à Hambourg, un premier rapport fut soumis à l'Institut. Il a paru dans l'*Annuaire*, t. XI, p. 172.

M. LE RAPPORTEUR explique et justifie les articles du projet. L'article 1^{er} renferme l'énoncé d'un principe universellement admis ; le Japon lui-même l'a consacré. Il établit immédiatement la distinction entre les crimes et délits politiques purs et les crimes et délits politiques relatifs.

L'article 2 applique le principe de l'article 1^{er} à cette dernière catégorie d'infractions ; mais il stipule une dérogation importante, que commande le progrès scientifique réalisé dans les idées et dans les lois et qui s'inspire d'une pensée de justice internationale. L'extradition pourra être accordée pour « *les crimes les plus graves au point de vue de la morale et du droit commun, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations et les blessures graves volontaires et préméditées et les tentatives des crimes de ce genre* ». Au-dessus de tout intérêt politique, quel qu'il soit, il y a le respect de la vie humaine. Aucune passion, aucun mobile politique n'excuse l'attentat à la vie d'un homme. Cette idée domine tout le droit.

Il y a lieu d'assimiler à ces infractions contre les personnes, diverses autres infractions graves contre les propriétés : « *explosion, inondation ou vol à main armée, et avec violences* ». Ce sont là des attentats dont l'immoralité intrinsèque est absolue et manifeste, et qui provoquent une perturbation profonde de la paix sociale. Le texte proposé est moins sévère que le texte correspondant du projet rédigé par M. Rivier pour la Suisse. M. Rivier ajoutait, en effet, à l'assassinat et à l'explosion le vol et le faux. M. LE RAPPORTEUR exclut ces deux délits, parce que le vol *en termes généraux* peut se réduire à une infraction légère, et que le faux inspiré par un mobile politique peut perdre de sa gravité intrinsèque.

En ce qui concerne l'article 3, M. LE RAPPORTEUR fait observer que l'extradition ne se justifie point pour les infractions qui n'affectent pas un caractère odieux de barbarie ou de vandalisme inutile. Les délits individuels sont absorbés dans le grand délit général. Mais les actes de vengeance cruelle, de destruction aveugle ne peuvent avoir d'excuse et doivent donner ouverture à l'extradition. Après la Commune de Paris, le gouvernement français fit des démarches auprès du gouvernement anglais pour obtenir l'extradition d'individus qui avaient pris part à l'incendie des Tuileries. Ces démarches n'aboutirent pas. Celles que fit le gouvernement espagnol auprès du gouvernement français pour obtenir qu'on lui livrât des carlistes compromis dans des troubles qui avaient sévi en Espagne, n'eurent pas une plus heureuse issue. Il faut le regretter.

M. LE RAPPORTEUR n'admet pas l'application à la guerre civile des usages de la guerre internationale, — elle n'est guère possible, — pas plus qu'il ne reconnaît l'existence d'usages de la guerre civile : la guerre civile est la plus incivile de toutes les guerres ; c'est précisément pour cela qu'il faut la civiliser.

Le quatrième et dernier article du projet vise les attentats dirigés non contre tel État déterminé, ou contre telle forme de gouvernement, mais *contre les bases de toute organisation sociale*. On ne les assimilera point aux délits politiques, et ils ne bénéficieront pas de l'immunité dont jouissent ceux-ci.

Il est assurément très difficile de définir exactement les infractions sociales. Où commencent-elles, où finissent-elles ? Si l'on veut un exemple, l'acte du fermier Irlandais qui, embusqué derrière une haie, fusille un individu coupable d'avoir contrevenu à un décret de boycottage, cet acte constitue-t-il une infraction contre l'ordre social, contre l'organi-

sation de la propriété? D'une manière générale, les infractions sociales sont celles qui battent en brèche la propriété, la liberté individuelle, qui menacent la vie humaine; aucune exception indulgente ne doit être réservée à des actes de cette nature sous prétexte qu'ils auraient pour source quelque théorie subversive de tout ordre social.

M. BROCHER DE LA FLÉCHÈRE déclare qu'il votera le projet, mais en faisant une réserve sur la notion de délit politique, qu'il estime devoir être supprimée. Nous n'avons pas, dit-il, à tenir compte des intentions, mais seulement des moyens employés et des circonstances. Ce point de vue n'est peut-être pas encore assez compris pour être mis à la base d'un règlement. Aussi convient-il de se rattacher au système du rapporteur, à titre d'acheminement à quelque chose de meilleur.

M. DE BAN fait part à l'assemblée d'une lettre de M. HILTY, qui regrette de ne pas pouvoir assister à la session et spécialement à la discussion relative à *l'extradition*, et qui déclare qu'en Suisse on n'accordera jamais l'extradition pour un fait commis par des mobiles généreux; « cependant, ajoute M. Hilty, je ne veux pas que, par la non-extradition, on fasse grâce à tous ces criminels ». Ces conclusions, dit M. DE BAN, ne sont pas entièrement conformes aux miennes. D'autre part, tout en étant d'accord avec M. le Rapporteur sur le but auquel il tend, j'ai l'intention de proposer certains amendements à ses propositions.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, on aborde la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — *L'extradition ne peut être admise pour crimes ou délits purement politiques.*

M. DE BAR propose de rayer le mot *purement*.

M. DESJARDINS trouve ce mot très utile.

M. LE RAPPORTEUR: Il correspond à une distinction admise dans la science et qui résulte de presque tous les traités. La loi belge de 1858 fait également cette distinction.

M. DE BAR retire sa proposition.

L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté. M. D'OLIVART s'est abstenu.

Art. 2. — *Elle ne sera pas admise non plus pour infractions mixtes ou connexes à des crimes ou délits politiques, aussi appelées délits politiques relatifs, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse des crimes les plus graves au point de vue de la morale et du droit commun, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations et les blessures graves volontaires et préméditées, les tentatives des crimes de ce genre et les attentats les plus graves aux propriétés, par incendie, explosion, inondation ou vol à main armée et avec violences.*

M. DESJARDINS: Comme, dans la fin de l'article, il s'agit de crimes ayant une gravité intrinsèque considérable, les mots *les plus graves*, qui sont très élastiques, offrent le grand inconvénient qu'on pourra ainsi toujours discuter sur la gravité.

M. LE RAPPORTEUR déclare avoir prévu cette observation; mais, comme en fait on admet parfois des circonstances atténuantes et que, par le renvoi de la Chambre des mises en accusation devant le tribunal correctionnel, le fait cesse d'être un crime pour devenir un délit, il croit qu'on peut aussi tenir compte de cette distinction dans le projet. Il propose, dès lors, la rédaction: « et les attentats aux propriétés par incendie, explosion, inondation, ou les vols les plus graves à main armée..... »

M. DESJARDINS accepte cette rédaction.

M. FIORE propose que l'on ajoute... « et les attentats *qui ne peuvent pas être justifiés par les lois de la guerre* »,

Sur l'observation de M. LE RAPPORTEUR que cela rentre dans l'article 3, M. FIORE n'insiste pas.

M. PRADIER-FODÉRÉ déclare qu'à son avis tout vol à main armée et avec violence est grave, et que dès lors les mots *les plus graves* sont inutiles. De plus, tout vol à main armée est commis avec violence.

M. LE RAPPORTEUR répond, sur le premier point, qu'il fait allusion à la plus ou moins grande importance du vol, et, sur le second, que tout vol à main armée n'est pas nécessairement commis avec violence.

M. FÉRAUD-GIRAUD regrette de ne plus pouvoir soutenir le texte de la Commission, maintenant qu'elle abandonne sa rédaction primitive pour en adopter une autre. Un fait tel qu'un incendie ou une inondation peut être plus ou moins grave : on ne saurait, par exemple, assimiler à l'incendie d'une maison habitée celui d'une cabane inhabitée ou l'inondation causée par imprudence.

M. LE RAPPORTEUR : Il n'est pas nécessaire, en ces matières, d'exiger spécialement un caractère de gravité considérable, car il faut se souvenir que la possibilité toujours existante d'un préjudice considérable imprime à ces infractions un caractère de gravité considérable. Avec les moyens de destruction actuels, le criminel ne peut pas calculer exactement d'avance toutes les conséquences de son fait.

M. FÉRAUD-GIRAUD répète qu'on ne peut pas parler des *incendies* d'une façon générale ; car il y en a, comme celui d'une gerbe dans un champ, qui n'ont qu'une importance minime.

M. LE PRÉSIDENT prie l'orateur de déposer une proposition par écrit.

M. DE BAR dépose un amendement d'après lequel l'article 2 devrait être rédigé de la manière suivante :..... « à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse des crimes les plus graves et condamnés par une morale même indulgente pour les haines et les colères de ceux qui souffrent et sont opprimés », le reste du texte étant supprimé.

Il explique que, dans le délit mixte, il n'y a point d'appréciation juridique possible, mais seulement une appréciation morale. Toute exception pour les crimes politiques repose sur cette idée que le fait peut avoir été la conséquence d'un état d'oppression ou de tyrannie. La rédaction proposée aurait ainsi l'avantage de ne point soustraire à l'extradition les crimes des anarchistes ; car l'oppression n'existe alors que dans leur imagination. La morale est indulgente seulement pour ceux qui souffrent et sont opprimés. Mais il serait dangereux d'entrer dans des détails.

M. LE RAPPORTEUR, répondant d'abord à M. FÉRAUD-GIRAUD, dit qu'il croit bonne la modification introduite dans le texte. D'abord, il ne s'agit point des cas d'imprudence. Et, quand il y a eu une intention mauvaise, le fait seul, par exemple, de mettre le feu, lui paraît suffisamment grave et moins excusable que le vol. Lorsqu'il s'agira de crime politique, on n'incendiera point les gerbes de blé : c'est aux maisons habitées que l'on s'attaquera. L'intention seule aura pour résultat de changer, en l'aggravant, le caractère spécifique de l'infraction.

Répondant ensuite à M. DE BAR, il trouve qu'il serait dangereux de supprimer ici les exemples, car ils sont précisément de nature à fixer davantage la pensée et la portée de l'article. Il ne s'agit, du reste, dans l'article 2 que d'actes commis en temps de paix.

M. DE BAR explique son amendement et ajoute que, s'il anticipe un peu sur l'article 3, c'est à raison du lien qui existe entre cet article et l'article 2. Le texte proposé, dit-il, donne un certain privilège aux révoltes et aux insurrections. Or le malheur est alors beaucoup plus grand que dans le cas d'un crime unique et isolé. Ce privilège est dangereux ; il constitue presque un encouragement à la révolte. Rien n'empêche, du reste, d'introduire la *clause d'attentat* dans les traités.

M. RIVIER propose de rédiger la fin de l'article de la manière suivante... « *et les attentats aux propriétés, par incendie, explosion, inondation, ainsi que les vols graves, notamment ceux qui sont commis avec violence ou à main armée* ».

M. LE RAPPORTEUR et M. DESJARDINS se rallient à cette rédaction.

M. FIORE engage M. le Rapporteur à maintenir le texte primitif, qui lui paraît plus exact. De même, en effet, que la gravité de l'attentat détermine dans chaque pays la juridiction compétente, de même elle doit servir pour la solution de la question de savoir si le gouvernement requis accordera, ou non, l'extradition.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer à M. DE BAR que sa proposition se rattache à une doctrine universellement repoussée ; il en a trouvé la réfutation dans les ouvrages d'éminents jurisconsultes, et, notamment, de MM. DE BAR et LAMMASCH. Il n'est pas rare qu'une insurrection soit vue avec faveur dans un autre pays. Il faut donc un autre critérium.

M. DE BAR conteste qu'il soit en contradiction avec lui-même. « Il y a bien, dit-il, des insurrections qui sont sympathiques, mais il y en a aussi qui sont a priori condamnables ».

M. BRUSA préférerait l'adoption de l'article 10 de la loi suisse, ainsi conçu :

« L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions politiques. Elle sera accordée alors même que le coupable alléguerait un *motif* ou un *but* politique, si l'infraction pour laquelle elle est demandée constitue principalement un délit commun.

« Le Tribunal fédéral appréciera, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause.

« Lorsque l'extradition sera accordée, le Conseil fédéral y mettra la condition que la personne dont l'extradition est demandée ne sera pas traitée d'une façon plus rigoureuse à cause de son motif ou de son but politique. »

L'énumération que contient le texte proposé lui paraît doublement dangereuse : elle donnerait à croire, d'une part, qu'elle contient tout ce qu'on a voulu y mettre et, de l'autre, qu'elle exclut tout ce qu'on a voulu laisser de côté. C'est toujours le double défaut de la méthode des énumérations. Ce qui caractérise le délit politique, c'est l'intention. Le délit politique est un délit né politique. Et lorsque, à raison des circonstances de fait, on refuse d'en extraditer l'auteur, ce n'est pas toujours lui accorder l'impunité ; car, sans même parler du droit d'expulsion, il ne faut point oublier que, lorsqu'il y a meurtre ou quelque autre grave délit de droit commun, le juge d'un ordre supérieur, saisi de la demande, appréciera s'il faut, ou non, accorder l'extradition. Il tiendra, par exemple, compte de la sympathie que l'auteur du crime a rencontrée dans l'opinion publique. Il ne s'agit point ici d'une question susceptible d'une solution *a priori*, mais d'une question d'espèce ; voilà pourquoi l'autorité judiciaire apprécie.

L'adoption de l'article 10 de la loi suisse entraînerait la suppression de tous les autres articles proposés par la Commission ; ils deviendraient inutiles.

M. LE RAPPORTEUR trouve le texte de la loi suisse très vague; il n'est pas mauvais de donner au juge un fil conducteur pour ses appréciations. L'indication de quelques exemples lui paraît, d'ailleurs, sans inconvénient.

M. LE PRÉSIDENT fait procéder au vote, sur les différents amendements proposés :

Celui de M. BRUSA, étant le plus radical, est mis aux voix en premier lieu et rejeté. M. Brusa déclare qu'il s'abstiendra dans toutes les votations suivantes.

L'amendement de M. DE BAR est également rejeté.

MM. FIORE et FÉRAUD-GIRAUD proposent, à titre d'amendement, le maintien du texte primitif.

M. ROGUIN demande si l'on ne pourrait pas concilier ce texte avec celui qu'a proposé M. Rivier.

M. FIORE déclare que, la gravité étant limitée par M. Rivier au vol, il continue de préférer avec M. Féraud-Giraud le maintien du texte primitif.

Ce texte, mis aux voix, est rejeté.

La rédaction proposée par M. RIVIER et acceptée par la Commission est finalement adoptée par 12 voix.

Art. 3. — « *En ce qui concerne les actes commis dans le cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse ou de vandalisme inutile, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin.* »

Dans un esprit de conciliation, M. LE RAPPORTEUR propose que l'on dise dans le texte.... *et de vandalisme....* au lieu de *ou*, de manière à exiger une double condition.

M. DE BAR demande qu'aux mots : *dans le cours d'une*

insurrection, on substitue ceux-ci : *pour soutenir une insurrection*.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que les mots suivants : *et dans l'intérêt de sa cause*, répondent justement aux scrupules de M. de Bar.

M. DE BAR réplique qu'avec la modification qu'il propose ces mots pourraient être rayés.

M. LE RAPPORTEUR est d'accord, mais c'est là une question que l'on doit plutôt renvoyer à la Commission de rédaction.

M. FIORE, répétant l'observation qu'il a déjà faite, dit qu'on peut supprimer le mot *inutile* ; car il s'agit d'actes qui, n'étant même pas permis dans la guerre ordinaire, ne doivent pas non plus être permis dans une insurrection.

M. LE RAPPORTEUR, sans se rallier formellement à cette manière de voir, reconnaît qu'il y a du vrai dans l'observation de M. Fiore et consent à la suppression du mot « inutile ».

M. LE PRÉSIDENT : Il vaudrait peut-être mieux faire de la fin de l'article un paragraphe spécial.

M. LE RAPPORTEUR : On peut aussi renvoyer l'examen de ce détail à la Commission de rédaction.

Le renvoi est adopté.

M. FIORE donne lecture d'un amendement ainsi conçu :
« *En ce qui concerne les actes commis dans le cours d'une insurrection ou d'une guerre civile par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse ou de vandalisme inutile, DÉFENDUS SUIVANT LES LOIS DE LA GUERRE, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin.* »

M. LE RAPPORTEUR : Le mot « inutile » est maintenant de trop dans la première partie.

M. FIORE ne s'oppose pas à ce qu'on le supprime.

Sur l'observation de M. LE RAPPORTEUR, M. FIORE consent à substituer aux mots : ... ou de vandalisme, le mot : *et*, etc.

L'amendement est mis aux voix sous la forme suivante :

« Art. 3. — *En ce qui concerne les actes commis dans le cours d'une insurrection ou d'une guerre civile par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne peuvent donner lieu à extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieux et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin.* »

Il est adopté.

Art. 4. — « *Ne sont point considérés comme délits politiques ceux qui ne sont pas dirigés contre tel État déterminé ou contre telle forme de gouvernement, mais contre les bases de toute organisation sociale.* »

M. LE RAPPORTEUR : On ne saurait considérer comme des délits politiques les délits antisociaux, ceux qui tendent à la destruction de tout ordre social.

M. BROCHER estime que la distinction faite dans l'article 4 entre le délit politique et le délit social n'est pas fondée. Mais il considère que c'est un acheminement vers la suppression du délit politique.

M. PRADIER-FODÉRÉ : La rédaction est quelque peu embarrassée à cause de la double négation contenue dans l'article 4.

M. FIORE propose une modification qui est acceptée par M. le Rapporteur.

L'article 4 serait rédigé comme suit :

« *Ne sont point réputés délits politiques, au point de vue de l'application des règles qui précèdent, les faits délictueux qui sont dirigés contre les bases de toute organisation sociale, et non*

pas seulement contre tel État déterminé ou contre telle ou telle forme de gouvernement. »

M. ROGUIS demande pourquoi le projet semble mettre en opposition les délits dirigés contre les bases de l'organisation sociale et ceux qui sont dirigés contre les gouvernements; où git la différence ?

M. LE RAPPORTEUR : Il ne s'agit pas des bases de l'organisation sociale telle qu'elle existe dans un État donné, mais des bases de *toute organisation sociale*, quelle que soit la forme du gouvernement.

M. DESJARDINS : Il y a la même différence qu'entre un complot de républicains contre un gouvernement monarchique, et celui d'anarchistes contre l'État quelle qu'en soit la forme et par cela seul qu'il est un organisme dûment réglé.

M. WEISS rappelle que, Ravachol ayant assassiné l'ermite parce que sa fortune ne circulait pas, ce crime était sans aucun doute dirigé contre l'organisation sociale et donnait lieu à extradition.

Personne ne proposant plus d'amendement, l'article est adopté en la forme proposée de concert par M. Fiore et par M. le Rapporteur.

Le projet est adopté dans son ensemble à une forte majorité.

**Texte des articles adoptés par l'Institut en séance du
8 septembre 1892.**

Art. 1. — L'extradition ne peut être admise pour crimes ou délits purement politiques.

Art. 2. — Elle ne sera pas admise non plus pour infractions

mixtes ou connexes à des crimes ou délits politiques, aussi appelées délits politiques relatifs, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse des crimes les plus graves au point de vue de la morale et du droit commun, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations et les blessures graves volontaires et préméditées, les tentatives des crimes de ce genre et les attentats aux propriétés, par incendie; explosion, inondation, ainsi que les vols graves, notamment ceux qui sont commis à main armée et avec violences.

Art. 3. — En ce qui concerne les actes commis dans le cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieux et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin.

Art. 4. — Ne sont point réputés délits politiques au point de vue de l'application des règles qui précèdent, les faits délictueux qui sont dirigés contre les bases de toute organisation sociale, et non pas seulement contre tel État déterminé ou contre telle forme de gouvernement.

Ces articles prendront la place des articles XIII et XIV des *Résolutions* d'Oxford : les articles 1, 2 et 3, de l'article XIII, l'article 4, de l'article XIV.

M. LE PRÉSIDENT félicite, au nom de l'Institut, M. Albéric Rolin d'avoir mené à bien la tâche difficile à laquelle il s'était consacré avec dévouement depuis tant d'années. (Vifs applaudissements.)

Sixième commission d'étude. — La traite maritime. — Réglementation de la police des navires négriers.

M. ENGELHARDT avait déjà présenté, à la session de Hambourg, un rapport et des conclusions sur ce sujet; mais, comme de graves raisons de famille l'avaient empêché d'assister à la session, l'Institut avait renvoyé sa délibération à la session suivante. (Cfr. *Annuaire*, t. XI, p. 235 et suiv.)

Cette délibération, qui figurait à l'ordre du jour de la session de Genève, a dû être itérativement ajournée, l'honorable rapporteur étant tombé malade peu de jours avant l'ouverture de la session.

Septième commission d'étude. — Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.

M. MENLI, rapporteur, souffrant pendant une partie de cette année, s'est trouvé empêché en 1892, comme en 1891, de faire le travail dont il avait bien voulu se charger.

L'examen de la question a donc dû être ajourné à la prochaine session.

Huitième commission d'étude. — Droit d'admission et d'expulsion des étrangers.

Conformément à la décision prise dans la session de Hambourg, M. DE BAR a soumis, de concert avec M. de Martitz, son *Projet de règlement* à une nouvelle révision; et, bien que l'assemblée prenne, dans sa présente session, pour base de ses délibérations le texte inséré à l'*Annuaire* de Hambourg,

t. XI, p. 282, M. le rapporteur y a apporté diverses modifications de détail qui seront indiquées au fur et à mesure, dans le cours même de la discussion.

Extrait du procès-verbal des séances des 8 et 9 septembre 1892, présidées par M. Albéric Rolin, vice-président.

Avant que l'assemblée n'aborde la discussion même du *Projet*, M. DE BAR, rapporteur, prend la parole pour donner certaines indications générales sur l'étude à laquelle il a procédé depuis la session de Hambourg, et sur les résultats auxquels cette étude a abouti.

Il rappelle que la question a déjà été discutée à Lausanne et Hambourg. A Lausanne, l'Institut avait pris une décision au sujet de sa compétence en cette matière et déclaré que l'admission et l'expulsion des étrangers ne ressortissaient pas au droit public interne, mais qu'elle était comprise dans le domaine du droit international privé.

La question à examiner est de savoir s'il est possible de substituer des règles précises à l'arbitraire qui, en matière d'expulsion, a régné jusqu'ici dans beaucoup d'États.

Si les gouvernements n'ont pas à cet égard les mêmes idées que l'Institut, ce n'est pas, à priori, une raison pour l'empêcher de les formuler. Conformément au désir que l'Institut avait exprimé à Hambourg, M. le rapporteur a eu soin de se mettre, dans l'intervalle des deux sessions, en rapport avec ses collègues de la Commission; MM. Harburger, Heimburger, Hilty, Lehr, Meyer et Kamarovsky lui ont envoyé des communications plus ou moins étendues et dont il a tiré profit, bien qu'il se soit trouvé, sur divers points, en présence d'opinions auxquelles il lui est impossible de se ranger.

D'autre part, M. Rolin-Jaequemyns a proposé divers amendements ou changements de rédaction que le rapporteur a pu accepter pour la plupart.

M. DE BAR explique, en terminant, qu'à proprement parler il ne peut s'agir en cette matière d'un *Règlement*. Il vaudrait mieux intituler le projet : *Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des nationaux*.

M. HARTMANN propose d'intercaler les mots : *proposées par l'Institut de Droit international*.

Ce titre, ainsi amendé, est adopté.

M. HOLLAND tient à déclarer, avant que l'on n'aborde l'examen détaillé du *Projet*, que, comme il persiste à penser que le sujet de l'expulsion et de l'admission des étrangers est en dehors du droit international, il s'abstiendra de prendre part soit à la délibération, soit aux votes.

On passe à la discussion des articles.

M. LE RAPPORTEUR lit le préambule du projet tel qu'il a été amendé par M. Rolin-Jaequemyns :

« *L'Institut de Droit International :*

« *Considérant que le droit d'admettre ou de ne pas admettre sur son territoire, ou de n'y admettre que conditionnellement, ou d'en expulser des étrangers, est, pour chaque État, une conséquence logique et nécessaire de sa souveraineté et de son indépendance ;*

« *Considérant toutefois que l'humanité et la justice obligent tout État à n'exercer ce droit qu'en respectant dans la mesure compatible avec sa propre sécurité le droit et la liberté des étrangers qui se présentent à ses frontières ou se trouvent déjà sur son territoire ;*

« *Considérant que, à ce point de vue international, il peut*

être utile de formuler d'une manière générale et pour l'avenir quelques principes constants, dont l'acceptation ne saurait d'ailleurs impliquer aucune appréciation d'actes qui auraient eu lieu dans le passé ;

« Propose, pour l'admission et l'expulsion des étrangers, l'observation internationale des règles suivantes. »

M. LE PRÉSIDENT demande si ce préambule soulève des observations.

MM. DESJARDINS et PRADIER-FODÉRÉ trouvent que l'expression *« se présentent à ses frontières »* pourrait être retouchée par la Commission de rédaction.

Le préambule est adopté sous cette réserve.

M. DE BAR : *« Article 1^{er}, § 1. Sont étrangers, dans le sens du présent Règlement, tous ceux qui n'ont pas un droit actuel de nationalité dans l'État, sans distinguer s'ils sont de passage ou s'ils sont résidents ou domiciliés, s'ils sont réfugiés ou s'ils sont entrés dans le pays par suite d'une libre détermination de leur volonté. »*

M. PRADIER-FODÉRÉ demande si le mot *« actuel »* ne pourrait pas être supprimé.

M. LE PRÉSIDENT explique l'utilité de ce mot. Il a sa raison, notamment dans le cas de personnes habitant sur un territoire avec un droit éventuel d'option à leur majorité.

Le § 1^{er} est adopté.

M. DE BAR : *« § 2. Le droit international est contraire à tout acte qui interdit aux nationaux l'accès ou le séjour sur le territoire de l'État auquel ils appartiennent. Il en est de même des personnes qui, après avoir perdu leur nationalité, n'en ont pas acquies une autre. »*

Il accepte, du reste, un amendement de M. Rolin-Jacquemyns, qui réunit les deux phrases en une seule :

« Le droit international est contraire à tout acte qui interdit l'accès ou le séjour sur le territoire d'un État, soit aux sujets de celui-ci, soit aux personnes qui, après avoir été privées de leur nationalité dans cet État, n'en ont pas acquies une autre. »

M. PRADIER-FODÉRÉ trouve la formule un peu ambitieuse. Peut-on ainsi déclarer que le droit international est contraire à quelque chose, d'une manière absolue ?

M. DESJARDINS propose de dire tout simplement : *« En principe, un État ne doit pas interdire l'accès... »*, etc.

M. LE RAPPORTEUR accepte cette formule.

Le § 2 est adopté sous cette nouvelle rédaction.

M. DE BAR : *« § 3. Si, dans une nécessité politique extrême, l'État bannit des personnes qui lui appartiennent comme nationaux, cela n'est admissible que s'il est certain qu'un grand nombre d'autres États civilisés, qu'ils peuvent atteindre commodément et où ils peuvent vivre paisiblement, ne leur ferment pas leurs territoires. »*

M. LE RAPPORTEUR dit que M. Heimburger propose de supprimer le membre de phrase : *« qu'ils peuvent atteindre commodément et où ils peuvent vivre paisiblement »*. Il y a, d'autre part, un amendement de M. Rolin-Jaequemyns tendant à la suppression de tout le § 3. M. le Rapporteur déclare ne pas tenir à la conservation de ce paragraphe.

M. KLEEN dit que la suppression en est très désirable : aucun gouvernement ne consentira à se lier les mains en adoptant d'avance un tel paragraphe. Un gouvernement, en face d'un cas extraordinaire, pourrait revenir sur sa promesse. Et, d'ailleurs, a-t-il le droit, sans manquer aux règles de la courtoisie internationale, de rejeter sur un autre État ceux de ses propres nationaux qui sont devenus une gêne pour lui ?

M. DESJARDINS demande si le paragraphe a trait à la peine

du bannissement qui est encore prévue par les codes de plusieurs pays.

M. LE RAPPORTEUR répond négativement ; le paragraphe se rapporte exclusivement aux cas d'expulsion politique ; par exemple, au cas où une dynastie déchue est bannie du pays par une loi spéciale.

M. FIORE pense que le projet ne pourrait formuler qu'un desideratum ; l'Institut n'a pas à s'occuper de la législation intérieure de chaque pays. Il propose ou bien d'effacer le § 3. ou de dire que punir de l'expulsion un national est un acte contraire au droit international.

M. DESJARDINS : On pourrait se contenter des mots : « *En principe* », inscrits en tête du § 2, et supprimer le § 3.

M. LE RAPPORTEUR accède à la suppression du § 3.

Elle est votée.

M. DE BAR : « Article 2. *Il est désirable que l'admission et l'expulsion des étrangers soient réglées par des lois. Des traités internationaux peuvent restreindre le droit d'expulsion et assurer plus largement l'admission aux ressortissants des États contractants.* »

M. LE RAPPORTEUR : M. Hilly, dans une note qu'il a envoyée, exprime la crainte qu'une semblable loi ne soit difficile à faire. M. Rolin-Jaequemyns, au contraire, est tout à fait partisan de l'article. Je ne comprends pas pourquoi l'Institut ne pourrait pas émettre un vœu dans le sens indiqué. Certains pays possèdent déjà des lois sur ce sujet.

M. PRADIER-FODÉRÉ propose la suppression de la deuxième phrase de l'article, qui est inutile.

M. FIORE estime que là encore le projet s'occupe du droit public interne. Il propose de remplacer les mots « *par des lois* » par ceux-ci : « *par des traités internationaux* ».

M. DE BAR ne croit pas que les vues de M. Fiore diffèrent beaucoup des siennes. Il a voulu, dans son *Projet*, dire que si un État, par une loi intérieure, veut se montrer encore plus large, diminuer, par exemple, les cas d'expulsion, les règles posées par l'Institut n'y font pas obstacle. L'orateur ne désire pas qu'on émette le vœu que des traités soient conclus sur ce sujet; cela lui semble dangereux.

M. DESJARDINS appuie M. de Bar. A un certain point de vue, la question semble appartenir au droit public interne. Mais, d'un autre côté, la question touche à la protection, à la sécurité des étrangers, et rentre, par conséquent, dans le droit international. Il propose aussi la suppression de la deuxième partie de l'article.

M. FIORE déclare ne pas insister.

M. DE BAR accepte la suppression de la deuxième partie de l'article.

La suppression de cette deuxième partie est votée. L'article 2, réduit à sa première phrase, est adopté.

M. DE BAR : « Article 3, § 1. *Les cas de représailles et de rétorsion ne sont pas soumis aux règles suivantes. Ne peuvent toutefois être expulsés à titre de représailles ou de rétorsion des étrangers domiciliés dans le pays avec autorisation expresse du gouvernement.*

§ 2. *Sont encore exceptées des règles suivantes les colonies où la civilisation européenne n'est pas encore assez dominante.* »

M. LE RAPPORTEUR explique que le § 2 de l'article est en harmonie avec le droit positif; dans les colonies, en effet, vu l'imperfection de leur organisation, on expulse souvent même des nationaux.

Sur le § 1^{er}, M. HILTY a formulé des réserves; MM. ROLIN-

Jaquemyns et Westlake y donnent, au contraire, leur adhésion expresse.

La partie de l'article qui assure une position à part aux individus domiciliés avec l'autorisation du gouvernement y a été insérée à la suite d'un vœu exprimé par l'Institut dans sa session de Lausanne.

M. MOYNIER croit qu'il est préférable de renvoyer la discussion et le vote sur l'article 3 après l'examen de l'article suivant. L'article 4, en effet, formule une règle, l'article 3 une exception; il vaut mieux discuter l'exception après la règle.

Cette motion d'ordre est adoptée.

M. DE BAR, rapporteur, propose, à ce moment, d'établir dans le *Projet* une division après l'article 2 actuel.

Les articles 3 et suivants du *Projet* formeraient un chapitre II.

Le chapitre I^{er} serait intitulé : *Dispositions préliminaires*, le chapitre II pourrait être intitulé : *Non-admission ou admission conditionnelle des étrangers*.

Une discussion s'engage sur la rédaction de ce dernier intitulé.

Divers membres la critiquent et en demandent la modification.

M. PRADIER-FODÉRÉ estime que, l'admission étant la règle et la non-admission l'exception, on ne peut faire débiter le titre par les mots : *Non-admission*...

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'il n'est pas exact de dire : *l'admission conditionnelle*. Il vaudrait mieux dire : « *conditions auxquelles l'admission est subordonnée* ».

L'assemblée renvoie l'examen du libellé du titre à la Commission de rédaction.

La discussion est ouverte sur l'article 4, § 1, alinéa 1.

M. DE BAR propose de rédiger cet alinéa comme suit :

« L'entrée libre des étrangers dans le territoire d'un État ne peut être prohibée d'une manière générale et permanente qu'à raison d'une différence fondamentale de race, de mœurs ou de civilisation, ou à raison d'une organisation ou accumulation dangereuse d'étrangers qui se présenteraient en masse. »

M. PRADIER-FODÉRÉ, tout en approuvant dans plusieurs de ses parties la rédaction nouvelle, n'admet point que la libre admission soit refusée à des étrangers pour *une différence fondamentale de race, de mœurs et de civilisation*. Il ne s'agit pas, en effet, d'étrangers en masse, mais d'un individu. L'orateur comprendrait qu'on fermât ses portes à une invasion de Caraïbes ou d'Iroquois; mais, s'il plaît, fût-ce à un sauvage, de venir dans un pays européen se mettre au courant des usages du monde civilisé, il n'admet point qu'on puisse s'opposer à son entrée sous prétexte de la différence de race ou de civilisation.

M. DE BAR fait remarquer que, en proposant l'article 4, il a entendu viser l'entrée d'étrangers en masse, et non celle de simples individus. Ainsi, les États-Unis ont pu légitimement prendre des mesures contre l'invasion progressive des Chinois sur leur territoire.

M. PRADIER-FODÉRÉ : Dans l'Amérique du Sud, où j'ai longtemps séjourné, les Chinois, qui arrivent par troupes, sont recrutés et engagés par contrat pour certains travaux. Ils n'arrivent pas librement et spontanément, mais presque comme une marchandise dont on trafique. Dans les États de l'Amérique du Nord, il en est de même; et, en prenant des mesures contre l'affluence de plus en plus considérable des Chinois, les États-Unis ont en réalité voulu frapper un véritable commerce d'hommes.

M. FIORE appuie en principe les observations de M. PRADIER-FODÉRE. Cependant, il importe de faire une distinction. D'une part, on ne peut contester le droit de tout individu, à quelque race qu'il appartienne, d'être admis dans tel pays qu'il lui plaît, du moment qu'il en respecte les lois. D'autre part, on ne peut contester aux États le droit de prendre les mesures de police qu'ils jugent nécessaires pour leur sûreté, et celui de s'opposer à l'entrée d'étrangers, lorsque leur admission est de nature à troubler le travail national ou les intérêts économiques.

M. ROGUY pense que l'on mettrait tout le monde d'accord en substituant dans le texte proposé le mot *et* au mot *ou* («...civilisation, et à raison d'une organisation...»), de telle manière que l'admission ne pourrait être refusée qu'à raison des deux conditions réunies qu'énumère l'article.

M. DESJARDINS insiste pour que l'expression «différence de race» disparaisse du texte. Il existe dans beaucoup de pays un mouvement antisémite, qui est en contradiction avec toutes les idées de ce siècle. (*Approbation.*) Les Israélites sont des Orientaux. Et il serait périlleux que la disposition proposée pût être invoquée pour justifier des mesures d'hostilité contre eux.

LORD REAY appuie les observations de M. Desjardins; si les mots critiqués étaient maintenus, l'Angleterre pourrait être fondée à refuser d'admettre chez elle ses propres sujets, les Indiens, par exemple. L'idée principale est seulement de prévenir l'accumulation dangereuse d'étrangers.

M. FIORE développe un amendement destiné à prendre la place du texte de la commission et ainsi conçu : « *L'entrée libre des étrangers dans le territoire d'un État ne peut être prohibée d'une manière générale et permanente qu'à raison de motifs d'intérêt public ou de sûreté, ou pour protéger la santé*

publique et surtout pour empêcher une accumulation dangereuse d'étrangers qui se présenteraient en masse.»

M. DE BAN dit que les mesures nécessitées par l'intérêt de la santé publique sont prévues au § 3 de l'article. Il est naturel que les mesures de police soient réservées. Le rapporteur renonce volontiers aux mots : « *différence de race* », auxquels on prête une signification d'ailleurs tout à fait étrangère à sa pensée.

M. RIVIER constate que le texte de la commission, tel qu'il a été présenté à la session de Hambourg, a subi une modification. A l'origine, il y était dit que l'entrée pouvait être prohibée « *à raison de l'intérêt public et de motifs extrêmement graves* » ; or cette partie de l'article a été supprimée dans la rédaction soumise actuellement à l'Institut. Il en propose formellement le rétablissement : les termes qui ont disparu expriment un principe qu'il faut maintenir. Ce principe, c'est que l'État est maître chez lui. L'orateur n'admet pas qu'on lui mesure les droits qu'il tient de sa souveraineté et qu'on lui refuse celui de prendre les mesures que comportent ses intérêts. Il se prononce contre la condition *de différence de race*, qu'il considère comme malfaisante, et dépose un amendement rédigé comme suit : « *L'entrée libre des étrangers dans le territoire d'un État ne peut être prohibée d'une manière générale et permanente qu'à raison de l'intérêt public et de motifs extrêmement graves ; par exemple, à raison d'une différence fondamentale de mœurs ou de civilisation, ou à raison d'une organisation ou accumulation dangereuse d'étrangers qui se présenteraient en masse* ».

M. BRUSA constate que, si on laisse à l'État le droit d'interdire l'entrée de son territoire au nom de l'intérêt public et à raison de motifs graves, en réalité, l'on n'aura rien fait ; l'œuvre à laquelle l'Institut travaille demeurera stérile. Les

restrictions que l'on désire apporter aux droits de l'État, se réduiront à néant; car l'État demeurera souverain appréciateur de ce qu'est son intérêt, et il lui sera loisible d'invoquer quand il le voudra le prétexte vague de l'intérêt public ou d'un motif grave. L'orateur repousse une formule aussi élastique et qui donnerait ouverture à de sérieux abus. Il n'admet l'interdiction du territoire que pour des motifs *spéciaux*, qu'il faut déterminer limitativement.

M. FIORE, en réponse à M. DE BAR, fait observer que le § 3 de l'article 4 ne vise pas la santé publique, mais seulement le cas d'individus atteints d'une maladie contagieuse. Or il y a des cas où, une épidémie sévissant près de la frontière, par exemple, il y aurait lieu de prendre des mesures prohibitives à l'entrée du territoire.

M. FÉRAUD-GIRAUD défend le droit de souveraineté des États; ils ne consentiront certes pas à y renoncer et il n'est pas possible de le restreindre dans les limites où le voudrait M. Brusa. Il y a deux principes que l'on ne peut contester: d'abord, le principe de la liberté de l'individu, puis celui du droit de l'État. On prétendrait vainement restreindre à un seul cas, l'accumulation dangereuse d'étrangers, le droit de refuser l'admission. Il y a d'autres cas beaucoup plus urgents et plus graves. Tout au plus peut-on en citer quelques-uns dans le texte à titre d'exemple.

M. DE BAR reconnaît la justesse des considérations exposées par MM. FÉRAUD-GIRAUD et RIVIER et se rallie à la rédaction proposée par ce dernier. Il reprend donc le texte primitif de la Commission tel qu'il avait été présenté à Hambourg.

M. BRUSA propose un amendement tendant à supprimer les mots « *intérêt public et motifs extrêmement graves* » et l'expression « *différence de race* », puis à maintenir pour le surplus le texte de la Commission.

Après avoir entendu encore MM. PRADIER-FODÉRÉ, DESJARDINS et BRUSA, l'assemblée passe au vote.

M. ROGUIN déclare retirer son amendement.

L'amendement de M. BRUSA est rejeté.

Il est procédé à l'appel nominal sur l'amendement de M. FIORE. Il est rejeté par 12 voix contre 10 et 2 abstentions.

Ont voté *oui* :

MM. BARCLAY, BUZZATI, CATELLANI, DESJARDINS, FIORE, PRADIER-FODÉRÉ, REAY, Alb. ROLIN, ROGUIN, WEISS.

Ont voté *non* :

MM. DE BAR, BRUSA, FÉRAUD-GIRAUD, HARBURGER, HARTMANN, HEIMBURGER, KLEEN, LEHR, MOYNIER, D'OLIVART, RIVIER, Éd. ROLIN.

Se sont abstenus : MM. HOLLAND et KENTARO KANÉKO.

Il est procédé ensuite à l'appel nominal sur la rédaction de la Commission, proposée par MM. Rivier et de Bar.

Elle est adoptée par 13 voix contre 6, et 5 abstentions.

Ont voté *oui* :

MM. DE BAR, DESJARDINS, FÉRAUD-GIRAUD, HARBURGER, HARTMANN, HEIMBURGER, LEHR, MOYNIER, D'OLIVART, RIVIER, Alb. ROLIN, Éd. ROLIN, WEISS.

Ont voté *non* :

MM. BARCLAY, BRUSA, BUZZATI, CATELLANI, KLEEN, lord REAY.

Se sont abstenus : MM. HOLLAND, FIORE, PRADIER-FODÉRÉ, KENTARO KANÉKO, ROGUIN.

M. DE BAR : « ARTICLE 4, § 1, alinéa 2. *De même, l'État peut refuser l'admission aux étrangers qui, ayant résidé longtemps dans un État par des mesures artificielles de cet État, sont contraints d'émigrer et, en cherchant du travail, se répandent sur d'autres pays. Naturellement, l'État a le droit de refus.*

si un autre État traitait de cette manière même des catégories de ses propres sujets. »

M. LE RAPPORTEUR, d'accord avec MM. PRADIER-FODÉRÉ et BRUSA, propose de supprimer cet alinéa. — Adopté.

M. DE BAR, rapporteur, d'accord avec M. ROLIN-JAEQUEMYS, propose, pour l'alinéa 3 du § 1^{er}, une nouvelle rédaction ainsi conçue : « *La protection du travail national n'est pas à elle seule un motif de non-admission* ».

M. WEISS, appuyé par M. DESJARDINS, propose, afin de simplifier la suite, de joindre à cet alinéa le quatrième du même § 1^{er} : « *Est réservé le droit de l'État de restreindre ou de prohiber temporairement l'entrée d'étrangers en temps de guerre ou de troubles intérieurs* ».

M. BRUSA s'oppose à cette jonction : c'est un autre ordre d'idées.

M. LE RAPPORTEUR s'en remet à l'appréciation de la Commission de rédaction.

Sous le bénéfice de cette observation, l'alinéa 3 est adopté.

A la fin de l'alinéa 4, M. DESJARDINS propose d'ajouter les mots : *ou d'épidémie*.

M. BRUSA et M. LE RAPPORTEUR adhèrent à l'adjonction, et l'alinéa 4 est adopté sous cette forme.

M. DE BAR : « § 2. alinéa 1^{er}. *Chaque État fixera par des lois ou par des règlements, publiés dans un délai suffisant avant leur mise en vigueur, les règles de l'admission ou de la circulation des étrangers.* »

M. PRADIER-FODÉRÉ propose la suppression du mot *circulation*, car il rappelle toutes ces entraves à la circulation intérieure qui ne sont plus de notre temps.

M. LE RAPPORTEUR : Il y a encore des États où l'on exerce un contrôle très sévère sur les étrangers qui circulent dans le territoire. L'obligation de publier les règlements relatifs à ce contrôle a donc pour but d'empêcher que les étrangers n'y soient surpris.

Au lieu du mot *circulation*, M. D'OLIVART propose de dire : « *changement de résidence* ».

M. DESJARDINS appuie cette proposition, qui lui paraît mieux rendre l'idée de la Commission. Il ajoute que, avec le mot *circulation*, on aurait l'air d'admettre comme toutes naturelles des mesures qui nous ramèneraient un peu à la barbarie.

M. BRUSA répond qu'on ne distingue pas de quels étrangers il s'agit; il peut s'agir, par exemple, d'un étranger condamné, pour lequel il ne faut pas enlever au gouvernement le droit de donner un passeport permettant la circulation à l'intérieur.

Finalement, aucun amendement n'étant proposé, l'alinéa 1^{er} du § 2 est adopté sous sa forme primitive.

M. DE BAR : « § 2, alinéa 2 : *On évitera des règles purement vexatoires ou frappant de taxes excessives l'entrée ou le séjour les étrangers.* »

M. HARTMANN estime que l'on pourrait supprimer l'alinéa et s'en rapporter, à cet égard, à l'honneur et à la droiture des États.

MM. BRUSA et HARBURGER, au contraire, ne considèrent point comme inutile d'énoncer cette règle : il n'est passans exemple que les étrangers aient été soumis à des mesures vexatoires.

M. PRADIER-FODÉRÉ appuie la manière de voir de M. HARTMANN.

De même, M. DESJARDINS, qui propose la rédaction suivante :

« On évitera les taxes excessives frappant l'entrée ou le séjour des étrangers ».

M. LE RAPPORTEUR répond à M. HARTMANN que l'Institut ne fait pas des traités, mais se contente de poser des principes.

L'amendement de M. DESJARDINS est voté.

Pour l'alinéa 3 du § 2, M. LE RAPPORTEUR propose une rédaction ainsi modifiée :

« Tous changements essentiels dans les conditions d'admission ou de séjour des étrangers, y compris les modifications aux taxes qui les concernent, sont communiqués dans le plus bref délai aux gouvernements des États dont les sujets y sont intéressés. »

C'est, dit M. le Rapporteur, une mesure utile, qui est recommandée aux gouvernements.

L'alinéa 3 est adopté.

M. DE BAR : « § 3 : L'entrée du territoire peut être interdite à tout individu étranger, indigent, ou atteint d'une maladie contagieuse, ou fortement suspect de délits non politiques commis à l'étranger contre la sécurité publique, contre la vie ou la santé des personnes ou contre la propriété ou la foi publique, et aux étrangers punis à raison desdits délits. »

M. HEIMBUNGER propose de dire : « . . . d'une maladie contagieuse impliquant le danger d'une épidémie ».

MM. DESJARDINS et WEISS trouvent que les mots : « maladie épidémique ou contagieuse, » seraient plus clairs.

M. LE PRÉSIDENT demande la suppression des mots : « non politiques », pour éviter autant que possible l'allusion aux délits politiques.

M. BUZZATI : Le mot « indigent » comprend-il les ouvriers qui vont à l'étranger pour chercher du travail ?

M. LE RAPPORTEUR : Non.

M. DESJARDINS : Alors il s'agit, en réalité, dans le paragraphe moins d'indigents que de vagabonds.

M. LE RAPPORTEUR : On pourrait remplacer le mot *indigent* par : « à la charge de l'assistance publique ».

M. BUZZATI accepte cette rédaction.

M. ROGUY préférerait le mot *vagabond*, car on ne peut pas savoir à l'avance si l'étranger sera à la charge de l'assistance publique.

M. FÉRAUD-GIRAUD rappelle la rédaction qu'il avait proposée : « *vagabonds, mendiants et autres étrangers sans profession sérieuse* » (V. *Annuaire*, t. XI, p. 276 *in fine*).

M. WEISS propose de dire : « à tout individu étranger en état de *vagabondage ou de mendicité* ».

M. LE RAPPORTEUR accepte cette formule, que MM. PRADIER-FODÉRÉ et DESJARDINS appuient également. M. FÉRAUD-GIRAUD n'insiste pas sur la sienne.

M. PRADIER-FODÉRÉ critique l'expression « *fortement suspect de délits* ». Il ne voit pas quel sera le critérium auquel on reconnaîtra l'individu *fortement* suspect.

M. LE RAPPORTEUR répond que c'est là une difficulté de fait qu'on ne peut jamais supprimer. C'est absolument comme lorsqu'on arrête un individu, innocent en réalité.

Sur une observation de M. BRUSA, M. LE RAPPORTEUR accepte, pour faire cadrer le Projet actuel avec les articles votés en matière d'extradition, la substitution des mots « *infractions graves* » au mot *délits*.

L'amendement de M. WEISS est voté.

M. DESJARDINS propose la formule : « *maladie de nature à compromettre la santé publique* ». MM. LE RAPPORTEUR, BRUSA et HEIMBURGER acceptent cette formule. — Elle est adoptée.

Il en est de même de la suppression des mots « *non poli-*

tiques », ainsi que de la substitution de « *infractions graves* » au mot *délits*.

M. PRADIER-FODÉRE signale à la Commission de rédaction les mots « *fortement suspect* », en l'invitant à trouver une formule meilleure.

M. FIORE trouve que le mot *suspect* n'est pas suffisant et qu'il faut au moins un commencement de poursuites; il propose, en conséquence, la formule: « *ou poursuivre pour délit commis à l'étranger* ».

M. DESJARDINS répond qu'il y a une différence d'idées; car la formule de M. FIORE empêcherait un gouvernement d'interdire le séjour à des étrangers, par exemple des anarchistes, très gravement soupçonnés, mais de la culpabilité desquels la preuve n'aurait pas été administrée.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien fondé de cette observation, et M. FIORE n'insiste plus sur la sienne.

Les mots « *fortement suspect* » sont maintenus.

M. BRUSA: « Les mots « *sécurité publique* » impliquent-ils le *délit politique*? »

M. LE RAPPORTEUR répond négativement.

En présence du double sens pouvant être attribué à ces mots, M. BRUSA demande que le procès-verbal constate cette réponse.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que, puisque M. BRUSA craint la confusion avec les délits *contre la sûreté de l'État*, il vaudrait mieux rétablir les mots « *non politiques* ».

MM. BRUSA et LE RAPPORTEUR acceptent.

M. WEISS: Les exemples qui suivent permettent la suppression pure et simple des mots: « *contre la sécurité publique* ».

La suppression est adoptée.

M. DESJARDINS: Alors il est inutile de rétablir les mots « *non politiques* ».

M. WEISS propose la substitution au mot « *punis* » du mot « *condamnés* », qui comprendrait aussi le contumace.

M. LE RAPPORTEUR accepte la substitution, qui est votée.

Le § 3 est adopté sous réserve de ces divers amendements.

M. LE RAPPORTEUR propose, pour l'alinéa 1^{er} du § 4, la rédaction suivante :

« Un État peut, à titre exceptionnel, n'admettre des étrangers que temporairement et sous défense pour eux de se domicilier dans le territoire, pourvu que la défense soit faite individuellement et par écrit. »

M. FÉRAUD-GIRAUD ne comprend pas la nécessité du mot *individuellement*.

M. LE RAPPORTEUR répond que les édits généraux ne sont pas toujours observés et tombent en oubli ; il est bon de les rappeler individuellement et de ne pas tromper la confiance de pauvres gens qui les ignoraient, faute d'avoir été prévenus directement.

M. FÉRAUD-GIRAUD insiste sur la suppression du mot *individuellement* ; qu'on suppose le cas où la présence d'ouvriers étrangers sur une partie du territoire cause des troubles, ou celui dans lequel on est obligé d'interdire le séjour à une masse d'individus par mesure générale ; dans ces cas et dans d'autres analogues, il est matériellement impossible de faire des notifications individuelles, soit à ceux qui sont déjà dans le pays, soit à ceux qui s'y rendraient plus tard.

MM. BRUSA, HARBURGER et LE RAPPORTEUR proposent que l'on dise : « *autant que possible* ».

M. DESJARDINS : On peut ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots : « *autant que faire se pourra* ».

M. FÉRAUD-GIRAUD n'y voit pas d'inconvénient : il était utile

de signaler les difficultés possibles dans l'application; il l'a fait, et cela suffit.

L'alinéa est adopté, avec l'amendement de M. DESJARDINS et la substitution du mot « *notifiée* » au mot « *faite* ».

Conformément à la proposition de M. LE RAPPORTEUR, l'alinéa 2 est supprimé sans discussion.

M. DE BAR : « § 5. *Aucun État ne peut refuser l'admission provisoire d'individus à la charge de l'assistance publique ou mendiants dont la nationalité est incertaine, s'il est établi qu'ils sont venus directement ou indirectement du territoire de l'État dans le territoire d'un autre État qui les expulse ou leur refuse l'entrée.* »

M. le Rapporteur dit, incidemment, que M. le Président lui a communiqué, à ce propos, une lettre d'un pasteur suisse d'une paroisse voisine de la frontière qui appelle très chaleureusement la bienveillante attention de l'Institut sur la pitoyable condition de ces malheureux, notamment des bandes de Bohémiens, que les autorités des États limitrophes se rejettent parfois mutuellement à deux ou trois reprises différentes, sans qu'on sache jusqu'à ce jour quelle est la vraie solution juridique de la difficulté.

M. DESJARDINS demande qu'on remplace « *admission* » par « *réadmission* ».

M. BUZZATI propose que l'on dise : « *se sont rendus* » au lieu de « *sont venus* ».

M. LE RAPPORTEUR adhère à ces changements.

M. BUZZATI approuve les conclusions de M. Westlake (p. 315 de l'*Annuaire*, t. XI) et ajoute qu'il ne comprend pas le mot « *indirectement* ». Il dépose, en conséquence, l'amendement suivant :

§ 5. « *Aucun État ne peut refuser l'admission provisoire d'individus à la charge de l'assistance publique ou de mendiants dont la nationalité est incertaine et qu'il a été le premier à expulser, s'il est établi qu'ils se sont rendus directement du territoire de ce même État dans le territoire d'un autre État qui leur refuse l'entrée.* »

M. LE RAPPORTEUR admet la suppression du mot *indirectement*, mais il maintient tout le reste du paragraphe.

M. DESJARDINS propose la suppression du § 5.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que ce paragraphe appartient plutôt à la matière de l'assistance publique internationale.

M. BUZZATI se ralliant à ces deux observations, la suppression du § 5 est votée.

L'Institut revient à l'article 3, dont le vote avait été réservé jusqu'à l'adoption de l'article 4 et dont le texte a été donné ci-dessus, page 190.

M. BUZZATI propose de supprimer la seconde phrase du § 1^{er} de l'article 3. On ne peut pas obliger un État à ne pas retirer une autorisation d'établir son domicile. Le domicile s'acquiert soit par le fait de l'établissement, soit par une autorisation; les États qui subordonnent la prise de domicile à une autorisation refuseront d'adhérer à une semblable limitation de leurs droits.

M. LE RAPPORTEUR adhère à la suppression.

M. ROGEE fait remarquer que cette disposition est trop inspirée des lois françaises, où c'est le gouvernement qui accorde les autorisations. Eventuellement, il mettrait : « *l'autorité* ». Mais il ne s'oppose pas à la suppression absolue proposée par M. Buzzati.

Le § 1^{er} est adopté, avec la suppression de la seconde phrase.

M. LE RAPPORTEUR propose de rédiger le § 2 : « *Elles ne*

s'appliquent pas non plus aux colonies où la civilisation européenne n'est pas encore assez dominante. »

M. BRUSA rappelle que, dans les résolutions de Munich au sujet du conflit des lois pénales, il y a une formule acceptée et qui répond bien au cas de pays ayant une civilisation différente.

Le § 2 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT demande si, maintenant que la rédaction de l'article 3 a été modifiée, il n'y a pas lieu de la maintenir à sa place.

L'Institut se prononce dans ce sens.

M. DE BAR : « ARTICLE 5, § 1. *Les traités internationaux règlent l'expulsion des personnes qui, par suite d'une cession de territoire, ont opté pour la nationalité du pays auquel appartenait jusque-là le territoire cédé. »*

M. ROGUIN demande que l'on ne semble pas préjuger une question politique et accepter d'avance la possibilité d'une expulsion dans ce cas.

M. CATELLANI propose de commencer l'article par le § 2, en supprimant le § 1^{er}. — Adopté.

M. DE BAR : « § 2. *Aucune expulsion ne se fait que dans l'intérêt de la sécurité soit de l'État expulsant, soit d'un autre État qui est sérieusement menacé par la conduite des personnes dont l'expulsion est en question. »*

M. HEIMBUCHER propose la suppression de ce paragraphe. Il est appuyé par M. DESJARDINS : Cette disposition, exprimant une idée générale, serait mieux à sa place dans le préambule.

M. FÉRAUD-GIRAUD, sans s'opposer à ce déplacement du paragraphe, fait remarquer que l'idée qui y est exprimée est très nécessaire à énoncer. Mais il propose une formule qui lui

paraît la rendre d'une façon plus claire et plus précise :
« L'expulsion ne doit jamais être prononcée dans un intérêt privé, pour empêcher une légitime concurrence de se produire, ni pour arrêter de justes revendications ou les actions et recours régulièrement portés devant les tribunaux ou autorités compétentes. »

M. LE RAPPORTEUR, MM. DESJARDINS et HEIMBURGER acceptent cette rédaction.

Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

M. DE BAR : « § 2 (ci-devant § 3). *Les mesures d'expulsion et d'extradition sont indépendantes l'une de l'autre ; le refus d'extradition n'implique pas la renonciation à l'expulsion. L'expulsé réfugié sur un territoire pour se soustraire à des poursuites pour crimes et délits ne peut être livré par voie détournée à l'État poursuivant sans observation des conditions de l'extradition. »*

M. BRUSA demande qu'on remplace les mots « crimes et délits » par « infractions » ou telle autre expression n'ayant pas un sens technique aussi précis. — Adopté, sous le mérite de cette observation.

M. DE BAR : « § 3 (ci-devant § 4). *L'expulsion, n'étant pas une peine, doit être exécutée avec tous les ménagements possibles en tenant compte de la situation sociale et du caractère de la personne. »* — Adopté.

M. DE BAR : « § 4 (ci-devant § 5). *Au lieu de les expulser, on pourra enjoindre aux étrangers d'habiter un certain lieu ou de ne pas sortir d'un certain lieu. On pourra expulser ceux qui désobéissent à cet ordre. »* — Adopté.

M. DE BAR : « § 5 (ci-devant § 6). *Aussitôt que possible, les expulsions soit individuelles soit extraordinaires seront portées*

à la connaissance des gouvernements dont les ressortissants en seraient frappés. » — Adopté.

M. DE BAR: « § 6 (ci-devant § 7): *De toutes les expulsions, même de celles qui seront infirmées ou révoquées, il sera rendu compte périodiquement ou à la représentation nationale ou par une publication officielle.* » — Adopté.

M. DE BAR: « § 7 (ci-devant § 8): *Tout individu expulsé aura le recours à une haute Cour judiciaire ou administrative, jugeant en pleine indépendance du gouvernement, s'il prétend qu'il possède le droit d'indigénat ou que l'expulsion est décrétée en violation d'une loi ou d'un traité international qui défend ou exclut expressément l'expulsion de l'individu en question.*

« Cependant l'expulsion pourra être exécutée provisoirement, nonobstant le recours de l'expulsé. »

M. FÉRAUD-GIRAUD demande que l'on dise: « *l'autorité judiciaire* », au lieu de *haute cour judiciaire ou administrative*.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer qu'il vaut mieux ne pas changer ces mots parce que c'est une question d'organisation intérieure.

M. FÉRAUD-GIRAUD n'insiste pas. — Le paragraphe est adopté.

M. DE BAR: « § 8 (ci-devant § 9): *L'État peut assurer l'effet des actes d'expulsion en soumettant les expulsés qui y contreviennent à des poursuites devant les tribunaux et à des peines à l'expiration desquelles le condamné sera contraint par la force publique à sortir du territoire.* » — Adopté.

M. DE BAR propose, pour le § 1^{er} de l'article 6, une rédaction légèrement amendée et ainsi conçue:

« Il faut distinguer:

1^o L'expulsion extraordinaire (ou en masse) définitive, s'ap-

pliquant à des catégories d'individus et sans permission pour les expulsés de revenir après un délai déterminé d'avance.

2^o *L'expulsion extraordinaire temporaire, s'appliquant à des catégories d'individus, à cause d'une guerre ou de troubles graves survenus dans le territoire, pour la durée de la guerre ou pour un délai déterminé.*

3^o *L'expulsion ordinaire, s'appliquant à des individus.* »

M. BRUSA : Il me semble inutile de mettre : « *Il faut distinguer, etc.* » ; il suffit de dire : « *L'expulsion extraordinaire s'applique...* » — Adopté, sous cette réserve.

M. DE BAR : « § 2 : *L'expulsion extraordinaire définitive se fera seulement par loi spéciale ou du moins par ordonnance spéciale. La loi ou l'ordonnance, avant d'être mise à exécution, doit être publiée d'avance dans un délai conrenable.* »

M. ROGUN : Il serait peut-être plus correct de mettre « *arrêté* » au lieu d'*ordonnance*, qui peut s'entendre de prescriptions du juge.

M. LE PRÉSIDENT propose : « *ordonnance du pouvoir souverain* ». — Adopté, avec cette modification.

M. DE BAR : « § 3 : *L'expulsion extraordinaire temporaire pourra, à l'expiration de la guerre ou du délai déterminé d'avance, être convertie en expulsion ordinaire ou extraordinaire définitive. Le délai fixé d'avance peut être prolongé une fois.* » — Adopté.

M. DE BAR : « ARTICLE 7, § 1 : *Peuvent être expulsés individuellement :*

1^o *Les étrangers qui, frauduleusement, en violation des règlements d'admission, sont entrés dans le territoire. Mais, s'il n'y a pas d'autre raison d'expulsion, ils ne peuvent plus être expulsés après avoir séjourné six mois dans le pays.* » — Adopté.

M. DE BAR : « 2° *Les étrangers qui, en violation d'une défense formelle, ont établi leur domicile ou leur résidence dans les limites du territoire.* » — Adopté.

M. DE BAR : « 3° *Les étrangers atteints de maladies capables de se répandre, qu'ils ont apportées en franchissant la frontière.* »

M. Albéric ROLIN, président, propose de modifier la rédaction comme suit : « *Les étrangers qui, au moment où ils ont franchi la frontière, étaient atteints de maladies de nature à compromettre la santé publique.* » — Adopté sous cette forme.

M. DE BAR : « 4° *Les étrangers mendiants ou à la charge de l'assistance publique.* »

M. LE PRÉSIDENT propose de dire : « *en état de mendicité ou de vagabondage, ou à la charge de l'assistance publique.* »

M. LENOIR : Ne vaudrait-il pas mieux mettre : « *charité publique* » ? L'assistance publique n'existe pas dans tous les pays.

M. Éd. ROLIN fait remarquer que l'assistance publique est le seul moyen régulier de contrôler l'indigence. En Belgique, lors de la discussion de la loi électorale, on a proposé d'écarter du vote « les indigents à la charge de l'assistance publique ».

Les mots *d'assistance publique* sont maintenus, et l'alinéa est adopté avec la rédaction proposée par M. LE PRÉSIDENT.

M. DE BAR : « 5° *Les étrangers qui, étant nés dans le pays et y ayant résidé un temps prolongé (par exemple, 10 ans), refuseraient la naturalisation pour se soustraire aux charges publiques.* »

M. FÉRAUD-GIRAUD demande la suppression de cet alinéa. Il est grave, en effet, d'expulser quelqu'un par la seule raison qu'il ne s'est pas fait naturaliser et a tenu à honneur de garder sa nationalité d'origine.

M. LE RAPPORTEUR : C'est un abus que des personnes vivent de longues années dans un pays en se soustrayant aux charges publiques.

M. FÉRAUD-GIRAUD : Si elles n'ont pas toutes les charges, elles n'ont pas non plus les avantages et les droits qui en forment la contre-partie pour les nationaux.

M. RIVIER : La disposition en discussion ne saurait être maintenue, en présence de la diversité des lois sur la naturalisation. Dans certains pays, elle est imposée ; dans d'autres, elle est considérée comme une faveur qu'il ne dépend nullement de l'étranger d'obtenir à son gré.

M. BRUSA : D'ailleurs, ce n'est pas dans ce projet qu'il faut parler de la naturalisation et des questions complexes qui s'y rattachent. Réservons l'étude de la naturalisation et de ses règles pour le moment où nous nous en occuperons spécialement.

M. LE RAPPORTEUR, trouvant qu'en effet la matière rentre dans les objets d'étude assignés à la 10^e Commission, renonce à cet alinéa. — La suppression en est votée.

M. DE BAR : « 5^o (ci-devant 6^o) : *Les étrangers condamnés par les tribunaux du pays pour des crimes ou pour des délits graves indiqués par la loi comme entraînant l'expulsion.* »

M. RIVIER propose de supprimer le mot *graves*, et M. ROGUIN, de substituer aux mots *crimes* et *délits* le mot « *infractions* ».

M. LE PRÉSIDENT fait observer que cette substitution permettrait l'expulsion pour de simples contraventions, ce qui serait bien rigoureux.

M. LE RAPPORTEUR pense qu'il faut dire : « *infractions graves* », ou bien garder le texte de l'alinéa tel qu'il est.

M. ROGUIN : Il est inconséquent d'expulser les mendiants, et

de ne pas expulser quelqu'un qui a subi une condamnation même légère.

M. LE PRÉSIDENT : Les plus honnêtes gens commettent des contraventions et sont punis, par exemple parce que leur domestique a secoué un tapis par la fenêtre; ce serait l'arbitraire pur en matière d'expulsion des étrangers. On trouvera toujours moyen, à ce compte, de relever une contravention contre une personne honorable, mais gênante pour certains individus, et dont on voudra se débarrasser.

M. BRUSA : On pourrait mettre: « *infractions d'une certaine gravité* », en supprimant les derniers mots.

M. LE RAPPORTEUR repousse cette expression comme pouvant donner lieu à des actes arbitraires.

L'amendement de M. RIVIER est repoussé.

Le 5^e est adopté avec l'amendement de M. BRUSA.

M. DE BAR : « 6^e (ci-devant 7^e). *Les étrangers condamnés ou poursuivis à l'étranger pour des crimes ou délits non politiques qui, selon la législation du pays ou d'après les traités d'extradition conclus par l'État avec d'autres États, pourraient donner lieu à extradition.* »

M. LE RAPPORTEUR propose de rayer les mots « *non politiques* ».

Il est appuyé par M. RIVIER : Mettre *non politiques*, c'est s'ingérer dans l'organisation intérieure des États.

M. BRUSA s'oppose à la radiation de ces mots.

M. FÉRAUD-GIRAUD ne voit pas pourquoi la simple poursuite à l'étranger peut motiver une expulsion: elle peut être dirigée contre un innocent et aboutir à une ordonnance de non-lieu ou à un acquittement.

M. LE PRÉSIDENT propose de dire: « *actuellement poursui-*

ris », et de remplacer *crimes ou délits non politiques* par « *infractions graves* ».

Cette dernière proposition est adoptée, et le mot *poursuivis* est remplacé par la formule : « *se trouvant sous le coup d'une poursuite* ».

Le numéro est adopté sous ces réserves.

M. DE BAR : « 7^o (ci-devant 8^o) : *Les étrangers condamnés plusieurs fois par les tribunaux de l'État expulsant pour des contraventions graves ou délits contre les lois réglant le droit de réunion ou d'association. Il est désirable que l'expulsion dans ces cas ne soit appliquée qu'en vertu d'une autorisation expresse insérée au jugement du tribunal.* »

M. FÉRAUD-GIRAUD : C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer et d'exécuter les expulsions; il ne faut pas confier aux tribunaux l'exercice de ce droit.

M. LE RAPPORTEUR : Les tribunaux se bornent à mettre un individu à la disposition de l'autorité administrative.

M. LE PRÉSIDENT : Le numéro 7 fait double emploi avec le numéro 5; la radiation en est désirable. — Elle est prononcée par l'assemblée.

M. MOYNIER remplace M. Albéric ROLIN au fauteuil de la présidence.

M. DE BAR : « 7^o (ci-devant 9^o) : *Les étrangers qui se rendent coupables d'excitations à la perpétration de crimes graves contre la sécurité publique, bien que ces excitations comme telles ne soient pas punissables selon la loi territoriale et que les crimes ne doivent se consommer qu'à l'étranger.* »

M. BURSA propose de remplacer, au commencement et à la fin, *crimes* par « *infractions* ». — Le numéro est adopté avec cette modification.

M. DE BAR : « 8^o (ci-devant 10^o) : *Les étrangers qui, dans le territoire de l'État, se rendent coupables ou fortement suspects d'attaques, y compris les actes préparatoires, soit par la presse, soit autrement, contre un État ou un souverain étranger, ou contre les institutions d'un État étranger, pourvu que ces actions soient punissables d'après la loi de l'État expulsant, si, commises à l'étranger par des indigènes, elles étaient dirigées contre cet État même.* » — Adopté.

M. DE BAR : « 9^o (ci-devant 11^o) : *Les étrangers qui, pendant leur séjour dans le territoire de l'État, se rendent coupables d'attaques ou d'outrages publiés par la presse étrangère contre l'État ou le souverain, pourvu que ces attaques ou outrages soient punissables si le coupable était sujet de l'État.* ».

M. FÉRAUD-GIRAUD critique une partie de cet alinéa ; un étranger qui attaque le gouvernement du pays où il séjourne doit être puni plus rigoureusement que le national qui se livre à de semblables attaques. Il propose de supprimer la phrase : « *pourvu que ces attaques ou outrages soient punissables si le coupable était sujet de l'État.* ».

M. LE RAPPORTEUR : A ce compte, si un journaliste se risquait à mettre en doute le crédit d'une nation étrangère, il encourrait l'expulsion, sous prétexte d'attaque ou d'outrage à la nation ; cela aboutirait à forcer les journalistes à être toujours optimistes.

M. RIVIER estime qu'il y a généralement trop de tolérance de la part des gouvernements à l'égard des attaques dirigées spécialement contre la nation par la voie de la presse. Il propose d'ajouter dans l'alinéa les mots « *la nation* » entre *l'État* et *le souverain*.

M. BAUSA : Si l'on veut pouvoir réprimer les attaques de la presse contre le crédit d'un État, l'intercalation proposée

par M. Rivier ne suffirait pas ; le fait de discuter ou de nier le crédit d'un État n'est pas, à proprement parler, une attaque ou un outrage contre la nation.

L'amendement de M. RIVIER est mis aux voix et adopté.

L'amendement de M. FÉRAUD-GIRAUD est également adopté.

Le n^o 9 est voté dans ce sens.

M. DE BAR : « 10^e (ci-devant 12^e) : *Les étrangers qui, en temps de guerre ou quand il y a danger imminent d'une guerre, compromettent par leur conduite la sûreté de l'État.* » — Adopté.

Les diverses parties du § 1^{er} se trouvant votées, M. Éd. ROLIN propose, avant de passer au § 2, un amendement tendant à supprimer les §§ 1 et 2 de l'article 7 et à transporter les autres alinéas de l'article 7 à l'article 8. Il lui semble que, le projet donnant au gouvernement une grande latitude, il convient de poser le droit d'expulsion comme règle, en formulant simplement une exception pour les étrangers domiciliés.

M. RIVIER est pour le maintien de l'énumération ; car on sous-entend que, en dehors des cas prévus, on n'expulsera pas. Il y a la différence entre la règle et l'exception.

M. ROGUIS appuie cette idée ; d'après cette énumération, on ne pourra plus expulser les prostituées pour simple infraction à la police des mœurs, ce qui avait lieu auparavant et entraînait souvent des abus.

M. DE BAR : L'amendement proposé par M. Éd. Rolin touche au fond même ; il est très sérieux. C'est le système belge qu'il appuie auprès de nous ; ce système est peut-être bon, mais faut-il l'appliquer à tout le monde ?

M. Éd. ROLIN justifie sa proposition. Il lui semble que l'énumération de tous les cas où l'expulsion individuelle est permise, spécialement les n^{os} 2, 3, 4 et 6 (anciens) du § 1^{er}, surtout après

les amendements adoptés, donne au gouvernement, en fait, tant de facultés pour pratiquer à son gré l'expulsion individuelle, qu'il vaut mieux proclamer simplement la règle de l'expulsion individuelle comme acte du gouvernement, en posant, à titre d'exception, des restrictions au droit d'expulsion en faveur des étrangers les plus dignes de protection contre l'arbitraire, c'est-à-dire des domiciliés.

M. BRUSA fait remarquer que, si la loi belge est bonne, il n'en importe pas moins que l'Institut, par les règles qu'il pose aujourd'hui, fasse faire à la théorie de l'expulsion un nouveau pas en avant.

M. Éd. ROLIN propose formellement un amendement supprimant dans l'article 7 les §§ 1 et 2 et faisant commencer le § 3 par ces mots : « *L'expulsion ordinaire ou individuelle se fera dans la forme d'un acte qui sera notifié...* », etc. Puis, à l'article 8, § 3, on mettrait : « *Les étrangers domiciliés ne seront expulsés que dans les cas suivants* ».

On passe au vote ; l'amendement n'est pas adopté.

M. DE BAR : « § 2. *Aux réfractaires et déserteurs étrangers on peut défendre de séjourner ou de circuler dans une zone limitrophe du pays d'où ils se sont réfugiés. Sont réservées les dispositions plus sévères des traités internationaux.* »

M. FÉRAUD-GIRAUD demande que la rédaction soit revue. — Adopté sous cette réserve.

M. DE BAR : « § 3, alinéa 1^{er}. *L'acte ordonnant l'expulsion sera notifié à l'expulsé. Il sera motivé en indiquant les faits et les dispositions de la loi sur lesquelles il se fonde.* »

M. Albéric ROLIN propose de dire : « *Il sera motivé en fait et en droit.* » — Adopté.

M. DE BAR : « Alinéas 2 et 3. *En tant qu'il y a recours à une*

haute cour judiciaire ou administrative, l'acte en donnera connaissance à l'expulsé, en indiquant le délai à observer.

« *Alinéa 3. L'acte mentionnera de même le délai dans lequel l'étranger devra quitter le pays. Il sera accordé un délai d'un jour franc au moins. Si l'expulsé est en liberté, pendant ce délai il ne pourra être usé de contrainte.* »

Les deux alinéas sont adoptés, sauf rédaction.

M. DE BAR : « § 4. *L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du territoire sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira. Il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du territoire par la force publique.* — Adopté, sauf rédaction.

M. DE BAR : « § 5, alinéa 1^{er}. *Il est désirable que, pour les expulsions ordinaires, même outre les cas dans lesquels la personne est par la loi déclarée exempte d'expulsion, on ouvre le recours à une haute cour judiciaire ou administrative indépendante.* »

M. Albéric ROUX propose de dire : « *même en dehors des cas.....* » — Adopté.

M. DE BAR : « Alinéas 2 à 4. *La cour ne jugera que de la légalité de l'expulsion; elle n'appréciera pas la conduite de la personne, ni les circonstances selon lesquelles le gouvernement a estimé nécessaire l'expulsion.*

« *Dans le cas du n^o 10 du § 1^{er} de cet article, il n'y a pas de recours.*

« *Nonobstant le recours, le gouvernement pourra faire exécuter provisoirement l'expulsion.* »

Le § 5 est adopté tout entier, sauf rédaction.

M. DE BAR : « ARTICLE 8, § 1^{er}. *En tant qu'une expulsion est conforme aux principes du droit des gens exprimé dans ce Règlement et que le recours mentionné a été ouvert à l'expulsé, le gouvernement qui a exécuté l'expulsion est à l'abri de toute réclamation diplomatique.* »

M. le Rapporteur propose lui-même de supprimer les mots : « *et que le recours mentionné a été ouvert à l'expulsé.* »

Adopté avec cette suppression.

M. DE BAR : « § 2. *Le gouvernement pourra toujours révoquer l'expulsion ou en suspendre temporairement les effets.* »

Adopté.

« § 3. *Les étrangers domiciliés dans le territoire avec l'autorisation expresse du gouvernement ne seront expulsés qu'en vertu des dispositions nos 7 à 10 du § 1^{er} de l'article précédent, et, en vertu du n° 6, seulement si les peines auxquelles ils sont condamnés à l'étranger ne sont pas encore exécutées complètement ou remises, ou si la condamnation prononcée par un tribunal étranger est postérieure à l'autorisation d'établir le domicile.* »

M. Ed. ROLIN demande, dans ce paragraphe et dans le suivant, la suppression des mots « *avec l'autorisation expresse du gouvernement* ». C'est une question de législation nationale; et, du moment que des étrangers sont domiciliés, avec ou sans l'autorisation expresse du gouvernement, ils lui paraissent mériter des égards particuliers.

M. LE RAPPORTEUR accepte l'amendement.

Adopté avec cette suppression, et sauf rédaction.

M. DE BAR : « § 4. *L'expulsion d'étrangers domiciliés, des résidents et de ceux ayant un établissement de commerce ne doit être prononcée que de manière à ne pas trahir la confiance qu'ils ont eue dans les lois de l'État et en leur assurant l'exer-*

cice, soit directement, si c'est possible, soit par l'intermédiaire de tiers par eux librement choisis, de tous les moyens légaux pour la libre réalisation et la liquidation de leur situation et de leurs intérêts actifs et passifs sur le territoire.»

Adopté, sauf rédaction.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet.

LORD REAY ne votera pas l'ensemble, ne trouvant pas suffisantes les restrictions au droit d'expulsion telles qu'elles sont proposées.

M. Albéric ROLIN déclare qu'il votera l'ensemble sans hésitation.

M. HOLLAND s'abstiendra pour les raisons qu'il a indiquées lors de la discussion générale; M. Éd. ROLIN, parce qu'il aurait voulu qu'on posât plus nettement la règle de l'expulsion.

M. RIVIER demande que la Commission de rédaction soit spécialement chargée de revoir l'ensemble du projet, au point de vue du style et du numérotage des paragraphes et alinéas.
— Adopté.

L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.

Sur la proposition de M. RIVIER, l'Institut vote à M. de BAR de chaleureux remerciements pour les soins qu'il a apportés depuis des années à l'élaboration de ce Règlement.

Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers proposées par l'Institut de droit international et adoptées par lui à Genève, le 9 septembre 1892¹.

L'Institut de Droit international,

¹ Ce texte est celui qui a été arrêté et numéroté par la Commission de rédaction, en vertu du mandat spécial qu'elle avait reçu de l'Institut en ladite séance.

Considérant que, pour chaque État, le droit d'admettre ou de ne pas admettre des étrangers sur son territoire, ou de ne les y admettre que conditionnellement, ou de les en expulser, est une conséquence logique et nécessaire de sa souveraineté et de son indépendance ;

Considérant, toutefois, que l'humanité et la justice obligent les États à n'exercer ce droit qu'en respectant, dans la mesure compatible avec leur propre sécurité, le droit et la liberté des étrangers qui veulent pénétrer sur ledit territoire ou qui s'y trouvent déjà ;

Considérant que, à ce point de vue international, il peut être utile de formuler, d'une manière générale et pour l'avenir, quelques principes constants, dont l'acceptation ne saurait d'ailleurs impliquer aucune appréciation d'actes accomplis dans le passé ;

Propose, pour l'admission et l'expulsion des étrangers, l'observation internationale des règles suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires

Art. 1. Sont étrangers, dans le sens du présent Règlement, tous ceux qui n'ont pas un droit actuel de nationalité dans l'État, sans distinguer ni s'ils sont simplement de passage ou s'ils sont résidents ou domiciliés, ni s'ils sont des réfugiés ou s'ils sont entrés dans le pays de leur plein gré.

Art. 2. En principe, un État ne doit pas interdire l'accès ou le séjour sur son territoire soit à ses sujets, soit à ceux qui, après avoir perdu leur nationalité dans ledit État, n'en ont point acquis une autre.

Art. 3. Il est désirable que l'admission et l'expulsion des étrangers soient réglées par des lois.

CHAPITRE II.

Des conditions auxquelles est subordonnée l'admission des étrangers.

Art. 4. Les cas de représailles et de rétorsion ne sont pas soumis aux règles suivantes. Toutefois, les étrangers domiciliés dans le pays avec l'autorisation expresse du gouvernement, ne peuvent être expulsés à titre de représailles ou de rétorsion.

Art. 5. Sont également exceptées des règles suivantes les colonies où la civilisation européenne n'est pas encore dominante.

Art. 6. L'entrée libre des étrangers sur le territoire d'un État civilisé ne peut être prohibée, d'une manière générale et permanente, qu'à raison de l'intérêt public et de motifs extrêmement graves, par exemple, à raison d'une différence fondamentale de mœurs ou de civilisation, ou à raison d'une organisation ou accumulation dangereuse d'étrangers qui se présenteraient en masse.

Art. 7. La protection du travail national n'est pas, à elle seule, un motif suffisant de non-admission.

Art. 8. L'État conserve le droit de restreindre ou de prohiber temporairement l'entrée des étrangers, en temps de guerre, de troubles intérieurs ou d'épidémie.

Art. 9. Chaque État doit fixer par des lois ou par des règlements, publiés dans un délai suffisant avant leur mise en vigueur, les règles de l'admission ou de la circulation des étrangers.

Art. 10. L'entrée ou le séjour des étrangers ne peut être subordonné à la perception de taxes excessives.

Art. 11. Tous changements essentiels dans les conditions

d'admission et de séjour des étrangers, y compris les modifications aux taxes qui les concernent, doivent être communiqués dans le plus bref délai aux gouvernements des États dont les ressortissants y sont intéressés.

Art. 12. L'entrée du territoire peut être interdite à tout individu étranger en état de vagabondage ou de mendicité, ou atteint d'une maladie de nature à compromettre la santé publique, ou fortement suspect d'infractions graves commises à l'étranger contre la vie ou la santé des personnes ou contre la propriété ou la foi publique, ainsi qu'aux étrangers condamnés à raison desdites infractions.

Art. 13. Un État peut, à titre exceptionnel, n'admettre des étrangers que temporairement et sous défense pour eux de se domicilier dans le territoire, pourvu que, autant que faire se pourra, la défense soit notifiée individuellement et par écrit.

L'interdiction cesse d'avoir effet si elle n'est pas répétée périodiquement dans des délais n'excédant pas deux ans.

CHAPITRE III.

Des conditions auxquelles est subordonnée l'expulsion des étrangers.

I. RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 14. L'expulsion ne doit jamais être prononcée dans un intérêt privé, pour empêcher une concurrence légitime ni pour arrêter de justes revendications ou les actions et recours régulièrement portés devant les tribunaux ou autorités compétentes.

Art. 15. Les mesures d'expulsion et d'extradition sont indépendantes l'une de l'autre ; le refus d'extradition n'implique pas la renonciation au droit d'expulsion.

Art. 16. L'expulsé réfugié sur un territoire pour se soustraire à des poursuites au pénal, ne peut être livré, par voie détournée, à l'État poursuivant, sans que les conditions posées en matière d'extradition aient été dûment observées.

Art. 17. L'expulsion, n'étant pas une peine, doit être exécutée avec tous les ménagements possibles, en tenant compte de la situation particulière de la personne.

Art. 18. Il peut être enjoint à un étranger d'habiter un certain lieu ou de ne pas sortir d'un certain lieu, sous peine d'expulsion s'il contrevient à cet ordre.

Art. 19. Les expulsions, soit individuelles, soit extraordinaires, doivent être portées, aussitôt que possible, à la connaissance des gouvernements dont elles concernent les ressortissants.

Art. 20. Il est rendu compte périodiquement, soit à la représentation nationale, soit par le moyen d'une publication officielle, de toutes les expulsions, y compris celles qui ont été infirmées ou révoquées.

Art. 21. Tout individu expulsé a le droit, s'il se prétend indigène ou soutient que son expulsion est contraire soit à une loi, soit à un traité international qui l'interdit ou l'exclut expressément, de recourir à une haute cour judiciaire ou administrative, jugeant en pleine indépendance du gouvernement.

Mais l'expulsion peut être exécutée provisoirement, nonobstant le recours.

Art. 22. L'État peut assurer l'effet des arrêtés d'expulsion en soumettant les expulsés qui y contreviennent, à des poursuites devant les tribunaux et à des peines à l'expiration desquelles le condamné est conduit à la frontière par la force publique.

II. DES DIVERSES ESPÈCES D'EXPULSION

Art. 23. L'expulsion *extraordinaire* (ou *en masse*) *définitive*, s'applique à des catégories d'individus; quand elle a été prononcée, les expulsés ne sont pas libres de revenir dans le pays après un délai déterminé d'avance.

Art. 24. L'expulsion *extraordinaire* (ou *en masse*) *temporaire*, s'applique à des catégories d'individus, à raison d'une guerre ou de troubles graves survenus sur le territoire; elle ne produit son effet que pour la durée de la guerre ou pour un délai déterminé.

Art. 25. L'expulsion *ordinaire* est purement individuelle.

Art. 26. L'expulsion *extraordinaire* *définitive* exige une loi spéciale, ou du moins une ordonnance spéciale du pouvoir souverain. La loi ou l'ordonnance, avant d'être mise à exécution, sera publiée d'avance dans un délai convenable.

Art. 27. L'expulsion *extraordinaire* *temporaire* peut, à l'expiration de la guerre ou du délai fixé, être convertie en expulsion *ordinaire* ou en expulsion *extraordinaire* *définitive*.

Le délai fixé primitivement peut être prolongé une fois.

III. DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE EXPULSÉES

Art. 28. Peuvent être expulsés:

1^o Les étrangers qui sont entrés sur le territoire frauduleusement, en violation des règlements sur l'admission des étrangers; mais, s'il n'y a pas d'autre motif d'expulsion, ils ne peuvent plus être expulsés après avoir séjourné six mois dans le pays;

2^o Les étrangers qui ont établi leur domicile ou leur résidence dans les limites du territoire, en violation d'une défense formelle;

3^e Les étrangers qui, au moment où ils ont franchi la frontière, étaient atteints de maladies de nature à compromettre la santé publique ;

4^e Les étrangers en état de mendicité et de vagabondage, ou à la charge de l'assistance publique ;

5^e Les étrangers condamnés par les tribunaux du pays pour des infractions d'une certaine gravité ;

6^e Les étrangers condamnés à l'étranger ou s'y trouvant sous le coup de poursuites pour des infractions graves qui, selon la législation du pays ou d'après les traités d'extradition conclus par l'État avec d'autres États, pourraient donner lieu à leur extradition ;

7^e Les étrangers qui se rendent coupables d'excitations à la perpétration d'infractions graves contre la sécurité publique, bien que ces excitations, comme telles, ne soient pas punissables selon la loi territoriale et que les infractions ne doivent se consommer qu'à l'étranger ;

8^e Les étrangers qui, sur le territoire de l'État, se rendent coupables ou fortement suspects d'attaques, soit par la presse, soit autrement, contre un État ou un souverain étranger, ou contre les institutions d'un État étranger, pourvu que ces faits soient punissables d'après la loi de l'État expulsant, si, commis à l'étranger par des indigènes, ils étaient dirigés contre cet État lui-même ;

9^e Les étrangers qui, pendant leur séjour sur le territoire de l'État, se rendent coupables d'attaques ou d'outrages publiés par la presse étrangère contre l'État, la nation ou le souverain ;

10^e Les étrangers qui, en temps de guerre ou au moment où une guerre est imminente, compromettent, par leur conduite, la sécurité de l'État.

Art. 29. Il peut être interdit aux réfractaires et déserteurs étrangers de séjourner ou de circuler dans une zone limitrophe du pays d'où ils viennent; sans préjudice des dispositions plus sévères des traités internationaux.

IV. DE LA FORME DE L'EXPULSION

Art. 30. L'acte ordonnant l'expulsion est notifié à l'expulsé. Il doit être motivé en fait et en droit.

Art. 31. Si l'expulsé a la faculté de recourir à une haute cour judiciaire ou administrative, il doit être informé, par l'acte même, et de cette circonstance et du délai à observer.

Art. 32. L'acte mentionne de même le délai dans lequel l'étranger devra quitter le pays. Ce délai ne peut être de moins d'un jour franc. Si l'expulsé est en liberté, on ne doit pas user de contrainte envers lui pendant ce délai.

Art. 33. L'étranger auquel il a été enjoint de sortir du territoire est tenu de désigner la frontière par laquelle il entend sortir; il reçoit une feuille de route, réglant son itinéraire et la durée de son séjour dans chaque localité. En cas de contravention, il est conduit à la frontière par la force publique.

V. DES RECOURS

Art. 34. Il est désirable que, pour les expulsions ordinaires, même en dehors des cas où, de par la loi, la personne est déclarée exempte d'expulsion, on ouvre à l'expulsé un recours à une haute cour judiciaire ou administrative, indépendante du gouvernement.

Art. 35. La cour ne se prononce que sur la légalité de l'expulsion; elle n'apprécie ni la conduite de la personne, ni les circonstances qui ont paru au gouvernement rendre l'expulsion nécessaire.

Art. 36. Dans le cas du n^o 10 de l'article 28, il n'y a pas de recours.

Art. 37. L'expulsion peut être exécutée provisoirement nonobstant le recours.

Art. 38. En tant qu'une expulsion est conforme aux principes du droit des gens formulés dans le présent Règlement, le gouvernement qui l'a exécutée est à l'abri de toute réclamation diplomatique.

Art. 39. Le gouvernement pourra toujours révoquer l'expulsion ou en suspendre temporairement les effets.

VI. DE L'EXPULSION DES ÉTRANGERS DOMICILIÉS, EN PARTICULIER

Art. 40. Les étrangers domiciliés sur le territoire ne peuvent être expulsés qu'en vertu des dispositions n^{os} 7-10 de l'article 28 et, en vertu du n^o 6 dudit article, que si les peines auxquelles ils sont condamnés à l'étranger ne sont pas encore accomplies complètement ou remises, ou si la condamnation prononcée par un tribunal étranger est postérieure à leur établissement dans le pays.

Art. 41. L'expulsion d'étrangers domiciliés, résidants ou ayant un établissement de commerce, ne doit être prononcée que de manière à ne pas trahir la confiance qu'ils ont eue dans les lois de l'État. Elle doit leur laisser la liberté d'user, soit directement, si c'est possible, soit par l'entremise de tiers par eux choisis, de toutes les voies légales pour liquider leur situation et leurs intérêts, tant actifs que passifs, sur le territoire.



Neuvième commission. — Publication des traités.

Dans la séance du 12 septembre 1891, tenue à Hambourg, MM. DE MARTITZ et ROLIN-JAEQUEMYS avaient été chargés par

l'Institut d'élaborer, en vue de la constitution d'une *Union universelle pour la publication des traités*, les avant-projets d'une Convention internationale et d'un Règlement d'exécution.

Depuis la session de Hambourg, M. ROLIN-JAQUEMYS a été déchargé de ce mandat, sur sa demande, et remplacé par M. DE MARTENS.

Nous publions, ci-après, les travaux présentés par M. DE MARTENS au nom de la Commission, l'extrait du procès-verbal de la séance du 7 septembre 1892, où ils ont été discutés, et le texte définitivement adopté par l'Institut pour les deux projets de Convention et de Règlement dont il s'agit.

*Rapport et Avant-projets de Convention et de Règlement
présentés par M. de Martens, rapporteur.*

RAPPORT

L'Institut de droit international, dans la session de Hambourg, en 1891, a émis le vœu qu'une Union internationale soit formée, au moyen d'un traité auquel seraient invités à adhérer tous les États civilisés, en vue d'une publication universelle, aussi prompte et aussi uniforme que possible, des traités et conventions entre les États faisant partie de l'Union. En même temps, l'Institut a chargé M. le professeur de Martitz et le secrétaire général M. Rolin-Jacquemys de rédiger le plus tôt possible un avant-projet de convention et de règlement d'exécution, en autorisant ces rapporteurs à communiquer ces avant-projets aux gouvernements qui paraîtraient s'intéresser à la réalisation du vœu formulé par l'Institut, et spécialement du gouvernement fédéral suisse.

Comme plus tard, après la clôture de la session de Ham-

bourg, M. Rolin-Jaequemyns a été, sur sa demande, déchargé de son mandat en qualité de rapporteur, le soussigné a eu l'honneur de le remplacer, et il s'empresse de soumettre à l'appréciation bienveillante de ses collègues de l'Institut de droit international les deux avant-projets qui suivent.

Le rapporteur croit inutile de rappeler ici l'histoire de la question soumise à l'étude de la neuvième commission.

En 1882, à Turin, cette question a été mise à l'ordre du jour de l'Institut de droit international; en 1887, à Heidelberg, l'Institut était mis à même de discuter les conclusions de M. de Martitz sur les règles à suivre pour la publication des recueils de traités et conventions entre divers États; enfin, pour la session de Lausanne, en 1888, M. le comte Kamarovsky avait préparé un mémoire dans lequel il prouva la nécessité de la création d'une Union internationale pour la publication des actes internationaux.

Toutefois, le fait le plus important est incontestablement la lettre officielle, adressée par le département de Justice et Police de la Confédération suisse à l'ancien président de l'Institut de droit international, M. Rivier, par laquelle « le Conseil fédéral suisse, reconnaissant tous les services que pourrait rendre une Union internationale pour la publication des traités et conventions entre les divers États, serait disposé à prendre l'initiative des démarches diplomatiques pour sa création ».

En même temps, le gouvernement de S. M. le roi des Belges avait autorisé M. Rolin-Jaequemyns à déclarer à l'Institut de droit international qu'il serait également disposé à prendre l'initiative dans cette affaire.

En vue de ces déclarations de la part des deux gouvernements, il est permis d'espérer que la question, étudiée depuis longtemps par l'Institut de droit international, recevra bientôt

une solution pratique et que les vœux de l'Institut seront exaucés dans un avenir très prochain. Dans ces conditions exceptionnellement favorables, l'Institut saura faire son devoir, en examinant, avec la profondeur et l'attention qui lui sont habituelles, tous les projets ou conclusions qui seraient soumis à son examen par les rapporteurs.

En soumettant à l'appréciation de mes collègues de l'Institut mes *Avant-projets* de *convention* et de *règlement d'exécution*, ainsi que les observations explicatives qui vont suivre, je compte particulièrement sur leur bienveillance et je fais appel à leur grande autorité dans le domaine du droit international. La question est, depuis longtemps, soulevée, discutée et résolue en principe par les maîtres de la science du droit international. Mais je crains que dans la pratique ne se présentent encore beaucoup d'obstacles qui ne pourront être surmontés que par l'action commune et éclairée des gouvernements civilisés.

I

L'idée de la création d'une Union internationale pour la publication des traités et conventions est tellement naturelle et pratique qu'elle ne peut provoquer d'objections irréfutables. La nécessité de posséder un recueil officiel de tous les actes internationaux conclus entre les divers États n'est nullement écartée, ni par les recueils officiels qui se publient dans les différents pays, ni par les recueils de traités ou archives diplomatiques qui se publient à présent, grâce à l'initiative privée. La création de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, due à l'initiative éclairée du gouvernement belge, doit être considérée comme de bon augure pour l'institution d'une Union internationale pour la publication des traités et conventions. Il est tout naturel que l'Acte constitutif de l'Union pour la publication des tarifs douaniers

soit la base de l'*Arant-projet de convention* qui suit. Pourtant, le rapporteur a également profité des autres Actes internationaux qui ont créé des institutions internationales dans le domaine de l'administration internationale, et, notamment, il a eu aussi en vue les conventions télégraphique, postale et autres. Enfin, la nature propre des traités et conventions exigeait des clauses particulières pour mettre à exécution la convention projetée.

II

Voici les principales observations que nous croyons devoir formuler afin de rendre plus claires les clauses de notre *arant-projet* d'une convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des traités et conventions :

1. Cette Union aura pour but de publier, en premier lieu, tous les traités et conventions conclus *par* (non *entre*) les puissances qui y adhéreront. Il me paraît nécessaire d'élargir, sous ce point de vue, le cadre du vœu adopté par l'Institut de droit international à Hambourg, d'après lequel ne seront publiés que les actes internationaux « des États faisant partie de l'Union ». Partant de ce point de vue, on pourrait exiger que *tous* les États contractants fussent membres de l'Union internationale, pour que le traité conclu entre eux pût être publié par les soins du Bureau international. D'après mon avis, il suffit qu'un seul État contractant soit partie contractante ou adhérente à la convention projetée pour que la publication du traité ait lieu par les soins du Bureau.

2. Les traités ou conventions non ratifiés restent des projets d'engagements internationaux qui peuvent avoir une grande portée historique, mais auxquels il paraît impossible de reconnaître la moindre importance pratique ou juridique. A ce point de vue, les actes ratifiés par les États contractants

devront seuls être publiés dans le *Recueil international des traités et conventions*.

3. Devront être publiés, non seulement les traités, conventions ou engagements internationaux, quelle qu'en soit la dénomination, mais encore les procès-verbaux de tous les congrès ou conférences internationaux, vu leur importance pratique pour l'interprétation des engagements pris par les États contractants.

4. A ce même point de vue pratique, les circulaires ou instructions que les gouvernements adressent à leurs agents diplomatiques ou consulaires et qui ont pour but de garantir l'exécution des actes internationaux, seront également publiés par l'organe officiel de l'Union, si les gouvernements intéressés trouvent cette publication opportune et convenable.

5. Enfin, toutes les lois, ordonnances ou règlements intérieurs pris par les gouvernements contractants en vue des engagements internationaux, signés en leur nom et ratifiés, seront publiés dans le *Recueil de l'Union internationale*. Mais il me paraît impossible, au moins dès à présent, d'exiger de l'Union qu'elle publie toutes les lois et ordonnances concernant le droit extérieur de l'État, c'est-à-dire concernant les étrangers, l'expulsion, l'extradition, la naturalisation, etc.

6. Tous les documents seront publiés en leur langue originale ou accompagnés d'une traduction française, sans le moindre commentaire ou modification de leur texte par le Bureau international.

Cette condition me paraît d'une nécessité absolue; et, d'après mon avis, même une explication sommaire du contenu de l'acte publié pourrait donner lieu à des récriminations plus ou moins justifiées.

Si un acte a été conclu en une langue autre que le français, il est indispensable que la traduction française de cet acte

soit reconnue exacte par toutes les parties contractantes. L'expérience, dans les relations internationales avec les nations non européennes, prouvera la nécessité de ce principe. Mais, si l'une des parties contractantes ne pouvait ou ne voulait point reconnaître formellement la force obligatoire du texte français de l'acte, ces réserves devraient être mentionnées dans le *Recueil de l'Union internationale*.

7. L'ordre alphabétique des États contractants pour la publication des documents me paraît le plus pratique et le plus généralement accepté dans les relations diplomatiques. Mais une table chronologique et des matières devrait suivre à la fin de chaque volume du *Recueil*.

8. Enfin, pour l'organe officiel du Bureau international, le titre de « *Recueil international des traités et conventions* » semble le plus approprié, parce que depuis longtemps on publie les actes internationaux sous la forme de « recueils »; en ajoutant après le mot « recueil » l'adjectif *international*, on pourra toujours distinguer l'organe de publication de l'Union de toutes les autres publications du même genre.

9. En supposant que le Bureau international sera installé à Berne, j'ai voulu seulement rendre hommage à l'initiative du Conseil fédéral suisse, sans prétendre empiéter d'une manière quelconque sur les droits ou intérêts des autres pays intéressés. La conférence diplomatique qui sera convoquée pour créer l'Union projetée sera seule appelée à décider la question du siège du Bureau international.

III

L'avant-projet du règlement d'exécution de la convention instituant un Bureau international pour la publication des traités et conventions a pour objet de fixer les bases de l'organisation de ce Bureau, ainsi que les conditions de son

fonctionnement. Sous ce rapport, l'avant-projet reconnaît, en premier lieu, au gouvernement du pays dans lequel le Bureau international sera établi, le droit de nommer un personnel et le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cette institution soit à la hauteur de la tâche qui lui est assignée.

Ainsi, le Bureau international devra être tenu de publier, chaque année, au moins un volume de son *Recueil international*, tout en tenant compte de l'exactitude avec laquelle les gouvernements contractants ou adhérents lui communiqueront les documents nécessaires.

Vu les exigences pratiques, il m'a paru utile d'obliger le Bureau international à se tenir à la disposition non seulement des gouvernements, mais également du public, pour tous les renseignements dont les particuliers pourraient avoir besoin concernant les documents publiés dans le *Recueil international*.

Cependant, le Bureau international ne saurait être obligé de répondre à des questions qui seraient hors des limites de sa compétence ou qui seraient contraires aux convenances politiques. Peut-être serait-il juste que le Bureau international fût rétribué pour cette correspondance avec des particuliers.

Enfin, quant aux frais nécessaires pour le fonctionnement du Bureau international, le rapporteur a accepté, sans aucun changement, le mode de répartition des frais approuvé par les États civilisés pour les Bureaux internationaux déjà existants.

F. DE MARTENS.

Saint-Petersbourg, mai 1892.

AVANT-PROJET D'UNE CONVENTION

concernant la création d'une Union internationale pour la publication des traités et conventions conclus par les puissances qui y adhéreront.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, etc., etc., etc. . . . , animés du désir de faciliter, autant que possible, la connaissance exacte et prompte de tous les traités, conventions et arrangements internationaux quelconques conclus entre eux ou par les gouvernements contractants avec d'autres États non contractants, ont résolu de conclure la présente convention, afin d'assurer la publication des actes internationaux susmentionnés et ont nommé, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE I^{er}

Il est établi, par un accord unanime de tous les gouvernements de et de tous les gouvernements qui, à l'avenir, adhéreront à la présente convention, une association sous le titre de : « *Union internationale pour la publication des traités et conventions entre États* ».

ARTICLE II.

Cette Union a pour but de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les engagements internationaux de quelque nature, forme ou portée qu'ils puissent être, conclus par les différents États contractants.

ARTICLE III.

A cette fin, il sera créé à Berne un Bureau international chargé de la publication des traités et conventions entre États.

Un règlement spécial, fixant le fonctionnement de ce Bureau, est annexé à la présente convention et aura la même force obligatoire.

ARTICLE IV.

Le Bureau international publiera un recueil intitulé : « *Recueil international des traités et conventions*. » Cette publication sera reconnue comme l'organe officiel de l'Union internationale pour la publication des traités et conventions entre États, et, sous ce rapport, elle fera preuve de loi devant tous les tribunaux des Puissances contractantes.

ARTICLE V.

Les Parties contractantes s'engagent à communiquer, aussi promptement que possible, au Bureau international, pour être publiés dans le *Recueil international des traités et conventions*, les documents suivants :

1^o Tous les traités, conventions, déclarations ou autres actes internationaux ayant force obligatoire pour les États signataires de la présente convention et qui devront être publiés dans ces différents pays ; ne sont pas exclus de cette communication les actes internationaux conclus par les Puissances contractantes avec des États n'ayant point adhéré à la présente Union internationale ;

2^o Toutes les lois, ordonnances ou règlements intérieurs publiés par les gouvernements contractants dans leurs pays respectifs en exécution des traités ou conventions signés en leur nom et ratifiés ;

3^o Les procès-verbaux des congrès internationaux ou conférences qui seront transmis au Bureau international par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle auront lieu ces congrès ou conférences ;

4^o Les circulaires ou instructions que lesdits gouverne-

ments adresseront à leurs agents diplomatiques ou consulaires en vue d'assurer l'exécution uniforme des engagements internationaux pris par eux, étant stipulé qu'il dépend de l'appréciation de chaque gouvernement de communiquer au Bureau international telle circulaire ou instruction qu'il jugera convenable.

ARTICLE VI.

Tous les documents mentionnés dans l'article précédent seront communiqués au Bureau international dans la langue originale et accompagnés éventuellement d'une traduction française.

ARTICLE VII.

Tous les documents communiqués officiellement, en vertu de l'article V, au Bureau international, seront publiés dans le *Recueil international des traités et conventions* d'après le texte authentique et dans la langue originale, sans la moindre modification de l'acte communiqué.

Les actes internationaux non conclus en français seront publiés avec une traduction française reconnue expressément par les parties contractantes comme conforme au texte authentique du traité ou convention et comme ayant force obligatoire pour elles.

Toute exception à cette règle générale doit être constatée formellement et mentionnée en tête de l'acte publié.

ARTICLE VIII.

Tous les actes internationaux seront publiés par le Bureau international dans l'ordre alphabétique des États contractants et sans le moindre commentaire de la part du Bureau.

ARTICLE IX.

Les États contractants ou adhérents s'engagent à communi-

quer au Bureau international tous les actes internationaux (article V, 1^o) dans le délai de deux mois après leur ratification ; tous les autres actes énumérés à l'article V (2^o, 3^o et 4^o) dans le délai d'un mois après leur publication ou mise à exécution.

ARTICLE X.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications.

ARTICLE XI.

Sur la demande d'un gouvernement contractant ou adhérent, une nouvelle conférence internationale pourrait être convoquée après l'expiration du terme de cinq ans, afin d'introduire des améliorations ou des modifications qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

ARTICLE XII.

Si, douze mois avant l'expiration des cinq premières années, aucune demande prévue par l'article précédent n'a été faite, la présente convention restera en vigueur pendant les cinq années suivantes et, ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

En foi de quoi, etc.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

de la convention instituant un Bureau international pour la publication des traités et conventions entre États.

I. — Organisation du Bureau international.

ARTICLE 1^{er}. — Le Bureau international sera organisé par les soins du gouvernement de la Confédération suisse dans les conditions déterminées par les articles suivants.

ART. II. — Le personnel du Bureau international sera

nommé par le gouvernement fédéral suisse, qui communiquera aux États contractants ou adhérents les mesures prises pour le fonctionnement régulier de l'institution.

ART. III. — Le gouvernement fédéral suisse veillera à la marche régulière du Bureau international. Il fera les avances de fonds nécessaires pour la première installation du Bureau international, surveillera les dépenses faites et établira le compte annuel.

ART. IV. — Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux gouvernements intéressés.

ART. V. — Le Bureau international a le droit de correspondre directement avec tous les gouvernements intéressés et de demander tous les renseignements nécessaires pour assurer la publication prompte et exacte des documents qui lui sont communiqués en vertu de l'article V de la convention.

Aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements de la part du public, le Bureau international répondra dans les limites de sa compétence et dans la mesure des moyens dont il dispose.

II. — *Recueil international des traités et conventions.*

ART. VI. — Il sera publié, chaque année, un volume au moins du *Recueil international des traités et conventions*.

ART. VII. — Chaque volume contiendra, outre le texte des documents communiqués par les gouvernements contractants ou adhérents, une table chronologique et des matières.

ART. VIII. — Chaque gouvernement recevra des exemplaires du *Recueil international des traités et conventions* dans la proportion du nombre d'unités contributives.

III. — *Budget. Répartition des frais du Bureau international.*

ART. IX. — Le budget du Bureau international est estimé approximativement à une centaine de mille francs.

ART. X. — Ce budget sera alimenté au moyen d'une contribution proportionnelle des États contractants ou adhérents et des ressources à provenir des abonnements au *Recueil* de l'Union en dehors de la cotisation des divers États.

ART. XI. — En vue de déterminer équitablement la part contributive des États contractants ou adhérents, ceux-ci sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe,	25	unités ;
2 ^e »	20	»
3 ^e »	15	»
4 ^e »	10	»
5 ^e »	5	»
6 ^e »	3	»

ART. XII. — Chacun des coefficients ci-dessus sera multiplié par le nombre d'États de la classe correspondante, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne l'unité de dépense et, pour obtenir le montant de la contribution de chaque État dans les frais du Bureau international, il suffira de multiplier cette unité par le coefficient de la classe à laquelle cet État appartient.

*Extrait du procès-verbal de la séance du 7 septembre 1892,
présidée par M. Moynier, président.*

M. LE PRÉSIDENT propose d'aborder l'examen de la question de la publication des traités.

M. Rivier dit qu'il a été chargé par M. DE MARTENS, rapporteur, d'excuser son absence auprès de ses confrères de l'Institut et de le remplacer pendant le cours de la discussion. Il se bornera à résumer le travail de M. de Martens.

Il importe, tout d'abord, de remarquer que le projet a l'avantage de répondre à un vœu positif exprimé par plusieurs gouvernements, particulièrement par le gouvernement fédéral suisse. Celui-ci manifeste le désir de voir l'Institut s'occuper de la question et a annoncé l'intention d'inviter les puissances à une Conférence diplomatique dans l'espoir d'aboutir à la création d'un Bureau international pour la publication des traités.

L'avant-projet de M. de Martens a été approuvé par un des membres les plus distingués du gouvernement fédéral, et il pourra servir de base aux travaux de la conférence.

L'Union qu'il s'agit de créer aura pour but de publier tous les traités conclus par les puissances qui y adhéreront, non seulement *entre elles*, mais même avec d'autres puissances qui pourraient ne pas faire partie de l'Union. Il ne s'agirait, bien entendu, que des traités ratifiés.

D'autre part, la publication ne comprendrait point seulement les traités, conventions ou engagements internationaux, quelle qu'en soit la dénomination, mais encore les procès-verbaux de tous les Congrès ou conférences internationales, à raison de leur valeur interprétative, ainsi que les circulaires ou instructions adressées par les gouvernements à leurs agents diplomatiques ou consulaires ; enfin, si les gouvernements le jugent opportun, toutes les lois, ordonnances ou règlements intérieurs édictés par les gouvernements contractants en vue des engagements internationaux, dans les parties seulement qui concernent ceux-ci.

Les documents seront publiés en la langue originale et

accompagnés, au besoin, d'une traduction française, sans commentaires. Lorsqu'une traduction française sera jointe à un acte publié dans son texte original, il sera indispensable que cette traduction soit reconnue exacte par toutes les parties contractantes. Si l'une d'elles s'y refusait, on mentionnerait son refus sous forme de réserve dans le *Recueil*.

L'ordre admis pour la publication serait l'ordre alphabétique.

Le titre de la publication serait : *Recueil international des traités et conventions*.

M. HOLLAND rend compte de ce qu'il a fait en Angleterre pour assurer la publication prompte et régulière des traités. Jusqu'à une date peu éloignée, les traités n'étaient publiés qu'après avoir été présentés au Parlement ; on les publiait alors dans d'immenses *Blue Books*, où ils étaient perdus au milieu d'un grand nombre d'autres documents. Dès que la session du Parlement prenait fin, la publication était interrompue. L'orateur a signalé ces inconvénients au Gouvernement britannique, qui y a apporté un remède. Les traités sont actuellement publiés dès leur ratification, et sans devoir être préalablement présentés au Parlement, en une collection spéciale, mise à la disposition du public.

L'assemblée aborde la discussion des articles de l'*avant-projet de convention* soumis à l'Institut.

M. RIVIER propose de modifier le libellé du titre de l'*avant-projet*. Il estime qu'il suffirait de dire : « *Avant-projet d'une convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des traités conclus par les puissances qui y accéderont* » et que l'on pourrait sans inconvénient supprimer les mots : *et des conventions*, qui semblent superflus.

M. P. FIORE dit que, s'il n'y a pas de distinction scientifique à faire entre les mots : *traités* et *conventions*, néanmoins, dans l'usage diplomatique, ils ne se confondent point. La distinction existant en fait, il est bon de maintenir les deux termes. En Italie, le gouvernement fait paraître, dans une publication spéciale et dès leur ratification, les *traités* et les *conventions*. Et le titre du recueil est : « *Traités et Conventions* ».

M. DESJARDINS fait remarquer que, même scientifiquement, le terme de *traités* a une portée trop étroite pour qu'il soit possible de l'employer à l'exclusion de tous autres. A côté des traités, en effet, il y a des actes internationaux importants, tels que les déclarations, les arrangements. Les traités sont soumis dans plusieurs pays à la sanction du pouvoir législatif. Or souvent des arrangements importants, conclus sans l'intervention des Chambres, se constatent par de simples déclarations ou par des dépêches ministérielles.

M. RIVIER demande quelle signification particulière on attribue en Italie aux mots de *traités* et de *conventions*.

M. P. FIORE : On appelle *traités* les actes les plus solennels ; on dénomme *conventions* les actes de moindre importance.

M. CATELLANI estime que le critérium est ailleurs. Le nom de *traités* est consacré aux actes ayant une portée politique ; le nom de *conventions* aux actes ayant plutôt une portée économique.

M. BRUSA : A mon sens, il n'y a pas en cette matière un critérium fixe et sérieux.

M. ROGUIN constate que, en dehors des traités proprement dits, il y a des arrangements internationaux qui se font par simples dépêches ou par déclarations.

M. RIVIER craint que l'emploi simultané des deux expres-

sions n'éveille des idées fausses, en faisant croire à une différence réelle entre les deux choses.

M. KLEEN dit que les diplomates n'établissent aucune distinction sérieuse entre les conventions et les traités. De ces deux termes, le premier, qui est incontestablement le plus large, a sa source dans le droit de guerre ; le second a son origine dans les services administratifs. L'orateur considère leur emploi simultané comme superflu. Il est vrai qu'en fait certaines conventions sont de préférence intitulées *traités*, et que jusqu'à présent aucun gouvernement n'a cru devoir prendre l'initiative de corriger ces appellations inexactes. Mais l'Institut peut l'entreprendre et offrir ainsi aux puissances l'occasion de remédier à l'erreur partout accréditée.

M. BARCLAY signale la nécessité d'étendre la rédaction à divers arrangements consistant en des règlements administratifs, des *regulations*, tels que le règlement sur la pêche maritime conclu entre la France et l'Angleterre. L'accord se traduit parfois aussi par des déclarations et des *instructions confidentielles*. Il en a été ainsi, notamment, pour les arrangements relatifs à la répression de la traite, qui sont intervenus entre la France et l'Angleterre.

M. RIVIER fait observer que, pour le moment, ces questions semblent devoir être écartées. L'Institut ne s'occupe que du titre de l'avant-projet de convention. Il discutera plus tard quels sont les objets qui devront entrer dans le corps de la convention.

M. PRADIER-FODÉRÉ constate que les expressions proposées pour le titre sont d'un usage commun. Elles peuvent donc être conservées. L'Institut n'entend pas en donner la définition scientifique.

M. P. FIORE accepterait la rédaction proposée par M. Rivier, à la condition que la portée du terme *traités* fût clairement

expliquée. Il ne faut pas créer d'équivoque sur les mots. Il constate que le mot *convention* que l'on veut supprimer est employé dans le titre même pour qualifier l'arrangement qu'on souhaite de voir conclu entre les puissances.

M. RIVIER maintient la faculté pour tous de se servir à leur gré du mot *convention* et du mot *traité*. Mais il faut, dans l'indication du but de l'arrangement à intervenir, déterminer au moyen d'une expression à la fois précise et générale les actes qu'il y aura lieu de publier. Le préambule qui suit immédiatement le titre énumère tous ces actes.

Après un nouvel échange d'observations, l'amendement de M. RIVIER est adopté. Le préambule est également adopté.

M. RIVIER : « ARTICLE 1^{er}. *Il est établi par un accord unanime de tous les gouvernements de et de tous les gouvernements qui, à l'avenir, adhéreront à la présente convention, une association sous le titre de : Union internationale pour la publication des traités et conventions entre États.* »

M. RIVIER propose de dire : « *qui accèderont* », au lieu de *qui adhéreront*. — Adopté.

M. WEISS fait observer que les mots : *accord unanime de tous les gouvernements*, renferment un pléonasme ; il propose la suppression du mot *unanime*. — Adopté.

M. MOYNIER voudrait que l'Union s'appelât *universelle* au lieu d'*internationale*, ainsi que l'Union postale. En la qualifiant d'universelle, on montrerait que la porte en est ouverte à tout le monde et que l'on compte sur le concours de tous les États.

M. RIVIER craint que le mot ne paraisse un peu prétentieux au début de l'œuvre. L'Union postale s'est appelée d'abord *générale* ; elle n'est devenue universelle que plus tard, à la suite de l'adhésion de la plupart des gouvernements.

M. P. FIORE : Ne serait-il pas plus correct, au point de vue des usages diplomatiques, de substituer à l'expression *gouvernements qui accèderont*, les mots : « *puissances signataires* ? »

M. KLEEN : On ne se sert du terme *puissances signataires* que dans les grands actes politiques ; par exemple, dans les traités qui sont le résultat de Congrès.

M. BRUSA : Nous nous attardons beaucoup à discuter des détails de rédaction. Il vaudrait mieux ne nous préoccuper que des principes et abandonner au rapporteur et à la commission de rédaction le soin de mettre le texte au point.

L'assemblée approuve cette manière de voir et passe à l'article II.

M. RIVIER : « ARTICLE II. *Cette Union a pour but de publier à frais communs, et de faire connaître, aussi exactement et aussi complètement que possible, les engagements internationaux, de quelque nature, forme ou portée qu'ils puissent être, conclus par les différents États contractants.* »

M. D'OLIVART pense qu'il est inutile de dire : *aussi exactement et aussi complètement que possible*. Une semblable publication doit nécessairement être exacte et complète. Dans tous les cas, il suffirait de dire : « *promptement et exactement* ».

Adopté.

M. RIVIER : « ARTICLE III. *A cette fin, il sera créé à Berne un Bureau international chargé de la publication des traités et conventions entre États.*

Un règlement spécial, fixant le fonctionnement de ce bureau, est annexé à la présente convention et aura la même force obligatoire. »

M. RIVIER, sur le premier paragraphe de l'article, constate qu'il répond aux intentions bienveillantes du gouvernement fédéral suisse. — Adopté.

M. RIVIER. « ARTICLE IV. *Le Bureau international publiera un recueil intitulé : RECUEIL INTERNATIONAL DES TRAITÉS ET CONVENTIONS. Cette publication sera reconnue comme l'organe officiel de l'Union internationale pour la publication des traités et conventions entre États, et, sous ce rapport, elle sera preuve de loi devant tous les tribunaux des puissances contractantes.* »

M. HOLLAND exprime des doutes sur la valeur que les tribunaux anglais pourraient accorder à cette publication, au point de vue de la preuve. Il ne croit pas qu'ils lui reconnaîtraient la force d'une « preuve de loi ».

M. DESJARDINS dit que l'un des plus importants résultats de la convention serait précisément de faire admettre comme faisant preuve les textes publiés par le Bureau international. Il y aurait à cela une grande utilité. Si l'on n'obtenait pas sur ce point le consentement de l'Angleterre, il faudrait le regretter. Mais rien n'empêche l'Institut de faire un effort en vue de l'adoption générale d'une règle aussi désirable.

M. HOLLAND ne conteste pas tout caractère probant à la publication des traités par le Bureau. Mais il craint qu'on ne l'admette pas comme emportant une preuve absolue. Il dépose un amendement ainsi conçu : « *Elle aura devant tous les tribunaux force probante, susceptible toutefois d'être combattue par la preuve contraire.* »

M. DE BAR estime aussi que l'article a une forme trop impérative ; il propose de dire : « *Cette publication pourra être produite comme preuve devant les tribunaux.* » De cette manière, les tribunaux conserveront leur libre appréciation sur le caractère probant des publications du Bureau. Ils ne seront point contraints de le reconnaître complètement ; mais, en fait, ils y auront certainement égard.

M. LEHR, dans le but de tenir compte des objections for-

mulées, propose de supprimer dans le texte les mots *de loi* et de dire simplement : « *Cette publication fera preuve devant les tribunaux.* » Les tribunaux des divers pays appliqueront cette disposition dans les limites de la loi locale.

M. DESJARDINS appuie cette observation et demande, en outre, que l'on supprime les mots *sous ce rapport*, qui sont parfaitement inutiles.

L'article IV est adopté sous la forme suivante :

« *Le Bureau international publiera un recueil intitulé : RECUEIL INTERNATIONAL DES TRAITÉS. Cette publication sera reconnue comme l'organe officiel de l'Union internationale pour la publication des traités entre États, et elle fera preuve devant tous les tribunaux des Puissances contractantes.* »

M. RIVIER : « ARTICLE V. *Les parties contractantes s'engagent à communiquer, aussi promptement que possible, au Bureau international, pour être publiés dans le RECUEIL INTERNATIONAL DES TRAITÉS ET CONVENTIONS, les documents suivants :*

« 1^o *Tous les traités, conventions, déclarations ou autres actes internationaux ayant force obligatoire pour les États signataires de la présente convention et qui devront être publiés dans ces différents pays ; ne sont pas exclus de cette communication les actes internationaux conclus par les Puissances contractantes avec les États qui n'ont point adhéré à la présente Union internationale ;*

« 2^o *Toutes les lois, ordonnances ou règlements intérieurs publiés par les gouvernements contractants dans leurs pays respectifs en exécution des traités ou conventions signés en leur nom et ratifiés ;*

« 3^o *Les procès-verbaux des congrès internationaux ou conférences, qui seront transmis au Bureau international par les*

soins de la Puissance sur le territoire de laquelle auront lieu ces congrès ou conférences :

« 1^o *Les circulaires ou instructions que lesdits gouvernements adresseront à leurs agents diplomatiques ou consulaires en vue d'assurer l'exécution uniforme des engagements internationaux pris par eux, étant stipulé qu'il dépend de l'appréciation de chaque gouvernement de communiquer au Bureau international telle circulaire ou instruction qu'il jugera convenable.* »

M. BUZZATI ne trouve pas dans la nomenclature les « *adhésions* ».

M. RIVIER lui répond qu'elles rentrent dans les traités.

M. BRUSA demande que les mots *qui devront être publiés*, inscrits dans le premier alinéa, soient répétés dans les suivants.

M. DESJARDINS appuie le texte de la Commission. Le paragraphe 1^{er} comprend des traités pouvant renfermer des articles secrets qu'on ne saurait publier. Il n'en est pas de même pour les deux autres paragraphes.

M. WEISS partage l'opinion de M. Desjardins. Il trouve cependant que le texte peut prêter à équivoque. Il propose de mettre simplement « *qui seront publiés* ».

M. ROGNY croit que certains arrangements qui se font par échange de dépêches devraient être compris dans l'énumération. Il cite de semblables dépêches échangées entre la Suisse et la France pour étendre le traité d'extradition. Leur importance exige qu'on les publie.

M. KLEIN : Le texte de l'article, qui dit *ou autres actes internationaux*, comprend tous les genres et est suffisant.

Le 1^{er} alinéa est adopté avec la modification proposée par M. WEISS.

L'alinéa 2 est également adopté.

A propos de l'alinéa 3, M. LE PRÉSIDENT trouve que l'on demande beaucoup au Bureau en l'obligeant à publier tous les protocoles.

M. DESJARDINS fait remarquer que ces protocoles ont une importance considérable.

M. FIORE estime que c'est une question d'appréciation; il faut laisser au Bureau la faculté de publier tout ce qui est nécessaire et de laisser le reste.

Les alinéas 3 et 4 sont adoptés.

L'article V tout entier est adopté.

M. RIVIER: « ARTICLE VI. *Tous les documents mentionnés dans l'article précédent seront communiqués au Bureau international dans leur langue originale et accompagnés éventuellement d'une traduction française.* »

M. D'OLIVANT propose de mettre: « *dans leur texte original* ». — Adopté.

M. HOLLAND propose de supprimer la fin de l'article, depuis les mots *accompagnés éventuellement*. La traduction ne doit pas être officielle.

M. RIVIER demande, au contraire, qu'elle le soit.

M. BRESA appuie le texte de la Commission. On veut une traduction. Le pays qui vient de faire une loi peut beaucoup mieux la traduire que le Bureau, pour qui parfois ce serait très compliqué et dont les traductions contiendraient plus facilement des erreurs. Il est désirable que la traduction ait force obligatoire, qu'elle soit le traité lui-même.

M. HOLLAND réserve son amendement jusqu'à la discussion sur l'article VII.

L'assemblée décide de statuer à la fois sur les articles VI et VII.

M. RIVIER : « ARTICLE VII : *Tous les documents communiqués officiellement, en vertu de l'article V, au Bureau international, seront publiés dans le RECUEIL INTERNATIONAL DES TRAITÉS ET CONVENTIONS, d'après le texte authentique et dans la langue originale, sans la moindre modification de l'acte communiqué.*

« *Les actes internationaux non conclus en français seront publiés avec une traduction française, reconnue expressément par les parties contractantes comme conforme au texte authentique du traité ou convention et comme ayant force obligatoire pour elles.*

« *Toute exception à cette règle générale doit être constatée formellement et mentionnée en tête de l'acte publié.* »

M. HOLLAND propose la suppression de la fin du deuxième paragraphe, depuis les mots *reconnue expressément*.

M. DE BAR appuie l'amendement. En Allemagne, par exemple, il pourrait y avoir des empêchements constitutionnels. Ainsi, dans un traité conclu entre l'Allemagne et l'Angleterre, aucun texte français n'est présenté au Parlement.

M. DESJARDINS croit que le cas peut, en effet, se présenter; mais alors la traduction française n'aura pas force obligatoire; c'est prévu par le dernier alinéa de l'article.

M. DE BAR craint l'opposition de certains gouvernements.

M. BARCLAY appuie MM. HOLLAND et DE BAR.

L'amendement de M. HOLLAND est rejeté, et les articles VI et VII sont adoptés en la forme proposée par la Commission.

M. RIVIER : « ARTICLE VIII : *Tous les actes internationaux seront publiés par le Bureau international dans l'ordre alphabétique des États contractants et sans le moindre commentaire de la part du Bureau.* »

M. d'OLIVART propose de substituer l'ordre chronologique à l'ordre alphabétique.

M. RIVIER estime que l'on pourrait éviter de parler de l'ordre; c'est un point que le Bureau déterminera comme il le jugera convenable. Il propose de dire simplement :

« Tous les actes internationaux seront publiés sans commentaires par le Bureau international. »

L'article, ainsi rédigé, est adopté.

M. RIVIER : *« ARTICLE IX : Les États contractants ou adhérents s'engagent à communiquer au Bureau international tous les actes internationaux (article V, 1^o) dans le délai de deux mois après leur ratification ; tous les autres actes énumérés à l'article V (2^o, 3^o, 4^o), dans le délai d'un mois après leur publication ou mise à exécution. »*

M. ROGUIN croit qu'il est difficile de maintenir le texte de la première partie de l'article. Certains actes ne sont soumis à aucune ratification.

M. DESJARDINS estime aussi qu'il y a là un défaut de concordance.

M. ROGUIN propose de mettre : *« dans les deux mois après leur ratification, pour les actes qui sont susceptibles d'être ratifiés, et après leur publication, pour ceux qui ne le sont pas. »*

M. BARCLAY fait remarquer qu'il y a des actes ratifiés, mais qui n'ont jamais reçu force obligatoire. Il propose de mettre simplement : *« après leur publication »*.

M. DESJARDINS croit que ce serait renverser complètement le système de M. de Martens.

M. DE BAR propose de dire : *« après leur mise en vigueur. »*

L'amendement de M. DE BAR est adopté, et l'article est voté avec cette modification.

M. RIVIER : « ARTICLE X : *La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications.*

« ARTICLE XI : *Sur la demande d'un gouvernement contractant ou adhérent, une nouvelle conférence internationale pourrait être convoquée après l'expiration du terme de cinq ans, afin d'introduire des améliorations ou des modifications qui seraient jugées utiles ou nécessaires.*

« ARTICLE XII : *Si, douze mois avant l'expiration des cinq premières années, aucune demande prévue par l'article précédent n'a été faite, la présente convention restera en vigueur pendant les cinq années suivantes et, ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.* »

Les articles X, XI et XII sont adoptés sans discussion, ainsi que l'ensemble du projet.

M. BUTSA propose de voter en bloc le *Règlement d'exécution*.

L'assemblée adhère à cette proposition, et le *Règlement* est adopté en la forme déjà reproduite ci-dessus, page 237.

PROJET D'UNE CONVENTION

concernant la création d'une Union internationale pour la publication des traités conclus par les puissances qui y accéderont.

(Texte adopté par l'Institut le 7 septembre 1892.)

S. M. L'Empereur d'Allemagne, etc., etc., etc.
animés du désir de faciliter, autant que possible, la connaissance exacte et prompte de tous les traités, conventions et arrangements internationaux quelconques conclus entre eux ou par les gouvernements contractants avec d'autres États non

contractants, ont résolu de conclure la présente convention, afin d'assurer la publication des actes internationaux susmentionnés et ont nommé, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE I^{er}.

Il est établi, par un accord de tous les gouvernements de . . . et de tous les gouvernements qui, à l'avenir, accéderont à la présente convention, une association sous le titre de : *Union internationale pour la publication des traités entre États*.

ARTICLE II.

Cette Union a pour but de publier, à frais communs, et de faire connaître promptement et exactement les engagements internationaux, de quelque nature, forme ou portée qu'ils puissent être, conclus par les différents États contractants.

ARTICLE III.

A cette fin, il sera créé à Berne un Bureau international chargé de la publication des traités et conventions entre États.

Un Règlement spécial, fixant le fonctionnement de ce Bureau, est annexé à la présente convention et aura la même force obligatoire.

ARTICLE IV.

Le Bureau international publiera un recueil intitulé : *Recueil international des traités*. Cette publication sera reconnue comme l'organe officiel de l'Union internationale pour la publication des traités entre États, et elle fera preuve devant tous les tribunaux des Puissances contractantes.

ARTICLE V.

Les Parties contractantes s'engagent à communiquer, aussi promptement que possible, au Bureau international, pour être publiés dans le *Recueil international des traités et conventions*, les documents suivants :

1^o Tous les traités, conventions, déclarations ou autres actes internationaux ayant force obligatoire pour les États signataires de la présente convention et qui seront publiés dans ces différents pays ; ne sont pas exclus de cette communication les actes internationaux conclus par les Puissances contractantes avec les États qui n'ont point adhéré à la présente Union internationale ;

2^o Toutes les lois, ordonnances ou règlements intérieurs publiés par les gouvernements contractants dans leurs pays respectifs en exécution des traités ou conventions signés en leur nom et ratifiés ;

3^o Les procès-verbaux des congrès internationaux ou conférences, qui seront transmis au Bureau international par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle auront lieu ces congrès ou conférences ;

4^o Les circulaires ou instructions que lesdits gouvernements adresseront à leurs agents diplomatiques ou consulaires en vue d'assurer l'exécution uniforme des engagements internationaux pris par eux, étant stipulé qu'il dépend de l'appréciation de chaque gouvernement de communiquer au Bureau international telle circulaire ou instruction qu'il jugera convenable.

ARTICLE VI.

Tous les documents mentionnés dans l'article précédent seront communiqués au Bureau international dans leur texte original et accompagnés éventuellement d'une traduction française.

ARTICLE VII.

Tous les documents communiqués officiellement, en vertu de l'article V, au Bureau international, seront publiés dans le *Recueil international des traités* d'après le texte authentique et dans la langue originale, sans la moindre modification de l'acte communiqué.

Les actes internationaux non conclus en français seront publiés avec une traduction française reconnue expressément par les parties contractantes comme conforme au texte authentique du traité ou convention et comme ayant force obligatoire pour elles.

Toute exception à cette règle générale doit être constatée formellement et mentionnée en tête de l'acte publié.

ARTICLE VIII.

Tous les actes internationaux seront publiés par le Bureau international sans commentaire.

ARTICLE IX.

Les États contractants ou adhérents s'engagent à communiquer au Bureau international tous les actes internationaux (article V, 1^o) dans le délai de deux mois après leur mise en vigueur ; tous les autres actes énumérés à l'article V (2^o, 3^o et 4^o) dans le délai d'un mois après leur publication ou mise à exécution.

ARTICLE X.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications.

ARTICLE XI.

Sur la demande d'un gouvernement contractant ou adhérent, une nouvelle conférence internationale pourrait être convoquée après l'expiration du terme de cinq ans, afin d'in-

introduire des améliorations ou des modifications qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

ARTICLE XII.

Si douze mois avant l'expiration des cinq premières années, aucune demande prévue par l'article précédent n'a été faite, la présente convention restera en vigueur pendant les cinq années suivantes et, ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

En foi de quoi, etc.

Aussitôt après l'adoption des deux projets élaborés au nom de la neuvième Commission par M. de Martens, le Bureau de l'Institut en a fait faire une copie et l'a adressée au Conseil fédéral suisse avec la lettre ci-dessous :

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
BERNE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par une lettre qu'il avait adressée, le 27 août 1891, à notre collègue, M. le professeur A. Rivier, alors président de l'Institut de Droit international, M. le conseiller fédéral Welti nous a fait l'honneur de nous informer que le Conseil fédéral, reconnaissant les services que pourrait rendre une Union internationale pour la publication des traités entre les divers États, serait disposé à prendre l'initiative de démarches diplomatiques pour en assurer la création.

L'Institut, en sa session de Genève, vient d'adopter les Avant-projets d'une Convention et d'un Règlement d'exécution relativement à cet objet important.

Nous nous empressons de vous présenter ci-joint le texte de ces avant-projets. L'Institut serait heureux que le Haut Conseil fédéral, donnant suite à ses bienveillantes intentions,

voulût bien prendre auprès des Gouvernements l'initiative dont nous entretenait la dépêche de M. Welti de 1891.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre très haute considération.

Le secrétaire général,
Ernest LEHR.

Le président de l'Institut,
G. MOYNIER.

Nous sommes heureux de pouvoir porter à la connaissance de l'Institut que le Conseil fédéral suisse, pénétré de l'utilité et de l'importance de l'œuvre dont il s'agit, n'a pas hésité à donner officiellement suite au désir qui lui avait été exprimé. Il a adressé, dès le 4 octobre 1892, à tous les gouvernements du monde une circulaire « leur transmettant les deux Projets préparés par l'Institut de droit international et appuyant auprès d'eux le désir exprimé par ce corps ». Le Conseil fédéral a ajouté que, si cette initiative est favorablement accueillie, il se ferait un honneur et un plaisir d'inviter les gouvernements à se faire représenter, dans le courant de l'année prochaine, à une Conférence diplomatique, qui aurait à s'occuper de la création de l'Union et de l'organisation éventuelle de son Bureau.

Dixième commission d'étude. — Conflits de lois en matière de naturalisation et d'expatriation.

La Commission, constituée après la session de Hambourg, est restée jusqu'à la présente session, sans rapporteur. Aucun travail n'ayant pu être présenté dans ces conditions, la question a été reportée purement et simplement à l'ordre du jour de la prochaine session.

MM. CATELLANI et WEISS ont été désignés comme rapporteurs.

Onzième commission d'étude. — a) **Conflits de lois en matière de titres au porteur.** b) **Examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur déposés.**

Cette Commission n'a également été constituée qu'ensuite de la session de Hambourg. M. LYON-CAEN, rapporteur pour la première question, et M. ASSEN, rapporteur pour la seconde, n'ayant présenté encore aucune conclusion, la question a été reportée à l'ordre du jour de la prochaine session.



Douzième commission d'étude. — **Étude des réformes qui peuvent être désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique.**

Cette Commission possède, on le sait, un rapporteur général, en la personne de M. ROLIN-JAEQUEMYS, et des rapporteurs spéciaux pour neuf contrées d'Orient différentes.

M. Rolin-Jaequemys, retenu par de graves affaires personnelles, n'a pu encore présenter, cette année, le rapport général dont il avait consenti à se charger, et il a demandé que l'Institut voulût bien lui conserver son mandat pour l'une des plus prochaines sessions. Cette proposition a été adoptée.

L'*Annuaire* de l'année dernière (t. XI, p. 337 et suiv.) contient des études faites par deux des rapporteurs spéciaux, M. FÉRAUD-GIRAUD, sur les institutions judiciaires de l'*Égypte*, M. FERGUSON, sur celles de la *Chine* et du royaume de *Siam*.

M. HEIMBURGER a été nommé, à Genève, rapporteur pour les *Territoires placés sous le protectorat allemand*, en remplacement de M. PERELS, qui, en sa qualité actuelle de direc-

teur au Ministère de la marine, avait demandé à être déchargé de son mandat.

LORD REAY a été nommé rapporteur pour les *Territoires placés sous le protectorat de la Grande-Bretagne*.

M. CATELLANI propose de se charger d'un rapport spécial pour les *Territoires placés sous le protectorat de l'Italie*. — Adopté.

Il reste à trouver un membre qui veuille bien s'occuper de l'étude des institutions judiciaires de la *Perse*.

M. HOLLAND a appelé l'attention de l'Institut sur l'intérêt qu'il y aurait aujourd'hui à s'occuper spécialement des institutions judiciaires du *Japon* et à profiter des lumières que notre nouveau collègue, M. KENTARO KANÉKO, serait en mesure de nous apporter sur tout ce qui concerne son pays. Il existe déjà nominalemeut, pour le Japon, une sous-commission, dont Sir Travers Twiss est le rapporteur. Mais cette sous-commission paraît jusqu'à présent être restée inactive. M. Holland propose qu'elle soit invitée à se mettre à l'œuvre, en s'adjoignant ceux de nos confrères qui ont une compétence spéciale en la matière.

M. KENTARO KANÉKO, après avoir remercié l'Institut de l'honneur qu'on lui a fait en le nommant membre associé, appuie la proposition de M. Holland. Il est venu du Japon spécialement pour recommander à l'attention de l'Institut cette question des institutions judiciaires, qui est d'une grande importance à l'heure actuelle dans son pays. Il donne, à cette occasion, quelques renseignements généraux sur ce qui s'est fait au Japon.

La proposition de M. Holland est adoptée.



**Treizième commission d'étude. — Immunités diplomatiques
et consulaires.**

I. IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

Ainsi qu'il l'avait annoncé, à Hambourg, après la courte délibération préliminaire qui y avait eu lieu sur la question des immunités diplomatiques (*Annuaire*, t. XI, p. 394 et suiv., 404 et suiv.), M. LEHR, rapporteur, a élaboré un avant-projet de règlement qu'il a envoyé, avec demande d'avis, aux membres de la treizième Commission. Il a reçu de nombreuses réponses, qu'il a résumées et examinées dans un nouveau rapport, suivi de conclusions amendées en conséquence. Le *Projet de règlement* présenté par M. LEHR n'a pas pu, faute de temps, être discuté pendant la session de Genève; il sera reporté à l'ordre du jour de la prochaine session.

Nous publions ci-dessous le texte du *Rapport* et du *Projet de règlement* qui l'accompagne.

*Rapport et projet de règlement présentés par M. Ernest LEHR,
rapporteur.*

RAPPORT

En mettant à son ordre du jour la question des *Immunités diplomatiques*, l'Institut ne s'était pas mépris sur l'importance de cette question, ni sur les difficultés qu'elle soulève. Nous n'en voulons pas d'autre preuve que le nombre et l'étendue insolites des réponses que nos collègues de la treizième Commission nous ont adressées à la suite de l'envoi de notre

avant-projet de règlement, et aussi la diversité de ces réponses ¹.

Il est évident que tous les membres de notre compagnie jugent le maintien de certaines immunités nécessaire au libre exercice des fonctions diplomatiques ; qu'ils reconnaissent, dans l'état actuel du droit et de la civilisation, le besoin de restreindre ces immunités dans de plus étroites limites que par le passé ; mais, aussi, que l'accord est loin d'être fait entre les spécialistes les plus compétents sur le point où il convient de poser ces limites.

A un point de vue général, notre éminent collègue et ami M. L. Renault aurait voulu que l'Institut, au lieu d'élaborer un règlement détaillé, se bornât à poser certains principes, en laissant aux législateurs et aux diplomates le soin « d'en tirer telles et telles conséquences, qui pourraient varier « suivant la législation de chaque pays et aussi suivant la « nature des rapports de deux États contractants ». Malgré l'autorité qui s'attache à toutes les idées de M. Renault, nous n'avons pas cru pouvoir nous rallier à ce système. En principe, nous sommes peu partisan des législations qui se bornent à poser certaines règles générales, en laissant à la jurisprudence le soin d'en fixer les conséquences et l'application ; ce système nous paraît dangereux et contraire aux principes de la séparation des pouvoirs, même en matière de droit national et dans les pays où il existe une cour suprême régulatrice ; nous le croyons encore plus sujet à caution en matière internationale : il n'y a là point de juridiction supérieure chargée de maintenir l'égalité de traitement et l'unité

¹ Sur 17 membres dont se compose la commission, nous avons reçu des notes plus ou moins développées de MM. Engelhardt, Fusinato, Gelfcken, Harburger, Hartmann, Heimbürger, Hilty, Kleen, Meyer et Renault.

d'interprétation. Chaque pays comprendra et appliquera les règles selon son bon plaisir, M. Renault lui-même prévoit le fait ; et alors, ce nous semble, il ne peut plus être question de règles internationales également obligatoires pour tous les peuples civilisés et constituant pour les agents diplomatiques un minimum de garanties universellement assurées à leurs fonctions. Nous comprenons qu'on déclare impossible une réglementation internationale des immunités diplomatiques et qu'on entende laisser chaque pays libre de traiter à sa guise les ministres étrangers. Si l'Institut partage cette manière de voir, il lui suffira de rayer la question de son ordre du jour. Mais, s'il estime que tout ministre public doit jouir à l'étranger de ce minimum de garanties et d'immunités dont nous venons de parler, nous croyons que, sans avoir la prétention de tout prévoir et de tout réglementer, il ne faut pas reculer devant l'énonciation de certains détails : c'est la seule manière de fixer clairement le sens des principes généraux et d'éviter de trop grandes divergences dans l'application.

Une autre observation générale de M. Renault, dont nous devons encore dire quelques mots, tend à élaguer, autant que possible, du règlement le terme d'*exterritorialité*, « qui n'explique rien et qui prête à confusion ». Nous partageons, à cet égard, les scrupules de M. Renault. On a pu, dans un temps, considérer les personnes et les choses réputées exterritoriales comme placées fictivement hors du territoire sur lequel elles se trouvent matériellement. Personne, aujourd'hui, ce nous semble, n'admet plus cette fiction à la lettre, ni ne prétend en tirer toutes les conséquences. Les personnes et les choses réputées exterritoriales sont seulement au bénéfice de certains privilèges, de certaines immunités, qui les soustrayent, à divers égards expressément déterminés, à l'action de la loi

territoriale, mais à ces égards seulement. Le terme d'extritorialité va donc au delà de ce qu'il signifie réellement de nos jours ; et nous l'avons évité autant que possible, le langage technique devant, avant tout, être rigoureux et précis. Mais on ne peut guère contester que, malgré son sens restreint actuel et ce qu'il a toujours eu d'un peu flottant, il est resté en usage parce qu'il résume, d'une façon brève, tout un ensemble d'exemptions et d'immunités dont, en général, ne jouit pas un étranger dans le lieu qu'il habite et qui placent, en quelque sorte, les diplomates sinon en dehors du territoire, du moins en dehors du droit commun local. On se sert, de même, dans le langage courant du terme de *Propriété artistique ou littéraire*, bien que tout le monde sache que le droit d'auteur n'est pas, à vrai dire, une propriété, uniquement parce que le terme, sans être très exact, donne une idée d'ensemble, une idée sommaire, du droit dont il s'agit. Nous avons donc évité le mot d'extritorialité, mais sans avoir cru devoir le proscrire absolument ; il va sans dire que nous ne tiendrions nullement une immunité pour justifiée par cela seul qu'elle découlerait de cette fiction prise à la lettre.

Ainsi que nous nous y attendions, la question de principe qui a soulevé dans le sein de la commission les plus vives objections est celle de la limitation de l'immunité de juridiction au chef de mission, à l'agent en sous-ordre appelé éventuellement à le suppléer, et aux femmes de ces deux fonctionnaires, à l'exclusion de tout le reste du personnel officiel et non officiel de la mission. Quelques-uns de nos honorables collègues ont invoqué l'usage séculaire et l'absence de motifs pour y renoncer ; d'autres ont fait valoir que, si l'on accorde à l'ensemble du personnel l'immunité d'impôts, il n'y a pas de raison pour lui refuser l'immunité de juridiction ; d'au-

tres redoutent que, si certains secrétaires ou attachés diplomatiques restaient exposés à des poursuites judiciaires, ils ne pussent être victimes de tentatives de chantage, aimant mieux payer que de courir le risque de procès de nature à compromettre le prestige de la mission et de leur pays ; seulement, on propose de limiter le privilège aux diplomates de carrière et à leurs femmes, à l'exclusion des autres membres même officiels de la mission, notamment des attachés militaires et autres.

Après mûre réflexion, nous croyons devoir persister dans la proposition d'une limitation de l'immunité aux personnes expressément mentionnées par nous ; cette proposition a, d'ailleurs, été acceptée expressément ou tacitement par plus des deux tiers des membres de la commission.

Nous n'ignorons pas qu'en proposant une limitation nous rompons avec une vieille tradition ; mais faut-il aller jusqu'à admettre, avec l'honorable collègue qui nous le reprochait, que cette tradition n'a jamais présenté aucun inconvénient ? Il est toujours grave de soustraire certaines personnes aux conséquences judiciaires et légales de leurs actes et de priver, sinon en droit, du moins en fait, les particuliers lésés par ces actes de tout recours sérieux. Dans certaines hypothèses nettement déterminées, quand il s'agit du fonctionnaire chargé normalement ou temporairement de parler au nom de son gouvernement, on comprend qu'il convienne de faire fléchir l'intérêt particulier, et même celui de la vindicte publique, devant un intérêt international supérieur. Mais, là où elle n'a pas vu clairement cet intérêt supérieur, la conscience publique a commencé à protester contre des faveurs séculaires, mais non justifiées ; allant à l'extrême, nombre de publicistes ont réclamé la suppression pure et simple de privilèges jugés abusifs dans un trop grand nombre de cas ; par

cela même que ces privilèges sont indispensables à certains agents, nous croyons, si l'on veut bien nous pardonner une image, qu'il importe de sacrifier une partie de la cargaison afin de maintenir le navire à flot. Les adversaires des immunités diplomatiques consentiront certainement à les maintenir dans les deux ou trois cas où elles se justifient par des considérations sérieuses, si l'on renonce à les réclamer pour des personnes qui n'ont pour elles qu'une tradition remontant en réalité à une époque de barbarie et d'arbitraire judiciaire.

Le fait que nous demandons pour tout le personnel étranger d'une mission l'exemption de la plupart des impôts locaux n'implique nullement, selon nous, l'obligation de lui reconnaître aussi, sans réserves ni distinctions, l'immunité de juridiction. L'exemption d'impôts ne cause de préjudice d'aucune sorte ni aux particuliers ni à l'ordre public ; et il est strictement équitable qu'un État ne fasse pas de bénéfices, sous forme de prélèvement d'impôts, au préjudice d'étrangers qui viennent et séjournent sur son territoire uniquement pour y remplir une mission de leur gouvernement. L'immunité de juridiction, au contraire, qui empêche le créancier de poursuivre un débiteur récalcitrant ou le gouvernement de poursuivre la répression d'un délit, entraîne de sérieux embarras ou préjudices et doit être tout autrement et solidement légitimée.

Nous avons ne pas bien comprendre qu'il faille étendre l'immunité de juridiction à tout le personnel diplomatique afin de soustraire jusqu'au dernier secrétaire ou attaché à des tentatives de chantage. D'abord, le chantage est un délit puni par tous les codes pénaux ; si un diplomate d'une parfaite honorabilité se voit en butte à d'aussi ignobles tentatives, il les dénoncera à qui de droit et réclamera la punition du cou-

pable ; nous ne voyons pas en quoi sa dignité ou celle de son gouvernement en pâtira. Si, au contraire, comme c'est le cas ordinaire quand on invoque l'immunité diplomatique, l'agent actionné — ou sa femme — n'a pas payé ses dettes ou s'il s'est rendu coupable de quelque infraction aux lois pénales ou de police, l'immunité paralyse l'action judiciaire sans faire qu'il ne soit pas un mauvais payeur ou un délinquant ; or, ce sont ces faits qui peuvent nuire à sa considération et à celle de son pays, bien plus que la poursuite à laquelle ils donnent lieu. Nous admettons que le porte-parole officiel d'un gouvernement étranger soit couvert même dans ces cas, sauf recours aux autorités de son propre pays ; mais ses simples auxiliaires et leurs femmes ne nous paraissent pas devoir être admis à se soustraire à la conséquence de leurs actes : ceux qui payent leurs dettes et se soumettent aux lois n'ont jamais affaire aux tribunaux ; les autres ne méritent pas un intérêt particulier et ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils compromettent leur caractère et leur pays. Quant à la distinction à faire, dans le personnel officiel, entre les membres subalternes du corps diplomatique et les attachés militaires, navals ou autres, elle nous paraîtrait impossible à justifier en fait et en droit. Ce que nous disons des maris s'applique, à fortiori, à leurs femmes et à leurs enfants. Même pour le ministre et son remplaçant, nous n'oserions proposer à l'Institut d'étendre, comme le demande un de nos honorables collègues, l'immunité de la femme, aux enfants et aux autres personnes de la famille de l'agent demeurant avec lui. A une époque où tous les privilèges sont battus en brèche, l'extension serait, à nos yeux, abusive et dangereuse.

Nous avons cru devoir nous arrêter un peu longuement à cette question de la limitation des immunités parce qu'elle

est capitale. Nous avons reçu, des dix collègues qui nous ont fait l'honneur de nous communiquer leurs observations et desiderata, d'autres remarques de détail auxquelles nous avons fait droit dans la mesure du possible. Ainsi, d'accord avec MM. Geffcken, Hartmann, Meyer et Renault, nous proposons de décider qu'en ce qui concerne un chef de mission, l'inviolabilité et l'immunité de juridiction ne soient pas suspendues même en cas de crime attentatoire à la sûreté de l'État, le gouvernement devant se borner, en principe, dans ce cas même, à d'étroites mesures de précaution et de surveillance et à un recours immédiat auprès du gouvernement que le ministre représente. Nous avons également modifié, dans le sens du respect du privilège, et sur la proposition de MM. Geffcken et Harburger, l'article relatif au cas où un malfaiteur serait réfugié dans l'hôtel de la mission et où le ministre refuserait de le livrer : les agents du gouvernement local peuvent cerner l'hôtel pour prévenir une évasion, mais non y pénétrer d'office. Ensuite d'une observation de M. Hartmann, nous avons indiqué les privilèges et immunités auxquels le chef ou les membres officiels ou non officiels d'une mission diplomatique peuvent prétendre dans les États d'une tierce puissance ; nous leur y refusons l'immunité de juridiction, qui, dans ce cas, ne nous paraît nullement justifiée comme elle peut l'être, pour certaines de ces personnes, dans le pays même où elles sont appelées à remplir leurs fonctions. Enfin, sur l'avis de M. Renault, nous avons supprimé les dispositions relatives à l'exemption de la tutelle et à la prescription, qui, suivant une remarque très juste, relèvent du droit national et échappent à toute réglementation internationale.

Les autres modifications ou s'expliquent d'elles-mêmes, ou sont de simples modifications de rédaction destinées à pré-

venir certains malentendus révélés par les observations formulées.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer à l'Institut, au nom de sa treizième commission, l'adoption du projet en la forme qui suit.

Lausanne, le 18 juin 1892.

ERNEST LEHR,
rapporteur.

PROJET DE RÈGLEMENT

Principe général.

ART. 1^{er}. — Les ministres publics sont inviolables. Ils jouissent, en outre, de « l'exterritorialité », dans le sens et la mesure qui seront indiqués ci-après, et d'un certain nombre d'immunités.

§ 1^{er}. — *Inviolabilité.*

ART. 2. — Le privilège de l'inviolabilité s'étend :

1^o A toutes les classes de ministres publics qui représentent régulièrement leur souverain ou leur pays ;

2^o A toutes les personnes faisant partie du personnel officiel d'une mission diplomatique ;

3^o A toutes les personnes faisant partie de son personnel non officiel, sous cette réserve que, si elles appartiennent au pays où réside la mission, elles ne jouissent du privilège que dans l'hôtel même de la mission.

ART. 3. — Il oblige le gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité à s'abstenir, envers les personnes qui en jouissent, de toute offense, injure ou violence, à donner l'exemple du respect qui leur est dû et à les protéger, par des pénalités spécialement rigoureuses, contre toute offense, injure ou violence de la part des habitants du pays, de telle

sorte qu'elles puissent vaquer à leurs fonctions en toute liberté.

ART. 4. — Il s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement desdites fonctions; notamment aux effets personnels, aux papiers, aux archives et à la correspondance.

ART. 5. — Il dure pendant tout le temps que le ministre ou fonctionnaire diplomatique passe, en sa qualité officielle, dans le pays où il a été envoyé.

Il subsiste même en cas de guerre entre les deux puissances, pendant le temps nécessaire au ministre pour quitter le pays avec son personnel et ses effets.

ART. 6. — L'inviolabilité ne peut être invoquée :

1^o En cas de légitime défense de la part de particuliers contre des actes commis par les personnes mêmes qui jouissent du privilège;

2^o En cas de risques courus par l'une desdites personnes, volontairement ou sans nécessité;

3^o En cas d'actes répréhensibles commis par elles, et provoquant de la part de l'État auprès duquel le ministre est accrédité des mesures de défense ou de précaution; mais, hormis les cas d'urgence extrême, cet État doit se borner à signaler les faits au gouvernement dudit ministre, à demander la punition ou le rappel de l'agent coupable, et à faire, s'il y a lieu, cerner son hôtel pour empêcher des communications ou manifestations illicites.

§ 2. — *Exterritorialité.*

ART. 7. — Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission et les membres de leur famille demeurant avec eux conservent leur domicile d'origine et demeurent régis par les lois de ce domicile, en tant que c'est le domicile qui régit les lois et les juridictions.

Leur sucession s'ouvre audit domicile, et les autorités locales n'ont pas le droit de s'y immiscer, à moins d'en être requises par le chef de la mission.

ART. 8. — Les actes qu'un ministre public ou son représentant fait personnellement, ou auxquels il intervient, en sa qualité officielle et conformément à sa loi nationale, relativement à ses nationaux, sont valables pourvu que ladite loi ait été observée, et nonobstant la *lex loci*, comme le seraient des actes de même nature faits ou passés dans le pays même du ministre.

Les actes auxquels intervient le ministre ou son représentant, même en leur qualité officielle, doivent être conformes à la *lex loci* : 1^o s'ils intéressent une personne qui ne soit pas son compatriote ou qui relève, pour une raison quelconque, de la juridiction territoriale ; 2^o si, devant sortir effet dans le pays où réside la mission, ils sont de ceux qui ne peuvent être valablement faits au dehors et en une autre forme. Sont régis par la même loi les actes conclus dans l'hôtel de la mission, mais auxquels le ministre ou ses agents n'avaient pas qualité pour intervenir à titre officiel.

ART. 9. — L'hôtel du ministre est exempt du logement militaire et des taxes qui le remplacent.

Nul agent de la police, des finances ou des douanes, nul officier de police judiciaire ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions que du consentement exprès du ministre.

Si, même en dehors des personnes inviolables en vertu de l'article 2, alinéas 2 et 3, un individu qui se trouve sous le coup de poursuites pour un crime de droit commun ¹ est ré-

¹ M. Meyer propose d'assimiler les crimes politiques aux crimes de droit commun ; nous estimons que le gouvernement territorial a beaucoup moins de droits encore par rapport aux

fugié dans l'hôtel et que le ministre ne le livre pas bénévolement, le gouvernement territorial n'a pas le droit de l'y faire saisir; il ne peut que faire cerner l'hôtel de façon à prévenir une évasion et demander au gouvernement du ministre de punir celui-ci pour cause d'abus du privilège.

ART. 10. — L'enfant né dans le pays où la mission est accréditée du ministre ou d'un fonctionnaire officiellement attaché à la mission, est réputé né dans la patrie de ses parents. Le fait matériel de sa naissance dans ledit pays ne peut être invoqué contre lui, au point de vue d'un changement ultérieur de nationalité; mais il peut en réclamer lui-même le bénéfice ¹.

ART. 11. — Le ministre peut avoir dans son hôtel une chapelle de son culte, mais à condition de s'abstenir de toute manifestation extérieure dans les pays où l'exercice public de ce culte n'est pas autorisé et de n'y admettre que son personnel ou ses nationaux.

§ 3. — *Immunités.*

A. — *Immunités en matière d'impôts.*

ART. 12. — Le ministre public, ainsi que toutes les personnes faisant partie de la mission à titre officiel ou non officiel et n'appartenant pas au pays où elle réside, sont dispensés de payer :

- 1^o Les impôts personnels directs et les taxes somptuaires;
- 2^o Les impôts sur le capital et sur le revenu;

premiers que par rapport aux seconds, et que le ministre n'est pas tenu d'extrader un simple criminel politique.

¹ Faculté réclamée en faveur de l'enfant par M. Renault, conformément à l'article 5 de la convention franco-belge du 30 juillet 1891.

3^o Les décimes de guerre;

4^o Les droits de douane quant aux objets à leur usage personnel.

Il appartient à chaque gouvernement d'indiquer les justifications auxquelles il entend subordonner ces exemptions d'impôt, et, notamment, en ce qui concerne les droits de douane, la forme et les conditions sous lesquelles les personnes dispensées seront mises au bénéfice de l'exemption (dispense directe ou remboursement des droits acquittés, immunité limitée à une certaine période, à une certaine quantité, à certaines catégories d'objets, etc.).

ART. 13. — L'immunité ne s'applique pas, notamment :

1^o Aux impôts indirects de consommation ;

2^o Aux taxes nationales ou communales corrélatives à un service public et pesant sur tous ceux qui usent de ce service (droits de péage, d'éclairage des rues ou de balayage, taxes postales, télégraphiques ou téléphoniques, prix de parcours sur les chemins de fer, etc.) ;

3^o Aux droits de mutation par décès sur les immeubles ayant appartenu en propre à une personne exempte et situés dans le pays où elle exerçait ses fonctions ; pour les valeurs mobilières situées dans ledit pays, les droits ne sont dus que dans la mesure où ils le seraient par rapport à la succession d'un étranger domicilié au dehors ;

4^o Aux droits de timbre et d'enregistrement dus pour des actes faits par un officier ministériel du pays ;

5^o A l'impôt foncier, tant sur les propriétés personnelles que, sauf convention contraire, sur les immeubles occupés par la mission à titre de propriétaire ou de locataire ;

6^o Aux droits de mutation sur une succession ouverte au profit d'une personne exempte, dans le pays où elle exerce

ses fonctions, en tant que ces droits seraient dus par un étranger ne résidant pas dans ledit pays ;

7° Aux impôts grevant l'exercice de certaines industries ou professions étrangères aux fonctions diplomatiques ;

8° Aux droits de timbre sur les quittances.

B. — Immunité de juridiction.

Art. 14. — Les ministres publics sont exempts de toute juridiction, civile ou criminelle, de l'État auprès duquel ils sont accrédités ; en principe, ils ne sont justiciables, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de leur propre pays ¹.

La même immunité appartient :

1° A celui des membres de la mission qui est indiqué par le ministre comme son représentant ou remplaçant éventuel ;

2° A la femme du chef de mission et à celle dudit représentant ou remplaçant.

Les autres personnes faisant partie de la mission, à titre officiel ou non officiel, ne peuvent invoquer l'exemption de juridiction que dans la mesure où elles ont agi dans l'exercice de leurs fonctions et d'après les instructions du chef de mission ou de son représentant ou remplaçant.

Art. 15. — L'immunité survit aux fonctions, quant aux actions se rattachant à l'exercice desdites fonctions. En ce qui concerne les actions ne s'y rattachant pas, l'immunité ne peut être invoquée que pendant la durée même des fonctions.

Art. 16. — Les personnes au bénéfice de l'immunité peuvent s'en prévaloir encore qu'elles appartiennent par leur

¹ Ils ne peuvent être justiciables des tribunaux du pays où ils résident à raison de leurs fonctions ; mais ils pourraient l'être, indépendamment des tribunaux de leur propre pays, de ceux d'une puissance tierce.

nationalité au pays auprès du gouvernement duquel elles sont accréditées.

ART. 17. — L'immunité de juridiction ne peut être invoquée :

1^o En cas de poursuites exercées à raison d'engagements contractés par la personne exempte, non en sa qualité officielle ou privée, mais dans l'exercice d'une profession exercée par elle dans le pays concurremment avec ses fonctions diplomatiques ;

2^o A raison de simples mesures conservatoires, portant sur des immeubles appartenant en propre à la personne exempte, ou sur des meubles les garnissant, à moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble servant en même temps d'hôtel à la mission ;

3^o Lorsque la personne exempte a elle-même provoqué ou accepté le litige devant la juridiction territoriale.

Elle n'est pas suspendue, même en cas de contravention dangereuse pour l'ordre ou la sécurité publique ou de crime attentatoire à la sûreté de l'État ; sans préjudice du droit pour le gouvernement territorial de prendre telles mesures conservatoires qu'il appartiendra (art. 6, 3^o).

ART. 18. — Les personnes jouissant de l'exemption de juridiction peuvent refuser de comparaître comme témoins devant une juridiction territoriale, à condition, si elles en sont requises par la voie diplomatique, de donner leur témoignage même, dans l'hôtel de la mission, à un magistrat du pays délégué auprès d'elles à cet effet.

§ 4. — *Des droits et immunités des ministres qui traversent les États d'une puissance tierce.*

ART. 19. — Les ministres publics, ainsi que toutes les personnes faisant partie d'une mission à titre officiel ou non officiel, qui traversent les États d'une tierce puissance en se

rendant à leur poste ou en en revenant, sont, dans lesdits États, au bénéfice de l'inviolabilité (articles 2 à 5), de l'exterritorialité personnelle (articles 7 et 10), et de l'immunité d'impôts (article 12). Ils ne peuvent prétendre à l'immunité de juridiction (articles 14 à 18).

II. IMMUNITÉS CONSULAIRES

Comme suite aux trois mémoires déjà présentés par lui avant la session de Hambourg, M. ENGELHARDT, rapporteur pour la question spéciale des immunités consulaires, a formulé un projet de résolution motivée portant sur deux points : l'affectation exclusive du titre de consul aux consuls de carrière et le caractère de ministre public à attribuer aux consuls. Les conclusions de l'honorable rapporteur n'ont pu, faute de temps, être discutées pendant la session de Genève. L'Institut en sera saisi dans sa prochaine session.

Le nouveau mémoire de M. ENGELHARDT est ainsi conçu :

*Projet de résolution présenté par M. Éd. Engelhardt,
rapporteur.*

Pour faciliter les délibérations de l'Institut sur la question des *immunités consulaires*, le soussigné croit devoir résumer sous forme de considérants et traduire en deux propositions préliminaires distinctes les principaux arguments développés dans les trois études qu'il a eu l'honneur de soumettre successivement aux membres de la treizième Commission, en sa qualité de rapporteur.

Il prie ses collègues de vouloir bien lui faire connaître leur avis sur le projet de résolution suivant :

I

Vu les trois mémoires et les conclusions présentés par

M. Ed. Engelhardt en sa qualité de rapporteur de la treizième Commission chargée de l'étude des *immunités consulaires* ;

Considérant que les consuls sont de deux sortes : les uns *envoyés (missi)*, fonctionnaires *nationaux* dont le recrutement et l'avancement hiérarchiques sont soumis à des règles plus ou moins fixes, ne se livrant pas au commerce et ne dépendant du pays où ils résident par aucun lien politique, économique ou fiscal, les autres choisis sur place (*electi*), négociants pour la plupart et le plus souvent sujets de l'État dans lequel ils sont commissionnés ;

Que, si différents qu'ils soient en égard à leur origine, à leur caractère, à leur destination principale et aux garanties résultant de leur investiture, les agents de ces deux catégories portent le même titre, occupent officiellement le même rang et exercent, en général, les mêmes droits ;

Qu'en fait, cette triple assimilation, contraire à l'équité, entraîne de sérieux inconvénients ;

Qu'en effet :

1^o Les consuls cumulant les fonctions les plus diverses, un consul négociant, si diligent et si bien doué qu'il soit, ne peut, faute de temps et d'instruction spéciale, remplir utilement tous les devoirs auxquels un consul de carrière, exclusivement voué à sa tâche, a été préparé par une éducation à la fois théorique et pratique ;

2^o En ce qui concerne, notamment, les décisions à prendre et les actes à délivrer par les consuls en leurs qualités de juges, d'officiers de l'état civil, de notaires, d'administrateurs, de magistrats de police, etc., etc., *décisions et actes qui peuvent avoir pour leurs ressortissants les plus graves conséquences*, un négociant improvisé consul ne saurait avoir la même compétence et offrir les mêmes sécurités qu'un agent promu

consul après de longues études préliminaires et des stages successifs;

3° Quant aux questions d'ordre proprement économique, le consul négociant n'est pas plus apte, il rend même moins de services qu'un consul envoyé, attendu que, pour les questions rentrant dans sa spécialité, l'on ne doit guère s'attendre à ce qu'il les traite avec une entière impartialité et se fasse concurrence à lui-même, soit comme rapporteur, soit comme conseil, soit comme juge ou conciliateur; et, pour les faits commerciaux ou industriels étrangers à la branche qu'il exploite, le consul envoyé, déjà initié à leur étude par ses travaux antérieurs, peut non seulement puiser ses informations aux mêmes sources que lui, mais il a cet avantage d'éveiller moins de méfiance dans ses enquêtes, ne pouvant être soupçonné de préoccupations personnelles;

4° Le consul *electus* étant d'ordinaire sujet de l'État qui l'agrée comme tel, sa situation officielle présente cette double anomalie que, tout en le libérant *dans un intérêt étranger* de certaines charges communes, elle l'expose parfois à choisir entre ses obligations consulaires et ses devoirs de fidèle et loyal citoyen; sa qualité de sujet le prive de l'indépendance, sinon de la dignité d'un mandataire public, vis-à-vis des autorités administratives ou judiciaires dont il a à requérir incessamment l'intervention, soit comme homme privé, soit comme négociant; le gouvernement qui l'a institué ne peut compter absolument sur sa discrétion ni sur son zèle; il doit notamment s'interdire de lui confier des affaires d'un caractère intime, par exemple une enquête politique;

5° N'étant pas régulièrement rétribué, le consul *electus* recherche naturellement en dehors de ses travaux consulaires un emploi plus utile de son activité, alors que le consul envoyé, assuré d'un traitement fixe et rémunérateur, se con-

sacre tout entier à ces travaux ; et si, comme c'est le cas ordinairement, les recettes de sa chancellerie lui appartiennent en tout ou en partie, l'on peut craindre qu'il n'apporte pas toujours dans l'application de ses tarifs les ménagements qu'ils comportent ;

6^e Pour le consul *electus*, le commerce est presque toujours une occupation principale et le consulat une charge accessoire ; souvent même, le titre de consul est brigué par lui pour rehausser le crédit de sa maison ; dès lors, le consul négociant ne peut avoir le même souci de l'honneur, des droits et des intérêts de ses ressortissants que l'envoyé national uniquement chargé de sauvegarder cet honneur, ces intérêts et ces droits ;

7^e Exposé à toutes les chances du commerce et de la spéculation, le consul *electus* peut faire faillite et subir ainsi une déchéance personnelle de nature à porter atteinte à la dignité du gouvernement dont il possède ostensiblement la confiance ;

8^e Le surnumérariat prolongé auquel sont généralement astreints les jeunes gens qui se destinent aux consultats, n'a pas seulement pour but leur instruction proprement dite ; dans cette période préparatoire dont maintes épreuves marquent le début, une *éducation* spéciale leur est donnée, qui se pénètre des traditions de la diplomatie nationale et développe en eux certaines qualités professionnelles d'ordre à la fois moral et externe qu'un négociant, s'il ne les possède déjà, ne saurait guère acquérir dans le milieu de ses opérations quotidiennes ;

Considérant que la parité de titre, de rang et de droits entre agents qui se distinguent par des différences aussi essentielles est d'autant moins justifiée que les *provisions* des consuls négociants sont, pour ainsi dire, anonymes ;

Que, d'ordinaire, le gouvernement qui les délivre ne connaît pas celui qui les reçoit, que l'autorité du mandataire *étranger* n'est pas une véritable émanation de la puissance souveraine de son commettant, que ce mandataire ne participe ainsi qu'à un infime degré du caractère *représentatif* conféré aux consuls de carrière, c'est-à-dire à des fonctionnaires *indigènes* revêtus d'une commission essentiellement personnelle et exclusive ;

Que cette parité donne lieu à d'incessants conflits de préférence dans les centres maritimes et provinciaux où les consuls forment un corps plus ou moins reconnu ;

Qu'elle est à peu près unanimement condamnée en principe par les jurisconsultes et les experts ;

Que si, dans les clauses qui la maintiennent, les traités reproduisent invariablement les mêmes formules, cet usage semble remonter à une époque où la carrière des consulats, accessible, comme le dit Vattel, « à de simples commissionnaires », était tombée en discrédit et où l'on ne voyait, dans les consuls, que des agents commerciaux adonnés eux-mêmes pour la plupart au négoce et appartenant le plus souvent par leur nationalité au pays de leur résidence ;

Que cette donnée ne s'accorde plus avec la pratique devenue générale des missions consulaires effectives ;

Qu'enfin, au point de vue spécial de l'équité, l'on ne peut se refuser à reconnaître que, dans tout État régulièrement organisé, un emploi officiel est généralement le prix et est estimé dans la mesure des efforts, de l'intelligence et des aptitudes qu'a dû démontrer et du contrôle qu'a dû subir celui qui l'occupe, de telle sorte que, si le bénéficiaire de cet emploi l'a obtenu sans remplir ces conditions premières, l'opinion publique considère son investiture comme une sorte d'usurpation ;

Par ces motifs et dans le but de préparer, par une disposition préliminaire, la réforme du service des consulats que l'état présent des relations internationales rend de plus en plus nécessaire,

L'Institut émet le vœu suivant :

« Le titre de consul n'appartient qu'aux consuls envoyés.

« Les consuls non envoyés porteront désormais le titre
« d'agents commerciaux ou d'agents consulaires. »

II

Considérant qu'il convient de relever la position hiérarchique et sociale des consuls de carrière, de telle sorte qu'elle corresponde au vrai rôle qui est départi à ces agents dans l'œuvre de plus en plus réaliste des rapprochements internationaux ;

Que, par suite de la connexité de plus en plus étroite des intérêts économiques et politiques des États, persister dans les préjugés anciens et dans le maintien des institutions surannées qui divisent encore les diplomates et les consuls, traiter les uns et les autres comme s'ils procédaient dans des sphères indépendantes, c'est aller à l'encontre des données les plus claires de l'expérience et méconnaître dans leurs manifestations pour ainsi dire quotidiennes les besoins les plus impérieux des temps modernes ;

Qu'en fait, les consuls envoyés représentent au dehors, comme tout ministre public, *des intérêts d'État* ;

Qu'en effet, ils ne sont plus, comme autrefois, les mandataires d'une corporation ou d'une ville, chargés plus spécialement d'assister leurs nationaux dans leurs affaires individuelles et privées ; qu'ils sont les délégués directs de gouvernements souverains, préposés à toutes les affaires des communautés nationales dans les circonscriptions étrangères qui leur sont assignées ;

Qu'ils ont notamment à veiller à la mise en pratique des traités de commerce, voire même, suivant certaines conventions, à poursuivre toute infraction au droit des gens ;

Qu'à ce titre et quoique leur action soit limitée à un arrondissement particulier d'un État déterminé, ils sont les intermédiaires publics de relations qui influent sur les intérêts généraux de leurs pays ;

Que leurs fonctions ne sont pas exclusivement d'ordre économique, le domaine de leurs observations et de leur correspondance officielle s'étendant aussi aux questions essentiellement politiques ;

Qu'en envisageant les pouvoirs dont les diplomates et les consuls sont munis, soit dans leur origine, soit dans les formalités qui en accompagnent la reconnaissance à l'étranger, tout en tenant compte de *l'unité de direction* qui préside à leur exercice, comme de la connexité et jusqu'à un certain point de l'identité des affaires qui en forment l'objet, il apparaît que les fonctionnaires de ces deux classes d'importance diverse sont de véritables collaborateurs associés, chacun dans leur ressort, à l'œuvre commune de la représentation nationale au dehors ;

Par ces motifs et tout en relevant que certains États et un grand nombre de jurisconsultes considèrent les consuls envoyés comme des ministres publics,

L'Institut émet le second vœu suivant :

« Les consuls envoyés ont la qualité de ministres publics ;
« ils prennent rang après les chargés d'affaires, parmi les
« fonctionnaires étrangers désignés dans la Déclaration du
« Congrès de Vienne du 19 mars 1815. »

Gènes, le 15 juin 1892.

Éd. ENGELHARDT.



Quatorzième commission d'étude. — De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques ou consulaires comme officiers de l'état civil.

Aucun rapport n'ayant été présenté par M. PIERANTONI, rapporteur, la question a été renvoyée à la prochaine session.

Quinzième commission d'étude. — Examen de la convention d'union internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Par suite du décès du rapporteur, M. D'ONELLI, aucun travail n'a été préparé sur la question. Elle a été renvoyée à la prochaine session, et M. ROGEX a été désigné comme rapporteur.

Seizième commission d'étude. — Règles à formuler sur la responsabilité des États, à raison de dommages soufferts sur leur territoire par des étrangers, dans des émeutes ou dans des guerres civiles.

Le rapporteur, M. JELLINEK, n'ayant présenté aucun travail sur la question, elle a été renvoyée à la prochaine session ¹.

¹ La seizième Commission prendra dorénavant le n^o IX, devenu disponible.

V

Délibérations et décisions diverses.

I. — Objets nouveaux à porter à l'ordre du jour.

*Extrait du procès-verbal de la séance du 9 septembre 1892.
présidée par M. Moynier, président.*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture d'une lettre par laquelle M. KLEEN propose à l'Institut, comme nouvel objet d'étude : « *La contrebande de guerre* ». C'est une question sur laquelle l'attention des juriconsultes ne s'est pas encore suffisamment portée ; elle est restée au même point qu'en plein Moyen âge. Il n'y a aucun règlement sur ce sujet. Les dernières grandes guerres de ce siècle s'étant passées presque entièrement sur terre, on n'a pas eu l'occasion de voir les inconvénients que présente l'état actuel des choses. Mais il est très important de poser, au nom de la science, les principes de la matière.

La proposition de M. KLEEN est adoptée, et l'honorable membre est désigné comme rapporteur.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne ensuite lecture de deux sujets, présentés par M. DE MONTLUC pour être renvoyés à une commission.

Le premier est ainsi conçu : « *Examiner si les difficultés résultant des collisions en mer ne pourraient pas être atténuées par une réglementation internationale et soumises à une juridiction également internationale, et si, pour certaines navigations, il ne serait pas possible d'adopter des routes de mer.* »

M. DESJARDINS croit qu'il est difficile d'accueillir purement et simplement cette proposition. Le premier point qui con-

cerne les abordages est déjà réglementé, et c'est le point le plus important. Il y a de plus les règles de Washington. L'Institut lui-même a déjà discuté la question dans sa session de Lausanne.

M. DE BAR propose le renvoi au Bureau, qui examinera dans quelle mesure la proposition de M. de Montluc peut encore comporter une étude de la part de l'Institut et, d'une façon plus générale, rentre dans le cercle de ses travaux. Il ne semble pas que l'Institut ait qualité et compétence pour légiférer sur les routes de mer.

Le renvoi est adopté.

La deuxième proposition de M. de Montluc est la suivante :
« *Sanction à donner aux sentences d'arbitrage international.* »

M. RIVIER s'oppose à l'adoption : il ne faut pas que l'Institut sorte des questions pratiques, pour se livrer à des recherches qui ne comportent encore aucune solution.

Le sujet est rejeté à l'unanimité.

M. BRUSA exprime le désir de saisir l'Institut d'une question qui aurait trait à la valeur des actes authentiques à l'étranger.

Sur l'observation de M. LE PRÉSIDENT, que l'ordre du jour de la prochaine session est déjà excessivement chargé, il déclare ne pas insister quant à présent.

II. — Propositions relatives à l'élaboration des projets soumis à l'Institut.

*Extrait du procès-verbal de la séance du 9 septembre 1892,
présidée par M. Moynier, président.*

M. BRUSA soumet à l'assemblée la question de savoir si, quand elle charge un rapporteur d'étudier une matière nou-

velle, il ne conviendrait pas qu'elle nommât en même temps un second rapporteur, de façon qu'elle eût sous les yeux non seulement un rapport, mais encore, s'il y a lieu, un contre-rapport. Peut-être serait-il utile de changer le règlement à cet égard.

M. PRADIER-FODÉRÉ ne se fait pas une idée bien nette du rôle d'un contre-rapporteur. Il ne voit pas l'utilité d'une discussion préalable entre deux rapporteurs. Elle ralentirait incontestablement le zèle du rapporteur principal et compliquerait nos délibérations.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL croit qu'il y a quelque chose de fort juste et dans la préoccupation de M. Brusa de ne plus laisser à un unique rapporteur la tâche de préparer sent une question, et dans les scrupules de M. Pradier-Fodéré de créer un antagonisme entre deux rapporteurs. Mais il ne semble pas que les points de vue des deux préopinants soient inconciliables. Comme M. Pradier-Fodéré, M. Lehr trouverait inutile, et peut-être préjudiciable à la bonne marche de nos travaux, que le rapport dût nécessairement être battu en brèche par un contre-rapport. D'autre part, il est certain qu'aujourd'hui les rapports sont en général des œuvres beaucoup trop individuelles; le rapporteur devrait, comme le veut le règlement, envoyer son rapport ou du moins communiquer ses idées sous une forme concrète à tous les membres de la commission, de façon que ceux-ci pussent lui transmettre leurs observations avant la rédaction définitive de ses conclusions et, par conséquent, avant la discussion en session. On aurait ainsi une œuvre collective, au lieu des études, très approfondies, mais généralement toutes personnelles, sur lesquelles l'Institut est appelé d'ordinaire à délibérer. On pourrait, pour entrer dans l'idée de M. Brusa, nommer deux rapporteurs au lieu d'un. Ils échangeraient leurs vues, avant de

libeller des propositions concertées entre eux, et la question serait mieux étudiée. En outre, avec deux rapporteurs, il y aurait plus de probabilité qu'un d'entre eux au moins assisterait à la session.

M. Lehr propose d'amender la proposition de M. Brusa en ce sens qu'il y aura « deux corapporteurs ».

M. Brusa dit qu'il n'avait pas entendu faire de proposition formelle. Il tenait seulement à attirer l'attention de l'Institut sur un point qui lui paraît fort important. C'est, d'ailleurs, une question dont la solution appartient aux membres effectifs réunis en séance spéciale ¹.

III. — Fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session.

L'Institut a décidé, à l'unanimité, qu'il ne se réunirait pas en 1893 et que sa prochaine session aurait lieu en 1894.

En ce qui concerne le lieu de cette session, il a pris connaissance, avec gratitude, de plusieurs offres obligeantes qui lui ont été adressées, notamment par ses membres français présents à Genève, en vue d'une réunion à Paris au printemps de 1894, et par M. WESTLAKE, en vue d'une réunion à Cambridge à la fin du mois de septembre de la même année.

Les époques proposées pour ces deux villes s'écartant très sensiblement de celle qui est consacrée par l'usage, l'Institut, sans s'interdire de fixer accidentellement une session à une autre date que le premier lundi de septembre, a préféré ne pas prendre une décision hâtive, qui contrarierait peut-être certaines convenances, et a remis au Bureau le soin de choi-

¹ On a vu plus haut, pages 29 et 30, qu'elle a été résolue par eux dans le sens indiqué en séance générale par M. Lehr.

sir, après examen des circonstances et des possibilités, telle ville qui lui paraîtra le mieux appropriée.

CLÔTURE DE LA SESSION

Extrait du procès-verbal de la séance du 10 septembre 1892.

Après la lecture et l'adoption des procès-verbaux des deux séances de la veille, M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait voter, aux applaudissements de l'Assemblée, des remerciements à M. le Secrétaire adjoint et aux six auxiliaires bénévoles du Secrétariat : MM. Aubert, de Billy, Chantre, Des Gouttes, Hymans et Kébedgy, pour l'utile et consciencieux concours qu'ils ont prêté, pendant tout le cours de la session, tant à la rédaction ponctuelle des procès-verbaux qu'aux autres travaux du secrétariat.

M. le Président MOYNIER prononce l'allocution suivante :

« Parvenus au terme de nos travaux, permettez-moi, Messieurs, d'en résumer les résultats en quelques mots.

« Nous sommes habitués à ne pas voir toutes les questions que nous abordons résolues d'emblée. La plupart d'entre elles figurent plusieurs années de suite à notre programme avant d'aboutir à des conclusions définitives. Cette allure lente contraste avec celle du siècle, où tout marche à la vapeur et à l'électricité, c'est-à-dire avec une rapidité vertigineuse ; mais elle est sage, et nous aurions tort de nous en départir. Tenons-nous pour satisfaits si, chaque fois que nous nous réunissons, nous faisons avancer de quelques tours de roue le char du progrès auquel nous nous sommes attelés.

« Cette remarque est tout particulièrement opportune cette année ; car, des seize commissions entre les travaux desquelles

devait se partager notre attention, trois seulement ont pu atteindre leur but.

« Nous nous sommes mis d'accord sur les principes dirigeants en matière d'extradition pour crimes et délits politiques, ainsi que sur le droit d'admission et d'expulsion des étrangers. Nous avons, en outre, donné une impulsion, que je veux croire décisive, à la création d'un Bureau international pour la publication des traités.

« Moins heureux en ce qui concerne la tutelle des majeurs, nous avons employé toute une journée à en discuter les bases sans aboutir à une entente ; mais le temps que nous y avons consacré ne sera certainement pas perdu, et l'échange d'idées qui a eu lieu à cette occasion portera, j'en ai le ferme espoir, ses fruits tôt ou tard.

« Quant à la question de la mer territoriale, nous n'avons pu que l'effleurer.

« Il est, enfin, des sujets qui figuraient à notre ordre du jour, mais que nous n'avons pas même abordés, soit par le fait de l'absence des rapporteurs, soit faute de temps. De ce nombre sont la question des faillites, celle des immunités diplomatiques et consulaires, et bien d'autres qu'il serait trop long d'énumérer. Ces derniers points constituent le legs fait par la session actuelle à celle qui la suivra, et déjà il s'est accru de plusieurs propositions nouvelles, ce qui prouve que la matière de nos travaux est loin d'être épuisée.

« J'espère que nous pourrons prochainement publier le tableau complet de nos états de service, je veux dire la collection des textes issus de nos délibérations depuis 1874 inclusivement, et je suis certain que ce fruit de nos efforts, présenté ainsi dans une vue d'ensemble, nous fera honneur, non seulement par le nombre et la variété des sujets, mais encore par la valeur juridique des solutions que nous avons proposées.

« Je me plais à exprimer, en terminant, l'espoir que cette session ne laissera pas à ceux qui y ont participé de moins bons souvenirs que les précédentes.

« Vous avez fait preuve, Messieurs, envers votre président d'une condescendance peu ordinaire, en tolérant qu'il se déchargeât sur d'autres de la plus grande partie de ses fonctions; vous l'avez traité en enfant gâté, et il vous en est profondément reconnaissant. Je dois aussi un remerciement spécial à Messieurs les vice-présidents, qui m'ont suppléé avec une inépuisable complaisance, à M. le secrétaire général, qui a débuté dans ses nouvelles fonctions de manière à mériter toute notre gratitude, à M. le secrétaire et à M. le secrétaire-adjoint, dont nous avons pu apprécier l'activité soutenue, à cette pleïade de jeunes travailleurs, enfin, qui a déployé à notre service une bonne volonté, un savoir-faire et un zèle auxquels je me plais à rendre hommage.

« Nous allons maintenant nous séparer, et je prends congé de vous, Messieurs et chers confrères, en vous souhaitant à tous un heureux retour dans vos foyers. »

M. FÉRAUD-GIRAUD demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Si je ne me trompe, je suis en ce moment le doyen d'âge des membres de l'Institut qui assistent à cette dernière séance. Les privilèges de l'âge sont, hélas ! assez chèrement acquis pour que ceux qui les possèdent, tiennent à en revendiquer l'exercice lorsqu'il s'agit d'acquitter une dette de reconnaissance.

« Je suis heureux de m'en prévaloir aujourd'hui pour vous proposer de voter des remerciements au Bureau, pour le soin constant, la haute intelligence et la gracieuse bienveillance avec lesquels ses membres ont dirigé nos délibérations, et, quand je parle de direction, il est bien entendu que je ne

veux pas distraire de ce vote MM. les secrétaires de tout ordre, général, adjoints ou auxiliaires, dont la collaboration nous a été si utile.

« Je n'ai pas besoin, d'un autre côté, d'insister pour que vous manifestiez par votre vote vos sentiments de reconnaissance envers nos collègues de Genève, MM. Moynier et Brocher de la Fléchère, dont le concours empressé et dévoué a permis à l'Institut de tenir sa session à Genève, et qui, après nous avoir ouvert les portes de la ville, nous ont ouvert celles de leurs magnifiques villas avec une hospitalité si large, si brillante et surtout si gracieuse et si cordiale. Vous associerez à ce vote avec empressement M. Lehr, notre cher secrétaire général, qui a pris une part si active aux démarches faites dans l'intérêt de l'Institut par MM. Moynier et Brocher de la Fléchère.

« En terminant, Messieurs, je vous propose d'exprimer aussi vos remerciements aux autorités genevoises, pour leur accueil et les témoignages nombreux de haute sympathie dont elles n'ont cessé de nous honorer dans toutes les circonstances pendant la durée de notre session. »

Enfin, M. DE BAR, en sa qualité de président de l'ancien Bureau, est heureux de reconnaître que M. Moynier, aidé par MM. Brocher de la Fléchère et Lehr, a sauvé l'Institut de l'embarras dans lequel il s'est trouvé pendant un moment, en lui ménageant à Genève, et spécialement de la part des autorités du canton et de la ville, un accueil dont tous les membres de l'Institut emporteront le plus reconnaissant souvenir.

M. LE PRÉSIDENT déclare la session close, et la séance est levée à 11 $\frac{3}{4}$ h.



TROISIÈME PARTIE

NOTICES BIOGRAPHIQUES, BIBLIOGRAPHIQUES ET NÉCROLOGIQUES SUR DES MEMBRES DE L'INSTITUT

I

Notices sur les membres honoraires et sur les associés élus dans la session de Genève.

A. — Membres honoraires.

1. — Sir ROBERT HART, à Péking.

Sir Robert Hart, G. C. M. G., est Irlandais de naissance, licencié en droit de l'université de Dublin, docteur en droit de *Queen's College* à Belfast. Inspecteur général de la douane maritime chinoise, c'est lui qui a guidé le gouvernement chinois dans l'établissement de ses rapports diplomatiques avec les puissances étrangères ¹.

2. — M. le baron FRANÇOIS-AUGUSTE LAMBERMONT, à Bruxelles.

Né à Roffesart, commune de Lincelette (Brabant), le 25 mars 1819, M. Lambermont se destina d'abord à la carrière militaire et servit pendant plusieurs années comme officier en Espagne. Il est entré ensuite au ministère des Affaires étrangères de Belgique et y sert son pays avec une haute distinction depuis plus d'un demi-siècle, ayant passé par tous les grades, depuis celui d'attaché jusqu'à celui d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et franchi tous les échelons de la hiérarchie jusqu'à celui de secrétaire général, où il est placé depuis longtemps déjà; il a pris, en cette qualité, une part prépondérante à tous les travaux qui ont fixé le régime commercial de la Belgique, à

¹ Au moment où nous mettons sous presse, nous n'avons pas encore reçu de sir Robert Hart les renseignements biographiques plus précis que nous avions sollicités de son obligeance; nous les donnerons dans le t. XIII de l'*Annuaire*.

toutes les négociations qui ont préparé ses traités de commerce et, notamment, à l'élaboration des traités du 12 mai et du 16 juillet 1863, relatifs à l'affranchissement de l'Escaut; a présidé, en 1874, la Conférence internationale dont est émanée la célèbre Déclaration de Bruxelles sur les règles et les usages de la guerre; est l'un des principaux auteurs de l'Acte général de la Conférence africaine de Berlin (1885); a été choisi, en 1889, comme arbitre dans le conflit anglo-allemand au sujet de l'île de Lannu; enfin, a dirigé, en 1890 et 1891, les travaux de la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles et mené jusqu'au bout les négociations relatives à la ratification de ces importants travaux. M. Lamberton a reçu, en récompense des éminents services qu'il a rendus à la Belgique, les titres de baron et de Ministre d'État.

B. — Associés.

1. — BANNING (ÉMILE), à Bruxelles.

Né à Liège, le 12 octobre 1836. Études supérieures aux universités de Liège et de Berlin. Docteur en philosophie et lettres en 1860. Attaché à la Bibliothèque royale de Bruxelles de 1861 à 1863. Chargé en 1863 du service des Archives, de la Bibliothèque et des Traductions au ministère des Affaires étrangères. Directeur général de ce service en 1890. Rédacteur, en cette qualité, de notes et mémoires d'histoire politique et diplomatique, de droit international et de droit public, de géographie et de statistique, etc. Membre secrétaire, en 1876, de la Conférence géographique convoquée par le roi des Belges au palais de Bruxelles. Délégué de la Belgique à la Conférence africaine de Berlin, 1884-1885. Plénipotentiaire de la Belgique à la Conférence africaine de Bruxelles, 1889-1890. Membre correspondant de l'Académie royale de Belgique en 1889; titulaire en 1892.

PUBLICATIONS

Collaboration depuis 1862, pour les travaux de critique, à des organes de la presse et à des recueils périodiques (*Écho du Parlement*, *Athenaeum belge*, *Revue de Belgique*, etc.). Collaboration à la *Patria belgica* (relations extérieures et histoire parlementaire).

Rapport sur l'organisation et l'enseignement de l'université de Berlin, 1863.

L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles, 1877. 2^e édition en 1878. Traduction anglaise.

La Belgique et le Vatican. Histoire de leurs rapports diplomatiques, 1880.

Le partage politique de l'Afrique, d'après les transactions internationales les plus récentes, 1888. Traduction allemande par M. Pfungst.

Nombreuses brochures, parmi lesquelles :

Le barrage de l'Escaut oriental et du Stoe, 1867.

L'Allemagne et la Belgique, 1870.

L'Association internationale africaine et le Comité d'études du haut Congo, 1882.

Mémoire sur les droits et les prétentions du Portugal à certains territoires de la côte occidentale d'Afrique, 1883.

La Conférence africaine de Berlin, 1885.

La situation politique et la lutte des partis en Belgique, 1882.

La défense de la Belgique au point de vue national et européen, 1887.

La Conférence de Bruxelles. Lecture à l'Académie de Belgique, 1890.

La revision, 1892.

2. — BEAUGHET (Léon), à Nancy.

Né à Verdun (Meuse) en 1855; agrégé des facultés de droit en 1879; chargé successivement de différents cours à la faculté de droit de Dijon et à celle de Nancy, notamment, à cette dernière, par intérim, du cours de droit international privé. Professeur titulaire de procédure civile à Nancy, depuis 1885.

PUBLICATIONS

1^o Droit international privé ou public :

De la condition légale des étrangers en Prusse (Stoerk); traduction et notes dans le *Journal du droit international privé*, 1883.

Questions relatives à l'exécution des jugements étrangers en Allemagne. Observations sur une communication de M. Keyssner. (*Ibid.*)

De la perte et de l'acquisition de la nationalité autrichienne. (*Ibid.*)

De la rédaction des conventions matrimoniales entre étrangers se mariant en France. (*Ibid.*, 1884.)

Des sujets russes naturalisés américains dans leurs rapports avec la mère-patrie. (*Ibid.*)

Du divorce en Allemagne des époux autrichiens séparés de corps. (*Ibid.*)

De la juridiction sur les agents diplomatiques (Slatin). traduction et notes. (*Ibid.*)

De la compétence des tribunaux français à l'égard des demandes en garantie formées entre étrangers. (*Recueil de procédure civile*, 1884.)

Le blocus pacifique et ses effets sur la propriété privée (Bulmerincq); traduction et notes. (*Journal du droit international privé*, 1884.)

De la preuve des mariages contractés par des Anglais à l'étranger. (*Ibid.*)

Les droits d'auteur de Richard Wagner devant les tribunaux allemands et autrichiens. (Ibid.)

Notes sur l'exécution des jugements autrichiens en Roumanie. (Ibid.)

De la compétence des tribunaux allemands pour connaître des actions intentées contre les gouvernements et les souverains étrangers. — (Observations sur un article de M. de Bar, et traduction. (Ibid., 1885.)

De la condition des sociétés étrangères en Allemagne (Wolf); traduction. (Ibid.)

De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers. Études critiques sur la réforme du code de procédure. (Gazette du Palais des 14 et 21 février 1886.)

De la caution judicatum solvi. Étude critique. id. (Ibid., 11 mars 1886.)

De la condition des sociétés étrangères en France. Études critiques sur la réforme de la loi des sociétés. (Gazette du Palais des 23 mai, 6 et 25 juin et 10 juillet 1886.)

Du testament fait par un mineur autrichien en pays étranger. (Journal du droit international privé, 1886.)

Condition des sociétés étrangères en Hongrie. (Ibid.)

Le projet de loi sur la nationalité. Études critiques. (Gazette du Palais, du 30 décembre 1886, 6 et 14 janvier et 27 février 1887.)

Observations sur les dispositions du projet du code de procédure concernant les étrangers. (Recueil de procédure civile, 1887.)

Des conflits de loi en matière de lettre de change, d'après le droit allemand. (Annales du droit commercial, 1888.)

De l'exécution des jugements français en Alsace-Lorraine. (Journal du droit international privé, 1888.)

De la situation et de l'usage en France des marques étrangères non protégées par des lois spéciales. (Ibid., 1890.)

2^e Droit et jurisprudence comparés:

Le projet de loi russe sur le change. (Bulletin de la Société de législation comparée, 1881.)

Étude sur l'organisation judiciaire dano-norvégienne. (Ibid., 1884.)

Étude sur la faillite dans la législation dano-norvégienne. (Ibid., 1885.)

Du dommage provenant de l'abordage dans le droit allemand. (Revue internationale de droit maritime, 1885-1886.)

Loi de Hambourg sur le gage des navires. (Ibid., 1886-1887.)

Dispositions du code de commerce russe en matière d'avaries. (Ibid., 1885-1886.)

La législation chilienne en matière d'avaries. (Ibid., 1887-1888.)

Code pénal de Finlande. Traduction. Nancy, 1889.

Traduction ou analyse des principales lois publiées en Danemark, en Suède et en Norvège, depuis 1883. (Dans l'Annuaire de législation étrangère, années 1883 à 1890.)

Divers autres articles de droit maritime scandinave dans la *Revue internationale de droit maritime*.

Bulletin de jurisprudence danoise, suédoise, norvégienne et allemande. (Dans le *Journal de droit international privé*, années 1883 à 1890) et dans la *Revue internationale de droit de maritime*, années 1885-1886 à 1890-1891.)

3^e Histoire de droit :

Étude historique sur les formes de la célébration du mariage dans l'ancien droit français. (*Nouvelle Revue historique du droit*, 1882.)

Formation et dissolution du mariage dans le droit islandais du moyen-âge. (*Ibid.*, 1885.)

Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France, jusqu'au xiv^e siècle. (*Ibid.*, 1885.)

Histoire de l'organisation judiciaire en France, 1 vol.; Paris 1886.

La loi de Vestrogothie, traduction et notes. (*Nouvelle Revue historique du droit français*, 1887.)

Étude sur les sources du droit suédois jusqu'au xv^e siècle. (*Ibid.*, 1890 et 1891.)

4^e Procédure civile :

Divers articles, soit dans la *Gazette du Palais*, soit dans le *Recueil de procédure civile*.

5^e Droit administratif :

La réforme des conseils de préfecture. (*Gazette du Palais* des 8 décembre et 12 décembre 1887.)

6^e Droit criminel :

Traduction française de l'ouvrage de M. d'Oliversona : *De la peine de mort*; 1 vol. in-8. Paris, 1881.

3. — DESCAMPS (chevalier), à Louvain.

Né à Belœil (Hainaut), le 27 avril 1848, sénateur; professeur de droit naturel, de droit administratif et de droit international à l'université de Louvain; conseiller au Conseil supérieur de l'État indépendant du Congo; membre de la Commission centrale de statistique de Belgique; ancien membre du Conseil provincial du Brabant.

PUBLICATIONS

1^e Droit public et administratif :

Code constitutionnel belge, contenant la constitution comparée et la coordination du droit public et administratif de la Belgique, Bruxelles, 1887.

La mosaïque constitutionnelle, mémoire sur les sources du texte de la constitution. Louvain, 1891.

Un peu de lumière sur les immunités parlementaires. Bruxelles, 1886.

Règlements comparés des neuf provinces sur les cours d'eau. Bruxelles, 1891.

2^e Codification des lois belges :

De la coordination des lois nationales. Louvain, 1885.

3^e Histoire du droit :

L'action du christianisme dans la science et dans les lois. Louvain, 1880.

Les fondateurs de la science du droit : Hugo Grotius et le droit naturel. Louvain, 1881.

Les harmonies du droit naturel et du droit chrétien. Louvain, 1881.

4^e Biographie :

Notice sur la vie et les travaux de Charles Delcour, ministre d'État. (Annuaire de l'Université de Louvain, 1891.)

5^e Art oratoire :

L'éloquence de François Schollaert. Louvain, 1882.

Études d'art oratoire et de législation. 2^e édition du travail ci-dessus et de quelques autres études séparées. Louvain, 1889.

6^e Études sur les questions africaines :

La part de la Belgique dans le mouvement africain. Bruxelles, 1889. Deux éditions.

Les grandes initiatives dans la lutte contre l'esclavage. Bruxelles, 1888.

L'État civilisateur dans la Colonie libre. (Revue internationale : « Le mouvement antiesclavagiste », 1889.) — *Les protocoles de la Conférence de Berlin concernant la traite*. (Ibid., 1890.) — *L'Acte général de la Conférence de Bruxelles et la France*. (Ibid., 1890.) — *La France et le droit de visite*. (Ibid., 1891.)

7^e Conférences africaines :

En Belgique : *Conférence sur la traite africaine*. Liège, 1888.

» *Conférence sur l'avenir de la civilisation en Afrique*. Bruxelles, 1891.

En Allemagne : *Discours sur la question africaine*. Cologne, 1888.

En France : *Discours sur l'Afrique nouvelle*. Paris, 1890.

8^e Législation de l'État indépendant du Congo :

Législation pénale contre la traite des esclaves. Avant-projet et rapport présentés au Conseil supérieur de l'État. Bruxelles, 29 juin 1891.

9^e Collaboration à l'« Annuaire de la Société de législation comparée de Paris » :

Notices annuelles sur le mouvement législatif dans l'État indépendant du Congo.

10^e Collaboration aux « Pandectes belges » :

Théorie des conflits, verbiis Conflit. Conflits d'attribution, Conflits entre grands pouvoirs constitutionnels, Conflits internationaux, etc.

11^e Collaboration à la « Belgique judiciaire » :

De l'arrestation et de la poursuite des députés en cas de flagrant délit, Bruxelles, 1886.

4. — LEECH (HENRY BROUGHAM), à Dublin.

Docteur en droit de l'université de Dublin, professeur de droit international à cette université de 1877 à 1888, époque à laquelle il y fut nommé *Regius Professor of Laws*. L'enseignement qu'il a à donner en cette qualité comprend le droit international public et privé. M. Leech a passé également par l'université de Cambridge, où il a obtenu le grade de *fellow* de Caius College.

M. Leech est l'auteur de divers ouvrages, entre autres d'un traité qui amena une réforme dans le système irlandais d'enregistrement des actes. Il a publié, en outre, en 1877 :

An Essay on ancient international Law. Dublin, University Press.

5. — MATZEN (H.), à Copenhague.

Né le 28 décembre 1840 à Vatnys, dans le pays d'Angelu (Slesvig). Après avoir fait ses études au gymnase de Flensborg, M. Matzen fréquenta l'université de Copenhague et y devint candidat en droit en 1863; l'université lui conféra en 1867 une médaille d'or, pour un ouvrage qui parut, deux ans plus tard, sous le titre de *Histoire du droit d'hypothèque en Danemark*. De 1868 à 1870, il voyagea aux frais de l'université dans les principaux pays de l'Europe et étudia notamment aux universités de Paris, de Zurich et de Vienne. A son retour dans son pays, il a été nommé, le 29 avril 1870, professeur de droit constitutionnel, d'histoire du droit et de droit des gens à l'université de Copenhague. En 1879, il a reçu le titre de docteur en droit, *honoris causâ*, à l'occasion de la fête jubilaire de la création de l'université en 1479 et en récompense d'un ouvrage en deux volumes sur l'histoire de cette université. La même année, M. Matzen a été élu sénateur par les électeurs de la ville de Copenhague; en 1883, il a été nommé membre extraordinaire de la Cour suprême du royaume. Depuis 1882, il joint à ses autres enseignements un cours de droit ecclésiastique au séminaire théologique de l'univer-

sité. En 1892, il a été élu recteur de l'université de Copenhague pour un an (1892-1893).

PRINCIPALES PUBLICATIONS

Histoire du droit d'hypothèque en Danemark, 1869.

Droit public danois, 3 vol. (plusieurs éditions).

Histoire de l'université de Copenhague depuis sa fondation, 2 vol., 1879.

Manuel de droit ecclésiastique danois, 1 vol., 1889.

M. Matzen a publié, en outre, des leçons sur le *Droit de propriété*, dans l'*Encyclopédie juridique du Nord* et des dissertations sur le *Droit public et naval* dans les *Procès-verbaux des sessions* des juristes du Nord. Il est un des auteurs de la nouvelle loi maritime scandinave.

6. — SIEVEKING (FRIEDERICH), à Hambourg.

Né à Hambourg, le 24 juin 1836, élève du « *Johanneum* » à Hambourg; a fait ses études de jurisprudence à Leipzig, à Iéna et à Göttingen, et obtenu le grade de docteur en droit à Göttingen en 1857; avocat à Hambourg de 1857 à 1877; sénateur de la ville libre de Hambourg, 1877-1879; depuis le 1^{er} octobre 1879, président (en chef) de la Cour hanséatique, à Hambourg; en 1889, premier délégué de l'empire allemand aux conférences maritimes de Washington.

Auteur d'un rapport concernant les assurances maritimes, fait pour la Société des juristes allemands (*Deutscher Juristentag*). *Verhandlungen des XIXten Deutschen Juristentages*, vol. 1^{er} (1888), p. 1-35.

7. — VINCENT (LOUIS-FÉLIX-RENÉ), à Paris.

Né à Limay (Seine-et-Oise), le 24 avril 1851; a fait ses études à Paris de 1859 à 1868; entré en 1868 à l'école navale de Brest; officier de marine de 1870 à 1877, où il donna sa démission comme enseigne de vaisseau; élève à la faculté de droit de Paris, puis à l'École libre des sciences politiques de 1878 à 1880; avocat à la cour d'appel depuis février 1881. En 1885, rédacteur du *Droit, journal des tribunaux*. En 1887, secrétaire de la rédaction du *Droit*. De juillet 1889 à novembre 1891, chargé de la rédaction en chef du même journal.

PUBLICATIONS

Dictionnaire de droit international privé.

Revue pratique de droit international privé.

De l'application de la loi française aux négociations à l'étranger des titres au porteur perdus ou volés. (Journal du droit international privé, 1888.)

Les étrangers devant les tribunaux français. — Clause du libre et

facile accès. — (Clause du traitement de la nation la plus favorisée. Paris, 1888.)

Les tribunaux français peuvent-ils connaître, entre Suisses domiciliés en France, d'une demande en divorce ou en séparation de corps? (Recueil périodique du divorce, 1888.)

Exécution des jugements étrangers. Madrid, 1888. (*Revista de derecho internacional.*)

Les Suisses devant les tribunaux français. Article 11 du traité franco-suisse de 1869. (*Moniteur judiciaire de Lyon*, juillet 1889.)

Les étrangers devant les tribunaux français. Questions de compétence en matière d'État. (*Le Droit*, septembre 1889.)

La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, commentée et expliquée. (Extrait des *Lois nouvelles*.) Paris, 1889.

De la condition des mineurs dont les parents acquièrent ou recourent la qualité de Français. (*Le Droit*, février 1890.)

Le traité franco-suisse du 15 juin 1869. (Commentaire en cours de publication dans la *Revue pratique*.)

Quelques mots sur l'exécution des jugements étrangers. (*Gazette des tribunaux*, avril 1892.)

Dissertations et annotations dans la *Revue pratique de droit international privé*.

Collaboration (pour le droit international privé) au *Répertoire général du droit français* (Sirey).

II

Notices sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres de l'Institut, depuis la dernière mention qui en a été faite dans l'« Annuaire ».

ASCHEHOUNG (T.-H.), à Christiania,

Membre de l'Institut depuis 1871.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 2; t. IX, p. 365.

M. Aschehoug, après avoir enseigné le droit constitutionnel, occupe aujourd'hui la chaire d'économie politique.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Om den Virkning Forandringer, etc. (De l'influence des changements survenus dans le territoire d'une commune sur ses droits et obligations antérieurs). Christiania, 1890.

Om Kornpriserne siden Amerikas Opdagelse (Du prix des grains depuis la découverte de l'Amérique). Christiania, 1888.

Om Sparebanker og Privatbanker, etc. (Sur les banques d'épargne et leur système de prêts). Christiania, 1890.

Statistiske Studier over Norges Folkemængde og Jordbrug i det XVI og XVII Aarhundrede (Études statistiques sur la population et l'agriculture en Norvège au xvi^e et au xvii^e siècle); Christiania, 1891.

Norges Hypothekbank (Banque hypothécaire de la Norvège), Christiania, 1891.

Les quatre dernières études ont paru dans la *Statsökonomisk Tidskrift* et séparément.

Norges offentlige Ret (Droit public norvégien), 2^e édition, revue et augmentée, t. I, 1891, t. II, 1892.

ASSER (TORIE-MICHEL-CHARLES), à Amsterdam.

Membre fondateur de l'Institut.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 3.

Membre de l'Académie royale des sciences des Pays-Bas, depuis 1880; docteur en droit *honoris causa* des universités d'Edimbourg (1884) et de Bologne (1888); plénipotentiaire des Pays-Bas dans la Commission centrale pour la navigation du Rhin, depuis 1889; membre du conseil provincial de la Hollande septentrionale, depuis 1891; conseiller d'État en service extraordinaire depuis 1892.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Droit international privé et droit uniforme (article-programme dans la *Revue de droit international*, 1880).

Hugo de Groot, notice publiée en 1883 à l'occasion du 3^e anniversaire de la naissance de Grotius.

De Congo-Acte (L'Acte général du Congrès de Berlin, 1885). M. Asser était l'un des juriconsultes spécialement délégués au Congrès.

Grondwets herziening (Revision de la Constitution, 1887). — M. Asser était membre depuis 1883 de la commission chargée de la préparer.

La Convention de Constantinople pour garantir le libre usage du canal de Suez, 1888. — M. Asser avait siégé en 1885 comme délégué des Pays-Bas dans la conférence diplomatique réunie à Paris pour la préparer.

Studiën op het gebied van Recht en Staat (Études de droit et de politique, 1889).

L'Esquisse de droit commercial néerlandais, publiée en 1874, en est aujourd'hui à la sixième édition (novembre 1892). *L'Esquisse du droit international privé* a été traduite en allemand par M. Max Cohn, en français par M. A. Rivier, en roumain par M. G.-E. Schina, et en serbe par M. Achinovitch. Une nouvelle édition de la traduction roumaine est sous presse.

AUBERT (Lævrig), à Christiania,

Membre de l'Institut depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 5.

M. Aubert a été ministre de la Justice, d'avril à juin 1884; à sa sortie du ministère, il a repris sa chaire à l'université. Il a cessé, en 1884, de faire partie de la Cour suprême. Docteur *honoris causâ* des universités d'Upsal (1877) et de Berlin (1890).

NOUVELLES PUBLICATIONS

Den nordiske Væxetret (le droit de change scandinave), Copenhague, 1881. — M. Aubert est, en outre, le principal auteur des motifs de la loi sur les lettres de change.

Den norske Obligationsrets specielle Del, t. I et III, 1; Christiania, 1890-1892.

Den norske Obligationsrets almindelige Del (édition revue et augmentée d'un ouvrage de M. Hallager).

Særskilt Statsraad, sammensat Statsraad (traité de droit public relatif à l'union de la Suède et de la Norvège), 1892.

Grundlovens historie i Norge, Danmark og tildels Tyskland (Histoire des livres fonciers en Norvège, en Danemark, et partiellement en Allemagne), Christiania, 1892.

BAKER (sir Sherston, baronnet), à Londres,

Associé depuis 1879.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 3; t. IX, p. 383.

Sir Sherston Baker est *recorder* (juge des cours criminelles) des bourgs de Barnstaple et de Bideford, et, depuis 1892, membre du Conseil du barreau d'Angleterre.

BAR (C.-L. de) à Göttingue,

Membre de l'Institut depuis 1874.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 6.

Conseiller intime de justice; membre du Reichstag allemand; vice-président de l'Institut en 1888; président en 1891.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts, 2^e édition augmentée de l'ouvrage de 1862 (Théorie et pratique du droit international privé); 2 vol., Hanovre, 1889. — Traduction anglaise par Gillespie, Edimbourg, 1892.

Das deutsche Civilprocessrecht in den Grundzügen systematisch dargestellt (Exposé systématique des principes de la procédure civile allemande), dans l'*Encyclopedie* de Holtzendorff, et, à part, la dernière édition en 1890.

Das internationale Privatrecht (Le droit international privé), dans l'*Encyclopedie* de Holtzendorff, 4^e et 5^e édition. — Traduction française dans le *Journal du droit international privé*, de Clunet, 1887 et 1888.

Handbuch des deutschen Strafrechts (Manuel de droit pénal allemand), t. 1^{er} : *Geschichte des deutschen Strafrechts und der Strafrechts Theorien* (Histoire du droit pénal allemand et des théories du droit pénal), Berlin, 1882.

Lehrbuch des internationalen Privat- und Strafrechts (Traité de droit international privé et pénal), Erlangen, 1892.

Nombreux articles dans des revues de droit et dans la publication berlinoise hebdomadaire *Die Nation*, 1884 et années suivantes.

BARCLAY (THOMAS), à Paris,

Membre de l'Institut depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. VIII, p. 319.

Membre du Conseil supérieur de l'État du Congo (section siégeant à Bruxelles comme Cour d'appel suprême).

NOUVELLES PUBLICATIONS

The Antwerp Congress and the assimilation of mercantile law (*Law Quarterly Review*, 1886). *Assimilation des lois concernant la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, sur la base du projet du Congrès international de droit commercial*. Paris-Bruxelles, 1888.

Naturalisation. *In re Bourgoise* (*Infants*) (*Law Quarterly Review*, 1888).

L'obligation pour les sociétés britanniques en France de faire agréer un Français responsable de l'impôt sur le revenu. (*Journal du droit international privé*, 1888.)

Nationality, naturalisation, domicile and residence in France. Londres, 1889.

International protection of merchandise marks, France and Great Britain. (*Law Magazine*, 1888.)

The Law of France relating to industrial property (partie concernant la Convention internationale de 1883). Londres.

The definition of general average. (*Law Quarterly Review*, 1891.)

Le droit de visite, la traite et la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles. (*Revue de droit international*, t. XXIII, 1891).

The Exshaw case (La nationalité en France). (*Times* du 19 juillet 1892 et le *Law Quarterly Review* d'octobre 1892.)

BERGBOHM (CARL), à Dorpat,

Associé de l'Institut depuis 1883.

V. *Annuaire*, t. VIII, p. 330.

NOUVELLE PUBLICATION

Jurisprudenz und Rechtsphilosophie, kritische Abhandlungen, t. I^{er}, Leipzig, 1892. (*Einteilung und erste Abhandlung: Das Naturrecht der Gegenwart*, XVI-566 p. in-8°).

BROCHER DE LA FLÉCHÈRE (Henri), à Genève.

Membre de l'Institut depuis 1883.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 12 et t. IX, p. 383.

Depuis le mois d'octobre 1883, M. Brocher professe simultanément aux deux universités de Genève et de Lausanne.

NOUVELLE PUBLICATION

Les origines de la féodalité (fragment de l'ouvrage sur les *Révolutions du droit*.) *Revue de droit internat.*, t. XXII, 1891, p. 541.

CALVO (CHARLES), à Berlin,

Membre fondateur de l'Institut.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 16.

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Brésil à Berlin, depuis 1883; accrédité aussi auprès de l'empereur de Russie, en 1880, et de l'empereur d'Autriche, en 1890; plénipotentiaire au Congrès postal universel de Vienne, en 1891; associé étranger de l'Institut de France en 1892.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Dictionnaire de droit international public et privé, 2 vol. in-8, Paris et Berlin, 1885.

Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé, 1 vol. in-8, Paris et Berlin, 1885.

Manuel de droit international public et privé, conforme au programme des facultés de droit, 3^e édition revue et augmentée, Paris, 1892.

M. Calvo a publié, en outre, en 1887-1888, une 4^e édit. en 5 vol. in-8 de son *Droit international théorique et pratique*.

DEN BEER POORTUGAEL (J.-C.-G.), à La Haye,

Membre de l'Institut depuis 1888.

V. *Annuaire*, t. I, p. 132; t. IV, p. 49; t. X, p. 302.

Pendant les quatre dernières années, M. le général Den Beer Poortugael a été successivement gouverneur de l'Académie militaire, inspecteur de l'instruction de l'armée, ministre de la Guerre, commandant de la 3^e division d'infanterie et conseiller d'État (1892).

PUBLICATION OMISE

Krijgsgebruiken en Neutraliteitsrecht (Usages de la guerre et droit des neutres), 1 vol. in-8. 312 p., Bréda, 1886.

DESIARDINS (ACHILLE-ARTHUR), à Paris,

Associé de l'Institut depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. XI.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Immunités des agents diplomatiques, in-8, Paris, 1891.

La France, l'esclavage africain et le droit de visite (dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 octobre 1891); 2^e édit. revue et complétée.

DESPAGNET (FRANTZ), à Bordeaux,

Associé de l'Institut depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. XI.

Professeur titulaire à la Faculté de droit de Bordeaux, depuis 1892; adjoint au maire de cette ville.

NOUVELLES PUBLICATIONS

La fonction sociale des facultés de droit, dans la *Revue internationale de l'Enseignement*, 1891.

L'ordre public et la règle « locus regit actum », dans la *Revue pratique du droit international privé*, 1891.

ENGELHARDT (ÉDOUARD), à Gênes,

Membre de l'Institut depuis 1887.

V. *Annuaire*, t. VIII, p. 350.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Études diverses de droit international dans la *Revue de droit international*, dans la *Revue française*, dans la *Revue alsacienne* et dans la *Revue d'histoire diplomatique*.

FÉRAUD-GIRAUD (L.-J.-D.), à Paris,

Membre de l'Institut depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. IX, p. 380.

NOUVELLE PUBLICATION

Le Code de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires,
2 vol. in-12, Paris, 1892.

PIORE (PASQUALE), à Naples,

Membre de l'Institut depuis 1874.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 24.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Delle aggregazioni legittime secondo il Diritto internazionale (Turin, 1879, *Atti dell' Accademia delle Scienze*).

Dell'adozione (dans le *Digesto Italiano*).

Degli Agenti diplomatici (*ib.*).

Delle disposizioni generali sulla pubblicazione delle leggi, 2 vol., Naples, 1886-1887.

Diritto internazionale privato, 3^e édit., 1^{re} partie (*Principii per risolvere i conflitti tra le leggi civili*), 2 vol., Turin, 1888, 1889. — Trad. française, par M. Ch. Antoine, Paris, 1890, 1891; trad. espagnole, par M. Garcia Moreno, Madrid, 1888, 1889.

Trattato di diritto internazionale pubblico, 3^e édit., revue et augmentée, 3 vol., 1887-1891. — Trad. française, par M. Ch. Antoine, Paris, 1885-1886; trad. espagnole, par M. Garcia Moreno.

Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica. Turin, 1890 (*Opera dedicata all' Istituto di diritto internazionale*), 1 vol.; trad. espagnole, par M. Garcia Moreno, 2 vol.

Commento del diritto civile italiano (Delle persone), Naples, 1 vol., 1889.

Statuto personale e statuto reale (dans le *Digesto Italiano*), 1892.

La nace commerciale nei suoi rapporti col diritto internazionale (dans le journal *La Legge*).

Sulla controversia del Diritto in Italia, Turin, 1891.

La question européenne. Une solution, Paris, 1890.

Le droit international codifié et sa sanction juridique. Un vol. in-8°, Paris, 1890.

De l'exécution des actes et des jugements étrangers en Italie (dans le *Journal du droit international privé*), 1878.

Du mariage célébré à l'étranger suivant la législation italienne (*ibid.*), 1887.

Les lois réelles et les lois personnelles d'après les principes du droit

international et la jurisprudence (dans la *France judiciaire*, t. VII, p. 117).

De la compétence des tribunaux en ce qui concerne les souverains et les gouvernements étrangers (*France judiciaire*, 1884, p. 122).

Des conditions substantielles requises pour la validité du contrat de mariage en droit international privé (*France judiciaire*, 1892, p. 97).

El individualismo y el socialismo (dans la *Revista general de legislacion*, t. LVII, p. 90, Madrid, 1880).

Consideraciones sobre el movimiento juridico internacional moderno (*ibid.*, 1882, p. 337).

Observaciones sobre el derecho de extradicion (*Ibid.*, t. LX).

De la irretrouvabilité de las leyes (dans la *Revista general de legislacion y jurisprudencia*, en une série d'articles qui ont paru de 1886 à 1891).

GEFFCKEN (F.-IL.), à Munich.

Membre de l'Institut depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. VIII, p. 351.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Le droit d'intervention et la Bulgarie, 1887.

Nombreux articles dans la *Rechtsencyclopedie* de Holtzendorff et dans la *Revue de droit international*.

GLASSON (ERNEST), à Paris.

Associé de l'Institut depuis 1888.

V. *Annuaire*, t. X, p. 209.

M. Glasson est membre du Comité des travaux historiques et scientifiques depuis 1883, et du Comité consultatif du ministère de l'Instruction publique depuis 1892.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Traduction annotée du *Code de procédure civile pour l'empire d'Allemagne*, en collaboration avec MM. Loderlin et Daresté; 1 vol. in-8, Paris, 1887 (*Collection des principaux Codes étrangers*).

Les communaux et le domaine rural à l'époque franque; 1 vol. in-12, Paris, 1888.

L'autorité paternelle et le droit de succession des enfants, broch. in-8, 1889.

La possession et les actions possessoires au Moyen âge, broch. in-8°, 1890.

Les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel au Moyen âge, broch. in-8°, 1890.

Communaux et communautés dans l'ancien droit français, 1 vol. in-8°, Paris, 1891.

Le premier Code de commerce; dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales*, t. XVII.

Dans les *Comptes rendus* de la même Académie : *Les usages annamites* (t. 131, p. 419); *Les institutions primitives au Brésil* (t. 132, p. 275); *Projet de code civil pour l'empire du Japon* (t. 132, p. 653).

GOLDSCHMIDT (L.), à Berlin.

Membre de l'Institut depuis sa fondation.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 23, et t. IX, p. 386.

NOUVELLES PUBLICATIONS

System des Handelsrechts im Grundriss (Esquisse d'un traité systématique de Droit commercial), Stuttgart, 1887; 4^e édit., 1892.

Studien zum Besitzrecht (Études sur la possession, Berlin), 1888.

Die Haftpflicht der Genossen und das Untageverfahren (La responsabilité des membres d'une association et la procédure de répartition), Berlin, 1888.

Universalgeschichte des Handelsrechts (Histoire universelle du droit commercial), Stuttgart, 1891. C'est une 3^e édition, complètement remaniée, du 1^{er} fascicule du *Handbuch des Handelsrechts*.

Alte und neue Formen der Handelsgesellschaft (Anciennes et nouvelles formes de la société commerciale), Berlin, 1892.

HARBURGER (H.), à Munich.

Membre de l'Institut depuis 1892.

V. *Annuaire*, t. VII, p. 283, t. IX, p. 337.

Depuis 1890, conseiller au tribunal régional (*Landgerichtsrat*).

NOUVELLES PUBLICATIONS

Deux rapports présentés au 4^e Congrès pénitentiaire international (Saint-Petersbourg, 1890) : 1^{er} sur le traitement et le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions; 2^e sur le système de placement dans des familles des enfants condamnés ou moralement abandonnés.

Strafrechtspraktikum, collection de causes criminelles pour l'enseignement académique, Stuttgart, 1892.

Articles et critiques dans la *Kritische Vierteljahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft* et dans d'autres revues scientifiques; rapports sur les sessions de l'Institut de droit international dans la *Allgemeine Zeitung*.

HARTMANN (Ad.), à Hanovre,

Membre de l'Institut depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. IX, p. 382.

NOUVELLE PUBLICATION

De la compétence des tribunaux dans les procès contre les États et souverains étrangers. (*Revue de droit international*, t. XXII, 1890, p. 125.)

HOLLAND (T.-E.), à Oxford,

Membre de l'Institut depuis 1878.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 27, et IX, p. 387.

Juge de la cour du Chancelier de l'université d'Oxford, depuis 1875; docteur en droit *honoris causâ* des universités de Bologne, Glasgow et Dublin; professeur honoraire de l'université de Pérouse; membre honoraire de l'université de Saint-Petersbourg et de la Société juridique de Berlin.

JELLINEK (Georg), à Heidelberg.

Associé depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. XI.

NOUVELLE PUBLICATION

System der subjectiven öffentlichen Rechten, 1892.

KAMAROVSKY (le comte Léonide), à Moscou,

Membre de l'Institut depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 32.

Professeur à l'Université de Moscou. Lycée du césarévitch Nicolas.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Aperçu de la littérature contemporaine du droit international. Moscou, 1887. En appendice : *Bibliographie du droit international*, pour les années 1877-1887.

Comptes rendus périodiques des sessions et des travaux de l'Institut de droit international, dans le *Messager du droit*.

La question du désarmement, dans la *Pensée russe*.

La guerre ou la paix, conférence faite au profit des victimes de la famine en janvier 1892. (*Ibid.*)

Rédaction de la traduction en russe, par M. Kasansky, de l'ouvrage de M. Rivier : *Lehrbuch des Völkerrechts*. En appendice : Traduction

de toutes les résolutions et conclusions de l'Institut depuis sa fondation jusqu'à nos jours.

Les questions fondamentales de la science du droit international (dans les *Annales scientifiques de l'université de Moscou*. Section juridique. Année 1892).

Plusieurs autres articles dans les mêmes périodiques sur des faits internationaux récents et sur des ouvrages nouveaux.

KASPAREK (FRANZ), à Cracovie.

Membre de l'Institut depuis 1891.

Cfr. *Annuaire*, t. VII, p. 289.

M. Kasparek a été doyen de la Faculté de droit en 1876, 1883, 1888; *Rector magnificus* de l'université de Cracovie en 1889; membre effectif de l'Académie des sciences de Cracovie depuis 1891.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Manuel de droit public (en polonais), t. I^{er}, Cracovie, 1888.

Les travaux de l'Institut de droit international en matière de Droit international privé (en polonais), dans le t. XVIII des *Mémoires de l'Académie des sciences de Cracovie*.

Notes sur la littérature du Droit des gens en Pologne, Léopol, 1885.

M. Kasparek publie, depuis 1888, une petite revue intitulée *Chronique juridique* (en polonais).

LAINÉ (JULES-ARMAND), à Paris.

Associé de l'Institut depuis 1885.

V. *Annuaire*, t. VIII, p. 351.

Né à Nérondes (Cher), en 1841; professeur de droit civil à la faculté de Paris, depuis 1890; chargé depuis 1882, dans la même faculté, du cours de droit international privé.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Traité élémentaire de droit criminel, 2 fascicules, Paris, 1879 et 1881.

Introduction au droit international privé, 2 vol., Paris, 1888 et 1892.

Étude sur le titre préliminaire du Projet de révision du Code civil belge (Conflit des lois), dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1892.

Étude sur la convention franco-belge du 30 juillet 1891 (même *Bulletin*, 1890).

LAMMASCH (H.), à Vienne.
 Membre de l'Institut depuis 1891.
 V. *Annuaire*, t. IX, p. 383.

Professeur de droit pénal et de droit international à l'université de Vienne, depuis 1889.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Situation légale de l'individu extradé dans l'État requérant (*Revue de droit international*, t. XX, p. 36 et suiv., et t. XXI, p. 578 et suiv.).

Criminalpolitische Studien (*Gerechtssaal*, de Stuttgart, t. XI, IV, p. 147-249).

Zwecke und Mittel der Strafe (*Zeitschr. f. Strafrechtswissenschaft*, t. IX, p. 423 et suiv.).

Ueber bedingte Verurtheilung (*Bulletin de l'Union internat. de droit pénal*, t. I^{er}, p. 34 et suiv.).

LEHR (P.-ERNEST), à Lausanne.
 Membre de l'Institut depuis 1887.
 V. *Annuaire*, t. IV, p. 44 et t. IX, p. 387.

Professeur honoraire de l'Académie (1888), puis de l'université (1891) de Lausanne; membre correspondant étranger de l'Académie royale des sciences de Lisbonne (classe des sciences morales et politiques) 1890; Secrétaire général de l'Institut de droit international depuis 1892.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Le nouveau droit pénal portugais, étude sur le Code pénal de 1886; 1 vol. in-8°, Paris, 1888.

Le nouveau Code de commerce portugais de 1888; 1 vol. in-8°, Paris, 1888.

Code de commerce portugais de 1888, traduit et annoté; 1 vol. in-8°, Paris, 1889. (*Collection des principaux codes étrangers*, publiée aux frais de l'Etat.)

Code civil du canton de Zurich de 1887, traduit et annoté; 1 vol. in-8°, Paris, 1890 (même collection).

Éléments de droit civil espagnol, 2^e partie (contenant la législation civile depuis 1878); 1 vol. in-8°, Paris, 1890.

Éléments de droit civil russe, t. II (successions testamentaires; droit des obligations; modes de constatation et de preuve des droits; propriété intellectuelle); 1 vol. in-8°, Paris, 1890.

Traité élémentaire de droit civil germanique, 2 vol. in-8°, Paris, 1892.

Le corps diplomatique et le corps consulaire en Espagne (Revue de droit international, t. XX, 1888, p. 174).

De la tutelle des mineurs en droit international privé (Revue de droit internat., t. XXI, 1889, p. 140).

De quelques modifications à apporter à l'organisation du corps consulaire et de la création d'agents commerciaux (Revue de droit internat., t. XXII, p. 438, 1890).

Du duel dans les principales législations de l'Europe (Revue de droit internat., t. XXIII, 1891, p. 213).

Des moyens de constituer un état de cité ou une nationalité à un enfant qui en est dépourvu (Journal du droit internat. privé, t. XVIII, 1891, p. 105).

Nombreux articles de législation comparée, de droit public étranger et de droit international dans le *Répertoire général et alphabétique de droit français* (Société du Journal du Palais), dans la *grande Encyclopédie* (H. Lamirault et Co), dans la *Zeitschrift für internationale Privat- und Strafrecht*, de Nuremberg, etc.

LUEDER (C.-Chr.-J.-Fréd.-L.), à Erlangen,

Membre de l'Institut depuis 1877.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 52.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Grundriss zu Vorlesungen über deutsches Strafprozessrecht, Erlangen, 1881.

Krieg und Kriegerrecht im Allgemeinen; — Das Landkriegsrecht im Besonderen, dans le *Handbuch des Völkerrechts* de Holtzendorff, 1889, t. IV, p. 169-544.

LYON-CAEN (CHARLES-LÉON), à Paris,

Membre de l'Institut depuis 1885.

V. *Annuaire*, t. V, p. 220, t. IX, p. 368.

Membre correspondant des Académies de législation de Toulouse et de Madrid, de la Société d'économie politique de Paris, de plusieurs commissions législatives extraparlémentaires, du Conseil supérieur du travail; délégué du gouvernement français aux Congrès d'Anvers (1885) et de Bruxelles (1888).

NOUVELLES PUBLICATIONS

Traité de droit commercial (avec M. L. Renault) en cours de publication; t. I à III parus, Paris, 1888-1892.

Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique (avec M. P. Delalain). 2 vol. in-8°, publiés sous la direction du Comité

de législation étrangère, avec le concours du Cercle de la librairie, Paris, 1889.

Nombreux articles sur les sociétés par actions, sur les brevets d'invention, sur la propriété littéraire et artistique.

MARTENS (FRÉDÉRIC DE), à Saint-Petersbourg.

Membre de l'Institut depuis 1874.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 56; t. IX, p. 388.

Dans les dernières années, M. de Martens a représenté le gouvernement russe à différentes conférences, notamment à la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles (1888-1890).

NOUVELLES PUBLICATIONS

Il a paru aujourd'hui dix volumes du *Recueil des traités et conventions conclues par la Russie avec les puissances étrangères*; le dernier, paru en 1892, contient les traités avec l'Angleterre depuis le xvi^e siècle jusqu'à 1890, avec des introductions historiques détaillées.

MARTENS-FERRÃO (J.-B. DE), à Rome.

Membre de l'Institut depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. VI, p. 326.

Ambassadeur de Portugal près le Saint-Siège; membre de l'Académie royale des sciences de Lisbonne et son ancien vice-président; membre émérite par distinction de l'Association des avocats de Lisbonne.

NOUVELLES PUBLICATIONS

La question portugaise du Congo (en français); Lisbonne, 1884.

L'Afrique (la question soulevée dernièrement entre l'Angleterre et le Portugal). (*Archives diplomatiques*, 1890, et Rome, même année).

MARTITZ (FERDINAND-CHARLES-LOUIS DE), à Tübingue.

Membre de l'Institut depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. VI, p. 327; t. IX, p. 389.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Internationale Rechtshilfe in Strafsachen, t. 1^{er}, 1888.

Die Verträge des Königreichs Württemberg über internationale Rechtshilfe, 1889.

MEILI (Frédéric), à Zurich.

Associé de l'Institut depuis 1887.

V. *Annuaire*, t. IX, p. 383.

Professeur ordinaire de droit international privé et de droit comparé à l'université de Zurich, depuis 1890.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Geschichte und System des internationalen Privatrechts im Grundriss; 1 vol., Leipzig, 1892.

Die neuern Aufgaben der modernen Jurisprudenz; 1 vol., Vienne, 1892.

Die Telegraphie und Telephonie in ihrer rechtlichen Bedeutung für die kaufmännische Welt; 1 vol., Vienne, 1892.

MONTJUC (Léon DE), à Douai.

Membre de l'Institut depuis 1885.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 58.

Conseiller de cour d'appel, successivement à Grenoble, Angers et Douai; membre du comité central de la Ligue de la paix; maire de Fougères (Ille-et-Vilaine).

NOUVELLES PUBLICATIONS

La réforme de la magistrature (dans le *Droit populaire*); Paris, 1882-1884.

Le droit des prises maritimes; Angers, 1883.

L'arbitrage international (*Droit populaire*), Paris, 1884.

La réforme de la procédure (*Revue de la réforme judiciaire*); Paris, 1885.

La question des titres nobiliaires; Paris, 1886.

La suppression des avoués (*Revue de la réf. judic.*); Paris, 1887.

La réforme judiciaire (dans la *Basoche*); Le Mans, 1887-1891.

Droits et devoirs des nations policées à l'égard de celles qui ne le sont pas; Vannes et Ashford (Angleterre), 1890.

Les sociétés coopératives de production; Douai, 1891.

MOORE (J.-B.), à New-York.

Associé de l'Institut depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. XI.

NOUVELLES PUBLICATIONS

The United States and international arbitration.

Asylum in legations and consulates and in vessels (collection *«Essays»*).

NYS (ERNEST), à Bruxelles,
 Membre de l'Institut depuis 1891.
 V. *Annuaire*, t. VI, p. 327.

Juge au tribunal de première instance à Bruxelles; professeur à l'université de cette ville; secrétaire de l'Institut en 1885; docteur en droit *honoris causâ* de l'université d'Édimbourg.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius; Bruxelles, 1882.

L'arbre des batailles d'Honoré Bonet; Bruxelles, 1883.

Les origines de la diplomatie et le droit d'ambassade jusqu'à Grotius; Bruxelles, 1884.

Principes de droit international, de J. Lorimer, traduction française; Bruxelles, 1885.

Notes pour servir à l'histoire littéraire et dogmatique du droit international en Angleterre; Bruxelles, 1888.

Principes de droit naturel, de J. Lorimer, traduction française; Bruxelles, 1890.

Les initiateurs du droit public moderne; Bruxelles, 1891.

Les théories politiques et le droit international en France jusqu'au XVIII^e siècle; Paris et Bruxelles, 1891.

Collaboration à la *Revue de droit international*, à la *Société nouvelle*, à la *Law Quarterly Review*, à la *Juridical Review*.

OLIVECRONA (K. O.), à Stockholm,
 Membre de l'Institut depuis sa fondation.
 V. *Annuaire*, t. IV, p. 63; t. IX, p. 390.

Associé de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; membre étranger de l'Académie hongroise de Budapest.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Testamentsrätten (Règles du testament); 1 vol. in-8°, de 426 p., Stockholm, 1880.

Om Dödsstraffet (De la peine de mort), 2^e édit.; 1 vol. in-8° de XX-310 p., Upsal, 1891. — Trad. française par M. Ludovic Beauchet, 1 vol. in-8°, Paris, 1893.

PERELS (F.), à Berlin.
 Membre de l'Institut depuis 1895.
 V. *Annuaire*, t. IV, p. 63.

Directeur au ministère impérial de la Marine.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Das internationale öffentliche Seerecht der Gegenwart: 1 vol. in-8°. Berlin, 1882; trad. en français par L. Arendt, en 1884, et en russe, la même année, par Lilienfeld.

Handbuch des allgemeinen öffentlichen Seerechts im deutschen Reiche: 1 vol. in-8°, Berlin, 1884.

Auslieferung desertirter Schiffsmannschaften, 1883.

Rechtsstellung der Kriegsschiffe in fremden Hoheitswässern, 1886.

Das Reichsbeamtengesetz, erläutert (avec M. Spilling); 1 vol., 1890.

PRADIER-FODÉRÉ (PAUL-LOUIS-ERNEST), à Lyon.

Membre de l'Institut depuis 1882.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 69; t. IX, p. 300.

M. Pradier-Fodéré est actuellement conseiller à la cour d'appel de Lyon, doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Liège, et professeur honoraire de l'École libre des sciences politiques de Paris.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Cours de droit diplomatique, 2 forts vol. in-8°. 1880.

Le t. VI du *Traité de droit international public* est sous presse, et le t. VII et dernier est en préparation.

LORD REAY, à Londres.

Membre de l'Institut depuis 1892.

V. *Annuaire*, t. VI, p. 328.

Gouverneur de Bombay de 1885 à 1890.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Plusieurs discours relatifs à son administration à Bombay et sur la question de la fédération impériale de l'Empire britannique. L'administration de lord Reay aux Indes a fait l'objet d'un ouvrage spécial de sir William Hunter, Bombay, 1888-1890.

RENAULT (L.), à Paris,

Membre de l'Institut depuis 1882.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 69.

Professeur titulaire de droit des gens à la faculté de Paris depuis 1882; chargé en 1885 et en 1886 d'un cours de droit des gens à l'École

supérieure de guerre; vice-président de l'Institut en 1888; jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères de France.

NOUVELLES PUBLICATIONS

De l'extradition en Angleterre, 1870.

Précis de droit commercial (avec M. Lyon-Caen); 2 vol. in-8°, Paris, 1884.

Traité de droit commercial (avec M. Lyon-Caen), en cours de publication; 3 vol. parus, Paris, 1888-1892.

M. L. Renaut dirige, depuis 1880, les *Archives diplomatiques*, recueil international de diplomatie et d'histoire, fondé en 1861.

RIVIER (ALPHONSE), à Bruxelles,

Membre de l'Institut depuis 1878.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 70; t. X, p. 303.

Président de l'Institut de 1888 à 1891.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Lehrbuch des Völkerrechts; 1 vol. in-8°, Stuttgart, 1880.

Précis du droit de famille romain; 1 vol. in-8°, Paris, 1891.

ROLIN (ALBÉRIC), à Gand,

Membre de l'Institut depuis 1883.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 74.

M. Rolin, qui est déjà chargé depuis plusieurs années à l'université de Gand du cours de droit criminel, a été nommé, en outre, professeur de droit international privé, lorsque, en 1890, cet enseignement a été organisé dans les universités belges.

ROLIN (ÉDOUARD), à Bruxelles,

Associé de l'Institut depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. XI.

Secrétaire de l'Institut depuis 1891, confirmé en 1892; rédacteur en chef de la *Revue de droit international*, depuis juillet 1892.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Note sur l'introduction du veto royal suspensif dans la Constitution belge (extrait de la *Revue sociale et politique*), in-8°, Bruxelles, 1892.

SACERDOTI (Amedeo), à Padoue,

Membre de l'Institut depuis 1888.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 73; t. X, p. 392.

M. Sacerdoti, outre son cours ordinaire de droit commercial à l'université de Padoue, y est chargé, depuis deux ans, d'un cours de procédure civile et d'organisation judiciaire.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Teoria della cambiale da prendersi a base d'una legge cambiaria uniforme per i vari stati; Milan, 1888.

Contra un codice unico delle obbligazioni; Padoue, 1890.

Riposte al questionario ministeriale per le riforme da introdursi nel Codice di commercio; Padoue, 1891.

Le Società cooperative ed il Codice di commercio; Padoue, 1891.

Le mot *Fallimento* dans l'*Encyclopedia giuridica italiana*; Milan, 1892.

STIERK (Felix), à Greifswald,

Associé depuis 1888.

V. *Annuaire*, t. X, p. 301.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Fr. von Holtzendorff; Ein Nachruf; Hambourg, 1889.

Das deutsche Verfassungsrecht; — *Das europäische Völkerrecht*, nouv. édit. remaniées, dans la 5^e édit. de l'*Encyclopædie* de Holtzendorff; Leipzig, 1889.

TEICHMANN (ALBRECHT), à Bâle,

Associé depuis 1880.

V. *Annuaire*, t. V, p. 222.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Die Universität Basel in den fünfzig Jahren seit ihrer Reorganisation in J. 1835 (unter Mitwirkung der Anstaltsvorsteher); Bâle, 1885.

Amerbachorum epistolæ mutuae Bononia et Basilea datæ (Universitatis Bononiæ sacrum); Basileæ, 1888.

En préparation :

Strafrecht der deutschen Schweiz (dans le *Strafrecht der Gegenwart*).

TORRES CAMPOS (MANUEL), à Grenade,

Membre de l'Institut depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. VIII, p. 333; t. IX, p. 392.

Membre de la Société d'histoire diplomatique et de la Société de l'enseignement supérieur de Paris; de l'Institut de Coimbre; de l'Institut de l'histoire du droit romain de Catane; Correspondant de l'Académie nationale d'histoire du Venezuela.

TWISS (sir TRAVERS), à Ashford,

Membre de l'Institut depuis 1871; membre honoraire depuis 1891.

V. *Annuaire*, t. IV, p. 76.

Un des fondateurs de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens et vice-président pour l'Angleterre; vice-président de l'Institut en 1878, 1879 et 1885; chargé par le roi des Belges de rédiger une Constitution pour l'État libre du Congo, et par le gouvernement anglais d'assister à la Conférence de Berlin, de 1885, comme conseiller extraordinaire de l'ambassadeur britannique.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Nouvelle édition augmentée de : *The rights and duties of nations in time of peace*, 1884.

Des droits et des devoirs des nations en temps de paix, avec l'Acte général de la Conférence africaine de 1885; Paris, 1887.

Des droits et des devoirs des nations en temps de guerre, avec le Traité de Paris de 1856, la Convention de Genève de 1864 et les Protocoles des Conférences de Londres de 1871; Paris, 1889.

Édition officielle, annotée et commentée du traité de Bracton : *De legibus et consuetudinibus Angliæ*; 6 vol., Londres, 1879-1884.

Édition officielle du traité de R. de Glanville sur la procédure en Cour royale et devant les justiciers du roi; 1 vol., 1892.

WEISS (ANDRÉ), à Paris,

Associé de l'Institut depuis 1887.

V. *Annuaire*, t. IX, p. 381; t. X, p. 304.

M. Weiss professe aujourd'hui à la Faculté de droit de Paris.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Deuxième édition du *Traité élémentaire de droit international privé*, 1 vol., 1890.

Traité théorique et pratique du droit international privé, t. 1^{er}, Paris, 1892.

Traduction française (avec M. P. Louis-Lucas) de l'*Organisation de l'empire romain*, de J. Marquardt, 2 vol., Paris, 1889-1892.

Fœtales, Jus fœtale, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, de Daremberg et Saglio.

III

Notices nécrologiques sur plusieurs membres de l'Institut.

A

Notices nécrologiques sur les membres de l'Institut décédés depuis la dernière session ¹

PAR

M. Alphonse RIVIER.

1. — M. ÉMILE DE LAVELEYE

M. de Laveleye était certainement, de tous les publicistes belges, le plus connu hors de la Belgique et celui dont la voix était le mieux écoutée. Collaborateur très actif de la *Revue des Deux Mondes*, il a parlé au grand public anglais et américain dans le *Times* et le *Daily News*, dans le *Nineteenth Century*, la *Fortnightly Review*, le *Contemporary* et les *Magazines* des États-Unis, comme aux Italiens dans la *Nuova Antologia*, tandis que plusieurs recueils périodiques spéciaux le maintenaient en communication directe avec les hommes de science de tous les pays ; tel de ses livres a été traduit en anglais, en hollandais, en italien, en portugais, en tchèque, en polonais et en bulgare ; d'autres en allemand, en suédois, en danois, en hongrois, en russe, en serbe, en espagnol. Affilié à la plupart des corps savants de l'Europe, grand voyageur et voyageur sympathique autant que bienveillant, il se trouvait

¹ Ces notices, qui ont paru d'abord dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée* (t. XXIV, 1892), ont pu être reproduites ici grâce à l'obligeante autorisation de M. Édouard ROLIN, rédacteur en chef de la *Revue* ; nous lui en exprimons tous nos remerciements.

chez lui en Serbie et en Bulgarie comme en Angleterre, en Italie ou en France, et partout il rencontrait des lecteurs et des amis. Aussi sa mort, qu'en dépit de ses soixante-dix ans on peut dire prématurée, tant il avait encore de vigueur et même d'élégance physique et d'élasticité d'esprit, a-t-elle eu dans tous les pays et dans les sphères les plus diverses un douloureux retentissement. Pour la Belgique en particulier, et pour la science politique et économique, la perte est immense; elle est grande aussi pour la *Revue de Droit international*, à laquelle il portait un affectueux intérêt, et pour l'Institut de droit international, dont il était l'un des fondateurs et l'une des gloires.

Il nous a quittés en plein travail, au moment même où il s'efforçait de convertir ses compatriotes à la doctrine du *referendum* royal; sa mort a brusquement interrompu la série de ses articles sur la revision de la Constitution belge, que publiait l'*Indépendance belge* et dont le dernier a paru lorsqu'il venait d'expirer; elle a mis fin à une polémique: M. Frère-Orban, son éminent adversaire, a retiré aussitôt la réplique déjà livrée à l'imprimeur. Deux beaux volumes qu'on peut appeler le testament politique d'Émile de Laveleye, sur *Le gouvernement dans la démocratie*, étaient sortis de presse depuis quelques jours.

Quoiqu'il fût docteur en droit, la jurisprudence proprement dite tient peu de place dans son œuvre et dans sa vie. Cependant il a marqué son passage, en droit international, par des idées d'humanité et de progrès, qu'il a soutenues avec énergie, érudition et talent. L'histoire, la littérature, les beaux-arts, l'attirèrent dès ses années d'études, durant lesquelles il fut, à Gand, en relations suivies et fructueuses avec le philosophe François Huet et l'historien Moke; il fut à vingt-deux ans lauréat d'un concours pour une *Histoire de la langue et de la littérature provençales*; peu après, il publiait une *Histoire des rois francs*; à dix-neuf ans, d'ailleurs, il avait donné un *Album illustré d'Ostende*. Si je cite ces essais de sa jeunesse, c'est afin de faire ressortir sa précoce universalité, dont les promesses n'ont jamais été démenties. Bientôt il trouvera son champ d'action ou plutôt ses champs d'action, ses domaines propres, auxquels il restera fidèle jusqu'à la fin; mais ces domaines sont variés et multiples: c'est l'économie politique, avec ses diverses branches et sciences connexes: économie ru-

rale envisagée selon les différents pays, économie commerciale où il sera naturellement partisan zélé du libre échange, économie sociale où il étudiera à fond et sous toutes ses faces la question sociale, qui est aussi pour lui la question religieuse, économie monétaire où il deviendra et restera bimétalliste convaincu ; c'est la science politique, le droit public, le droit constitutionnel ; c'est encore l'ethnographie politique comparée. Mais il reviendra de temps à autre à la littérature et à l'histoire ; il traduira l'*Edda*, la *Légende des Nibelungen*, comme aussi les *Mémoires* de Robert Peel, et sa compétence en matière artistique sera reconnue officiellement. Ses rares aptitudes linguistiques, nourries par un exercice constant, le mettront à même de rendre, dans la presse étrangère aussi bien que dans la presse belge, des services inappréciables à diverses bonnes causes et à sa patrie.

C'est, me semble-t-il, cette féconde universalité qui constitue la marque distinctive du talent de M. de Laveleye, tandis que les traits les plus saillants de son caractère étaient la générosité et l'absolu dévouement au bien. Les plus nobles qualités ont leur revers : la magnanimité engendre aisément une condescendance excessive, et il se peut que, malgré la netteté de son jugement, M. de Laveleye ait été parfois un peu trop accessible à certaines idées nouvelles, honorables et séduisantes, mais de réalisation difficile ou peu opportune. Il est d'autres écueils qu'assurément il sut toujours éviter. Grâce à sa distinction naturelle, à son goût, son extrême facilité de travail n'a point dégénéré en banalité ; grâce à sa conscience, d'universel il n'est point devenu superficiel ; dans les matières qui faisaient l'objet de ses études de prédilection, sa science était, en général, exacte et sûre.

Il a publié durant un demi-siècle. La liste de ses travaux remplirait plusieurs pages ; je n'en mentionnerai que quelques-uns, en constatant leur succès, lequel donne la mesure de l'autorité attachée à son nom. Le livre intitulé : *La propriété et ses formes primitives* a eu quatre éditions françaises depuis 1874 et plusieurs traductions ; le *Socialisme contemporain*, outre plusieurs traductions, six éditions depuis 1882. Les *Éléments d'économie politique*, petit volume excellent et charmant, publié en 1882, ont été traduits en sept langues au moins. Je cite encore les ouvrages sur *La Prusse et l'Autriche*

après *Sadowa* (1870), sur *L'Afrique centrale* et sur *Le Congo* (1877, 1878, 1883), *L'Italie actuelle* (1880) et les *Nouvelles lettres sur l'Italie* (1884). La *Péninsule des Balkans* (1886, 1888). J'ai déjà nommé *Le gouvernement dans la démocratie*. C'est, si je ne me trompe, le meilleur des ouvrages de M. de Laveleye, celui qui restera classique le plus longtemps, et qui assure le mieux à son auteur une place au premier rang des écrivains politiques, à côté de Tocqueville et de Mill. La forme en est élégante, vive, originale et rappelle Montesquieu. Nous y trouvons la dernière pensée de Laveleye, le résultat final de son expérience et de ses méditations sur quantité de problèmes capitaux, lesquels y sont posés et résolus. Au reste, cette dernière pensée se retrouve encore ailleurs; en effet, chose remarquable et heureuse, la quatrième édition de *La Propriété* et la sixième du *Socialisme contemporain* ont aussi paru en cette même année 1891, la dernière de la vie de notre ami, dont l'œuvre historique, sociale et politique se trouve ainsi close par trois livres de premier ordre, nous donnant dans toute leur maturité les fruits de ses études prolongées et incessantes.

La question de l'arbitrage entre États a pour les économistes un attrait fort naturel. M. de Laveleye s'en est beaucoup occupé, tant au sein de l'Institut de droit international, où il a fait partie de la commission d'étude y relative, dont M. Goldschmidt fut le très habile rapporteur et à laquelle on doit le *Règlement pour la procédure arbitrale internationale*, qu'en divers articles de la *Revue de Belgique* et de la *Fortnightly Review*, desquels est sorti, en 1873, le volume intitulé : *Des causes actuelles de la guerre en Europe et de l'arbitrage*¹; ouvrage d'un haut intérêt, où M. de Laveleye montre fort bien que si certaines causes générales de guerre tendent à s'atténuer et à disparaître, d'autres, en revanche, — et tel est le cas de l'antagonisme des nationalités, — deviennent plus menaçantes, et où il analyse, avec beaucoup de lucidité, pour les différents pays, les causes spéciales qui peuvent les entraîner à la guerre. Cette analyse paraît encore juste aujourd'hui, mais, fort heureusement, nous pouvons trouver trop sombre la conclusion qu'il

¹ Analysé par M. Rolin-Jacquemyns, dans la *Revue de droit international*, t. V, p. 306 et suiv., et par le comte Kamarovsky, dans *Le Tribunal international*, p. 396 et suiv.

en tire, lorsqu'il dit que « tout fait prévoir que vers la fin de ce siècle l'Europe deviendra un enfer ». Son généreux optimisme reparait dans les remèdes qu'il propose et qui sont : la rédaction officielle d'un code de droit international, par une conférence composée de délégués des différents États, pris parmi les juristes et les diplomates, et l'établissement d'une haute cour des nations, dont les décisions ne seraient, d'ailleurs, appuyées d'aucune force matérielle.

En cette même année 1873, M. de Laveleye prit part, comme je l'ai dit, à la fondation de l'Institut de droit international, et fut aussi le secrétaire général de la conférence tenue à Bruxelles pour la réforme et la codification du droit des gens. Il est l'un des rédacteurs de nos premiers statuts et c'est, en partie, à sa plume qu'est due la déclaration qui leur sert de préambule, et qui contient notre programme et notre profession de foi¹. Il a présenté, deux ans après, à la session de la Haye, le rapport sur le respect de la propriété privée dans la guerre maritime, travail approfondi, étayé de nombreux faits historiques et de copieuses indications bibliographiques, et dont les conclusions, absolument libérales, ont été adoptées par l'Institut².

De 1882 à 1883, M. de Laveleye a été vice-président de l'Institut.

Il a collaboré à la *Revue* à partir de 1871. Son premier article est une étude sur la législation scolaire du grand-duché de Luxembourg³, où je relève ces lignes significatives : « Le Luxembourg est un des pays les mieux administrés de l'Europe. Il est aussi heureux, aussi libre qu'un canton suisse, et l'instruction n'y est pas moins répandue. Qui n'envierait son sort ? Il n'a ni armée, ni dette, ni bourreau, ni illettré. » Et j'en rapproche ce joli passage d'un des chapitres les plus courts du *Gouvernement dans la démocratie*, imprimé vingt ans après : « Heureux les petits pays, qui n'ont pas le droit de s'asseoir à la table verte où les grandes puissances règlent les destinées de notre continent. Ils n'envient pas le sort de leurs voisins. Ils ne rêvent point d'annexions. Ils ne cherchent pas à acquérir

¹ *Revue*, t. V, p. 703 et suiv.

² *Revue*, t. VII, p. 559-602; *Annuaire*, t. I, p. 133.

³ *Revue*, t. III, p. 406-411.

des colonies. Ils n'ont pas à maintenir l'équilibre européen à la pointe des baïonnettes. Ils peuvent en paix planter leurs choux et cultiver leur jardin.»

En 1884, la *Revue* a publié un nouveau travail de M. de Laveleye, sur le respect de la propriété privée, sous le titre : *Encore la capture sur mer*¹; en 1883, une étude brève, mais très importante, sur la neutralité du Congo². L'idée de la neutralisation de ce magnifique fleuve avait déjà été émise par lui en 1882, dans la *Revue de Belgique*; elle a été réalisée pour l'État indépendant en 1885, conformément à l'acte de la Conférence de Berlin. Développée dans la *Revue de Droit international*, elle attira l'attention des hommes d'État et des juristes, et provoqua des mémoires concluant en des sens différents, présentés à l'Institut, siégeant à Munich, par sir Travers Twiss et par M. Moynier, qui avait signalé dès 1878, à la session de Paris de l'Institut, l'importance du Congo et de sa navigation au point de vue international.

M. de Laveleye m'écrivit à ce sujet : « Je me rallie, pour ma part, complètement à l'idée, recommandée par sir Travers Twiss, d'un protocole de désintéressement. Les propositions de M. Moynier, qui consistent à assurer en tout temps la libre navigation du fleuve, ne peuvent qu'être approuvées par l'Institut, et, dans le cas où le projet de sir Travers Twiss serait repoussé, je les voterais des deux mains. Mais on ne peut se dissimuler que, si on veut éviter les conflits dans ces régions, il faut aller jusqu'à *internationaliser*, pour ainsi dire, le bassin du Congo supérieur³. »

J'ajoute que M. de Laveleye a le premier esquissé le projet de relier le haut et le bas Congo par chemin de fer, et qu'il termine son étude dans la *Revue* par ces paroles qui méritent d'être citées : « Je n'hésite pas à dire que ce serait une honte pour notre époque si une des plus belles conceptions qu'elle ait vu naître, devait succomber par suite de l'indifférence ou de l'hostilité des États, à qui l'on ne demande qu'une chose bien simple : reconnaître des créations dues exclusivement à une initiative qu'a inspirée uniquement l'amour désintéressé de l'humanité et de la science. »

¹ T. XVI, p. 568-574.

² T. XV, p. 255-262.

³ *Revue*, t. XV, p. 611; *Annuaire*, t. VII, p. 237-278.

Il valait la peine, me semble-t-il, de rappeler la part que M. de Laveleye a prise dès les premiers commencements à cette belle création qui est devenue l'État indépendant du Congo; par cette prévoyante initiative non moins que par ses travaux relatifs au respect de la propriété privée sur mer et à l'arbitrage international, il s'est acquis un titre spécial et durable à la reconnaissance de tous ceux qu'intéressent les progrès du droit des gens.

La carrière de M. de Laveleye peut tenir en quatre lignes. Né à Bruges le 5 avril 1822, il acheva ses humanités à Paris, fit sa philosophie à Louvain, son droit à Gand, et devint à quarante-deux ans professeur d'économie politique et d'économie industrielle à l'université de Liège. Il est mort après une très courte maladie, le 2 janvier 1892.

D'un caractère éminemment simple et indépendant, et malgré sa belle fortune, ennemi de tout faste et adversaire déclaré du luxe, s'attachant à l'essentiel et à ce qui ne périt point, il était — faut-il le dire? — fort au-dessus des vanités mondaines, malgré les croix et les titres au moyen desquels les gouvernements, et les corps savants lui témoignaient leur estime. Peu de temps avant sa mort, il fut créé baron par le roi des Belges: distinction méritée, honorable également pour le souverain hautement éclairé qui l'a décernée et pour l'homme d'étude qui l'a reçue.

2. — M. ALOYS D'ORELLI

La vieille cité de Zurich a eu le privilège, en ce siècle, de posséder deux jurisconsultes de première célébrité: Keller, *civiliste* consommé, le meilleur des disciples et des successeurs de Savigny; Bluntschli, d'un esprit moins rigoureusement juridique, mais plus *humain*, d'une science moins approfondie, mais plus universelle. Tous deux, après avoir enseigné le droit dans leur ville natale et pris, sous des bannières différentes, une part active à la politique de leur canton et de la Suisse, ont émigré pour travailler avec honneur en d'autres pays. M. d'Orelli, comme eux issu de bonne souche zuricoise, n'a pas abandonné sa patrie. Sa vie, moins accidentée que celle de ses illustres devanciers, s'est écoulée presque tout

entière à l'ombre de l'antique *Fraumünster*. Sa belle et riche force de travail s'est employée utilement et modestement au service de sa commune, de son canton et de la Confédération suisse.

M. d'Orelli était né en janvier 1827. Il n'avait que dix-sept ans lorsqu'il perdit son père, qui était banquier; sa mère appartenait à la famille des Escher du Lynx (*Escher vom Luchs*), bourgeoise de Zurich dès le XIV^e siècle, anoblie au XV^e. Ses études, commencées à Zurich, où Bluntschli fut son maître, s'achevèrent à Berlin, où il fut l'élève du philosophe Trendelenburg, du publiciste Stahl, du germaniste Homeyer et de Keller, lequel venait de succéder à Puchta dans la chaire de Pandectes. C'est à Berlin qu'il fut promu au doctorat, en des temps agités, le 23 août 1849. Sa dissertation inaugurale est dédiée à Keller; elle traite des actions par lesquelles on fait valoir le droit d'usufruit, et porte en épigraphe la célèbre maxime de Celse : *Scire leges non hoc est, verba eorum tenere, sed vim ac potestatem*.

Après deux ans de voyages et de séjour à Genève, à Paris et en Angleterre, il fut attaché en 1851 au tribunal de district de Zurich et entra peu après, en qualité de *privat-docent*, dans la faculté des sciences politiques et juridiques de l'Université. Il prit pour texte de sa leçon d'*habilitation* l'équité (*Billichkeit*): l'*æquitas* de l'édit prétorien y était rapprochée de l'*equity* du droit anglais.

Il obtint en 1858 une chaire de professeur extraordinaire. De 1862 à 1869, il fut membre du tribunal supérieur, et ces nouvelles fonctions, plus absorbantes, l'engagèrent à quitter l'université. Il y rentra en 1871, et devint professeur ordinaire en 1873. Il était chargé de l'enseignement du droit germanique; mais, loin de s'y confiner, il y joignit d'autres disciplines, telles que la philosophie du droit et le droit ecclésiastique, ainsi que des matières spéciales, telles que l'histoire du droit suisse et les droits d'auteur.

Le cours d'histoire du droit suisse était une création de M. d'Orelli, car on ne l'enseigne pas, que je sache, ou du moins on ne l'enseigne guère dans les facultés suisses; le programme, tel que je le vois imprimé en 1879, est de vaste envergure et bien fourni d'indications bibliographiques et de documents.

Une mention particulière est due aussi au cours de droit ec-

clésiastique, discipline trop peu étudiée en Suisse; M. d'Orelli avait, dans les questions d'Eglise, une compétence exceptionnelle; sa dernière publication scientifique leur est consacrée; j'ajoute que, très religieux, il était profondément attaché à l'Eglise nationale zuricoise, l'Eglise évangélique réformée de Zwingli et de Bullinger. Comme juge, il s'était occupé avec prédilection du régime pénitentiaire; philanthrope agissant, tout dévoué au bien, et d'une exquise bonté, il était l'un des membres les plus actifs de la Société de patronage des détenus libérés. Il fut aussi l'un des promoteurs, en Suisse, de l'institution du jury, qu'il avait étudiée en Angleterre.

Sa science et sa compétence ont été mainte fois mises en réquisition par le Conseil fédéral, qui l'a délégué entre autres aux conférences internationales relatives aux droits d'auteur d'œuvres d'art et de littérature, d'où est sortie la convention de Berne du 9 septembre 1886; et je dois mentionner, à ce propos, un mémoire important qu'il présenta, en septembre 1890, à la Société des juristes suisses, siégeant à Zurich, sur les rapports entre la convention de Berne et la loi suisse concernant la propriété littéraire et artistique, d'une part, et les traités conclus par la Suisse, d'autre part; il a parlé dans la *Revue* des conférences de Berne. Il a fait aussi partie, en avril 1890, de la commission qui a rédigé le projet de loi fédérale sur l'extradition, projet qui vient d'être adopté avec quelques modifications par les chambres fédérales.

Il a siégé pendant plusieurs années au grand conseil zuricois, et a été l'un des membres influents de l'*Eidgenössischer Verein*, association conservatrice suisse. Il a présidé la corporation bourgeoise à laquelle appartient sa famille, dans le sein de la cité zuricoise; diverses fonctions de confiance lui ont été conférées par ses concitoyens.

Plus d'une fois, d'ailleurs, il a prouvé que ses sympathies et son intérêt s'étendaient au delà des frontières de sa cité et de la Suisse. Président de la Société suisse des juristes en 1877, il provoqua la réception dans cette société de jurisconsultes étrangers en qualité de membres honoraires. Lorsque, en cette même année, l'Institut de droit international vint tenir une session à Zurich, ce fut encore lui qui, de concert avec M. Georges de Wyss, l'éminent historien, et M. Römer, le digne président de la ville, nous prépara l'accueil excellent dont

nous gardons un reconnaissant souvenir¹. Associé de l'Institut en 1885, membre depuis 1888, il a pris une part active et personnelle aux sessions de Heidelberg et de Lausanne, et si les circonstances ne lui ont pas permis de venir à Hambourg, il n'en a pas moins voulu contribuer aux travaux de cette dernière session par un rapport approfondi sur la littérature du droit international en Suisse. Il était naturellement désigné pour présider la réunion projetée pour la présente année à Zurich : la Providence en a décidé autrement. Il fut, en 1881, l'un des promoteurs de la fondation Bluntschli, dont il a présidé le conseil depuis la mort de M. de Holtzendorff ; et lorsque, après ce douloureux événement, on a songé à créer une fondation Holtzendorff, il s'est vivement intéressé aux premières démarches faites à cet effet.

Bien qu'il n'ait pas laissé de gros volumes, l'œuvre de M. d'Orelli est considérable. On peut dire que tout ce qu'il a écrit révèle une conscience rigoureuse, des soins minutieux et un goût délicat. Je constate déjà ces qualités, surtout les deux premières, dans sa dissertation de Berlin.

Je les retrouve dans ses publications subséquentes, parmi lesquelles je cite ses études sur le jury (1852) et sur le serment judiciaire (1858) ; sa statistique de la jurisprudence pénale et du régime pénitentiaire en Suisse (1871) ; son livre sur les écoles de droit et la littérature juridique en Suisse, offert en hommage à Bluntschli lors de son jubilé, en 1879. et dont j'ai rendu compte dans la *Revue*² ; ses travaux sur les droits d'auteur au point de vue de la loi suisse (1884) et au point de vue international (1887)³ ; l'important exposé du droit public suisse, *Das Staatsrecht der schweizerischen Eidgenossenschaft*, dans le grand manuel de droit public de Marquardsen (1885) ; enfin la savante dissertation sur l'Eglise nationale de Zurich et ses rapports avec l'État, dont j'ai parlé plus haut, et

¹ *Revue de droit international*, t. IX, p. 301-330. M. Rolin-Jaequemyns s'exprime comme suit à la fin de cet article : « Nous ne terminerons pas ces lignes sans remercier encore un citoyen éminent de Zurich, M. le professeur d'Orelli, qui a bien voulu mettre au service de l'Institut, avant et pendant la dernière session, toute son obligeance, sa cordiale hospitalité et la considération méritée dont il jouit dans sa ville natale. »

² Tome XI, p. 451.

³ *Zeit- und Streitfragen*, 1887 : *Der internationale Schutz des Urheberrechts*.

qui a paru en 1891. J'ai mentionné sa collaboration à la *Revue de Droit international*; elle a commencé il y a vingt ans. Nos lecteurs n'ont pas oublié les substantiels articles d'Aloys d'Orelli sur *l'état actuel de la législation en Suisse et les tendances unificatrices* (1872, t. IV et V); sur *le développement de la législation en Suisse depuis 1872* (1880 et 1881, t. XII et XIII); sur *la peine de mort en Suisse* (1879, t. XI); sur *les droits des étrangers en Suisse et le congrès socialiste universel* (1882, t. XIV); sur *les conférences internationales pour la protection des droits d'auteur* (1884 et 1886, t. XVI et XVIII). Il a fourni de nombreux articles à la *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, à la *Vierteljahrsschrift* de Munich, à d'autres périodiques et à d'autres recueils, tels que le *Staatswörterbuch* de Bluntschli, les *Zeit- und Streitfragen* de Holtzendorff, ainsi qu'à des journaux, tels que l'*Allgemeine Schweizerzeitung* de Bâle; peu de jours avant sa mort, la *Freitagzeitung* de Zurich contenait un article de sa plume, profondément senti, sur la transformation de Zurich, opérée par la réunion de la ville avec les faubourgs, transformation qui implique de la part de la ville la renonciation à un passé glorieux.

En se consacrant à la science, M. d'Orelli continuait une tradition deux fois séculaire de sa famille. Les nobles d'Orelli, venus au milieu du XVI^e siècle de Locarno, avec d'autres protestants chassés par les persécutions religieuses, admis à la bourgeoisie de Zurich en 1591, mais longtemps tenus à l'écart de la chose publique, se livrèrent d'abord au négoce et à l'industrie, et n'obtinent l'accès des conseils que vers la fin du XVII^e siècle. Plusieurs Orelli se sont distingués dès lors dans la carrière gouvernementale et la magistrature, mais c'est dans les carrières scientifiques qu'ils ont surtout brillé, et principalement dans la théologie et dans les études philosophiques et philologiques ¹. Désormais, le nom du jurisconsulte Aloys d'Orelli figurera dignement à côté de ceux de ses savants prédécesseurs ².

¹ Je mentionne un homme public, Jean-Henri d'Orelli (1745-1788); les professeurs Gaspard d'Orelli (1757-1800, Conrad d'Orelli (1788-1834), Jean-Conrad d'Orelli (1770-1826) et le plus connu de tous, le philologue Jean-Gaspard d'Orelli (1787-1849).

² Gardien respectueux des souvenirs de sa famille, M. Aloys d'Orelli s'en est fait l'historiographe (1835). Il y a deux siècles, Daniel Orelli avait raconté les persécutions de Locarno et l'émigration des protestants.

La santé de M. d'Orelli était débile ; il ne marchait qu'avec difficulté ; sa forte intelligence, son âme droite et haut placée, sa volonté ferme, sa conscience inébranlable, que reflétait sa physionomie empreinte de douceur et d'austérité, étaient logées en un corps chétif. C'est sans doute grâce aux soins affectueux dont sa digne compagne l'a constamment entouré et au rare bonheur domestique qui lui a été dévolu¹, qu'il a pu nous être conservé jusqu'au moment où il atteignait sa soixante-sixième année. Sa fin a été paisible. Il est mort presque subitement, au matin du 31 janvier 1892.

3. — M. GUSTAVE KOENIG

M. Kœnig, qui vient de succomber, à l'âge de soixante-trois ans, à une longue maladie qu'il a supportée avec courage et résignation, était d'apparence singulièrement robuste, et la massive structure de son corps, sa tête puissante reposant sur des épaules d'athlète, répondaient bien à son esprit vigoureux, à son caractère énergique, entier, quelque peu dominateur et guerroyeur. Il semblait destiné à une vie plus longue. La Providence, en en décidant autrement, a durement frappé la Suisse, dont il était un des plus dignes citoyens, la cause conservatrice, qu'il servait en soldat aussi résolu qu'indépendant et désintéressé, enfin la science et la pratique du droit : en le perdant. Berne a perdu son meilleur jurisconsulte, et l'Institut de droit international un de ses membres les plus distingués.

M. Kœnig était un Bernois de l'ancienne roche, au physique autant qu'au moral, et de très vieille souche. Sa famille, venue d'Augsbourg au XIV^e siècle, ne s'est pas élevée, sous l'ancien régime, aux hautes charges de la République, mais elle a produit nombre d'hommes utiles, dans les carrières juridiques et administratives, dans la carrière médicale, dans les sciences mathématiques et philosophiques et surtout dans le clergé. Son père était pasteur. Lui-même semblait avoir une aptitude spéciale pour la philologie. Cependant, après des études brillantes et prolongées, dans sa ville natale, puis à Heidelberg et

¹ Il avait épousé en 1867 M^{lle} Pauline-Hortense Escher vom Glas, qui ne lui a survécu que durant quelques semaines.

à Munich, il se voua au barreau. Depuis 1871, il occupait à l'université de Berne la chaire de droit bernois, tout en déployant une belle activité comme avocat, recherché surtout pour des consultations sur des matières de jurisprudence internationale, parce qu'il était versé à un très haut degré dans la connaissance des législations étrangères, et particulièrement du droit anglo-américain : il avait une prédilection marquée pour l'Angleterre et pour tout ce qui était anglais. C'était d'ailleurs un jurisconsulte accompli et consommé. Toutes les disciplines juridiques lui étaient familières, il était aussi ferré sur le droit public que sur le droit privé. Absolument dévoué au culte du droit, il bravait tout pour y faire son devoir, ne craignant nullement de se susciter des inimitiés, et les provoquant peut-être un peu trop facilement. Dans maintes affaires importantes, où ses clients étaient des gouvernements ou des légations, le gouvernement du Tessin, la Russie, l'Angleterre, on l'a vu champion intrépide et infatigable de la cause qu'il jugeait être la bonne cause.

Membre du Grand Conseil bernois pendant plusieurs années, membre aussi du Conseil des États, il a porté dans la vie publique les mêmes qualités, qui parfois y sont traitées de défauts, d'inaltérable fermeté et d'inflexible droiture. Juriste avant tout, l'opportunisme n'était, je crois, guère son fait.

Sa parole était, comme son style, élégante et nette, incisive, mordante, d'une lucidité parfaite et d'une logique impitoyable. Il s'est fait plus d'une fois redouter comme polémiste. Homme d'idées précises et de science certaine, rien ne lui était plus étranger que la phraséologie vague et trouble, pseudo-humanitaire, pseudo-patriotique, prétendue populaire, dont plus d'un juriste, en Suisse et ailleurs, affuble sa demi-science pour se faire louer des badauds. Il ne dissimulait pas le mépris que lui inspiraient les tendances de cette espèce, et ne les ménageait en aucune façon.

Sa culture intellectuelle, excellente, dépassait de beaucoup le cercle des sciences juridiques et politiques. Dès sa première jeunesse, il s'était distingué dans les langues anciennes. La littérature française et l'italienne, l'anglaise surtout, dans ce qu'elles ont de meilleur, lui étaient aussi familières que l'allemande. Sous une enveloppe un peu lourde il cachait un goût

affiné ; son esprit était aussi délié que son écriture, menue, distinguée et presque féminine.

M. Kœnig, vivant pour le travail, était à la fois homme d'étude et homme d'action. Il menait de front, grâce à une admirable facilité et à une bonne méthode, des besognes diverses. Il a dirigé pendant plusieurs années la *Revue de la Société juridique bernoise*, commenté les lois civiles et les lois de procédure civile du canton de Berne, édité le *Code civil bernois*, publié dans des revues, dans des journaux, en allemand et en français, quantité d'autres travaux, entre autres de nombreuses notices bibliographiques et critiques, d'importance inégale, mais toujours marqués au bon coin. Il a fait partie de l'Institut de droit international, en qualité d'associé depuis 1875, de membre depuis 1885. L'Institut a délibéré sur les conclusions qu'il a fournies en sa qualité de rapporteur sur le conflit des lois en matière de mariage, à Bruxelles, à Heidelberg et à Lausanne.

Plusieurs distinctions honorifiques lui ont été décernées ; je mentionne seulement que la faculté de droit d'Upsal l'a créé docteur en droit aux fêtes jubilaires de 1877, où il représentait les universités suisses.

Né le 19 décembre 1828, il est mort le 23 mai 1892.

B

Notices sur plusieurs membres décédés antérieurement à la session de Hambourg ¹.

1. — M. VLADIMIR DE BÉSOBRASOF

PAR

M. F. DE MARTENS

M. Vladimir de Bésobrasof est né, en 1828, à Vladimir et mort, le 22 août 1880, dans ses terres aux environs de Moscou.

¹ L'Institut a eu la douleur de perdre, entre les deux sessions de Lausanne et de Hambourg, quinze de ses membres les plus marquants. Notre honorable prédécesseur, M. Rolin-Jaequemyns, dans une note insérée au t. XI de l'*Annuaire*,

Après avoir reçu une éducation très soignée dans la maison paternelle, il entra au Lycée impérial d'Alexandre, qu'il quitta en 1847. Depuis cette année, il fut au service de plusieurs ministères, et y fit preuve de talents hors ligne dans l'étude des questions économiques et financières; la plus grande partie de sa vie se passa au ministère des Finances, jusqu'en 1885, où l'empereur l'appela au Sénat dirigeant, avec le rang de conseiller privé.

M. de Bésobrasof étudiait avec une compétence exceptionnelle les questions industrielles et commerciales les plus compliquées. Le gouvernement l'envoya maintes fois en mission à l'étranger ou dans différentes parties de l'empire, lorsque certaines branches d'industrie exigeaient de sa part une sollicitude particulière. Ainsi, en 1864, il dut se rendre à Nijnii-Novgorod, pour s'y rendre compte des conditions du commerce pendant la célèbre foire de cette ville. En 1867, il partit pour l'Oural, afin d'élucider sur place divers problèmes relatifs à l'industrie minière. En 1879, il fut envoyé itérativement à Nijnii-Novgorod en temps de foire et chargé, ensuite, d'une enquête sur l'industrie dans le district de Moscou, où elle est tout particulièrement développée.

A côté de ses fonctions administratives, M. de Bésobrasof

p. 50), avait promis que l'hommage accoutumé d'une notice nécrologique serait rendu dans le t. XII aux neuf d'entre eux qui ne l'avaient pas encore reçu en 1891. Lorsque nous avons pris le service au mois de septembre 1892, nous nous sommes préoccupé de dégager la parole ainsi donnée au nom de l'Institut; et, grâce à l'obligeance de la *Revue de droit international*, qui nous a autorisé à reproduire deux biographies publiées dans ses colonnes, grâce au concours empressé de nos honorables confrères MM. BROCHER DE LA FLÈCHÈRE, LAMMARELLI, DE MARTENS et d'OLIVECRONA, qui ont bien voulu rédiger les notices dans le très court délai dont nous disposions ou du moins nous en fournir les matériaux, nous pouvons, dans le présent *Annuaire*, payer un légitime tribut de regrets à la mémoire de MM. DE BÉSOBRASOF, DE BULMERINCQ, NAUMANN, le baron DE NEUMANN, le chevalier DE STEIN et DE SCHULZE-GEVERNITZ. La distance ne nous a pas permis d'obtenir en temps utile les documents nécessaires pour la biographie de nos deux éminents collègues américains, MM. WHARTON et WOOLSEY. En ce qui concerne M. MANCINI, qui, dans les premières années de notre existence, a pris à nos travaux une part si capitale, et qui avait, plus que tout autre, droit à notre hommage, nous nous sommes adressé dès le premier moment aux personnes qui étaient le mieux placées pour nous fournir les éléments d'une notice sur cet homme d'Etat illustre; au moment où nous mettons sous presse, nous n'avons pas encore obtenu de réponse, de sorte que nous sommes contraint d'ajourner itérativement la publication que nous aurions voulu faire.

E. L.

trouvait le temps d'élaborer de remarquables mémoires sur toutes les branches du commerce et de l'industrie, prenait une part active aux travaux de l'Académie impériale des sciences et professait l'économie politique au Lycée impérial d'Alexandre. Il fut chargé, en outre, d'enseigner l'économie politique, la science financière et la statistique à LL. AA. II. les grands-ducs Alexis et Serge Alexandrovitch, Nicolas et Constantin Constantinovitch.

Doué d'une infatigable activité, M. de Bésobrasof s'intéressait à tous les problèmes qui se posent dans nos sociétés modernes. On le trouvait toujours prêt à donner conseils ou appui toutes les fois que de nouvelles questions surgissaient ou que des difficultés imprévues arrêtaient le développement des grandes réformes inaugurées par l'empereur Alexandre II. Partisan convaincu de ces réformes, il est de ceux qui, par leurs études, ont le plus contribué à propager en Russie les idées économiques qui, depuis vingt ans, régnaient dans toute l'Europe.

M. de Bésobrasof a prodigieusement écrit : il est l'auteur de plus de 85 études et œuvres sérieuses sur les sujets les plus divers. Nous devons mentionner particulièrement : 1^o ses *Études sur les revenus publics* (en français), dans les *Mémoires de l'Académie des sciences* (1867) ; — 2^o ses *Revenus publics de la Russie, leur classification, leur situation actuelle et leur mouvement* (en français), St-Petersbourg, 1872 ; — 3^o ses *Études sur l'économie nationale de la Russie* (en français), 1886 ; — 4^o son *Exposition artistique et industrielle de Moscou en 1882* (en français), 6 vol., St-Petersbourg, 1886 ; — 5^o *L'État et la Société* (en russe), 1882. — Il est, en outre, le fondateur d'un important recueil d'études politiques et sociales, qui a paru en 8 volumes, de 1874 à 1880, sous le titre de *Recueil des sciences politiques*.

M. de Bésobrasof était l'un des fondateurs de l'Institut de droit international et prit une part active aux sessions de Gand et de La Haye. Jusqu'à sa mort, il se montra un partisan chaleureux et convaincu des idées de justice et de droit pour le triomphe desquelles notre association a été fondée, et il fit en faveur de l'Institut une utile propagande en Russie.

Ajoutons, en terminant, que, par l'amabilité de son caractère et la vivacité entraînant de son langage, M. de Bésobrasof était l'âme de toute société où il se trouvait. On pouvait ne pas

partager ses idées, mais il était impossible de n'être pas frappé de la sincérité et de la loyauté de ses convictions. Sa mort subite et prématurée a laissé dans la société de St-Petersbourg un vide qui n'a pas encore été comblé.

2. — M. A. DE BULMERINQ¹

PAR

G. ROLIN-JAEQUEMYS

Les deuils se succèdent dans l'Institut de droit international. Voici, parmi ceux qui représentaient notre science et notre association dans la seule université de Heidelberg, Schulze parti après Bluntschli. et, le 13 août dernier (1890), Bulmerineq après Schulze !

Il y a trois ans à peine, le 10 septembre 1887, par une calme matinée d'automne, le jour même où devait se clore la session de l'Institut, une même pensée, un même sentiment réunissait dans une allée du cimetière de Heidelberg, devant la tombe et l'image de Bluntschli, tous ceux d'entre nous qui l'avaient connu et aimé, anciens élèves, anciens collègues. En tête de ce pieux pèlerinage marchaient Bulmerineq et Schulze, celui-ci, bien que le plus jeune, un peu courbé déjà, et peut-être atteint de la maladie de cœur qui devait l'emporter, celui-là encore droit et ferme, malgré les soixante-cinq ans qu'il avait alors. Les jours précédents, Bulmerineq avait vaillamment présidé les séances scientifiques et extrascientifiques de l'Institut; il s'était jeté avec ardeur dans les dernières discussions de son projet de règlement international des prises maritimes, se résignant difficilement à ne pas voir la majorité partager sur tous les points ses fortes convictions, brusque alors, mais toujours sincère, parfois finement humoristique.

Ce jour-là, devant la tombe du collègue, du maître vénéré, dont le cœur égala la raison, Bulmerineq se montra à nous sous un aspect que laissait difficilement deviner la réserve de son premier abord. Il parla au mort et du mort avec une émotion religieuse, en juriste, en chrétien. Il parla de Dieu et du

¹ Extrait, avec l'autorisation de la direction, de la *Revue de droit international*, t. XXII (1890), p. 383.

droit, fit revivre en traits touchants et vrais, la si sympathique physionomie de Bluntschli, citoyen suisse, demeuré dévoué jusqu'à la fin à sa patrie d'origine, citoyen allemand, parvenu dans sa seconde patrie aux plus hautes dignités de l'État et de la science, mais ayant gardé, à travers les vicissitudes de la vie, la fraîcheur des premières impressions et la ferveur des premiers dévouements.

En rappelant ainsi celui auquel il avait succédé dans la chaire de droit public, de droit international et de politique de la célèbre Ruperto-Caroline, Bulmerincq songeait sans doute que lui aussi avait débuté, dans la vie et dans la science loin de l'hospitalière université où il devait passer ses dernières années, que lui aussi avait eu deux patries, et que l'unité supérieure de sa carrière résultait de ce que, du commencement à la fin, il l'avait vouée au culte et à l'enseignement du droit.

Fils d'un gros marchand, dont la famille, d'origine écossaise, s'était anciennement établie à Lübeck, puis avait au XVIII^e siècle, émigré de Lübeck à Riga, Auguste-Michel de Bulmerincq naquit dans cette dernière ville le 12 août 1822¹. Suivant la tradition immémoriale de la famille, son père le destinait au commerce, et ce fut sans doute un grand désappointement pour le respectable négociant de voir poindre chez le jeune Auguste-Michel, dès ses premières années de gymnase, le goût des hautes études au lieu de celui du comptoir héréditaire. Enfin, à force de supplications, il consentit, mais en 1841 seulement, à envoyer son fils à l'université de Dorpat, et delà, en 1847, à celle de Heidelberg. Mais quelques semaines après l'arrivée de l'étudiant livonien, les troubles révolutionnaires qui éclatèrent pendant les premiers mois de 1848 dans toute l'Europe occidentale, déterminèrent son père, conservateur rigide, à le rappeler au logis. Bulmerincq s'engagea immédiatement dans la pratique du droit. Le 16 juillet 1848, il fut nommé auditeur du conseil de Riga. En 1850, il devint secrétaire de la section criminelle du tribunal de sa ville natale. En même temps, il obtenait, en 1849, le grade de maître ès droits (*Magister der Rechte*) de l'université de Dorpat, avec

¹ Les détails biographiques qui suivent sont en grande partie empruntés à un discours prononcé aux funérailles de notre ami par M. Otto Karlowa, au nom de la faculté de droit de l'université de Heidelberg.

une thèse « sur le choix et la procédure du tribunal arbitral volontaire » (*Von der Wahl und dem Verfahren des freiwilligen Schiedsgerichts*).

L'enseignement attirait Bulmerineq plus que la pratique. En 1853, il quitta Riga pour s'installer à Dorpat, et y présenter un mémoire sur « le droit d'asile dans son développement historique » (*Das Asylrecht in seiner geschichtlichen Entwicklung*), en vue d'obtenir la *venia legendi*. En 1854, il fut nommé *privat-docent* avec traitement (*Etats-mässiger Privatdocent*) à l'université de Dorpat. De 1854 à 1856, il enseigna le droit commercial, le droit de change et le droit maritime. En 1856, sa dissertation : *De natura principiorum juris inter gentes positivi* lui valut le grade de docteur en droit et de professeur extraordinaire chargé d'enseigner le droit public, le droit des gens et la politique. En 1858, il publia la première partie de son important ouvrage : *Die Systematik des Völkerrechts*, et fut promu aux fonctions de professeur ordinaire des mêmes disciplines, qu'il continua d'enseigner en la même université jusqu'en 1875.

Dès avant de s'établir à Dorpat, Bulmerineq avait, en 1852, épousé M^{lle} Mathilde Hermmarek, fille du premier bourgmestre (*Oberbürgermeister*) de Riga, en qui il eut le bonheur de rencontrer la compagne fidèle, dévouée et intelligente de toute sa vie.

Tout en enseignant à Dorpat, Bulmerineq fut de bonne heure en rapports personnels avec des juristes d'autres pays. Il faisait de fréquents voyages en Allemagne, où il passait régulièrement la plus grande partie de ses vacances. A la fondation de l'Institut de droit international, il se trouva naturellement compris parmi le petit nombre de spécialistes auxquels une invitation fut adressée. Une lettre du 20 novembre/10 décembre 1873, écrite par lui au secrétaire général de l'Institut, fait connaître que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont seules empêché de se rendre à Gand au mois de septembre précédent. En même temps, il exprime sa joie de devenir membre de l'Institut, « d'abord parce qu'il y voit une occasion de travailler en communauté avec des hommes que depuis longtemps il a souhaité de connaître, ensuite parce qu'il y voit un plus large champ ouvert à ses efforts pour contribuer à fonder sur le droit le bonheur des peuples¹ ».

¹ Voir *Revue de droit international et de législation comparée*, t. VI, 1874, p. 176.

Il est permis de croire que la fondation de l'Institut de droit international et le mouvement remarquable qui, à cette époque, se dessina en faveur d'une extension de l'autorité pratique du droit des gens, ne furent pas étrangers à la publication, par Bulmerincq, en 1874, de son traité intitulé : *Praxis, Theorie und Codification des Völkerrechts*. Nous avons, dans le temps, consacré ici même une notice assez étendue à ce livre remarquable¹.

En 1875, Bulmerincq, ayant obtenu son éméritat à l'université de Dorpat, s'établit à Wiesbaden, avec la pensée de ne plus s'astreindre à de nouveaux devoirs professionnels, et de profiter de ses loisirs comme professeur pour développer son activité comme publiciste. De cette époque datent ses articles dans l'*Allgemeine Zeitung* (Gazette d'Augsbourg), sur l'Institut de droit international, sa collaboration à l'*Encyclopédie* de Holtzendorff, pour laquelle il écrivit une série de monographies, mais surtout ses beaux travaux sur le droit de prises maritimes, présentés en 1878 à l'Institut de droit international.

Le projet de règlement international sur les prises maritimes, par lequel concluait le rapporteur, fut examiné en plusieurs fois, revu et amendé soigneusement par une commission réunie à Wiesbaden. C'est seulement au bout de neuf ans qu'il reçut sa forme définitive, dans cette même session de Heidelberg dont il a été question plus haut. Mais l'honneur de cette œuvre importante, qui prendra place parmi les efforts les plus sérieux de codification partielle et d'organisation du droit international, revient en première ligne à Bulmerincq.

Le repos et la retraite de Bulmerincq à Wiesbaden ne furent pas de longue durée. En 1881, il fut appelé à occuper la chaire laissée vacante à Heidelberg par la mort de Bluntschli. Grande et glorieuse tâche, qu'il n'hésita pas à accepter, et dont il sut combiner l'accomplissement avec une collaboration active à des publications encyclopédiques ou périodiques. C'est ainsi qu'il fit paraître dans la revue dirigée par Schmoller (*SCHMOLLER'S Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft*), une série d'études sur la littérature récente du droit international, et qu'il donna au recueil de Marquardsen (*Handbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart*) un pré-

¹ Voir *Revue de droit international et de législation comparée*, t. VI, 1874, p. 694.

cis du droit international (*Darstellung des Völkerrechts oder internationalen Rechts*). En 1889, la *Revue de droit international* a publié le rapport de Bulmerineq sur le concours de la fondation Bluntschli (Passage de troupes ou de matériel de guerre des belligérants sur territoire neutre en temps de guerre), et un article étendu sur la vie et les travaux de H. de Schulze-Gevernitz. Les trois noms : Bluntschli, Bulmerineq, Schulze devaient ainsi, jusqu'à la fin, se trouver réunis.

S'il fallait résumer d'un mot l'apparence extérieure, le caractère, le talent et la science de Bulmerineq, je crois que nulle épithète ne lui conviendrait mieux que celle de solide. Solides étaient son port, sa démarche, sa stature, solides ses amitiés, solides ses connaissances. C'est sur la base solide du droit positif et des traités qu'il voulait fonder le droit international. Aussi tout ce qu'il a écrit à ce sujet est-il d'une grande et forte érudition.

Il semblait raisonnable d'espérer que sa robuste constitution physique et intellectuelle permettrait à notre collègue de fournir une carrière exceptionnellement longue. Cet espoir fut déçu. Ainsi s'en vont l'un après l'autre, remontant vers la source de toute paix et de toute justice, ceux avec lesquels nous avons eu l'honneur de chercher la justice et la paix sur cette terre. Ils sont morts avant que la tâche commune soit accomplie, et sans doute nous qui restons après eux, nous mourrons de même sans voir la terre promise. Heureux ceux dont on pourra dire ce que l'on dira certainement des Lorimer, des Bluntschli, des Mancini, des Bulmerineq, qu'ils ont été de bons ouvriers dans le champ de la science, et que toutes les semences qu'ils ont jetées ne sont pas emportées par le vent.

3. — M. CHRISTIAN NAUMANN

PAR

M. D'OLIVECRONA

M. Naumann, qui fut l'un des jurisconsultes marquants de la Suède et que l'Institut tint à honneur de s'attacher dès sa fondation, ne put jamais prendre aucune part à nos travaux : il est du nombre des rares membres anciens qui n'assistèrent à aucune de nos sessions et ne fournirent à peu près aucun

contingent à nos études collectives. Il convient cependant de ne pas le laisser disparaître sans consacrer, dans l'*Annuaire* de notre Compagnie, quelques lignes d'hommage à sa mémoire.

M. Naumann naquit à Mahnô le 1^{er} juillet 1810, et mourut à Stockholm le 30 août 1888. Reçu docteur en philosophie à Lund en 1832, il fut attaché, en 1834 et 1835, à la chancellerie de la Diète à Stockholm et à la Chancellerie royale. En 1836, il fut nommé agrégé à la faculté de droit de Lund et devint successivement secrétaire et syndic de cette université (1841 à 1852), puis professeur de droit public et de procédure (1852 à 1860). En 1854, il avait reçu de l'université de Kiel le grade de docteur en droit *honoris causâ*; en 1859, il avait été élu recteur de l'université de Lund. L'année suivante, il quitta l'enseignement pour la magistrature et siégea, jusqu'à la fin de ses jours, à Stockholm, comme membre de la Cour suprême du royaume.

C'est spécialement en sa qualité de professeur de droit public à Lund que M. Naumann s'est distingué; les cours qu'il fit à cette université devinrent la base de son important ouvrage : *Sveriges Statsförfattningsrätt (Le Droit constitutionnel de la Suède)*, dont la première édition a paru de 1844 à 1871, en quatre volumes, et la seconde, également en quatre volumes, refondue et considérablement augmentée, de 1876 à 1884. C'est cet ouvrage, premier essai de systématisation du droit constitutionnel suédois, qui a fondé sa réputation dans ce domaine des sciences juridiques; il est encore, pour les étudiants des deux universités du pays, le manuel généralement employé comme le meilleur guide en matière de droit public. Sa publication : *Sveriges Grundlagar (Lois constitutionnelles)*, avec introduction historique, motifs et commentaire), parue en 1866, n'a pas eu moins de succès comme livre d'étude; bien qu'elle ne soit pas exempte d'erreurs, les mérites n'en prédominent pas moins à un point tel que l'on oublie les défauts pour admirer l'habileté avec laquelle l'auteur sait combiner les faits et présenter une image du développement successif du droit public suédois depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

En 1864, comme conseiller à la Cour suprême du royaume, M. Naumann commença la publication de son importante revue juridique : *Tidskrift för lagstiftning, lagskipning och förvaltning (Revue de législation, de jurisprudence et d'ad-*

ministration); il l'a continuée jusqu'à sa mort et y a souvent exprimé, sur des questions de droit, des opinions sensiblement divergentes de celles qui prévalaient à la Cour suprême. Il est demeuré fidèle aux causes qu'il avait toujours défendues, et ses convictions politiques n'ont jamais varié avec la fortune.

4. — M. LE BARON LÉOPOLD DE NEUMANN¹

PAR

M. ERNEST LEHR

« Il y a trente ans, j'arrivais à Vienne comme un pauvre étudiant, sans relations, sans recommandations. Il me fallut de grands et pénibles efforts pour m'élever, mais j'ai appris à aimer le travail et à connaître les hommes. Je ne me serais guère imaginé alors, même en rêve, que j'aurais un jour l'honneur de représenter la capitale de l'Empire. » Ainsi s'exprimait Neumann dans le discours qu'il prononça en mars 1861 comme candidat aux élections du Landtag, et rien ne peut résumer sa carrière d'une façon plus caractéristique. L'éminent et aimable collègue que nous avons perdu dans sa 78^e année, eut, en effet, de modestes débuts; s'il est parvenu à une haute situation scientifique et sociale, il l'a dû à un travail opiniâtre et persévérant, heureusement servi d'ailleurs, par des circonstances favorables.

Léopold Neumann naquit le 22 octobre 1811 à Zaleszczyk, en Galicie, où son père, Jacques Neumann, dirigeait une petite école. Peu après, Jacques Neumann quittait cet humble poste pour devenir professeur d'italien à Czernowitz, puis, en 1823, professeur à l'école réelle de Lemberg. Le jeune Léopold commença par fréquenter l'école du village natal; puis il suivit les gymnases de Czernowitz et de Lemberg, l'université de cette dernière ville et, finalement, pendant deux semestres, en 1831-1832, celle de Vienne. Tout en travaillant avec zèle dans ces divers établissements, il trouvait dans sa propre famille un milieu intelligent et cultivé, y prit le goût des lettres, et

¹ Nous avons emprunté de précieuses indications à une *Esquisse biographique* publiée par M. de Juraschek dans la *Statistische Monatschrift*, 1889, et communiquée par notre honorable collègue, M. Lammasch.

s'y adonna de bonne heure à l'étude des langues étrangères, qu'il mania jusqu'à la fin de ses jours avec une rare aisance; il s'exprimait presque aussi élégamment en français, en italien, en anglais, qu'en allemand. A l'université, il se consacra plus spécialement aux études juridiques, mais sans négliger ni l'histoire, ni l'esthétique, ni la statistique, ce qui le rendit apte aux enseignements multiples auxquels il fut appelé lui-même plus tard.

Neumann eut à déployer, dans ces premières années, une singulière énergie. Son père, qui avait une nombreuse famille, ne pouvait guère le défrayer. Il dut chercher tout jeune à se créer une position; tout en poursuivant ses études personnelles à l'université, il prit, en 1831, le grade qui l'habilitait à l'enseignement privé des humanités et devint le précepteur du comte Taaffe, aujourd'hui président du ministère autrichien, préluant ainsi à ses relations ultérieures avec la haute aristocratie de son pays.

Reçu docteur en droit le 5 août 1836, il passa quelques mois à la *Kammer-procuratur* de la basse Autriche, mais ne tarda pas à échanger sa modeste situation bureaucratique contre une place de professeur suppléant d'esthétique et de littérature classique au *Theresianum* (1837). En 1838, il y assista Hye dans l'enseignement du droit de la nature et des gens et du droit criminel autrichien; en 1839, on le chargea, en outre, d'un cours de statistique, et, l'année suivante, on le nomma professeur en titre. Il donna, en cette nouvelle qualité, un cours de droit international européen, en langue française, puis, en 1843, un cours d'histoire diplomatique générale, qu'il fut appelé, quelques années après à répéter à l'Université de Vienne. En 1846, il entreprit un long voyage d'études en Orient, en Grèce et en Italie.

A la suite des événements de 1848, Léopold Neumann devint membre pour le district de Wieden du *Gemeinde-ausschuss* de Vienne, puis député du faubourg de Léopoldstadt au Reichstag constituant (juillet 1848), où il siégea au centre, parmi les conservateurs libéraux. Comme député, il défendit avec une grande énergie contre les entreprises des énergumènes de droite et de gauche les principes de la monarchie constitutionnelle en laquelle il souhaitait de voir réunis tous les domaines héréditaires de la maison de Habsbourg. Mais, à

cette époque, la politique ne l'absorba que passagèrement : il était d'opinions trop modérées pour se faire bien venir du parti révolutionnaire, trop libéral pour être apprécié autant qu'il l'eût mérité du gouvernement ultra-conservateur et réactionnaire de l'époque. Aussi ne tarda-t-il pas à revenir volontairement à ses travaux de professeur et de savant. Il venait, d'ailleurs, de se créer un intérieur qui fit jusqu'à la fin de ses jours le charme de sa vie, en épousant une femme aussi distinguée par le cœur que par l'esprit. M^{lle} Camille de Tanner, d'une vieille famille noble de Carinthie.

En 1849, Neumann fut appelé, en qualité de professeur ordinaire d'histoire diplomatique et de droit des gens, à l'Université de Vienne. Depuis lors ses principales publications se succédèrent rapidement : en 1854, il publie son *Traité des consulats*; en 1855, la première édition de son *Esquisse du droit des gens contemporain de l'Europe*. Composée d'abord sur la demande des chefs de l'armée, à l'usage de l'Académie militaire, cette *Esquisse* d'une centaine de pages conquit rapidement une réelle popularité parmi les hommes de science et, sans parler de plusieurs éditions allemandes, fut traduite, en polonais, par notre collègue, M. Roszkowski, en français, par M. de Riedmatten. En 1855 aussi, parut le premier volume du *Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères depuis 1763 jusqu'à nos jours*; la première série, terminée en 1859, contient six volumes; la seconde, en douze volumes, a paru de 1877 à 1888, avec la collaboration de M. Ad. de Plason. Nous irions au-delà de notre pensée si nous disions que ces travaux si estimables ont ouvert de nouveaux horizons à la science; mais ils ont puissamment contribué à faire donner en Autriche, à l'étude du droit international, assez négligée jusqu'à Neumann, la très sérieuse attention qu'elle mérite : si le droit des gens a pris sa place dans l'enseignement régulier des universités autrichiennes et dans les matières d'examen obligatoires pour les juristes, c'est certainement à l'action persévérante de Neumann qu'est due cette heureuse innovation. Notre éminent collègue ne se cantonna, du reste, jamais exclusivement dans l'enseignement de cette branche du droit et réserva toujours une part de ses prédilections à la statistique; mais nous n'avons pas à le suivre sur ce terrain-là.

Tandis que nous parlons de l'activité de Neumann comme professeur, nous ne devons pas oublier de dire que, indépendamment de sa chaire à l'université de Vienne de 1863 à 1886, il a occupé celle d'histoire diplomatique et de droit des gens à l'Académie orientale, où se forment les consuls pour les pays du Levant; que, de 1868 à 1876, il a enseigné le droit public et international à l'École de guerre de Vienne; que la faculté de droit l'a choisi comme doyen en 1856 et 1872; enfin, qu'il a été investi, en 1868, de la dignité de recteur de l'université de la capitale.

Mais, à partir de la nouvelle ère constitutionnelle ouverte en Autriche par la Constitution de février, qui répondait à ses aspirations de jeunesse, Neumann se décida à rentrer en quelque mesure dans les affaires publiques. Élu à plusieurs reprises membre du Conseil municipal de Vienne, il devint aussi, en 1861, membre du *Landtag* de la basse Autriche, et, le 20 janvier 1869, l'empereur le nomma membre à vie de la Chambre des seigneurs. Il fut, en cette qualité, le rapporteur habituel des projets de lois qui touchaient soit au droit constitutionnel, soit au droit des gens, et siégea, en 1869 et en 1887, dans la Délégation autrichienne.

Dans cette période de sa vie, il fit de nombreux voyages; en 1860, en France, en 1874, en Angleterre; puis, à partir de son élection comme membre de l'Institut de droit international, dans les diverses villes où l'Institut fut appelé à tenir ses sessions. Car Neumann était non seulement l'un des membres les plus aimés et les plus écoutés de notre Compagnie, mais encore l'un des participants les plus assidus à nos réunions; de 1874, date de son élection, jusqu'à sa mort en 1888, il n'a manqué qu'à la session de Paris, en 1878, et à celle de Lausanne, en 1888, à un moment où sa santé, déjà gravement atteinte, ne lui avait plus permis de risquer un déplacement lointain. Sans parler de sa collaboration à la *Revue de droit international*, organe de l'Institut, nous savons tous quelle part active il a prise à toutes nos délibérations et à l'élaboration de plusieurs de nos plus importants règlements, notamment du *Manuel des lois de la guerre*. L'Institut lui a témoigné la haute estime en laquelle il le tenait, en le nommant par deux fois vice-président: à Turin, en 1882, à Heidelberg, en 1887.

Des honneurs de tout ordre sont venus successivement ré-

compenser cette vie consacrée tout entière à la science et au bien public. Neumann avait eu le privilège envié d'initier au droit public et au droit des gens quatre des archiducs de la maison impériale et notamment le prince héritier Rodolphe. Après avoir été nommé conseiller de régence, puis conseiller aulique, il reçut, en 1880, la décoration de commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, à laquelle est attaché le titre de baron.

En 1886, il eut le rare bonheur de pouvoir célébrer, dans la plénitude de ses facultés, le jubilé de son doctorat. Deux ans après, il succombait, le 11 novembre 1888, à Gries, près de Bozen, où ses médecins l'avaient encore envoyé avec l'espoir d'améliorer un état de santé déjà fort inquiétant.

L'Institut a perdu en M. Léopold de Neumann un membre que sa haute compétence et son inaltérable courtoisie lui rendaient doublement cher. Il est de ceux dont le souvenir restera parmi nous entouré de sympathie et de respect.

5. — M. LE CHEVALIER LAURENT DE STEIN

PAR

M. H. BROCHER DE LA FLÈCHÈRE

Le chevalier Laurent de Stein est né le 15 novembre 1815, à Eckernförde, petit port de mer du duché de Schleswig, qui était alors réuni au Danemarck. Privé de bonne heure de ses parents, de pauvres paysans si je ne me trompe, il fut élevé à l'orphelinat militaire de sa ville natale, qui avait le privilège de fournir des musiciens à l'armée danoise. Il y resta jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Il fut alors remarqué par le roi de Danemarck Frédéric VI, qui se chargea des frais de son éducation. C'est ainsi qu'il put fréquenter le gymnase de Flensbourg, puis aller étudier la philosophie et le droit aux universités d'Iéna en 1835 et de Kiel en 1837. En 1839, il occupa à Copenhague une place dans la chancellerie du Schleswig-Holstein. Il retourna étudier à Berlin, où il fut promu docteur en 1840 et se fit recevoir *privat-docent* à Kiel. Son premier ouvrage sur l'histoire de la procédure civile danoise lui valut un subside pour voyager en Allemagne et en France. Dans ce dernier

pays, pour mieux étudier le mouvement socialiste, il entra en relations personnelles avec Victor Considérant, L. Reybaud, Louis Blanc et Cabet. Il étudia également le système de Fourier. Il fut mis de la sorte en état de publier en 1843 son *Socialisme et communisme de la France actuelle* (en allemand). C'était le premier exposé scientifique du mouvement socialiste en France. Stein montra que cette tendance méritait d'être prise en sérieuse considération comme un symptôme de l'état des esprits, et qu'il ne fallait pas y voir seulement les prétentions ridicules de quelques détraqués. Cet ouvrage fit beaucoup de bruit et valut à son auteur une grande réputation. En 1846, notre collègue devint professeur extraordinaire à Kiel. Mais il ne devait pas garder longtemps sa chaire.

Le roi de Danemarck Christian VIII ayant promulgué sa lettre patente du 16 juillet 1846, sur l'indivisibilité des duchés et de la monarchie danoise, Stein signa avec huit autres professeurs une protestation revendiquant les droits des duchés à une nationalité séparée. Durant les troubles qui suivirent, il se montra tout dévoué au parti allemand. Il aimait à raconter qu'il avait pris une part active aux opérations militaires de la révolution, en particulier au bombardement de vaisseaux de guerre danois dans la baie d'Eckernförde. Il fut ensuite chargé de représenter le gouvernement provisoire auprès de la République française ; c'est ainsi qu'il fut conduit à publier, en 1848, à Paris et en langue française, une brochure intitulée : *La question du Schleswig-Holstein*. Il fit aussi partie de la diète des duchés. En 1851, à la suite du triomphe des armes danoises, Stein perdit sa chaire. Il resta néanmoins à Kiel, gagnant péniblement sa vie comme il pouvait et espérant un appel d'Allemagne. Plusieurs ouvertures lui furent faites, mais elles n'aboutirent pas. En 1854, il se décida à se tourner du côté de l'Autriche. Il y fit la connaissance du ministre Bruck, qui comprit sa valeur et lui fit obtenir, en 1855, la chaire d'économie politique à l'université de Vienne, vacante par la mort subite de Novak. Il la garda jusqu'au moment où, ayant atteint la limite d'âge réglementaire, il dut prendre sa retraite. Une fois établi à Vienne, il fit quelques excursions passagères dans le domaine de la politique, quelques entreprises industrielles dont le succès fut très inégal ; puis il se consacra de plus en plus exclusivement à la science. C'est

alors qu'il publia, sans parler d'une foule d'articles de journaux ou de revues, un grand nombre de volumes sur la science sociale, l'économie politique, la science administrative. Avec leurs nombreuses éditions et traductions, ces ouvrages constituent à eux seuls une petite bibliothèque. Dans les tout derniers temps de sa vie, il s'est spécialement attaché à la jeunesse japonaise, assez fortement représentée à Vienne; il l'initiait à la civilisation européenne, lui expliquant le parti qu'on en pouvait tirer dans l'extrême Orient. Les dernières années de sa vie se sont passées dans la retraite et le désillusionnement, tantôt dans sa maison de campagne de Weidlingau, tantôt à Meran où il essayait de rétablir sa santé chancelante, tantôt enfin à Vienne, où il rentra pour mourir, le 23 septembre 1890.

Son principal mérite est d'avoir été l'un des fondateurs de cette science sociale, dont le besoin se fait de plus en plus sentir pour éclairer la législation et toute la conduite des États, dont l'histoire doit être la base et la science juridique une des applications. Dans la pensée de notre collègue, cette création doit avoir pour conséquence entre autres une réforme de l'enseignement, qui a déjà été réalisée dans une certaine mesure par les Universités de l'Allemagne du Sud. Les facultés de droit doivent faire place à des facultés de sciences sociales, dont le droit serait une des branches. Il devrait y avoir une section générale ou de théorie pure, et plusieurs sections d'application suffisantes pour les carrières purement pratiques. Tous ceux qui prétendraient aux fonctions supérieures et à l'influence seraient tenus de passer par la section générale, où l'on enseignerait entre autres la philosophie et l'histoire du droit. Il avait sur cette dernière science des idées qui pour être exprimées sous une forme un peu étrange n'en renferment pas moins un grand fond de vérité. Le droit étant un principe parfaitement simple, le respect d'autrui motivé par la nécessité de la coexistence, ne peut pas donner lieu à une évolution; ce qu'on appelle l'histoire du droit, c'est proprement l'histoire de la société, et de la manière dont ses innombrables manifestations, infiniment diverses, sont réglées par l'immuable principe dont je viens de parler. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que l'histoire du droit doit s'attacher à la recherche de toutes les déterminantes des institutions; elle

doit également étudier l'influence que les institutions ont exercée sur le reste de la société. Il en résulte que l'histoire du droit se confond un peu avec la science sociale, ou mieux encore avec la philosophie de l'histoire telle qu'elle a été traitée par Herder et d'autres, et qui s'enrichit seulement d'éléments nouveaux. Stein y fait jouer aussi un rôle considérable, trop grand peut-être, à l'économie politique. Il donne de l'état actuel de la société le diagnostic que voici : la production matérielle dépassant toujours les besoins, la richesse s'accroît, la position des classes laborieuses s'améliore, et chacun veut profiter de cette amélioration pour participer aux bienfaits de la culture et à la direction des affaires publiques. Cela est vrai, mais il y a encore d'autres facteurs dont il faudrait tenir compte.

Notre collègue a poursuivi son œuvre avec un grand succès. Il a mis en circulation et fait adopter un grand nombre d'idées neuves et importantes. Malheureusement sa méthode valait moins que son programme. Il avait les qualités et les défauts de l'école hégélienne à laquelle il appartenait. Esprit essentiellement synthétique ou comme on a dit *organique*, il oubliait l'analyse, donnait une grande place à l'histoire, mais ne savait pas l'expliquer par la psychologie. Sa grande préoccupation était d'imprimer à la science une bonne direction, pour l'empêcher de s'égarer à la poursuite de minuties inutiles. Aussi allait-il droit aux buts, aux résultats pratiques, sans se laisser arrêter par la question des voies et moyens. On s'accorde à dire qu'il excellait à poser les problèmes, bien qu'il ne sut pas toujours les résoudre. Il aurait voulu rétablir entre la théorie et la pratique cette relation intime qui faisait la valeur de la jurisprudence romaine et que les modernes ont laissé détruire, passagèrement, espérons-le. Il manquait, a-t-on dit, du sentiment du possible et d'exactitude dans les détails. Mais ce n'était là que l'inévitable revers de ses brillantes qualités. Sans doute il devançait les temps, mais il est quelquefois nécessaire de tenter l'impossible ; ce qui l'est aujourd'hui ne le sera pas demain. Puis celui qui entreprend la construction d'un plan d'ensemble et doit embrasser pour cela un champ d'études immense, est bien forcé de laisser à d'autres les minuties de l'exécution. Stein s'intéressait à tout ; il avait étudié l'histoire des beaux-arts comme celle des législations ; il a publié dans la dernière année de sa vie une étude sur l'es-

sence de la beauté. Cette universalité d'érudition était nécessaire à son œuvre. On ne reproche pas à un architecte de n'être pas un maçon.

On retrouvait chez le professeur les qualités et les défauts de l'écrivain. Il maniait la parole aussi aisément que la plume et savait stimuler l'attention par l'antithèse et le paradoxe. Son enseignement, où il trouvait de vives jouissances, était suggestif et brillant, mais peu méthodique. Il communiquait les résultats de ses recherches sans montrer comment il y était arrivé, sans donner les moyens de le contrôler. Il a eu beaucoup d'élèves enthousiastes, mais n'a pas fait d'école, parce que l'intuition ne se communique pas comme l'érudition. Il abondait en aperçus ingénieux, captivait en marchant droit aux conséquences pratiques et en rattachant les détails à l'ensemble. Il répondait parfois par des rebuffades aux objections fondées mais sans portée, mais il était d'une singulière bienveillance pour ceux qui le comprenaient et marchaient sur ses traces. En un mot, c'était un charmeur que cet homme à la figure sympathique et fine, à la conversation substantielle et brillante. Sans avoir approfondi le droit international, sans avoir pris une très grande part à nos travaux, il n'en laisse pas moins un grand vide parmi nous, parce qu'avec l'étendue de ses connaissances, l'élévation et l'originalité de ses vues, il pouvait jeter de vives lumières sur les problèmes dont nous nous occupons et attirer l'attention sur des points qui échappent souvent aux spécialistes.

6. — M. HERMANN DE SCHULZE-GÆVERNITZ

PAR

M. A. DE BULMERINCQ ¹

Le 27 octobre 1888 est mort à Heidelberg, à l'âge de 65 ans seulement, et emporté par un mal subit, le professeur-docteur H. de Schulze-Gævernitz.

¹ Cette notice, traduite de l'allemand par M. Édouard Rolin, a paru d'abord dans la *Revue de droit international*, t. XXI (1889), p. 461, nous la reproduisons avec l'obligeante autorisation du rédacteur en chef.

Pendant quarante années de travail ininterrompu, le professeur von Schulze s'appliqua, sans toutefois en faire son étude exclusive, aux disciplines du droit public. Il professa dans trois universités importantes de l'Allemagne, celles d'Iéna, de Breslau et de Heidelberg, et fit partie de deux chambres législatives, de la Chambre des seigneurs de Prusse comme membre inamovible et syndic de la couronne, et de la Première chambre badoise comme représentant de l'université de Heidelberg. Il manifesta, d'autre part, son activité dans le sein d'associations plus restreintes, et notamment en sa qualité de membre de l'Institut de droit international.

L'auteur de ces lignes a été en relations scientifiques avec Schulze pendant les trente et une dernières années de sa vie, et a donné pendant six années (1882-1888), à cette même université de Heidelberg, le cours qui avait le plus de rapport avec celui de Schulze. Il se croit donc plus spécialement autorisé à parler ici de son défunt collègue, et à faire le tableau de sa vie dans son développement interne. On peut du reste suivre pas à pas la marche de cet esprit distingué en prenant pour guide la collection de ses écrits; ceux-ci nous permettront de donner de Schulze une sorte d'autobiographie. Chacun a le droit d'être jugé d'après ses intentions et d'après ses œuvres. Schulze s'est fréquemment expliqué lui-même sur ce qu'il a voulu, dans les préfaces de ses ouvrages et dans ses monographies; ce qu'il a produit est attesté par ses écrits; enfin, ses nombreux élèves, appartenant à tous les pays, sont là pour témoigner avec reconnaissance de ce qu'il a enseigné.

Hermann Schulze était le fils de Friedrich-Gottlob Schulze, le professeur d'économie politique et d'agriculture dont la renommée s'est étendue au delà des frontières de l'Allemagne, et qui fonda, puis dirigea les célèbres académies agricoles d'Eldena et d'Iéna. Rappelons ici qu'un monument commémoratif de l'œuvre de Frédéric-Gottlob Schulze fut érigé à Iéna le 10 août 1867: son fils écrivit à cette occasion, comme hommage commémoratif, une biographie du vénéré défunt. Ce père, nature droite et honnête, doué à la fois d'un esprit profondément scientifique et d'un grand sens pratique, donna à son fils une éducation classique, dirigeant son esprit non seulement vers les choses de l'idéal, mais le formant en même temps à la pratique de la vie. Il ne voulut pas que l'existence

de Hermann Schulze fût renfermée dans les bornes étroites du petit duché saxon où il était né et, dès le début de sa carrière, il appela son attention sur le développement politique de la Prusse. Pourtant, grâce à sa vieille et célèbre université, Iéna, la ville natale de Schulze, s'est toujours distinguée au point de vue intellectuel. Nombre d'hommes de mérite, comptant ou ayant compté parmi les premiers savants de l'Allemagne, sont originaires d'Iéna ; il est même à remarquer que le professeur Georges Meyer, qu'on a choisi comme successeur de Schulze à la faculté de Heidelberg, est également un enfant d'Iéna.

Schulze entra à l'âge de dix-huit ans à l'université de sa ville natale ; il poursuivit plus tard ses études à celle de Leipzig. Durant les années 1842 à 1846, il joignit à l'étude de la jurisprudence celle de l'économie politique. Une de ses premières publications est même une étude d'économie politique ; elle parut en 1853 sous ce titre : *Tableaux de la vie économique et nationale du peuple anglais, envisagée spécialement au point de vue de son organisation agricole et industrielle*¹.

À sa sortie de l'université, Schulze aborda tout d'abord la pratique du droit. Mais, dès l'année 1848, âgé seulement de 24 ans, il se fit agréer à l'université d'Iéna, en vue d'aborder la carrière professorale. Il avait publié un an auparavant son premier ouvrage, qui est une dissertation intitulée : *De jurisdictione principum, praesertim comitis palatini in imperatorem exercita*.

D'abord privat-docent, puis élevé en 1850 au rang de professeur extraordinaire, Schulze enseigna pendant neuf ans à Iéna le droit public et privé allemand, l'histoire du droit allemand, le droit des obligations et le droit public, le droit administratif et l'encyclopédie du droit. Il s'acquit en même temps une réputation d'écrivain par son ouvrage sur la principauté de Neuchâtel. Schulze y discute le fondement juridique de cette principauté dans son développement historique, et son importance à l'époque où il écrit (1854). Il fit paraître ensuite (1857) une esquisse historique et de droit public sur la question,

¹ *Nationalökonomische Bilder aus Englands Volksleben, mit besonderer Berücksichtigung der landwirthschaftlichen und industriellen Verhältnisse.*

après avoir préalablement (1856) commenté le mémorandum publié sur le même objet par la Suisse.

Dans le premier de ces écrits, l'auteur s'est spécialement attaché à l'examen juridique de la question de Neuchâtel ; il s'y est donné de plus comme tâche l'obligation de présenter à l'opinion publique les éléments nécessaires pour juger le litige d'une façon approfondie. Il considérait, en effet, qu'il n'y en avait de solution possible qu'en se plaçant au point de vue historique, et en exposant la situation juridique caractéristique de la principauté de Neuchâtel envers la Suisse et envers la maison royale de Prusse. Il devait par le fait se fonder principalement sur l'acte par lequel, en l'an 1707, fut juridiquement établi le droit de souveraineté de la maison de Prusse sur Neuchâtel. Cet acte est un jugement de la plus haute juridiction du pays, celle des trois États de Neuchâtel, et constitue le titre sur lequel se fonde la première acquisition de Neuchâtel par les rois de Prusse.

Dans ces études successives, l'auteur a dû tenir compte des relations si complexes de Neuchâtel, aussi bien avec la Suisse qu'avec la maison royale de Prusse. La tentative de démontrer l'organisme particulièrement compliqué du petit État était d'autant plus difficile que, dans tout ce qui avait été écrit sur Neuchâtel, il n'existait aucune étude du droit constitutionnel de la principauté.

Par ces premières publications, le jeune auteur inaugura sa carrière d'écrivain de la façon la plus heureuse. De plus, il dut sans doute à son excellente démonstration du bon droit de la maison royale de Prusse, sa nomination en l'an 1857, à l'université de Breslau, en qualité de professeur ordinaire pour l'enseignement du droit allemand public et privé, et du droit international.

Schulze enseigne à Breslau les mêmes disciplines qu'à Iéna ; il y fit de plus des lectures sur la *Germania* de Tacite, sur l'histoire des luttes de l'Allemagne pour son unité et sur le développement de l'Allemagne, en tant qu'État, dans le cours de ce siècle ; d'autre part, il commença dès lors à donner de fréquentes consultations privées. A Breslau, université beaucoup plus fréquentée que celle d'Iéna, Schulze réunit à ses leçons un nombreux auditoire, surtout à ses conférences sur le droit des gens, qui, à cette époque n'était encore enseigné que

fort peu dans les autres universités, même les plus importantes.

C'est également à Breslau que Schulze entreprit la publication d'un de ses plus importants ouvrages de droit public, par lequel fut définitivement consacrée sa réputation d'écrivain. Il nous paraît, au surplus, intéressant de faire remarquer qu'il ne tenta cet essai qu'après une carrière de plus de quinze années de professorat.

L'auteur publia d'abord une *Introduction au droit public allemand* (1865), comme première partie d'un « *Système du droit public allemand* » en projet. Son but principal paraît être la démonstration scientifique du droit public allemand à cette époque, c'est-à-dire avant 1866. Profondément pénétré de la valeur d'une démonstration philosophique et historique, il caractérise, dans le premier volume de la partie préparatoire de son ouvrage, les tendances essentielles de la doctrine philosophique de l'État, dans leurs manifestations historiques les plus remarquables; sur la base d'une conception actuelle et nationale, il y étudie les principes fondamentaux du droit public général, et s'occupe ensuite, dans son second volume, du développement historique du droit public en Allemagne. L'auteur essaye également dans sa *Préface* de fournir, pour la première fois, une revue détaillée, divisée par matières et par périodes, de la littérature du droit allemand, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, tentative que Pütter et Robert von Mohl s'étaient bornés à indiquer sans l'entreprendre. Une nouvelle édition de cet ouvrage a paru en 1867. Au titre sont ajoutés ces mots : « *en prenant spécialement en considération la crise de l'année 1866 et la fondation de la Confédération de l'Allemagne du Nord* »¹.

La préface à la première édition avait à peine paru, quand advint en Allemagne la catastrophe de l'année 1866 qui mettait en question toute la situation juridique des États allemands et qui venait détruire la constitution allemande en vigueur. La situation changeante et mal définie de l'Allemagne durant cette époque transitoire ne pouvant pas se prêter à une discussion juridique, Schulze prit la résolution de suspendre la publication de cet ouvrage, dont la préface seule avait paru.

¹ Mit besonderer Berücksichtigung der Krisis des Jahres 1866 und der Gründung des norddeutschen Bundes.

Dans cette période de dissolution de l'unité allemande, il lui parut que la seule base solide et l'unique point d'appui de l'Allemagne renaissante était l'État prussien ; il crut donc que le droit prussien était à ce moment l'objet le plus digne d'une étude scientifique. Il importait, en effet, non seulement au point de vue prussien, mais pour toute l'Allemagne, de fournir une idée plus complète des institutions de la Prusse. Le labeur scientifique que nécessita ce travail et le temps que prenait à Schulze sa participation active à la vie publique firent que la préparation de ce nouvel ouvrage lui prit plus de sept années. Il parut enfin en 1877, sous ce titre : *Droit public prussien sur la base du droit allemand*¹. On peut considérer cet écrit comme l'œuvre la plus importante de Schulze ; tout en discutant le droit public prussien, il a eu spécialement en vue dans ce travail de mettre le droit public de la Prusse en harmonie avec le développement gouvernemental de l'Allemagne entière.

Depuis lors, Schulze a encore publié une étude beaucoup plus résumée sur le même objet dans le « Manuel du droit public » de Marquardsen².

Malgré de nombreuses divergences sur des points de détail, le droit public de chacun des États allemands ne serait, d'après Schulze, qu'une interprétation différente de la même pensée fondamentale, de la même conscience juridique toujours la même de la nation allemande. Dans la démonstration de ce sentiment uniforme de l'esprit national au sujet de la confection des lois, dans la conception de la pensée maîtresse des principes dominants, communs à toutes les constitutions particulières de l'Allemagne, l'auteur trouve la donnée scientifique la plus importante de la discipline du droit allemand. Il lui semble que, sans elle, une connaissance profonde, une domination et une pénétration intellectuelles des constitutions particulières des États ne sont pas possibles. En cela, il reconnaît la valeur et l'importance de la science du droit public allemand pour tous les États allemands. C'est pourquoi il a voulu n'exposer le droit public du royaume de Prusse qu'en connexion avec le droit public allemand.

Dans son droit public prussien, Schulze a réservé une place

¹ *Preussisches Staatsrecht auf Grundlage des deutschen Staatsrechts* (1870-77).

² MARQUARDSSEN : *Handbuch des öffentlichen Rechts*.

considérable à l'administration. Cet ouvrage, d'après le plan primitif de son auteur, n'était pourtant pas destiné à comprendre tout le droit administratif dans le cadre du droit public; car Schulze n'était pas d'avis que les détails des diverses branches de l'administration, qui dépendent de considérations techniques, fissent partie du droit public, et il n'y faisait rentrer que les principes juridiques communs à toutes les branches du droit administratif, tels qu'ils sont fondés sur l'existence juridique de l'État, et qui sont le lien commun par lequel elles se rattachent à l'unité gouvernementale.

La dernière partie de l'ouvrage nous paraît avoir un mérite tout à fait supérieur. Elle a pour objet : « la protection légale sur le terrain du droit public »¹, et l'auteur a entendu par là non seulement la protection des simples citoyens contre les atteintes portées à leurs droits au nom du pouvoir gouvernemental ou par l'administration, mais aussi la sauvegarde de la constitution même. C'est à cet objet que Schulze consacra en 1873 un discours qu'il prononça comme recteur, et c'est ainsi que cette partie finale fut publiée avant le reste de l'ouvrage.

Le livre de Schulze sur le droit public de la Prusse a été traduit non seulement en langue italienne (à Milan), mais encore en plusieurs autres langues, notamment en langue japonaise (à Tokio), et il est même à croire qu'il a servi de travail préparatoire pour la constitution monarchique japonaise récemment promulguée, quoique la rédaction définitive de cette constitution ait été confiée à un autre éminent professeur de droit d'une université allemande.

La préparation d'une seconde édition de son ouvrage sur le droit public prussien a occupé Schulze jusque dans la dernière année de sa vie, et il a pu encore en achever lui-même le premier volume et une partie du second, quoique ce dernier n'ait été publié qu'après sa mort. C'est son successeur à la chaire de l'université de Heidelberg qui s'est chargé de terminer ce second volume, et nous ne doutons pas qu'il ne se soit attaché à le faire dans l'esprit de l'auteur. Nous sommes heureux, du reste, que cette entreprise ait été confiée à un juriste et à un publiciste renommé en matière de droit public

¹ *Von dem Rechtsschutz auf dem Gebiet des öffentlichen Rechts.*

allemand et de droit administratif, que ces ouvrages dans ces deux départements de la science du droit ont placé au premier rang.

Schulze professait depuis vingt ans à Breslau, quand il vint à Heidelberg, où il fut appelé pour y enseigner le droit public de l'empire et des États allemands et le droit administratif. Durant le semestre d'été, il faisait suivre sa conférence systématique sur le droit public général et le droit public allemand d'une conférence sur l'histoire politique et juridique allemande. Ces remarquables conférences, qui se complétaient les unes les autres, réunissaient un grand nombre d'auditeurs venant de tous les pays du monde.

Quoique, par les motifs que nous avons indiqués, Schulze eût été jadis, au moment de la formation de la confédération de l'Allemagne du Nord, empêché de continuer son ouvrage commencé sur le droit public allemand, il n'avait pourtant jamais renoncé à reprendre cette tentative de composer un traité de droit public allemand, dès que la situation gouvernementale de l'Allemagne serait raffermie, et surtout dès que les *nouveaux fondements* d'une constitution générale de l'Allemagne auraient été posés. Cette condition, il a dû la considérer comme accomplie par la formation du nouvel empire allemand. « Jamais », s'écrie Schulze dans son enthousiasme pour cet événement, « jamais le peuple allemand, dans son histoire de plus de mille ans, n'a joui d'une forme de constitution qui fût une expression plus adéquate d'une situation gouvernementale donnée, faisant aussi bien droit à toutes les exigences justifiées de la nation, que l'a fait la constitution actuelle de l'empire allemand. »

En présence de cette union politique, enfin obtenue, il devenait nécessaire de donner à la nation une intelligence plus complète de ses récentes conquêtes, et de soumettre cette matière encore brute à un examen *juridique*. En outre, il restait à considérer que la vie publique allemande se meut dorénavant dans une double sphère : celle de l'*Empire* et celle des *États particuliers*, et que, seule, la combinaison organique de ces deux sphères peut donner pleine satisfaction à la conscience juridique de la nation allemande sur le terrain de la vie publique. Dans cet ordre d'idées, l'enseignement du *droit public allemand* devait nécessairement s'établir comme

unité cohérente, et comme centre des études de droit public dans les universités allemandes. Mais, à ce que pensait Schulze, le droit public de l'empire et le droit public de chaque État particulier devaient être présentés avec leurs caractères propres. Aussi, dans son cours, traitait-il séparément de ces matières, tout en ayant soin de mettre en lumière leur continuelle action réciproque, en tant que parties intégrantes de la théorie du droit public allemand.

Conformément à cette manière de voir, l'ouvrage de Schulze sur le droit allemand comprend un premier volume où il est parlé du droit public des États particuliers (1881), et un second volume qui traite du droit public de l'empire allemand (1886). C'est dans cette seconde partie que l'auteur a, pour la première fois, exposé sa conception de la *nature politique* de l'empire allemand et de ses *institutions*, conception qui s'écarte en des points essentiels des idées reçues jusqu'alors.

La préoccupation de Schulze fut toujours et partout de pénétrer dans tous les détails de la formation historique de l'ensemble du droit public allemand ainsi que des institutions particulières, de mettre en relief les principes fondamentaux du développement de l'État allemand, principes toujours les mêmes sous des formes différentes, de saisir exactement la nature juridique des institutions politiques, et, enfin, de faire comprendre l'ensemble organique du système.

Dans l'exécution de son grand ouvrage sur le droit public, Schulze est resté fidèle à lui-même, et il a réalisé les idées exposées par lui dès 1867 (dans le recueil périodique d'*Ernst, Für deutsches Staatsrecht*) sur « le principe, la méthode et le système du droit public allemand ». Schulze se plaignait alors que l'élément proprement *juridique* et *systématique* de cette discipline ne fût pas arrivé précisément au même degré de développement que l'élément *historique* et *philosophique*. Il voulait que le droit public fût exposé comme une *branche de la science du droit*, l'élément juridique devant seul entrer en ligne de compte dans un système de droit public positif. Aussi le vrai publiciste doit-il être juriste avant tout, mais le professeur de droit public ne doit-il pas enseigner d'après les principes du droit privé. Dans la science comme dans la vie, il ne doit se produire aucune confusion entre le droit public et le droit privé.

Schulze estimait, d'autre part, que l'enseignement de la constitution devait se compléter par l'enseignement de la science gouvernementale, où sont étudiés les principes de droit public d'après lesquels les différents organes ont à combiner leur fonctionnement vis-à-vis de l'État, et dans les limites desquels toutes les fonctions du pouvoir administratif ont à se mouvoir, comme dans des barrières légales. C'est ainsi qu'il fut amené à compléter son ouvrage sur le droit public par un ouvrage sur le droit gouvernemental, où il est traité du pouvoir législatif, judiciaire et administratif. Le tout est suivi d'un exposé des rapports juridiques de l'État avec l'Église.

Il fut donc donné à Schulze de mener à bonne fin deux traités complets : l'un sur le droit public prussien, l'autre sur le droit public allemand. Ajoutons-y un troisième ouvrage important qui est une publication de sources juridiques : ce sont les lois dynastiques (*Hausgesetze*) des maisons princières régnantes en Allemagne, avec une introduction historique et juridique ; cet ouvrage a été publié en trois volumes, de 1862 à 1883. Dès le commencement de sa carrière d'écrivain et de juriste, Schulze s'était, du reste, spécialement intéressé au droit princier allemand. Il a publié, relativement à cette matière, les divers rapports et monographies qui suivent :

1^o Le droit de primogéniture dans les maisons princières allemandes et son importance au point de vue du développement de l'État en Allemagne (Rapport, 1851) ¹ ;

2^o Développement historique des constitutions des maisons princières au Moyen Âge, succession au trône et droit de famille des plus anciennes races royales allemandes ² (dans la *Revue pour l'histoire du droit*. — *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*) ;

3^o Le droit de succession et de famille des dynasties allemandes du moyen âge ; contribution à l'histoire du droit princier allemand ³ (écrit à l'occasion de la fête jubilaire de Hommeyer en 1874) ;

¹ *Das Recht der Erstgeburt in den deutschen Fürstenthümern und seine Bedeutung für die deutsche Staatsentwicklung* (Vortrag).

² *Geschichtliche Entwicklung der fürstlichen Hauptverfassung im Mittelalter. Thronfolge und Familienrecht der ältesten germanischen Königsgeschlechter*.

³ *Das Erb- und Familienrecht der deutschen Dynastien des Mittelalters, ein Beitrag zur Geschichte des deutschen Fürstenrechts*.

4° Le droit princier allemand dans son développement historique et son importance actuelle¹ (1882) (dans l'Encyclopédie de Holtzendorff).

En fait d'autres monographies, citons :

« Le budget du nouvel empire allemand »² (*Staatshaushalt des neuen deutschen Reichs*) 1848;

La succession au trône portugais³ (mémoire pour la maison de Saxe-Cobourg contre les prétentions de dom Miguel, 1854);

De testamento Genserici seu de antiquissima lege successoria (1859).

Jusque deux ans avant sa mort, Schulze enseigna aussi le droit des gens, et il publia, en 1880, un *Abrégé de ses leçons de droit des gens*, qui a beaucoup plus d'importance, surtout en ce qui concerne le développement historique des périodes principales, que ce titre modeste ne le promettait. Dans la préface, Schulze traite d'abord de la notion et de la dénomination du droit des gens. Vient ensuite l'étude du développement historique du droit des gens dans la pratique et dans la théorie durant les périodes suivantes :

I. L'ancien monde : 1° l'Orient ; 2° les Grecs ; 3° les Romains.

II. Le moyen âge.

III. Les temps modernes : 1° l'époque de la réforme jusqu'à la paix de Westphalie ; 2° depuis la paix de Westphalie jusqu'à la paix d'Utrecht (1648-1713) ; 3° le dix-huitième siècle ; 4° la Révolution française et le système des États napoléoniens ; 5° le congrès de Vienne et la politique des interventions ; 6° destruction progressive du système des traités de Vienne, du traité de Paris et progrès les plus récents du droit des gens.

Schulze termine, enfin, son introduction en indiquant les sources et en précisant le domaine qu'embrasse le droit des gens, la distinction qui existe entre le droit des gens et la politique, en réfutant ceux qui nient le droit des gens et en s'occupant de la systématique de cette science. Viennent ensuite les paragraphes successivement consacrés à la partie générale

¹ *Das deutsche Fürstenrecht in seiner geschichtlichen Entwicklung und gegenwärtigen Bedeutung.*

² *Der Staatshaushalt des neuen deutschen Reichs.*

³ *Die portugiesische Thronfolge.*

et à la partie spéciale, cette dernière divisée en droit des gens matériel et droit des gens formel.

Comme monographie dans ce même ordre d'idées, nous mentionnerons encore : Les conditions de paix de Nikolsbourg et de Prague, étudiées au point de vue historique et politique dans leurs rapports avec la nouvelle organisation de l'Allemagne¹ (1866).

Schulze nous a laissé aussi l'histoire de quelques hommes d'État et publicistes allemands : Le baron de Stein (1850), A.-W. Heffter (1882), J.-C. Bluntschli (1883) et Robert von Mohl (1886).

Schulze faisait partie de l'Institut de droit international comme associé depuis 1879, et comme membre depuis 1880. Il prit part aux sessions de Bruxelles, de Turin et de Heidelberg. Dans ces réunions, il se montra toujours attaché au côté juridique des objets en discussion, toujours et profondément porté vers le développement et les progrès du droit des gens, se souvenant du but que se propose l'Institut « de favoriser le progrès du droit international », et convaincu que le devoir de l'Institut, en toutes circonstances, était de proposer ce qui lui paraissait le plus juste sans examiner si les gouvernements adhéreront ou non à ses résolutions. Les membres de l'Institut ont toujours hautement estimé ce collègue, qui jamais, sur le terrain de la science, ne se laissa égarer ni par des sympathies, ni par des antipathies nationales.

Schulze ne borna pas son activité à l'enseignement littéraire et à ses écrits ; de même que ses prédécesseurs et ses collègues, il donnait également des consultations tant sur des questions de droit privé que de droit public. En 1876, il publia sous ce titre : *Applications pratiques du droit public et du droit privé*², une collection choisie d'avis et de mémoires juridiques, et il a laissé à sa mort tous les matériaux préparés en vue de la publication d'un autre volume du même genre.

Nous terminons ici l'esquisse des œuvres de Schulze.

Cet homme éminent joignait à une solide instruction classique des connaissances étendues en matière de droit, de politique, d'économie nationale, d'histoire et de beaux-arts. Jus-

¹ *Die Friedensbestimmungen von Nikolsburg und Prag, in ihrem Verhältniss zur Neugestaltung Deutschlands, geschichtlich und politisch erörtert.*

² *Aus der Praxis des Staats- und Privatrechts.*

qu'aux derniers jours de sa vie, il exerça et utilisa les trésors de sa science. A une activité incessante, il unit la plus fidèle observation de ses devoirs professionnels et de ceux que lui imposèrent les nombreuses fonctions honorifiques qui lui avaient été dévolues.

Nous avons devant nous une vie riche de travail et de succès. En un temps de transformation et de restauration politique de l'Allemagne, Schulze s'était imposé de grandes tâches; il a su s'en acquitter. Néanmoins, de nouveaux problèmes se présentaient à lui sans cesse, car l'essence du droit est un progrès incessant et la recherche scientifique est sans fin. C'est en plein travail que Schulze a été enlevé; mais ce qu'il a fourni à la science juridique subsiste et son œuvre sera continuée, car il n'y a pas de science sans la continuité du travail.

Le labeur de Schulze fut infatigable sur toutes les matières qu'embrassa son activité; jamais on ne s'adressait à lui inutilement, et beaucoup de questions avaient déjà été résolues par lui avant même qu'elles fussent posées. Le travail lui était agréable et facile, et le succès le récompensa avec constance.

Schulze avait à ses côtés une compagne remplie d'intelligence, aimable et instruite, fille du ministre d'État prussien Milde. Sa maison était ouverte à un cercle étendu d'hommes distingués de différents âges. Les membres de l'Institut de droit international qui ont assisté à la session d'Heidelberg, et dont la plupart s'y rencontrèrent pour la dernière fois avec Schulze, ont certainement conservé le souvenir de cette demeure hospitalière. Des raisons de santé l'empêchèrent, dès l'année suivante (1888), de se rendre à la session de Lausanne. Il chercha alors à refaire ses forces pour de nouveaux travaux par un séjour prolongé au milieu des siens, dans son domaine de Silésie. Revenu à son siège d'action, la maladie le reprit et l'emporta au bout de quelques jours.

Le monde scientifique et l'Institut de droit international en particulier conserveront le souvenir de ce savant qui a obtenu de si grands succès dans les diverses parties de la jurisprudence, et l'Allemagne le rangera pour toujours parmi ses publicistes de premier ordre.

Heidelberg, février 1889.



QUATRIÈME PARTIE

COMMISSIONS CHARGÉES D'Étudier LES QUESTIONS PORTÉES A L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

Première commission : *Réglementation internationale de la tutelle des majeurs.*

Rapporteurs : MM. GLASSON et LEHR.

Membres : MM. Catellani, Chrétien, Despagnet, Lainé, Lardy, de Montluc, d'Olivecrona, Olivi, Roguin, Torres Campos, Van der Rest, Weiss, Westlake.

Deuxième commission : *Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite.*

Rapporteurs : MM. WEISS et ASSER.

Membres : MM. Beauchet, Beirão, Fusinato, Glasson, Harburger, Lainé, Lardy, Matzen, Maluquer, Meili, de Montluc, Olivi, d'Olivecrona, Renault, Roguin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Torres Campos, Westlake.

Troisième commission : *Définition et régime de la mer territoriale.*

Rapporteurs : MM. BARCLAY et RENAULT.

Membres : MM. Asser, Aubert, Beirão, Brusa, Buzzati, Chrétien, Den Beer Poortugael, Descamps, Desjardins, Féraud-

Giraud, Geffcken, Harburger, Hartmann, Heimbürger, Holland, Jellinek, Kleen, Lueder, de Martens, de Martens-Ferrão, de Martitz, Matzen, de Montluc, Moore, M^{is} d'Olivart, Olivi, Perels, lord Reay, MM. Alb. Rolin, Éd. Rolin, Stærk, Strisower, sir Travers Twiss, MM. Vincent, Westlake.

Quatrième commission : *Règles relatives à l'usage du pavillon national par les navires de commerce.*

Rapporteurs : M. Asser et lord REAY.

Membres : MM. Aubert, Brusa, Buzzati, Den Beer Poortugael, Jellinek, Kleen, Lyon-Caen, de Martitz, Matzen, Meyer, Perels, Renault, Éd. Rolin, Sacerdoti, Stærk, Strisower, Vincent.

Cinquième commission : *Revision de l'art. XXVI des Résolutions d'Oxford sur l'extradition.*

Rapporteurs : MM. LAMMASCH et RENAULT.

Membres : MM. Brusa, Clunet, Despagnet, Féraud-Giraud, Harburger, Hilty, Holland, Kleen, Kasperek, Lardy, Lueder, Matzen, Moore, M^{is} d'Olivart, Olivi, lord Reay, MM. Alb. Rolin, Seijas, Teichmann.

Sixième commission : *Traite maritime ; réglementation de la police des navires négriers.*

Rapporteurs : MM. ENGELHARDT et DE MARTENS.

Membres : MM. Banning, Buzzati, Den Beer Poortugael, Descamps, Desjardins, de Martens-Ferrão, Nys, Pradier-Fodéré, Rolin-Jaequemyns, Torres Campos.

Septième commission : Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.

Rapporteurs : MM. MEILI et BUZZATI.

Membres : MM. Asser, Féraud-Giraud, Goldschmidt, Grünhut, Hartmann, Hilty, Lardy, Moore, Sacerdoti, Torres Campos.

Huitième commission : Réglementation internationale de la contrebande de guerre.

Rapporteurs : MM. KLEEN et BRUSA.

Membres : MM. Banning, Brocher de la Fléchère, Chrétien, Den Beer Poortugael, Lardy, Matzen, de Montluc, Pradier-Fodéré, lord Reay, M. Éd. Rolin.

Neuvième commission : Règles à formuler sur la responsabilité des États à raison de dommages soufferts sur leur territoire par des étrangers dans des émeutes ou dans des guerres civiles.

Rapporteurs : MM. JELLINEK et BRUSA.

Membres : MM. Brocher de la Fléchère, Den Beer Poortugael, Desjardins, Féraud-Giraud, Gabba, Heimbürger, Lammasch, Matzen, de Montluc, Nys, M^{rs} d'Olivart, de Peralta, Pradier-Fodéré, Rolin-Jacquemyns, Seijas, Torres Campos, Westlake.

Dixième commission : Conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation).

Rapporteurs : MM. CATELLANI et WEISS.

Membres : MM. Barclay, Beauchet, Brusa, Clunet, Dahn, Despagne, Fusinato, Gabba, Harburger, Jellinek, Kasperek,

Lammasch, Lainé, Lardy, Lehr, de Martens, de Martitz, Matzen, Meyer, Moore, Olivi, Renault, Roguin, Stœrk, Teichmann, Torres Campos, Van der Rest, Vincent, Westlake.

Onzième commission : *Conflits de loi en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.*

Rapporteurs pour la question du conflit des lois : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

Rapporteurs pour la question de la protection des propriétaires dépossédés : MM. ASSER et VINCENT.

Membres : MM. Asser, Goldschmidt, Grünhut, Lyon-Caen, Maluquer, Éd. Rolin, Sacerdoti, Vincent, Weiss.

Douzième commission : *Étude des réformes qui peuvent être désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique.*

Rapporteurs généraux : MM. ROLIN-JAEQUEMYS et N.

Rapporteurs spéciaux : Turquie : MM. RENAULT et N.

Égypte : MM. FÉRAUD-GIRAUD et N.

Maroc et Tripoli : MM. DE LABRA et N.

Chine, Corée et Siam : MM. FERGUSON et N.

Japon : Sir Travers Twiss et M. HOLLAND.

Territoires sous le protectorat de la France : MM. ENGELHARDT et N.

Territoires sous le protectorat allemand : MM. HEIMBURGER et N.

Territoires sous le protectorat de la Grande-Bretagne :
lord REAY et M. N.

Territoires sous le protectorat de l'Italie : MM. CATELLANI
et BUZZATI.

Membres : MM. Beirão, Buzzati, Catellani, Despagnet, Engelhardt, Féraud-Giraud, Ferguson, Heimburger, Holland, de Labra, Lammasch, de Martens, Meyer, Olivi, Perels, lord Reay, MM. Renault, Rolin-Jaequemyns, Torres Campos, sir Travers Twiss.

L'Institut, en séance du 9 septembre 1892, a spécialement exprimé, sur la proposition de MM. Holland et Kentaro Kanéko, le désir que la question soit mise dès maintenant à l'étude en ce qui concerne le Japon, et qu'il se constitue une sous-commission composée des membres et associés le mieux au courant des institutions particulières à ce pays. Se sont fait inscrire, indépendamment de ces deux membres, MM. Beirão et Catellani.

**Treizième commission : Immunités diplomatiques et
consulaires.**

Rapporteurs pour la question des immunités diplomatiques :
MM. LEHR et ENGELHARDT.

Rapporteurs pour la question des immunités consulaires :
MM. ENGELHARDT et FÉRAUD-GIRAUD.

Membres : MM. Chrétien, Descamps, Desjardins, Engelhardt, Féraud-Giraud, Fusinato, Gelfcken, Glasson, Harburger, Hartmann, Heimburger, Hilty, Jellinek, Kleen, Lehr, de Martens, Meyer, de Montluc, Nys, Olivi, Pradier-Fodéré, Renault, Alb. Rolin, Éd. Rolin.

Quatorzième commission : *De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques ou consulaires comme officiers de l'état civil.*

Rapporteurs : MM. PIERANTONI et N.

Membres actuels : MM. Féraud-Giraud, Fusinato, Kleen, Lardy, Lehr, Meyer, de Montluc, d'Olivecrona, Renault, Störck, Weiss, Westlake.

Quinzième commission : *Examen de la Convention d'union internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

Rapporteurs : MM. ROGUIN et N.

Membres actuels : MM. Clère, Clunet, Fusinato, Grünhut, Hilty, comte Kamarovsky, Lardy, Maluquer, Pradier-Fodéré, Renault, Strisower, Vincent.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	v
Personnel de l'Institut au 15 décembre 1892 :	
I. Bureau de l'Institut	ix
II. Fonctionnaires de l'Institut	ix
III. Membres honoraires, membres et associés	x

PREMIÈRE PARTIE

Statuts et règlements de l'Institut.

I. Statuts révisés, votés à Oxford le 9 septembre 1880	1
II. Règlement sur les élections, du 3 septembre 1874.	7
III. Règlement sur les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions, du 9 septembre 1887.	9

DEUXIÈME PARTIE

Notices et documents relatifs à l'histoire et aux travaux de l'Institut de septembre 1891 à septembre 1892.

Session de Genève.

I

Indications préliminaires.

1. Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs	12
2. Ordre du jour pour l'assemblée générale	13
3. Membres et associés présents à Genève	16

II

Délibérations et décisions des membres effectifs, réunis en séance administrative les 5 et 10 septembre 1892.

1. Constitution du bureau; réorganisation du secrétariat.	18
2. Élection d'un président d'honneur	19

	Pages
3. Élection de membres honoraires, de membres et d'associés. . .	20
4. Situation financière de l'Institut; rapport du trésorier et vérification des comptes	22
5. Proposition tendant à donner à l'Institut un siège fixe en Suisse. .	23
6. Modification de l'art. 1 ^{er} du Règlement du 3 septembre 1874 sur les élections	25
7. Modification de l'art. 1 ^{er} et interprétation de l'art. 4 du Règlement du 3 septembre 1887 sur les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.	26
8. Addition proposée à l'art. 6 des Statuts, relativement aux membres et associés qui restent étrangers aux travaux de l'Institut	30
9. Proposition relative au mode de votation en usage dans les délibérations scientifiques de l'Institut	32

III

Séance solennelle d'ouverture de la session (5 septembre 1892).

Communications du Président relatives aux élections faites dans la séance administrative du matin	34
Discours de M. G. Moynier, président	34
Discours de M. Richard, conseiller d'État	39
Discours de M. Lehr, secrétaire général.	45
Rapport de M. G. Rolin-Jacquemyns, secrétaire général sortant, sur les travaux de l'Institut depuis la session de Hambourg . .	49
Souscription pour l'érection d'un buste en l'honneur de M. de Lavelaye	68
Hommages de livres à l'Institut	69
Adresse à M. Rolin-Jacquemyns, président d'honneur de l'Institut. .	70

IV

Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour.

PREMIÈRE COMMISSION D'ÉTUDE

Règlement international de la tutelle des majeurs.

Rapport et projet de règlement présenté au nom de la commission par MM. Glasson et Lehr	71
---	----

Délibérations (Extrait du procès-verbal des séances du 6 septembre, matin et après-midi)	77
Texte des 8 articles adoptés le 6 septembre 1892 et composant le Projet rejolé dans son ensemble à la même date.	101

DEUXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Législation internationale des faillites.

Renvoi à la prochaine session	103
---	-----

TROISIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Définition et régime de la mer territoriale.

A. Rapport et conclusions de M. Th. Barclay, rapporteur	104
B. Lettre et memorandum de M. Kleen.	136
C. Communication de M. L. Aubert	145
D. Conclusions modifiées présentées par MM. Barclay, Desjardins, Féraud-Giraud, Harburger, Hartmann et Percels	151
Délibération (Extrait du procès-verbal de la séance du 10 septembre)	152
Renvoi à la prochaine session	154

QUATRIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Règles relatives à l'usage du pavillon national par les navires de commerce.

Renvoi à la prochaine session	154
---	-----

CINQUIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Extradition. — Revision des art. 13, 14 et 26 des résolutions d'Oxford.

Historique de la question. Renvoi en ce qui concerne l'art. 26.	155
Rapport supplémentaire et proposition de M. Alb. Rolin, rapporteur, en ce qui concerne les articles 13 et 14	156
Extrait du procès-verbal de la séance du 8 septembre 1892.	168
Texte des <i>Résolutions</i> adoptées par l'Institut en remplacement des art. 13 et 14 d'Oxford.	182

SIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

La traite maritime; réglementation de la police des navires négriers.

Renvoi à la prochaine session	184
---	-----

SEPTIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.

Renvoi à la prochaine session	184
---	-----

HUITIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Droit d'admission et d'expulsion des étrangers.

Historique de la question	184
Extrait des procès-verbaux des séances des 8 et 9 septembre 1892	185
<i>Règles internationales</i> adoptées par l'Institut en séance du 9 septembre 1892	218

NEUVIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Publication des traités.

Historique de la question	226
Rapport et avant-projets de M. de Martens, rapporteur	227
Extrait du procès-verbal de la séance du 7 septembre 1892	230
Texte du <i>Projet</i> adopté par l'Institut	252
Lettre au Conseil fédéral suisse; ses conséquences.	256

DIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conflits de lois en matière de naturalisation et d'expatriation.

Nomination de rapporteurs et renvoi à la prochaine session	257
--	-----

ONZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Titres au porteur.

Renvoi à la prochaine session	258
---	-----

DOUZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Institutions judiciaires des pays d'Orient.

Nomination de rapporteurs	258
Proposition de M. Holland, relative au Japon	259

TREIZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Immunités diplomatiques et consulaires.

I. Immunités diplomatiques.

Renvoi à la prochaine session	260
Rapport et projet de règlement de M. Lehr, rapporteur	260

II. Immunités consulaires.

Renvoi à la prochaine session	275
Mémoire et conclusions de M. Engelhardt, rapporteur	276

QUATORZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état-civil.

Renvoi à la prochaine session	282
---	-----

QUINZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Union internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Nomination d'un rapporteur	282
Renvoi à la prochaine session	282

SEIZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Responsabilité des États à raison de dommages soufferts par des étrangers dans des émeutes ou dans des guerres civiles.

Renvoi à la prochaine session	282
---	-----

V

Délibérations et décisions diverses.

1. Objets nouveaux à porter à l'ordre du jour	283
2. Propositions relatives à l'élaboration des projets soumis à l'Institut	284
3. Fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session	286

VI

Séance de clôture de la session.

Remerciements votés aux auxiliaires du secrétariat	287
Allocution du président, M. Moynier	287
Allocution de M. Féraud-Giraud, doyen d'âge	289
Allocution de M. de Bar, ancien président	290
Clôture de la session	290

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres de l'Institut.

I

Notices sur les membres honoraires et sur les associés élus dans la session de Genève.

A

Membres honoraires.

1. Sir Robert HART, à Péking	291
2. M. le baron LAMBERMONT, à Bruxelles	291

	Pages
B	
<i>Associés.</i>	
1. M. BANNING, à Bruxelles	292
2. M. BEAUCHET, à Nancy.	293
3. M. le chevalier DESCAMPS, à Louvain.	295
4. M. LEECH, à Dublin.	297
5. M. MATZEN, à Copenhague	297
6. M. SIEVEKING, à Hambourg	298
7. M. VINCENT, à Paris.	298

II

Notices sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres de l'Institut, depuis la dernière mention qui en a été faite dans l'« Annuaire ».

MM. ASCHENHOU	300
ASSER.	300
AUBERT	301
BAKER (sir Sherston)	301
DE BAR	301
BARCLAY.	302
BERGHOFF	303
BROCHER DE LA FLÉCHÈRE	303
CALVO.	303
DEN BEER POORTEGAEL	304
DESJARDINS	304
DESPAGNET	304
ÉNGELHARDT	304
FÉRAUD-GIRAUD	305
FIORE	305
GEFFCKEN	306
GLASSON	306
GOLDSCHMIDT	307
HARBURGER.	307
HARTMANN	308
HOLLAND.	308
JELLINEK.	308
KAMAROVSKY (le comte)	308

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

375

	Pages
MM. KASPAREK	309
LAINÉ	309
LAMMASCH	310
LEHR	310
LURDER	311
LYON-CAEN	311
DE MARTENS	312
DE MARTENS-FERRÃO	312
DE MARTITZ	312
MEILI	313
DE MONTLUC	313
MOORE	313
NYS	314
D'OLIVECRONA	314
PERELS	314
PHADIER-FODÉHÉ	315
REAY (lord)	315
RENAULT	315
RIVIER	316
ROLIN (Abb.)	316
ROLIN (Éd.)	316
SACERDOTI	317
STÖRK	317
TEICHMANN	317
TORRÉS CAMPOS	318
TWISS (sir Travers)	318
WEISS	318

III

Notices nécrologiques sur plusieurs membres de l'Institut.

A

Notices nécrologiques sur les membres de l'Institut décédés depuis la dernière session, par M. A. Rivier.

1. M. Émile de LAVELEYE	319
2. M. Aloys d'ONELLI	325
3. M. Gustave KENIG	330

B

Pages

*Notices sur plusieurs membres décédés antérieurement à la session
de Hambourg.*

1. M. Vladimir DE BÉSORASOF, par M. de Martens	332
2. M. A. DE BULMERINCO, par M. G. Rolin-Jaequemyns	335
3. M. NAUMANN, par M. d'Olivcrona.	339
4. M. le baron DE NEUMANN, par M. E. Lehr.	341
5. M. le chevalier DE STEIN, par M. Brocher de la Fléchère . . .	345
6. M. H. DE SCHULTZE-GÜVERNITZ, par M. de Bulmerincq . . .	349

QUATRIÈME PARTIE

**Commissions chargées d'étudier les questions portées à l'ordre du
jour de la prochaine session.**

Noms des rapporteurs et des membres	352
---	-----

